

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ MENTOURI (CONSTANTINE)
FACULTÉ DE DROIT
DÉPARTEMENT DU DROIT PUBLIC

L'ALGÉRIE ET LE DROIT DES PÊCHES MARITIMES

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
PRÉPARÉE ET SOUTENUE PAR

ABDELAMDJID BOUSHABA

SOUS LA DIRECTION DE

M. FAYÇAL BENHALILOU, *Professeur de droit public*

DEVANT LE JURY:

| | | | |
|------------|------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| PRÉSIDENT | Pr. Mentrî Messaoud | <i>Prof. droit public</i> | U. Badji Mokhtar (Annaba) |
| RAPPORTEUR | Pr. Benhalilou Fayçal | <i>Prof. droit public</i> | U. Mentouri (Constantine) |
| MEMBRE | Pr. Boudraa Belgacem | <i>Prof. droit public</i> | U. Mentouri (Constantine) |
| MEMBRE | Pr. Bouabdallah Ahmed | <i>Prof. droit public</i> | U. Badji Mokhtar (Annaba) |
| MEMBRE | Pr. Belmami Amor | <i>Prof. droit maritime</i> | U. Ferhat Abbas (Sétif) |

Décembre 2008

ALGERIA AND THE LAW GOVERNING FISHING AT SEA

ABSTRACT

This research essentially focuses on the legal aspects of fishing at sea in Algeria. Long practiced, but neglected until fairly recently, fishing at sea, which underwent rapid mutations in recent years, is becoming an important sector of the national economy, promoted in this by an extended coastline and a sea rich in fishery resources, but relatively limited by an increasingly restrictive international legislation.

The first problem is the delimitation of territorial waters subject to national sovereignty, which is determined by the international Law of the Sea, a law that knew profound change since the Geneva conferences of 1958 and 1960. The four conventions adopted in these conferences were questioned by developing countries. In an attempt to appropriate the resources off their coastline, they created new zones –in particular, variable-breadth exclusive fishing zones– that some sea powers initially rejected. Such zones are usually created through unilateral texts that have to conform to the rules of international law.

Algeria, who did not ratify the conventions of 1958, never showed any desire to create an exclusive fishing zone or to extend the breadth of its territorial waters, fixed at 12 nautical miles through a decree in 1963. However, it called for an overhaul of the law of the sea in the prospect of a new international economic order. As early as 1994, well before the ratification of the convention of 1982, Algeria adopted new legislation for fishing at sea and created an exclusive fishing zone with breadth varying from West to East, taking into account the particular configuration of its continental shelf. According to the new convention, the maritime zones subject to the jurisdiction of the coastal state are the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone, and the continental shelf, the high sea remaining free and beyond the control of any single state.

The second problem relates to the regulation of the fishing activities proper. Fishing at sea is practiced in zones subject to state jurisdiction and in zones open to all (high sea). Two clearly distinct sets of regulations (international conventions and national laws) must thus cohabit in harmony so as to ensure rational exploitation of fishery resources with a view to protection and conservation. Indeed, the marine environment is heavily damaged, fish stocks subject to intensive exploitation tending to rarefy. Algeria thus strives to reconcile the requirements of rational exploitation of its fishery resources with the international demands of conservation of fish stocks and preservation of the Mediterranean Sea, which is heavily polluted.

Thoroughly reshaped since 2001, the national legislation still has to incorporate certain provisions of the international conventions that Algeria has ratified lately, in the prospect of developing ocean fishing. It also has to take into account the conventions dealing with marine pollution control, especially the Barcelona Convention of 1976 and its protocols, which were amended several times.

To implement these regulations, Algeria must acquire adequate internal structures, with the creation of several organisms that get involved both upstream and downstream production, and take part in international organizations in charge of the sector. The FAO, a specialized UN institution, took charge of the international management of fisheries. It endeavours to initiate protection and preservation measures through more or less constraining instruments to achieve rational management of fishery resources. Algeria, who has ratified the Agreement for the establishment of the General Fisheries Commission for the Mediterranean and the International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas, contributes efficiently to all the measures initiated within this framework and wishes for the extension of the management and conservation rules to all the biological resources of the sea, in the prospect of a fairer international economic order.

INTRODUCTION

Depuis des millénaires, l'océan joue un rôle important dans l'alimentation des hommes qui se sont contentés, pendant longtemps, de ce qu'ils pouvaient prélever sur les plages et dans les eaux proches des rivages. C'est seulement à l'aube du XXème siècle que la pêche maritime a connu des progrès décisifs; depuis 1918, en effet, les captures ont doublé tous les dix ans grâce à l'application des technologies modernes : la propulsion par la machine à vapeur, puis par d'autres moteurs, a donné une plus grande autonomie aux bateaux, et le chalut a augmenté les rendements; un peu plus tard, les frigorifiques ont permis la conservation du poisson "frais" ou congelé; enfin, après la seconde guerre mondiale, le chalut remonté par l'arrière du bateau a simplifié les manœuvres, le chalut pélagique a capturé les poissons nageant en pleine eau, le radar a facilité la navigation et le sonar a repéré les bancs de poissons. Si bien que, en moins de vingt ans, les tonnages de capture ont augmenté d'une manière fantastique. De fait, actuellement la production mondiale est de 100 millions de tonnes par an dont 75 millions sont destinés à la consommation humaine (1). Le reste est diversement utilisé ou plutôt gaspillé car près de 20 millions de tonnes servent à fabriquer de la farine à bétail et le reste est encore dilapidé de diverses façons.

Anarchique et abusive, l'exploitation des océans ne connaît pas de limites malgré les tentatives de réglementation (2). Paradoxalement, plusieurs pays sont confrontés à une grave crise alimentaire. C'est dire que les ressources vivantes de la mer ne sont exploitées qu'au profit exclusif de quelques pays à économie développée.

Cette situation inéquitable découle de la conjugaison de deux facteurs :

- Le progrès technique, comme nous l'avons souligné plus haut, a permis une exploitation optimale des océans et une augmentation substantielle des prises. Cependant, il est nécessaire d'avoir les

moyens adéquats pour exploiter la mer, ce qui n'est pas le cas de tous les pays (3).

- Ensuite, la haute mer étant traditionnellement libre, il s'en est suivi une exploitation abusive si bien que la majorité des ressources halieutiques mondiales a dépassé le niveau de pleine exploitation et des pratiques négatives se sont généralisées telles l'utilisation du poisson pour faire de la farine à bétail ou encore la capture de pièces trop précoces. Ainsi, suite à une pêche intensive le long du littoral de l'Afrique du Nord, le thon est devenu plus rare dans cette région. D'autres espèces sont tout simplement menacées de disparition.

Dans les pays émergents, la situation qui prévaut dans ce domaine, est aussi anachronique et aussi injuste que l'ordre colonial duquel, d'ailleurs, elle tire sa substance. L'exemple de la Mauritanie, pays proche de l'Algérie, est à cet égard significatif. Nation maritime, la Mauritanie possède près de 800 km de côtes le long d'une des zones de pêche les plus riches du monde (Atlantique Centre Est). Les eaux mauritaniennes recèlent un "trésor inépuisable" que l'État, malgré ses efforts, n'arrive pas à contrôler. C'est ainsi que pendant plusieurs années, une armada de bâtiments ultra modernes, en provenance de divers pays industrialisés (4) capturait, chaque année, jusqu'à 1 million de tonnes de poissons dans les eaux mauritaniennes. Ce pillage organisé a abouti à une surexploitation systématique et la Mauritanie a dû prendre des mesures pour protéger ses richesses sous-marines notamment en instituant, bien avant l'adoption de la convention sur le droit de la mer de 1982, une zone économique exclusive de 200 milles nautiques (5) (6). Toutefois, les prises illégales n'ont pas diminué pour autant, l'État ne disposant pas de moyens de contrôle efficaces.

Un autre pays africain, le Sénégal a été pendant longtemps confronté au même problème à tel point qu'il a dénoncé la Convention sur la Pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de 1958 (7) (8). En effet, dans une lettre du 4 juin 1971, le gouvernement sénégalais avait attiré l'attention du Secrétaire

Général de l'O.N.U. sur certaines pratiques néfastes et très préjudiciables pour l'économie sénégalaise (9); la pêche maritime y occupe une place importante et elle est même un secteur vital de cette économie. Moins de 20 ans après l'indépendance, la production a quintuplé et la pêche est l'une des premières sources de revenus du Sénégal. Deux autres facteurs font de la pêche une activité essentielle de l'économie du Sénégal; d'une part, le poisson y constitue la base de l'alimentation de la population à raison de 35 kilos en moyenne par habitant et par an; d'autre part, une grande partie des nationaux s'adonne à la pêche qui devient ainsi source d'emplois.

En fait, les ressources vivantes de la mer constituent un patrimoine vital pour le Tiers – Monde même si la pêche a une importance variable dans l'économie des divers pays; cette importance peut être envisagée de plusieurs manières et en fonction de plusieurs paramètres. "L'indicateur statistique le plus général est la proportion du revenu national qui provient de la pêche maritime. On calcule cette proportion en rapportant les gains provenant de l'activité productive du secteur de la pêche dans l'économie au gain provenant de toutes les activités productives d'un pays ou de ses nationaux" (10). Ainsi, il existe deux catégories de pays "essentiellement tributaires de leurs pêcheries" (11).

Pour certains pays, la pêche est la principale possibilité de s'alimenter ou de gagner sa vie; pour d'autres pays, comme le Maroc, par exemple, le "poisson est un chapitre très important du commerce extérieur" (12). Il représente parfois plus de 10% des revenus des exportations.

En outre, la pêche ouvre de nombreuses perspectives à des industries connexes comme, par exemple, celles du traitement et de la distribution du poisson, la construction navale, la fabrication des divers engins de pêche; c'est dire qu'il s'agit d'un secteur créateur d'emplois.

En Algérie, la pêche a été longtemps négligée mais fait, actuellement, l'objet d'une très grande attention, d'autant que le pays dispose d'une large façade sur la

Méditerranée (13); celle-ci est cependant une mer pauvre et polluée avec des particularités diverses.

Mer "située au milieu des terres", la Méditerranée a, en effet, une productivité inférieure à celle des eaux océaniques en raison, notamment, de sa pauvreté en éléments nutritifs (le phosphore surtout). La croissance des espèces y est souvent ralentie. Les eaux ont, en général, une vie planctonique pauvre, marquée par l'abondance des espèces et le petit nombre de chacune d'elles- Le peuplement pélagique qui fournit l'essentiel des prises est tributaire des conditions hydrologiques influant sur l'abondance du plancton. Les eaux entrant par Gibraltar (14) entraînent au loin les espèces atlantiques tandis que les petites espèces pélagiques n'ont que des migrations limitées. Dans ces conditions, les activités de pêche y sont très diversifiées et l'exploitation se faisait pendant longtemps au moyen de petits métiers (palangres, nasses et pièges). Actuellement, le chalutage s'est développé mais on enregistre partout une baisse des rendements qui sont évalués à environ 1 Million de tonnes de poissons par an. Mais les espèces risquent encore de se réduire singulièrement par les effets de la pollution.

En effet, plusieurs facteurs ont contribué à aggraver la pollution en Méditerranée. D'abord, c'est une mer semi – fermée dont le renouvellement des eaux exige une longue période (80 ans environ); ce renouvellement des eaux se fait essentiellement par le détroit de Gibraltar qui est le seul moyen d'échanges avec l'Atlantique. Ensuite, une population nombreuse (environ 100 millions de personnes) vit au bord de cette mer où la concentration des navires de toutes sortes est la plus importante du monde. La navigation y est, évidemment, développée et diverses industries sont implantées le long du littoral ce qui amène des rejets polluants de toute nature et de toutes origines. Cette pollution qui touchait principalement la partie méridionale a tendance à se généraliser et, actuellement, même les côtes du Maghreb ne sont pas épargnées.

Conscient de cet accroissement de la pollution, les pays riverains ont essayé de réagir. L'Algérie est favorable à une lutte concertée contre ce phénomène

négalif qui détruit, à la longue, le milieu de vie des poissons et réduit fortement les quantités exploitables de ressources halieutiques. Dans le cadre du P.N.U.E., un Plan d'Action pour la Méditerranée (P.A.M.) a été adopté en 1975 par tous les États concernés qui ont accepté de prendre des mesures énergiques pour empêcher le développement de cette pollution et la conférence de BARCELONE de 1976 a abouti à la signature d'une Convention et de plusieurs protocoles (15) qui organisent la lutte contre la pollution quelle que soit son origine et tentent d'instaurer une coopération accrue entre les pays riverains pour sauver cette mer particulièrement menacée compte – tenu de ces caractéristiques (mer semi – fermée) et également de l'intensité des activités qui s'y exercent. La Conférence de Barcelone a réuni tous les pays riverains de la Méditerranée à l'exception de l'Albanie et de l'Algérie; celle-ci avait tenu, cependant, à faire savoir qu'elle ne se désintéressait pas du tout du dossier et elle a adhéré à la convention par un décret du 26 juin 1980 (16).

Cependant, la pêche n'a jamais eu une importance économique considérable, en Algérie; d'ailleurs, celle – ci n'a procédé que très tardivement à la délimitation des espaces relevant de sa juridiction (17). Longtemps négligée au profit d'autres secteurs de l'économie (18), la pêche maritime a cependant connu une évolution sensible et, depuis quelques années le gouvernement a résolument entrepris de dynamiser ce secteur et de le promouvoir.

Au plan législatif, la loi du 31 Décembre 1962 avait reconduit l'application de la législation coloniale qui comprenait plusieurs textes relatifs à la pêche (19), mais un décret du 12 Octobre 1963 avait fixé les limites des eaux territoriales à douze milles marins (20). Le premier texte relatif à la pêche est le décret-loi du 9 janvier 1852 réglementant l'exercice de la pêche en France et rendu applicable à l'Algérie par un décret du 22 Novembre 1852 (21). Par la suite, plusieurs textes sont venus compléter la réglementation générale de la pêche maritime en Algérie et notamment le décret du 22 Novembre 1883 relatif à la pêche au corail en Algérie et en Tunisie (22) et la loi du 1er mars 1888 qui a interdit la pêche aux étrangers dans

les eaux territoriales de France et d'Algérie. Mais le texte le plus important est le décret du 2 Octobre 1936 réglementant l'exercice de la pêche et qui est un texte assez complet avec diverses mesures protectrices, notamment pour la préservation des espèces (23). Ce texte est demeuré théoriquement applicable en Algérie jusqu'en 1976.

En effet, le premier texte algérien concernant la réglementation générale des pêches a été promulguée en 1976 (24). Il s'agit d'une ordonnance qui prévoit plusieurs sortes de pêche :

1°) pêche commerciale; 2°) pêche scientifique; 3°) pêche récréative, et trois zones de pêche : la côte (pêche côtière), au large (pêche pratiquée au large des côtes) et en haute mer où est pratiquée la pêche hauturière et la pêche océanique (25). Elle soumet à autorisation tout exercice de la pêche.

Rapidement dépassée, notamment après la signature, le 10 décembre 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cette ordonnance, peu appliquée dans la pratique, a été abrogée et remplacée en 1994, par un décret législatif fixant les règles générales relatives à la pêche (26), qui intègre la pêche continentale et la pêche prospective et dont l'article 2 mentionne expressément la zone de pêche réservée comme faisant partie des eaux sous juridiction nationale; cette zone est, en fait, instituée par l'article 6 du même texte qui précise qu'elle s'étend au-delà des eaux territoriales (27) et sa largeur est calculée à partir des lignes de base qui ont été fixées par le décret de 1984 précité.

Intervenue avant la ratification de la convention sur le droit de la mer, cette réglementation n'a fait que reprendre les dispositions de l'ordonnance de 1976 avec quelques légères modifications se rapportant notamment à l'exercice de la pêche par les navires étrangers dans les eaux placées sous juridiction nationale et aux sanctions des infractions.

Ce n'est qu'en 2001 qu'une loi cadre est adoptée et suivi rapidement de plusieurs textes réglementaires pris pour son application; c'est un texte assez

complet qui fait explicitement référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ratifiée par décret du 22 juillet 1996, ainsi qu'à la Convention internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique faite à Rio de Janeiro en 1966 (28) et au protocole à la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée; auparavant, plusieurs décrets exécutifs et arrêtés avaient instauré une réglementation sectorielle se rapportant à l'exercice de la pêche par les navires étrangers (29), aux grands migrateurs (30) et à l'usage des filets traînants (31) ou institué des organismes spécialisés chargés de promouvoir les activités de pêche (32).

Au plan des structures, la pêche avait été confiée, pendant longtemps, à un grand ministère chargé des transports (33) et cette situation a prévalu jusqu'en 1979 (34) avec une seule interruption du 2 janvier 1964 jusqu'au 23 janvier 1968 où la pêche était sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. La pêche est devenue un secteur autonome en 1979 avec la création du premier Secrétariat d'État à la Pêche Maritime (35). Puis, elle a été placée de nouveau sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture qui comprend un Vice-Ministère chargé de la pêche (36). Actuellement, elle relève d'un ministère à part entière, le Ministère des pêches et des Ressources Halieutiques. Ces changements au sommet montrent, si besoin était, l'intérêt que suscite actuellement ce secteur de l'économie que le gouvernement veut absolument dynamiser.

Dans ce cadre, l'Office Algérien des Pêches qui a remplacé l'O.N.P. en 1969 (37) a été dissous, moins d'une année après la création du premier Secrétariat d'État à la Pêche, et remplacé par deux entreprises: l'ECOREP et l'ENAPECHES (38). En effet, malgré les progrès réalisés, l'O.A.P. n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient fixés et il semble qu'il n'a pas été un instrument efficace de la politique de rénovation et de dynamisation du secteur de la pêche.

Cette rénovation des structures tendait à l'amélioration de la productivité des pêches algériennes dont l'insuffisance résulte essentiellement de la vétusté et de l'insuffisance du matériel et des navires et de l'inexistence d'une infrastructure de

réparation et d'approvisionnement. Le manque de pièces de rechange est également un handicap sérieux et le Secrétaire d'État à la Pêche n'a pas manqué de le souligner en 1981 (39), en précisant que les pêcheurs algériens étaient obligés d'acquérir ces pièces à l'étranger. L'ECOREP est donc chargé de pallier ces insuffisances; elle a pris en compte le patrimoine de l'O.A.P. et a acquis du matériel de pêche pour 13.000.000 de D.A. En outre, l'ECOREP a mis en place des structures tendant à la satisfaction des besoins de la côte OUEST où se trouve la plus grande partie de la flottille de pêche.

L'ECOREP s'est avérée une entreprise dynamique et efficace. Dès sa création, elle lançait déjà une série d'appel d'offres en vue d'acquérir des bateaux de pêche, des moteurs "DIESEL", une unité de fabrication du matériel de pêche ainsi qu'un contrat d'assistance technique pour la mise en place d'un chantier de constructions navales et cinq unités de réparation et d'entretien ont déjà été implantées grâce à l'apport du Plan Quinquennal. Le Secrétaire d'État a reconnu que cette amélioration a permis d'accroître la production de poisson qui est passée de 35.000 Tonnes en 1979 à 62.000 Tonnes en 1984.

Auparavant, la Charte Nationale (40) avait fixé les objectifs à atteindre en matière de pêche maritime tandis que le gouvernement a décidé une série de mesures destinées à développer la pêche océanique (41). Toutefois, contrairement à certains pays africains ou aux pays voisins (42), l'Algérie n'a jamais manifesté le désir de créer une zone de pêche ou d'étendre sa juridiction nationale sur les eaux adjacentes à ses côtes (43); se conformant au droit international, elle n'a créé une zone de pêche réservée qu'en 1994, bien après l'adoption de la convention des nations unies sur le droit de la mer. Un décret du 5 octobre 1972 réaffirme le droit de passage innocent aux navires étrangers dans les eaux algériennes qui s'étendent sur 12 milles (44) et un autre décret du 4 août 1984 avait défini les lignes de base servant au calcul de la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale.

C'est en 1983, à la veille du Cinquième Congrès du Parti, que la commission préparatoire avait souligné l'augmentation, dans des proportions alarmantes, des

importations de produits alimentaires pour les besoins de la population. Paradoxalement, les productions agricoles avaient stagné ou reculé et la pêche, marginalisée (45), n'a pas connu de progrès sensibles dans son développement malgré l'acquisition de quelques embarcations très performantes mais peu adaptées aux conditions locales. En effet, la configuration du plateau continental qui perd de sa profondeur d'Ouest en Est, rend difficile l'exploitation des côtes algériennes dont les 2/3 sont, ainsi, inexploitable par chalutier. La faiblesse des approvisionnements a maintenu la consommation moyenne (3kg/hab./an) nettement en deçà de la moyenne mondiale (16kg/hab./an); elle devrait passer à 4,6kg/hab. à l'horizon 2000.

L'un des objectifs principaux assignés au secteur de la pêche maritime est la satisfaction des besoins en protéines d'origine animale et ce, par le biais du lancement de deux types de pêche : la pêche au thon en Méditerranée (46) et la pêche océanique (47). Dans ces conditions, il s'avérait nécessaire de dynamiser le secteur et de lui faire jouer un rôle positif dans l'économie nationale. La commission préparatoire avait donc recommandé plusieurs mesures à prendre en ce sens et le gouvernement semble se préoccuper de plus en plus du secteur de la pêche maritime qui connaît une dynamique nouvelle (48). Dans le cadre de l'augmentation et de l'amélioration de la production, d'autres actions sont également menées notamment dans le domaine des équipements (49), des infrastructures de soutien (50), de la recherche et de la formation d'un personnel qualifié (51), tandis qu'une coopération positive et diversifiée avait abouti à la création de plusieurs sociétés mixtes avec plusieurs pays africains : la Mauritanie en 1974, la Guinée-Bissau en 1975 et la Tunisie en 1987 (52); cependant un seul accord cadre sera redynamisé en 1987 avec la Mauritanie après l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (53) et un autre accord a été signé et ratifié avec le Soudan en 2003 (54).

Actuellement, le gouvernement a manifesté carrément sa volonté de promouvoir la pêche maritime et il a entrepris un effort considérable dans trois

directions: modernisation de la flotte, construction d'infrastructures portuaires (55) et mise en place d'une politique de formation adéquate. La mise en œuvre de ce programme ambitieux a été confiée à un Ministère de la pêche et des ressources halieutiques dont les attributions ont été fixées et précisées par un décret exécutif du 10 juin 2000 (56). Des structures d'études et de recherche sont créées comme le centre d'études et de documentation pour la pêche ou l'agence nationale pour le développement des pêches; elles ont toutes pour finalité l'évaluation du potentiel halieutique et l'élaboration de méthodes appropriées pour sa gestion rationnelle et la promotion de l'aquaculture (57).

Avec des atouts non négligeables : 1.280 kms de côtes, un plateau continental de 13.700 km² et une surface réservée à la pêche évaluée à environ 9,5 millions d'hectares, le gouvernement mise non seulement sur la pêche mais également sur l'aquaculture et, dans le cadre des mesures relatives au développement durable (58), trois plans quinquennaux ont été élaborés et adoptés dont un traitant spécialement de la pêche maritime et océanique (59).

Au total, la pêche maritime tend à devenir un élément de plus en plus important de la stratégie globale du développement de l'Algérie.

Au plan international, l'Algérie, solidaire des États en développement dont elle fait partie, a revendiqué dès les années 1970, l'élaboration d'un nouveau droit de la mer tout en se conformant au droit issu des conventions de 1958. C'est ainsi qu'elle a participé activement à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est ouverte en 1973 à Caracas (Venezuela) pour aboutir presque dix ans plus tard, à l'adoption d'un traité unique ayant vocation à regrouper toutes les règles relatives au droit de la mer et bouleversant la division classique de la mer par l'introduction d'une nouvelle zone : la zone économique exclusive dont la largeur a été fixée à 200 milles marins (60). Cette zone allait aiguïser les appétits et renforcer le principe d'appropriation nationale des ressources halieutiques; ce faisant, elle créa d'autres inégalités, car l'établissement des zones économiques exclusives a permis à certains États de se retrouver à la tête d'un domaine

impressionnant comparé à leur superficie terrestre : ainsi les zones de Nauru (20 470 fois sa surface terrestre), des Iles Maldives (3 210 fois), l'île Maurice (560 fois) alors que sur les dix zones économiques exclusives les plus importantes, 8 appartiennent à des pays industrialisés; l'Algérie, compte – tenu de la proximité des côtes espagnoles et des îles Baléares n'a pu instituer une zone économique exclusive.

Malgré cela, l'Algérie a ratifié - tardivement il est vrai-la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui est un traité universel important et considéré unanimement comme une véritable constitution pour les mers et les océans; de fait, cette convention constitue une véritable avancée dans le domaine de la codification du droit international et a reçu dès son adoption une large adhésion (61); d'ailleurs, lors de la deuxième session de la conférence tenue à Caracas en 1974, les délégations participantes avaient annoncé qu'elles considéreraient le futur traité comme un accord "global" devant être accepté dans sa totalité sous tous ses aspects et sans aucune réserve (62) et cette décision s'est révélé un élément essentiel dans l'adoption du traité.

Depuis son adoption, la quasi-totalité des États ont adhéré au régime juridique que la convention a établi et l'on approche actuellement de l'objectif de participation universelle. L'adoption en 1994 de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention qui a permis de résoudre les problèmes liés à l'exploitation minière des fonds marins puis, en 1995, de l'accord sur les stocks chevauchants ou "*straddling stocks*" (63), a accéléré le rythme des ratifications et des adhésions et juste après son entrée en vigueur le 16 novembre 1994, le nombre de nouveaux États parties a fortement augmenté (64);

Plus des deux tiers des États côtiers dans le monde sont parties à la convention (65) ainsi que seize États sans littoral (sur un ensemble de 42) parmi lesquels cinq États africains qui l'ont ratifiée avant la date de son entrée en vigueur en 1994 (66) et, dans l'ensemble, les États se conforment dans une large mesure aux dispositions de cet instrument universel essentiel; ainsi, la plupart des États

côtiers ont revu les limites des zones maritimes qu'ils revendiquent et semblent tous s'orienter vers une mer territoriale de 12 milles marins ou moins, comme le stipule la convention et soixante-six États ont établi une zone contiguë (67). La rapidité et l'ampleur de l'adhésion au nouveau régime des mers institué par la convention ont été mises en évidence lorsque cent dix États ont proclamé l'établissement d'une zone économique exclusive, l'une des notions les plus novatrices et plusieurs d'entre eux ont soumis une demande à la Commission du plateau continental pour une extension au-delà de 200 milles marins (68).

Cependant, la pêche est peu développée et est en butte à plusieurs difficultés, bien qu'elle fasse l'objet d'une attention de plus en plus soutenue et que le ministère en charge du secteur essaie de la relancer ou de la dynamiser, pour lui donner une place de plus en plus importante dans son économie et innove, déjà, avec le lancement d'autres formes de pêche comme la pêche au thon en Méditerranée ou la pêche océanique.

C'est dire que les autorités algériennes ont suivi, avec intérêt, l'évolution du droit de la mer et sont partisans d'une extension des espaces maritimes sous juridiction nationale. Ces espaces maritimes dont la largeur, limitée, a été pendant longtemps controversée, sont un élément important de tout programme de développement des pêcheries nationales, étant donné qu'ils recèlent des ressources halieutiques. Celles-ci doivent encore, dans un souci de rendement optimal, être exploitées rationnellement, d'où la nécessité d'élaborer des réglementations appropriées et des moyens d'intervention efficaces, notamment pour assurer la préservation des espèces, leur conservation et leur développement. Enfin, parce qu'elles s'exercent dans des espaces, réputés internationaux, les diverses activités de pêche sont soumises aux règles du droit des gens et, des organismes internationaux, comme la F.A.O. et ses organes, ont vocation à s'en occuper. Il en résulte que les principaux aspects juridiques de la pêche maritime sont : **la délimitation des zones de pêche** (première partie) et **la réglementation des activités de pêche** (deuxième partie).

Notes

- 1) Cf. «*Rapport Mondial sur les pêches* » F.A.O., 2006.
- 2) Cf. par exemple, la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou certaines conventions relatives à la protection d'espèces déterminées.
- 3) Les moyens dont disposent l'Algérie sont dérisoires comparés aux flottes de certains pays qui pratiquent la pêche hauturière.
- 4) Le Japon et l'U.R.S.S., notamment.
- 5) Cf. *Le Monde Diplomatique*, Juillet 1980, suppl. "Mauritanie". *Le Monde* 11/12 septembre 1983 p. 3 et également : M.T.M., 22 août 1980, p. 2077, 28 mai 1982, p. 1376 et 26 novembre 1982, p. 3139.
- 6) En 1978, la Mauritanie a étendu ses eaux territoriales à 70 miles et a institué une zone économique exclusive de 200 miles; pour la zone économique exclusive, cf. *supra.*, Chap. 2.
- 7) Cette convention date du 29 avril 1958 et elle est l'œuvre de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 8) Cf. *supra.*, chapitre 1 pour les raisons invoquées par le Sénégal.
- 9) Cf. Daniel BARDONNET, "La dénonciation par le Sénégal de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 Avril 1958", in A.F.D.I. 1972. pp. 123 et ss.
- 10) Cf. "L'importance économique de la pêche dans les divers pays", documents préparatoires de la conférence de 1958, vol. I. pp 245-250.
- 11) Cette notion a été utilisée, pour la première fois, par l'Islande lors de la conférence de 1958. Dans son arrêt de 1974 relatif à la compétence en matière de pêcheries, la C.I.J. y fait référence; cf. chap. 2, *supra.* et Rec. C.I.J. 1974, p. 23.
- 12) Cf. A. ROBINSON, "La pêche doit être gérée à l'échelle mondiale", in *Le Monde Diplomatique*, Août 1974, p. 23 et *supra.* Chapitre 2.
- 13) L'Algérie dispose de 1.200 kms de côtes, ce qui est certes appréciable, mais l'exploitation de cette étendue demeure problématique en raison de la faiblesse des moyens et d'un relief particulièrement tourmenté.

- 14) Le détroit de Gibraltar est la seule ouverture de la Méditerranée sur l'océan Atlantique. Le renouvellement des eaux de la Méditerranée se fait au bout de 80 ans.
- 15) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution faite à Barcelone le 16 février 1976; deux protocoles ont été également signés par les riverains de la Méditerranée le 16 février 1976. Cette convention a été modifiée en 1995 pour tenir compte de l'évolution qu'a connue le droit de l'environnement, notamment après la Conférence de Rio de 1992 et la Déclaration de Tunis de 1994; elle a intégré également certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer entrée en vigueur en 1994, et s'appelle désormais "Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée"; d'autres protocoles ont également été adoptés par les États signataires, notamment le protocole d'Athènes sur la pollution d'origine tellurique et le protocole de Genève relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée; Cf. 2^{ème} partie, Chapitre 1.
- 16) Décret 80/14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution faite à Barcelone le 16 février 1976; cf. J.O. n° 5 du 29 janvier 1980, pp. 74 - 80. Par un autre décret n° 82/441 du 11 décembre 1982, l'Algérie a également adhéré au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique fait à Athènes (Grèce) le 17 mai 1980; cf. J.O. n° 51 du 11 décembre 1982. Par ailleurs, ayant signé les deux protocoles de Barcelone de 1976, relatifs respectivement à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la coopération, en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, elle les a ratifiés par deux décrets du 17 janvier 1981; cf. J.O. n° 3 du 20 janvier 1981, pp. 26-33.
- 17) Décret 84/181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale; cf. J. O. n° 32 du 7 août 1984, pp. 813 – 815. Ce décret cite, dans ses "visas", le décret du 12 octobre 1963 qui avait fixé à 12 milles marins l'étendue des eaux territoriales. Cf. Annexes.
- 18) Dans une conférence à Tunis, le Premier Ministre Algérien avait déclaré : "cette dernière décennie, l'accent a été mis sur l'industrialisation"; cf. "Dialogue", hebdomadaire tunisien, n° 540 du 11 février 1985, p. 14.
- 19) Loi n° 62/01 du 31/12/1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation antérieure sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

- 20) Décret n°63/403 du 12 octobre 1963, fixant l'étendue des eaux territoriales. La pêche y est réservée aux nationaux, selon ce texte.
- 21) Pour la législation française, en matière de pêche maritime, qui était applicable en Algérie, cf. Mohamed BEN ALLAL, *Le Maghreb et le droit de la mer*, Thèse, Nice, 1976, pp. 88 à 94.
- 22) La pêche au corail est traditionnellement pratiquée dans l'Est de l'Algérie, notamment dans la région d'El Kala.
- 23) Cf. Décret du 12 octobre 1936, *in* J.O.R.F. 1936, pp. 8877 et ss, notamment les articles 33 à 43 de ce texte. Toutefois, une loi de 1973 avait abrogé la loi portant reconduction de la législation coloniale.
- 24) Ordonnance n° 23/76 du 23 Octobre 1976 portant réglementation générale des pêches, *in* J.O.R.A. 13 Avril 1977, pp. 442 à 477. Cette ordonnance, peu appliquée, a été abrogée par le décret législatif de 1994. Cf. 2^{ième} partie.
- 25) Le Conseil des Ministres du 9 octobre 1985 avait décidé l'adoption d'une série de mesures destinées à développer la pêche océanique. Cf. *El Moudjahid*, du 10 Octobre 1985.
- 26) Décret législatif n° 94/13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche; J.O. n° 40 du 22 juin 1994. Ce décret a abrogé l'ordonnance du 23 octobre 1976, mais il fait référence à la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement; il ne fait aucune référence à la convention sur le droit de la mer, ratifiée quelques mois plus tard.
- 27) Cette zone de pêche réservée de dimension modeste a été maintenue dans la loi de 2001. Sa largeur, calculée à partir des lignes de base telles que définies par le décret de 1984 toujours en vigueur, est de 32 milles marins à l'Ouest et de 52 milles marins à l'Est. Il semble que la configuration particulière du plateau continental soit à l'origine de cet écart. Trop étroit au centre, le plateau continental s'allonge à l'est jusqu'à 52 milles et à l'ouest jusqu'à 32 milles.
- 28) La convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a été signée à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 mai 1966 et amendée à plusieurs reprises, notamment à Paris en 1984 et à Madrid en 1992. Elle institue une commission (C.I.C.T.A. ou ICCAT) chargée d'attribuer des quotas aux pays concernés. L'Algérie l'a ratifiée par un décret présidentiel du 28 novembre 2000 et a participé à ses travaux en 2007.

- 29) Décret 95/38 du 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale; J. O. n° 6 du 08/02/1995, pp. 5-12. Il a été complété par un décret exécutif n° 02/419 du 28/11/2002 fixant les conditions et modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale, pris en application de la nouvelle loi sur la pêche de 2001; J. O. n° 80 du 04/12/2002, pp. 26-28.
- 30) Arrêté du 09 mars 1995 fixant la taille des grands migrateurs; J.O. n° 19 du 12/04/1995.
- 31) Arrêté du 22 janvier 1997 limitant l'usage des filets traînants; J. O. n° 51 du 06/08/1997.
- 32) Depuis 1990, plusieurs organismes spécialisés, en relation directe ou indirecte avec la pêche maritime, ont été créés; on peut citer, entre autres, le centre national d'études et de documentation pour la pêche, l'agence nationale pour le développement des pêches créée par un décret du 21 avril 1990 et le haut conseil de la mer institué en 1998; par ailleurs, l'article 11 de la loi de 2001 a prévu la mise en place d'un Conseil National Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture et des structures de formation; cf. 2^{ième} partie, chapitre 4.
- 33) Ministère d'État chargé des Transports, créé en 1966. Dès 1968, la pêche était confiée à une Direction de la Marine Marchande au sein de ce ministère.
- 34) Le Premier Secrétariat d'État à la Pêche a été créé le 8 Mars 1979.
- 35) Le Secrétariat d'État à la pêche a été maintenu dans les diverses formations gouvernementales successives depuis 1979, mais il a pris la dénomination de Secrétariat d'État à la Pêche et aux Transports Maritimes, Cf. Décret du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du gouvernement.
- 36) Le Vice Ministère de la Pêche a été créé le 20 janvier 1984 et il dépend du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- 37) Décret n° 69/95 du 24 Novembre 1969, pp. 1142 et ss. l'O.N.P. avait été créé en 1963.
- 38) Décret n° 79/234 du 24 novembre 1979 portant dissolution de l'O.A.P. (Office Algérien des Pêches) et transfert de son patrimoine et de l'ensemble de ses activités. L'ECOREP et L'ENAPECHE ont été créées par les décrets n° 79/235 et 79/236 du même jour. J.O.R.A. du 27 novembre 1979, pp. 928 et ss.
- 39) Cf. EL MOUDJAHID, 19 octobre 1981, p. 12.
- 40) La Charte Nationale qui a été adoptée en 1976 a été réaménagée et de nouveau soumise à référendum le 16 janvier 1986.

- 41) EL MOUDJAHID du 10 octobre 1985, *cf. infra.*, p. 9.
- 42-43) *Cf.* Marie-Françoise LABOUZ, "Questions maghrébines du droit de la mer", *in* MAGHREB-MACHREK, La Documentation française, Juillet/Août 1974, n° 64, pp. 47-54.
- 44) Décret du 12 octobre 1963, précité.
- 45) *Cf.* « Synthèse du bilan économique et social », document du M.P.A.T., Mai 1990, p. 109.
- 46) *Cf.* EL MOUDJAHID du 9 Août 1985, suppl. Économie, p. 1.
- 47) *Cf.* EL MOUDJAHID, 10 Octobre 1985, p. 1.
- 48) La pêche maritime a été hissée au rang de secteur économique autonome à la suite des recommandations du 5^{ième} Congrès du Parti du F.L.N.
- 49) En 1984, la flottille est passée à 1.293 unités tandis que 70 embarcations étaient entièrement modernisées. Actuellement, on recense environ 3000 unités entre chalutiers, senneurs et petits métiers. La flottille algérienne a plus de 25 ans d'âge.
- 50) Plusieurs ports de pêche ont été construits ou aménagés ces dernières années portant le nombre total à 35; des chantiers de constructions navales ont été relancés.
- 51) Il existe en Algérie, six écoles de formation de pêcheurs sans compter l'Institut Technologique de Pêche et d'Aquaculture.
- 52) Deux protocoles d'accord portant création de deux sociétés mixtes, l'une pour la production et l'autre pour la construction navale, ont été signés en 1986 avec la Tunisie.
- 53) Dans le domaine des pêches maritimes, la coopération avec la Mauritanie est très ancienne. Un premier accord a été conclu en 1975 dans le domaine des transports et des pêches. Un nouvel accord signé en 1987 et ratifié par un décret du 9 février 1988 concerne exclusivement la pêche maritime et son préambule fait expressément référence à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui n'était pas encore entrée en vigueur, notamment ses articles relatifs à l'exercice de la pêche.
- 54) Un accord-cadre dans le domaine de la pêche et des ressources halieutiques avec le Soudan a été signé à Alger le 10 juin 2003 et rapidement ratifié par l'Algérie par un décret présidentiel du 9 novembre de la même année. Cet accord fait également référence à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et intègre l'aquaculture pour promouvoir une exploitation durable. Pour les accords de pêche, *cf.* Annexes.

- 55) Il existe actuellement environ 35 ports de pêche répartis en trois catégories : ports mixtes, ports de pêche et abris de pêche.
- 56) Décret exécutif du 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques qui a été créé le 24 décembre 1999. J.O. n° 33 du 11 juin 2000.
- 57) L'aquaculture (ou aquiculture) est l'élevage des animaux aquatiques; compte-tenu de l'intensification de la pêche maritime (phénomène de "surpêche") et de la destruction de certains stocks de poisson, la F.A.O. a intégré l'aquaculture dans sa stratégie d'aménagement des pêches.
- 58) Loi 03/10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable; cf. J.O. n° 43 du 20 juillet 2003, pp 6 & ss. Cette loi fait expressément référence à la convention de Barcelone et aux trois protocoles ratifiés par l'Algérie; en outre, ses articles 52 à 58 traitent de la protection du milieu marin, notamment les espaces maritimes sous juridiction nationale. Cf. Annexes.
- 59) Le ministère des pêches et des ressources halieutiques a adopté trois plans quinquennaux dont un est relatif à la pêche maritime et océanique. Les deux autres sont consacrés à l'aquaculture et à la pêche artisanale; l'objectif de ces plans est de porter la production annuelle à 230 milles tonnes.
- 60) Pour la Zone Économique Exclusive, cf. *supra*, chapitre 2
- 61) Ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été signée, dès le premier jour, par 119 pays. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994 après le dépôt du 60^{ième} instrument de ratification, elle compte actuellement plus de 140 États parties, ainsi que l'Union Européenne. L'Algérie l'a ratifiée par un décret présidentiel du 22 janvier 1996; cf. J.O. n° 6 du 29 janvier 1996.
- 62) L'article 309 de la convention interdit les réserves.
- 63) Une conférence sur les stocks de poissons se déplaçant tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs (appelés aussi : stocks chevauchants) s'est tenue à New York dès 1993 et avait abouti à un accord concernant l'application des dispositions de la convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion de ces stocks. Cf. *supra*, 2^{ième} partie.
- 64) Depuis 1994, date d'entrée en vigueur de la convention, plus de 70 États ont exprimé leur consentement à être liés.

- 65) Sur 152 États côtiers dans le monde, plus de 120 sont parties à la convention.
- 66) Il s'agit de la Zambie (1983), du Mali (1985), du Botswana (1990), de l'Ouganda (1990) et du Zimbabwe (1992).
- 67) Très récemment, par un décret présidentiel du 6 novembre 2004, l'Algérie a établi une zone contiguë à sa mer territoriale, en se référant expressément à l'article 33 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer; pour la zone contiguë, *cf. supra*. Chapitre 1.
- 68) La Commission des limites du Plateau Continental qui a tenu sa première session en 1997 est, avec l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer, l'un des trois organismes créés par la convention.

PREMIÈRE PARTIE :

LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PÊCHE

Si le droit de la mer a toujours été dominé par la question de la délimitation des espaces marins, la pêche a conditionné son évolution. En effet, c'est surtout l'exercice des activités de pêche qui a conduit les États à s'approprier par des textes unilatéraux, des zones maritimes, plus ou moins larges, adjacentes à leurs côtes. Il est, d'ailleurs, significatif de constater que c'est à l'occasion de différends portant sur la pêche maritime que la C.I.J. a élaboré sa jurisprudence en la matière. Ainsi, dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 précise la position de la Cour qui retient la méthode de délimitation, dite des lignes de base droites lorsqu'il existe des îles ou des îlots le long du relief côtier (1). Cette solution est reprise par la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, mais la jurisprudence va évoluer et, en 1974, dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries, la C.I.J. qui avait auparavant critiqué la méthode de l'équidistance (2), a semblé s'orienter vers le principe d'une délimitation équitable (3). C'est précisément cette notion qui a été défendue, lors de la troisième conférence sur le droit de la mer (4), par les États du Maghreb, en particulier l'Algérie et le Maroc (5), qui estiment que les règles classiques de délimitation sont inadaptées en tant que normes élaborées en leur absence et « dont la généralité était destinée à asseoir la situation déjà privilégiée des grandes puissances occidentales » (6). Si le droit de la mer des conventions de 1958 a été, d'abord, contesté « de facto », quand certains États se sont permis d'étendre unilatéralement les zones maritimes sous leur juridiction, la troisième conférence sur le droit de la mer a permis aux pays en développement et notamment au groupe des États africains, parmi lesquels l'Algérie, de développer des conceptions plus progressistes dans la ligne de la déclaration de l'O.U.A sur le droit de la mer (7).

Ainsi, l'Algérie a-t-elle soutenu que la notion de plateau continental doit être englobée dans celle de zone économique exclusive, et défendu la cause des États en développement, sans littoral ou géographiquement désavantagés, en leur reconnaissant, sur une base égalitaire un droit de participation à l'exploitation des ressources (8). Cette idée n'a pas été retenue par la convention sur le droit de la mer dont l'article 76 précise que la limite du plateau continental est constituée par le rebord externe de la marge continentale, cette limite étant automatiquement de 200 milles, si le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. En outre, l'article 62 maintient les droits historiques, autre notion vivement contestée par les pays en développement; selon ce texte, en effet, si l'accès à la zone économique exclusive est à la discrétion du côtier, celui-ci doit tenir compte, entre autres, de "la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone". Cette disposition, même si elle est quelque peu nuancée, risque d'être utilisée par les puissances hauturières qui pourraient s'en prévaloir pour continuer leurs activités de pêche dans des zones sous juridiction d'autres États. Cette notion de droits historiques a été déjà évoquée dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, en 1951 (9), et la C.I.J. l'a admise en faveur de la Norvège en déclarant qu'il convenait de prendre en considération des intérêts économiques propres à une région donnée, lorsqu'ils sont « clairement attestés par un long usage ». Elle a encore précisé sa position en 1974 en reconnaissant que les droits préférentiels de l'État riverain ne peuvent faire obstacle aux « droits concernant d'autres États, en particulier ceux d'un État qui, comme le demandeur pêche depuis de nombreuses années dans les eaux en question, alors que cette activité de pêche présente de l'importance pour l'économie du pays intéressé » (10). De son côté, la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë l'a codifiée, dans son article 12 et la convention sur le droit de la mer l'a maintenue dans son article 15 a propos de la délimitation de la mer territoriale (11).

Illustration parfaite de la théorie des droits acquis, la notion des droits historiques est évidemment rejetée par les pays en développement. L'Algérie, en particulier, s'y oppose fermement et voit là le moyen de pérenniser une situation qui lui a toujours été défavorable. L'aspect le plus rebutant de cette notion est la prétention à imposer ces droits à des États qui n'ont pas acquiescé à leur création (12).

Durant la troisième conférence sur le droit de la mer, la question de la délimitation des espaces marins a dominé les débats et les négociations ont été particulièrement laborieuses; les difficultés juridiques sont encore accentuées par les particularismes étatiques, notamment les conditions géographiques et économiques de chaque pays (13). Les données économiques, en particulier, avec l'amenuisement des ressources terrestres, ont accéléré le partage de la mer en zones de régimes juridiques différents.

Comme le consensus est difficile à réaliser, la pratique des États a devancé l'élaboration d'une réglementation conventionnelle et les activités de pêche ont poussé certains États africains, comme le Sénégal ou le Maroc, à rejeter les zones traditionnelles (CHAPITRE 1) et à créer, unilatéralement, de nouvelles zones (CHAPITRE 2) qui ne sont pas moins problématiques.

Notes

- 1) *Cf.* Rec. C.I.J. 1951.
- 2) *Cf.* C.I.J. Affaire du « Plateau continental de la Mer du Nord », Rec. 1969.
- 3) *Cf.* Rec. C.I.J. 1974.
- 4) La troisième conférence sur le droit de la mer a débuté à New York, le 3 Décembre 1973 ; la première session s'est déroulée du 3 au 15 décembre 1973.
- 5) *Cf.* Madjid BENCHIKH, « La Mer Méditerranée, mer semi fermée », *in* R.G.D.I.P. 1980, pp. 284 à 297 et également : « Les mers semi fermées », *in* El Moudjahid, 2 Juillet 1985, suppl., p. III.
- 6) *Cf.* A. LARABA, « La délimitation des espaces marins », R.A. 1978. p. 267.

- 7) Le Conseil des Ministres de l'O.U.A., réuni à Addis Abbéba en 1971 avait déclaré que les pays africains avaient un droit inaliénable sur les ressources biologiques situées dans les eaux maritimes adjacentes à leurs côtes, jusqu'à la limite du plateau continental. Cette réunion fut suivie d'un séminaire consacré exclusivement au droit de la mer, le séminaire africain de YAOUNDE qui a eu lieu du 20 au 30 Juin 1972 et, en 1973 les Ministres de l'O.U.A. ont réaffirmé le droit des pays africains sur les ressources se trouvant au large de leurs côtes. Les déclarations de l'O.U.A. sur le droit de la mer ont été reproduites dans les documents officiels de la conférence: séminaire de YAOUNDE : Doc A/AC.138/79 et déclaration de l'O.U.A. de 1973 : Doc. A/AC.138/89. Cf. Annick de MARFFY, *La Genèse du nouveau droit de la mer*, Paris, Pédone, 1980, pp 213 et 214 où l'auteur souligne une fraternité du groupe africain, et également : A. BELLALA, « Les États africains et la notion de zone économique exclusive : l'exploitation des ressources halieutiques », Thèse, Paris I. 1983, 2. vol. 515 p.
- 8) L'Algérie qui souhaitait éviter une extension exagérée du plateau continental n'a pu imposer son idée et la convention sur le droit de la mer a sensiblement réduit les objectifs de la zone économique exclusive tels qu'ils sont définis par la déclaration de l'O.U.A. Cf. A. LARABA. « L'Algérie et le droit de la mer », Thèse, Alger, 1985 et également A. MEBROUKINE, « la zone économique exclusive » in EL MOUDJAHID, 2 juillet 1985, suppl.: « la Mer, l'homme et le droit », p. 1.
- 9) Cf. C.I.J. Arrêt du 18 décembre 1951, Rec. 1951, p. 130.
- 10) Cf. C.I.J., Affaire de la compétence en matière de pêcheries, arrêt du 25 Juillet 1974, Rec. 1974, p. 28.
- 11) L'article 15 qui interdit aux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, d'étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base, précise que cette disposition ne joue pas dans le cas où il existerait des titres historiques ou d'autres circonstances spéciales.
- 12) Cf. A. LARABA, « La Délimitation des espaces marins », *op. cit.*, p. 275,
- 13) En ce qui concerne la conférence sur le droit de la mer, notamment les questions de procédure et le déroulement des travaux, cf. J.-P. LEVY, *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (histoire d'une négociation singulière)*, Paris, Pédone, 1983, 159 p. et également : Annick de MARFFY, *La Genèse du nouveau droit de la mer (le Comité des Fonds Marins)*, *op. cit.*, 326 p.

CHAPITRE 1 :

LES ZONES TRADITIONNELLES

Traditionnellement, le compartimentage de la mer consacré par les conventions de 1958 (1) s'établit comme suit, à partir du territoire terrestre (côtes) vers la haute mer : eaux intérieures, mer territoriale et zone contiguë qui sont placées sous la juridiction de l'État côtier et la haute mer où domine le principe de la liberté.

Avant d'expliquer les notions, il faut d'abord souligner leur importance pour la pêche. Celle-ci, nous l'avons vu, tend à s'exercer de plus en plus loin des côtes. Mais elle ne pourra s'exercer dans les limites sous juridiction d'un autre État. En d'autres termes, la pêche dans les zones sous juridiction nationale est exclusivement réservée aux nationaux et elle peut être tolérée pour les étrangers avec autorisation préalable; il n'en est pas de même dans la haute mer où la pêche est absolument libre, si l'on exclut les limites, d'ailleurs jamais respectées, fixées par la Convention de 1958 (conservation, préservation du milieu marin...). On comprend dès lors le désir de certains États d'étendre les zones sous juridiction nationale... Mais l'extension de ces zones peut s'avérer problématique et tous les États, qu'ils soient développés ou non, s'empressent d'en profiter. Ainsi, le principe d'une zone économique exclusive de 200 milles a été définitivement consacré (2).

Pendant longtemps, la pêche a donc été pratiquée au large des côtes ou dans les zones adjacentes (3) et la pêche en haute mer était pratiquement inexistante compte - tenu de l'absence de moyens appropriés. D'ailleurs, le débat sur la liberté de la haute mer sera longtemps dominé par le problème de la navigation. C'est pourquoi, l'idée de mer territoriale est ancienne et remonterait au début du XVIIIème siècle (4). Fixée pendant longtemps grâce à la règle de la portée du boulet de canon (zone qu'on peut défendre), sa largeur est vite devenue problématique et contestable et la Convention de Genève de 1958 n'a pu la codifier

(5). C'est la Convention du 10 décembre 1982 qui a théoriquement réglé le problème puisqu'elle reconnaît à chaque État le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale qui ne doit, en aucun cas, dépasser 12 milles (6).

La zone contiguë est, par contre une notion relativement récente. Construction d'origine doctrinale (7), elle est vite devenue coutumière puis conventionnelle (8). Mais dès 1967, la zone contiguë est devenue une notion dépassée étant donné la contestation par les nouveaux États (ayant récemment accédé à l'indépendance), du droit établi. Résultat momentané d'une coutume admise par les grandes puissances maritimes, ce droit classique ne pouvait être accepté par des peuples qui ont fait irruption sur la scène internationale après sa codification. D'ailleurs, ce droit classique ne favorise guère le développement économique de ces nouveaux États qui ont besoin, plus que d'autres, des richesses de la mer (9). Ainsi, ces nouveaux États parmi lesquels l'Algérie souhaitent que le nouveau droit de la mer doit s'orienter dans deux directions : la promotion du développement et la protection du développement. Le nouveau droit de la mer doit donc être un droit du développement économique mais aussi un droit de la souveraineté de l'État côtier. Le règne du droit classique avec ses libertés créatrices d'inégalités semble bel et bien achevé et de nouvelles notions sont apparues.

Auparavant, des règles comme le principe de liberté de la haute mer, ont permis une exploitation des ressources halieutiques au profit exclusif des pays industrialisés. Cette situation a été dénoncée, dès 1971, par un pays africain, le Sénégal, qui avait souligné que les États en développement sont dans une situation inextricable : aujourd'hui, ils ne disposent pas de moyens pour procéder à la pêche hauturière et lorsqu'ils pourront disposer de ces moyens, les stocks seront épuisés (10). Ainsi, le Maroc, par exemple, voit les ressources au large de ses côtes, régulièrement « pillées » par des chalutiers espagnols et les côtes maghrébines, en général, sont le théâtre d'opérations privilégiées des flottes étrangères perfectionnées. Espace à la délimitation imprécise, la haute mer est à l'origine de cette situation.

Section 1 : La haute mer

Espace mal délimité, la haute mer est une notion classique du droit international et c'est une norme traditionnelle que son usage est libre pour tous les États (11). Pendant longtemps, ce principe de liberté, malgré les abus qu'il entraînait, n'a pas été contesté directement, mais certaines prétentions étatiques consécutives à l'apparition de la notion de Plateau Continental (12), vont tenter de le restreindre par le biais des extensions de souveraineté sur des espaces considérés comme "res nullus", insusceptibles d'appropriation.

Toutefois, ces tentatives seront vaines, car les conventions de 1958 vont, non seulement codifier la liberté de la haute mer, mais également limiter la mer territoriale à une largeur de 3 milles. Cette situation va permettre à certains pays de se livrer à une exploitation sans limite des ressources biologiques de la haute mer, allant même jusqu'à exercer la pêche dans les eaux adjacentes aux côtes de pays tiers. C'est ainsi que les pays du Maghreb constatent, de plus en plus, que des chalutiers étrangers s'adonnent à la pêche à proximité de leurs côtes. Conséquence directe du principe de liberté absolue (§ 1), ce phénomène va se perpétuer en raison notamment de l'absence d'un consensus sur la largeur de la mer territoriale (13) et l'inexistence d'une réglementation efficace (14). Devant les abus répétés, le principe de liberté sera progressivement contesté et quelques aménagements lui seront apportés (§ 2).

Paragraphe 1 : Le principe de liberté de la haute mer

La haute mer est difficile à définir. Déjà, la convention de 1958 avait repris une définition coutumière, peu explicite: « les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État. » Cette définition négative exige, au moins, une détermination précise de la mer territoriale, ce qui n'a pas été le cas pendant longtemps (15). Elle permet tout au plus, de connaître par déduction la configuration générale de la haute mer qui, compte tenu des extensions de souveraineté a tendance à se réduire comme « une peau de chagrin » (16).

Même la Convention de 1982 en donne une définition également négative et circulaire, en disposant : « ... toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » (17).

D'après la convention, la haute mer est affectée à des fins pacifiques et elle ne peut, en aucun cas, être soumise à l'autorité d'un État. C'est réaffirmer clairement la liberté absolue de la haute mer. Toutefois, le bénéficiaire de la liberté doit tenir compte des intérêts des autres États ainsi que des droits qui leur sont reconnus.

A) L'adoption du principe de liberté

La haute mer étant ouverte à tous les États, ceux-ci peuvent donc l'utiliser librement pour la navigation, le survol, la pêche ou toute autre activité (18). Cette conception de la liberté de la mer qui a permis tous les abus, a évolué et n'a été reconnue qu'au XVIIème siècle. Auparavant, les grands États maritimes prétendaient être les souverains de la haute mer qui était adjacente à leurs côtes. C'est notamment le cas de l'Angleterre qui se reconnaissait le droit de régir les espaces maritimes les plus vastes ou de l'Espagne et du Portugal dont l'autorité s'étendait sur toutes les mers en vertu d'une bulle papale (19). Mais au XVIIème siècle, cette situation fera l'objet d'une controverse et, au plan doctrinal, deux conceptions vont s'affronter.

C'est le Hollandais Hugo de GROOT (1583-1645) plus connu sous le nom latinisé de GROTIUS qui allait développer l'idée de liberté de la mer en soutenant que l'appropriation de celle-ci est impossible puisqu'on ne peut l'occuper effectivement à cause de sa fluidité. Cette thèse est exposée dans son ouvrage "Mare Liberum" (1609). La mer a besoin d'être libre pour que s'exerce le droit naturel de communication entre les hommes; son appropriation est donc impossible. Cet argument sera très vite inopérant puisque bientôt la compétence de l'État riverain s'exercera sur la mer territoriale.

Mais en 1635, dans un ouvrage intitulé « Mare Closum », un célèbre homme politique anglais, John SELDEN (1584-1654) soutient l'idée d'appropriation de la mer et il démontre que l'Angleterre en est le souverain par de nombreux titres historiques. Cette idée ne connaîtra pas beaucoup de succès et, dès la fin du XVII^{ème} siècle, la liberté de la mer sera reconnue. Le débat portera alors sur le fondement du principe.

La mer est-elle « res nullus » (chose nulle) ou « res communis » (chose commune)? L'idéologie libérale soutient que la mer est « res nullus » et cette conception aboutit à laisser jouir librement des espaces maritimes les seuls États qui ont la possibilité de le faire : ce sera particulièrement vrai pour l'exploitation des richesses marines. La conception "res communis" par contre voudrait une liberté organisée, réglementée; elle souhaite internationaliser la souveraineté maritime par une législation, une police et elle voudrait interdire l'usage non pacifique de la haute mer. Cette conception rejoint les revendications des États en développement qui souhaitent l'exploitation des richesses marines dans un intérêt commun. Cette conception ne va pas prévaloir et le principe de la liberté absolue sera définitivement adopté.

Principe fondamental du droit de la mer, formulé à plusieurs reprises dès le XII^{ème} siècle et systématisé par GROTIUS (voir ci-dessus) au XVII^{ème} siècle, le principe de la liberté de la mer est vite devenu un principe coutumier du droit international positif.

Réaffirmé à plusieurs reprises dès le début du XX^{ème} siècle (20), il est même supposé établi par la Charte des Nations Unies qui ne donne pas au Conseil de Sécurité le droit d'interrompre les communications maritimes (21); et il deviendra un principe conventionnel dès 1958.

A cette date, en effet, la première conférence sur le droit de la mer lui donne un nouveau contenu (22). Désormais, les libertés reconnues sont énumérées et parmi elles la liberté de la pêche qui permettra tous les abus. La Convention de 1982 le réaffirme dans son article 87 et l'assortit de conditions plus ou moins

restrictives mais, auparavant, les conséquences de la liberté de la pêche ont été désastreuses.

B) Les conséquences pratiques

Le principe de la liberté va permettre une exploitation abusive (2°) des ressources halieutiques au profit exclusif des pays industrialisés et des puissances maritimes qui vont se livrer à un véritable pillage (1°) dans les zones de la mer adjacentes aux côtes de certains États en développement.

1°) Le pillage organisé

Les côtes maghrébines sont le théâtre de vastes opérations de ratissage effectuées par des flottes ultra modernes. Il est devenu fréquent de voir des chalutiers étrangers pêcher au large des côtes du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie (23). Les incidents entre le Maroc et l'Espagne sont devenus chose courante et la Tunisie connaît les mêmes problèmes avec les chalutiers italiens. Il faut ajouter à cela les activités des grandes flottes étrangères (véritables bateaux usines) qui sont rarement repérés par les services de surveillance côtière. Le pillage atteint parfois des proportions alarmantes quand les chalutiers étrangers s'attaquent carrément aux espaces réservés à la reproduction des poissons.

C'est ainsi que malgré les accords conclus entre les deux pays, le service de surveillance côtière de la Tunisie arraisonne, en moyenne, dix à quinze chalutiers italiens chaque année. Ces chalutiers pêchent sans licence ou alors carrément dans des périmètres exclusivement réservés à la reproduction. Malgré la sévérité de la réglementation tunisienne en matière de pêche (24), les chalutiers italiens ne renoncent pas aux bonnes prises et le plus souvent, ils sont condamnés à payer une amende. Toutefois pour réprimer les abus, la loi tunisienne prévoit, dans certains cas, la saisie pure et simple des chalutiers fraudeurs.

Plusieurs pays en développement voient ainsi leurs côtes régulièrement pillées par des flottes étrangères (25) dont les activités répétées aboutissent à une dangereuse surexploitation des ressources halieutiques.

2*) *La surexploitation*

Les techniques actuelles de chalutage menacent gravement la survie - de certaines espèces. Ainsi, les chaluts de fond qui sont de longs filets que le bateau tire par les deux extrémités raclent le sol sous-marin et détruisent le milieu benthique riche en végétaux et en animaux minuscules qui assurent la reproduction des petits poissons. Il en est de même pour les chaluts à mailles fines qui ramassent indifféremment les adultes des petites espèces et les jeunes poissons des espèces plus grandes et qui n'ont pas eu le temps de se reproduire.

Trois pays industrialisés sont, le plus souvent, mis en accusation. Il s'agit de la Corée du Sud, du Japon et de la Russie. On reproche, à ce dernier pays en particulier, sa flotte gigantesque. Les chalutiers usines, par exemple, peuvent atteindre 220m de long et peser jusqu'à 18.000 tonnes. Ils embarquent jusqu'à 15 chalutiers de dimensions modestes, puis les mettent à la mer, dès l'arrivée dans les zones de pêche pour repérer les bancs de poissons. Aussitôt capturé, le poisson est transformé, congelé ou mis en conserve.

La surexploitation qui cause directement ou indirectement la diminution voire la disparition de certaines espèces (hareng, cabillaud, saumon, thon) est due, en grande partie, à l'utilisation de méthodes perfectionnées de pêche. Ainsi en est-il de filets à petites mailles et surtout de la pêche par électrochocs et dispositifs d'aspiration. Cette dernière méthode consiste à attirer dans un champ électrique, au moyen de fortes lampes, des bancs de poissons qui subissent alors un "électrochoc" et sont aspirés à travers un tuyau de pompe. Aussi, cette méthode qui n'épargne aucun poisson quelque soit le stade de son développement contribue à faire baisser rapidement le nombre de poissons capables de frayer et plusieurs pêcheries, autrefois abondantes, ont été épuisées.

Enfin, la surexploitation est une conséquence directe du principe de liberté qui favorise le non respect de certaines règles élémentaires de pêche qui veulent que l'on respecte la reproduction du poisson, les périodes et la durée des pêches pour ne pas provoquer la destruction des espèces. Mais, devant l'inconscience des

uns et la convoitise des autres, les prises ont fini par décliner dès 1975 (26) et il a fallu alors aménager le principe de liberté déjà érodé par l'accroissement des compétences riveraines.

Paragraphe 2 : L'aménagement du principe de liberté

Sous les nécessités de la vie économique et les revendications des États en développement, le principe de la liberté de la mer sera rapidement battu en brèche. Son érosion commencera avec l'accroissement des compétences riveraines (A) qui traduit le refus de l'exploitation libérale des richesses halieutiques (27). Phénomène relativement récent, l'accroissement des compétences riveraines qui prend souvent l'aspect d'une extension de la souveraineté de l'État côtier (28) a singulièrement réduit - du moins, théoriquement - la portée de la liberté de la pêche. Celle-ci connaît, d'ailleurs, des limites conventionnelles (29) relatives à la conservation des ressources halieutiques (B) et à leur protection (30) qui découlent de l'obligation de préserver le milieu marin (C).

A) L'accroissement des compétences riveraines

L'importance de la pêche dans la vie et l'économie de certaines nations explique le refus systématique du laisser faire qui caractérise les activités de pêche océanique (31). La situation qui a prévalu pendant longtemps a été clairement expliquée par le représentant du Mexique lors de la Conférence de 1958. Le représentant mexicain a déclaré: pour ce qui est de la pêche, on peut, à quelques exceptions près, diviser les pays en deux catégories. D'abord, ceux qui sont situés sous des latitudes élevées, surtout dans le Monde occidental et qui possèdent généralement des ressources techniques et financières substantielles ainsi qu'une industrie développée. Leurs mers froides sont très poissonneuses parce que, en raison de l'abondance des sels nutritifs et de la fréquence du jaillissement, les stocks de poissons se renouvellent avec une rapidité surprenante. La seconde catégorie comprend les pays situés entre les tropiques; la plupart d'entre eux sont insuffisamment développés. Les eaux qui baignent leurs côtes sont tièdes ou chaudes et pauvres en poisson comestible; le processus de renouvellement dans ces

mers est infiniment plus lent. Les États du second groupe sont donc à juste titre troublés par le mouvement progressif mais toujours plus sensible qui porte vers le Sud les navires de pêche du Nord.

Dès que les lieux de pêche les plus accessibles à ceux-ci sont épuisés ou détruits, ou que l'exploitation dans ces parages a cessé d'être rémunératrice, les navires des pays à puissantes flottes de pêche se dirigent vers d'autres régions. Les dommages causés de la sorte aux stocks de poissons des mers tropicales sont manifestement énormes..., pour un pays insuffisamment développé qui, faute de moyens, ne peut aller pêcher loin de ses côtes, une raréfaction du poisson peut avoir des effets désastreux... Ainsi, le problème crucial du droit de la mer est né de la réaction des pays peu développés situés entre les tropiques contre l'expansion de l'impérialisme en matière de pêche. Cette réaction était inévitable; elle s'explique par l'accroissement démographique de ces pays et par l'éveil de leur conscience politique (32).

Depuis Karl MARX, on savait déjà qu'une liberté mal définie ne favorise que les riches et les puissants. La liberté de la pêche qui pendant longtemps se confondait avec l'absence totale de contrainte, a favorisé les États dotés de moyens efficaces et pouvant donc en profiter. Or, la convoitise des États n'a pas de limite et certains pays industrialisés ont largement abusé du principe de la liberté de la pêche, ce qui crée, chez les États nouveaux, un profond sentiment d'injustice et un vif désir de restreindre cette liberté. La position de ces pays rejoint l'idée exprimée dans la lettre du Président SENHOR en date du 4 Juin 1971 (33). Les pays de la planète étant inégalement développés, la liberté de la pêche rend illusoire le droit de tous les États de bénéficier de l'exploitation des ressources halieutiques et fait de la haute mer un espace réservé exclusivement aux grandes entreprises de pêche qui y développent, sans cesse, des activités croissantes (34).

Ces considérations ont amené certains États en développement à lutter contre les déviations du concept de liberté de la pêche. Selon ces États, la liberté de la pêche n'est pas une composante de la liberté de la mer et le délégué chilien pouvait

déclarer, en 1958, que : la liberté de pêcher partout en haute mer ne constitue pas une tradition établie comme l'est la liberté de navigation... (35). On s'acheminait vers l'idée que la liberté de la pêche ne doit pas être placée au même niveau que les autres libertés de la haute mer, liberté de navigation, de survol, etc. En d'autres termes, il fallait limiter cette liberté.

Or, la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (36) n'a pas sérieusement limité cette liberté. Elle ne s'est pas attachée aux problèmes majeurs de la répartition et de la distribution des ressources halieutiques entre les pays intéressés. Aucune mesure d'importance concrète n'a été prise ou élaborée : elle n'a défini aucun système efficace de protection des ressources biologiques et la conservation de celles-ci n'a pas été considérée comme une norme limitant et fondant les activités de pêche en haute mer. C'est pourquoi, les États ont eu une attitude mitigée à son égard (37).

Pour accroître leurs compétences, les États riverains avaient également l'argument de l'importance économique que revêt la pêche pour eux et leurs populations. Celles-ci souvent "essentiellement tributaires de leurs pêcheries" (38) peuvent souffrir gravement du libéralisme des pêches, notamment lorsque des navires étrangers exploitent les eaux adjacentes à leurs côtes, alors qu'elles-mêmes sont incapables, faute de moyens adéquats, de pratiquer la pêche hauturière. Cette situation a été dénoncée par le représentant du Ghana qui a déclaré, lors de la première conférence sur le droit de la mer, que son pays, dont la population manque de protéines, a besoin de droits exclusifs sur une vaste zone de pêche... (39). Le diplomate ghanéen avait ajouté que le caractère sacro-saint des droits de pêche traditionnels ne pouvait être accepté sans réserve car les pays sous-développés ne peuvent exploiter les zones de pêche traditionnelles, alors que les pays qui les exploitent peuvent encore venir pêcher dans les eaux des pays sous-développés (40).

Ainsi, le délégué du Ghana ne cachait pas l'intention de son pays de créer une zone exclusive au large de ses eaux. Et, dès 1970, les extensions de

souveraineté sur des eaux territoriales vont se multiplier. Elles prendront souvent la forme de création de zones de pêche à largeur variable (41). Ainsi, le Nigeria fixe à 30 milles sa zone de pêche exclusive, le Sénégal, par une loi du 19 Avril 1972, l'étend à 110 milles et le Maroc, par le fameux Dahir du 2 Mars 1973, créera une zone de pêche exclusive de 70 milles. Par contre, l'Algérie ne créera une zone de pêche réservée (Z.P.R.) qu'en 1994 juste avant l'entrée en vigueur de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (42).

L'accroissement des compétences riveraines va conférer aux États intéressés l'appropriation des ressources biologiques se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes et il en découle pour eux une nouvelle responsabilité dans la gestion des stocks de poissons.

La lutte contre le pillage et la protection des ressources biologiques apparaissent comme les principaux objectifs de cet accroissement des compétences riveraines qui s'analyse aussi comme une tentative d'instaurer un équilibre largement compromis par une liberté de fait, dépouillée de son côté égalitaire. Dans tous les cas, on essaie d'assurer au moins la conservation des ressources biologiques de la mer, longtemps soumises à une exploitation abusive.

B) La Conservation des ressources biologiques

La question de la conservation des ressources biologiques de la mer est fondamentale en droit des pêches maritimes. Elle a été ignorée pendant longtemps, car on croyait à l'inexhaustibilité de ces ressources. Mais la Convention de 1958 l'a consacrée quoique de manière assez souple. Ces derniers temps, la grave crise alimentaire qui affecte certains pays en développement rend de plus en plus impérieuse la nécessité de conserver les ressources biologiques de la mer.

Ainsi, la conférence sur l'aménagement et le développement des pêches (43) souligne que « le poisson est un élément important de l'alimentation quotidienne dans de nombreux pays et représente presque le quart des disponibilités mondiales de protéines animales » (44) et recommande d'accroître la contribution des pêches

à la réalisation des objectifs sociaux et nutritionnels nationaux, en particulier dans les pays en développement (45). L'Algérie, pour sa part, déploie des efforts considérables pour réaliser "l'autosuffisance alimentaire" qui est devenue l'un des objectifs nationaux prioritaires (46).

"Le Monde commence à peine à se rendre compte de l'importance que revêt la mer pour la vie humaine. Elle recèle des ressources alimentaires... Or, le problème est précisément que des nations aux intérêts jusqu'ici opposés étudient et négocient entre elles la façon d'utiliser les océans, étendue immense et prodigieusement riche qui contient des quantités fabuleuses et incommensurables de produits naturels d'une utilité vitale pour l'homme, alors que les terres émergées s'appauvrissent peu à peu et que la population ne cesse de s'accroître", déclarait le Président du Venezuela à la Conférence sur le droit de la mer (47). Il est donc indispensable de sauvegarder les ressources biologiques de la mer au profit de ceux qui en ont le plus besoin et qui paradoxalement, ne peuvent guère les exploiter.

C'est la Convention de 1958 qui, en définissant les conditions d'exercice de la pêche en haute mer, mentionne la sauvegarde des ressources biologiques tout en précisant que l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de "l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres" (48). Ainsi formulée, cette condition ne menace guère la liberté de la pêche puisque l'objectif recherché semble être plutôt le maintien et par suite l'augmentation de la productivité. Par ailleurs, la Convention a institué une technique d'élaboration de la réglementation de la pêche qui peut avoir un caractère national (mesures unilatérales) ou international (accord entre les États).

Le système de la Convention de 1958 s'est avéré inopérant. D'une part, le rôle de l'État côtier est réduit à la simple initiative et, d'autre part, la coopération entre les États pour élaborer une réglementation n'a pas forcément des résultats positifs.

1°) Le rôle de l'État côtier

L'État côtier peut édicter des mesures réglementant la pêche en haute mer. Mais ces mesures ne seront applicables qu'à ses nationaux. Pour quelles soient applicables aux ressortissants d'un autre État, l'accord préalable de celui-ci est nécessaire. L'État côtier doit donc engager des négociations avec cet État et en cas de désaccord après un délai de six mois, les mesures édictées pourront alors devenir applicables, sous certaines conditions. En effet il faut d'une part, que l'État côtier justifie d'un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques et d'autre part, cet intérêt spécial doit être démontré par des considérations scientifiques. Or il est très difficile de démontrer scientifiquement cet intérêt spécial et, avant même l'adoption de la Convention de 1958, l'applicabilité de ses dispositions était contestée (49). Enfin, pour que la réglementation de l'État côtier ait vocation à s'appliquer, il faut qu'elle soit équitable; elle ne doit pas être discriminatoire à l'égard des étrangers.

Le rôle de l'État côtier est donc assez limité pour édicter des mesures unilatérales applicables. Mais il garde, tout de même, l'initiative de déclencher l'action collective des États intéressés.

2°) L'action collective des États intéressés

Les États intéressés sont ceux qui se livrent à la pêche dans une même zone. Pour assurer la conservation des espèces, les États intéressés sont tenus de coopérer ensemble. Toutefois, l'État côtier peut élaborer une réglementation et la soumettre à l'assentiment des autres États intéressés. Il peut aussi engager des négociations avec les États intéressés en vue d'élaborer une réglementation appropriée. Enfin, il a le droit de s'opposer aux mesures de conservation qui sont contraires à sa propre législation.

Le problème de la conservation des espèces qui intéresse l'ensemble de l'humanité peut se heurter au comportement égoïste de certains et à la convoitise des États. C'est pourquoi, aussi bien la Convention de 1958 que celle de 1982, ont recommandé l'élaboration de mesures de conservation par la voie d'accord entre

les parties intéressées. Il faut donc l'institution d'une véritable coopération aux fins d'élaborer une réglementation appropriée qui permette la conservation des ressources biologiques de la mer.

La conservation des ressources biologiques limite donc le principe de la liberté auquel certains demeurent attachés et il semble hypothétique de croire que la conservation sera assurée par le biais de la coopération. C'est du moins l'avis de certains pays qui ont émis des réserves quant à l'adoption, par voie conventionnelle des mesures de conservation. Ainsi le délégué colombien à la 3^{ème} conférence sur le droit de la mer a pu déclarer : "les pays en voie de développement ont besoin de mettre sur pied et de développer leur industrie de pêche, mais pour le faire, ils doivent être certains qu'ils conserveront la propriété de leurs ressources biologiques et que les flottes des grandes puissances ne détruiront pas les espèces en les pêchant sans discernement. Seul l'État qui assume la responsabilité des programmes de développement des pêcheries peut être habilité à contrôler la pêche dans sa zone économique, d'autant qu'aucun des États qui ont une importante flotte de pêche n'a intérêt à coopérer avec l'État côtier pour développer la capacité de pêche de celui-ci et le délégué de l'Équateur tout en reconnaissant que la coopération est indispensable pour la conservation et le développement des espèces, avait estimé que cette coopération ne devait pas prendre le dessus sur les droits souverains des États (50).

Enfin, la conservation des ressources biologiques qui est donc difficile à assurer est, en outre, menacée par la "destruction" du milieu marin en butte à la pollution. Le milieu marin doit être absolument préservé.

C) La préservation du milieu marin

Véritable "poubelle universelle" (51), la mer se trouve actuellement saturée par les déchets. Outre son rôle de réceptacle où aboutit toujours l'ensemble des déchets de l'activité humaine, la mer reçoit également les résidus de produits divers, déversés par les navires ou les usines. La pollution de la mer s'est accentuée avec le développement des activités touristiques et industrielles le long

des côtes ainsi que la multiplication des communications et autres activités maritimes. Sur ce plan, la situation de la mer Méditerranée suscite de graves craintes et les pays concernés (tous les riverains parmi lesquels l'Algérie), ont réagi dès 1976; à la Conférence de Barcelone (52), ces pays ont décidé de coordonner leurs efforts pour lutter contre la pollution de la mer Méditerranée.

La pollution du milieu marin est définie par la Convention de 1982 comme "l'introduction directe ou indirecte... de substances ou d'énergie dans le milieu marin... lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines,... entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément" (53). Cette définition est similaire à celle proposée en 1969 par le G.E.S.A.M.P. (Groupe Mixte d'Experts des Aspects Scientifiques de la Pollution des Mers), un groupe réuni à l'initiative de plusieurs organisations internationales (54) dans le cadre de la lutte contre la pollution.

La pollution de la mer peut résulter aussi bien des activités maritimes que des activités terrestres et on distingue généralement les pollutions telluriques (55) qui sont introduites dans la mer à partir du continent et qui peuvent donc être contrôlées par l'État riverain, et les pollutions pélagiques (56) qui sont introduites en haute mer et dont le contrôle ne peut être que du ressort de la communauté internationale toute entière en raison du principe de liberté de la mer.

Les pollutions pélagiques résultent principalement des activités de transport et d'exploitation ou comme le précisent les protocoles du 16 février 1976, les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et les hydrocarbures et autres substances nuisibles (57). C'est pour quoi, la lutte pour la préservation du milieu marin a pris l'aspect d'une réglementation du rejet de liquides toxiques et de l'immersion de produits nocifs en haute mer (58).

Cette lutte s'est heurtée à plusieurs obstacles parmi lesquels la connaissance imparfaite des effets des polluants, la difficulté de délimiter les responsabilités et

celle de réglementer les activités en haute mer qui restent toujours dominées par le principe de liberté.

En effet, les produits polluants sont très divers et leurs effets ne sont pas connus avec précision. C'est du moins l'avis de deux spécialistes qui écrivent dans une étude de l'UNITAR : "la question des mesures qui peuvent et qui doivent être prises pour lutter contre la pollution des mers est compliquée encore du fait de la diversité des polluants; certaines sources de pollution du milieu marin peuvent être déterminées; d'autres ne peuvent pas vraiment l'être. Certains agents de pollution des mers conservent leur intégrité chimique pendant des décennies, voire des siècles; d'autres se transforment en substances inoffensives en l'espace de quelques heures ou de quelques jours. Certains agents de la pollution des mers présentent une menace précise et immédiate pour la vie marine; d'autres ne peuvent être nocifs qu'à long terme, et la nature de ces dangers peut n'être pas toujours exactement connue" (59).

Par ailleurs, les pays en développement ont toujours souligné la responsabilité exclusive des États industrialisés dans la dégradation du milieu marin puisque la pollution est une conséquence directe du développement de la société industrielle. Les pays développés soutiennent que les responsabilités ont un caractère universel et tous les pays, développés ou en voie de développement, sont responsables d'une manière ou d'une autre. Ces opinions contradictoires ne permettent pas une coopération efficace ni l'adoption de mesures rigoureuses pour lutter contre la pollution de la mer.

La coopération pour la préservation du milieu marin est, d'ailleurs, entravée par un obstacle de nature juridique, comme le souligne le Professeur CAVARE : "Le droit international positif de la mer... constitue par lui-même une gêne à la mise en œuvre d'une coopération efficace complète; la division traditionnelle au point de vue juridique des espaces maritimes en plusieurs zones... (parmi lesquelles) la haute mer, avec le principe fondamental de sa liberté, qui semble s'opposer, sauf convention expresse, à un mécanisme pratique de contrôle tout cet

ensemble traditionnel..., apparaît mal adapté aux nécessités de l'époque actuelle et de nature à rendre difficile la mise en œuvre d'une coopération vraiment efficace" (60).

En fait, le "compartimentage" de la mer qui est un milieu physiquement homogène et la compétence exclusive des États à l'égard des navires battant leur pavillon, ne facilitent point la réglementation des activités polluantes. Toutefois, compte - tenu du danger que représente la pollution de la mer pour l'humanité toute entière, plusieurs conventions ont été adoptées dans le cadre de la lutte pour la préservation du milieu marin; c'est ainsi qu'une convention a été signée le 16 février 1976 à Barcelone par les pays riverains de la Méditerranée.

Au total, le principe de la liberté de la pêche a dû être aménagé pour d'une part, assurer la conservation des ressources biologiques qui ne sont pas inépuisables et, d'autre part, préserver le milieu marin gravement pollué. L'érosion du principe de la liberté a été accélérée par le phénomène de l'accroissement des compétences riveraines qui, pendant longtemps s'étaient limitées à la mer territoriale

Section 2 : Les zones sous juridiction nationale

Il s'agit essentiellement de la mer territoriale (accompagnée généralement d'une zone contiguë) et du plateau continental qui est une réalité purement géographique devenue une notion juridique, véritable support des revendications touchant les eaux qui lui sont surjacentes avec la création de la zone économique exclusive; l'évolution de sa définition et la mise en œuvre des compétences des États sur cette zone ont également posé des problèmes de délimitation.

Paragraphe 1 : La mer territoriale

La mer territoriale est une zone dont la délimitation est problématique. La Convention de 1958 n'a pu fixer sa largeur (61) et la Convention de 1982 précise, en son article 3 que la largeur de la mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément aux dispositions

de la Convention (62). Cette limite de 12 milles marins est un aboutissement des revendications croissantes des États en développement qui contestaient la limite traditionnelle de 3 milles (63).

La mer territoriale est une zone importante car l'État riverain y exerce sa souveraineté. La Convention de 1982 le rappelle dans son article 2, § 1 et elle laisse aux États la liberté de fixer la largeur de leur mer territoriale (64). L'Algérie qui a participé activement à la refonte du droit de la mer est pour une extension de la mer territoriale pour des raisons de "sécurité économique". En effet, plus la mer territoriale est vaste, plus les ressources biologiques de l'État riverain seront importantes. Dans la mer territoriale, la pêche peut être efficacement réglementée par des décisions unilatérales de l'État riverain dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté. Celui-ci la réserve à ses nationaux et l'autorise, parfois pour des ressortissants d'autres États sous certaines conditions.

L'Algérie, aussi bien que les États en développement, ont montré leur attachement à la création d'une mer territoriale. A la Conférence sur le droit de la mer, lors de la session de Caracas de 1974, le délégué algérien avait déclaré que la zone sous juridiction nationale doit se composer de deux éléments indissolublement liés. Le premier de ces éléments est la mer territoriale qui est, désormais, une notion connue dont il faut préciser certains aspects et le représentant algérien avait suggéré : "cet espace maritime pourrait être cantonné dans des limites raisonnables à condition (de lui ajouter) une deuxième zone, d'une largeur maximum de 200 milles calculée à partir des lignes de base, dans laquelle l'État côtier exercera, sous certaines réserves, des droits souverains sur les ressources biologiques..." (65). La question de la pêche est donc primordiale mais ce n'est pas essentiellement pour cette raison que l'Algérie a fixé la largeur de sa mer territoriale à 12 milles, juste une année après l'indépendance (66); en effet jusqu'aux années 1980, la pêche n'a pas bénéficié d'une attention particulière et le regain d'intérêt pour ce secteur de l'économie nationale est relativement récent.

Il faut souligner que, contrairement à ses voisins immédiats (le Maroc et la Tunisie), l'Algérie a véritablement négligé le secteur des pêches maritimes, relégué au rang d'activité accessoire et confié pendant longtemps à une direction du ministère des transports (67); le Maroc, par exemple, a, dès les années 1970, accordé une importance particulière à la pêche maritime qui, de fait constitue un secteur important de son économie. Il a procédé à des extensions de souveraineté sur les zones maritimes adjacentes à ses côtes dans le souci principal d'assurer une exploitation rationnelle et bénéfique pour le pays, des ressources halieutiques. C'est ce qui ressort des déclarations de son délégué à la Conférence de Caracas. Tout en rappelant la vocation maritime de son pays, le délégué marocain a souligné l'importance de la pêche qui "assure la subsistance de 3% de la population marocaine"; il a également souligné son attachement à la création d'une mer territoriale de 12 milles et souhaité un partage équitable des ressources de la mer (68). La question des ressources biologiques de leur exploitation et de leur partage notamment, a dominé la conférence à tel point qu'un journaliste l'a comparée à un "souk" où chaque commerçant défend âprement ses intérêts.

Ainsi donc, l'Algérie est pour une mer territoriale de 12 milles marins, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Auparavant, solidaire de la Communauté internationale et des États en développement, elle avait fixé également à 12 milles marins la largeur de ses eaux territoriales alors que la loi du 31 décembre 1962 laissait s'appliquer quelques anciens textes fixant à 3 milles marins la largeur des eaux territoriales (69).

De fait, la mer territoriale est une zone qui a toujours fait l'objet d'un désaccord entre les États; comme son nom l'indique, elle est assimilée au territoire et la souveraineté du côtier y est donc entière. Dès l'origine du droit international, elle se distingue de la haute mer dont l'usage est libre, mais dans la mesure où elle apparaît comme une extension naturelle du territoire terrestre, la question de sa largeur se pose en premier lieu ainsi d'ailleurs que celles des droits des autres États

et du passage dans les détroits internationaux, zones de passage situées dans la mer territoriale de certains États.

La première question qui s'est posée dès le XX^{ème} siècle a été celle d'une harmonisation des prétentions diverses des États dotés d'une façade maritime, en particulier ceux, de plus en plus nombreux, issus de la décolonisation. En effet, la délimitation des espaces maritimes se fait en général par des actes unilatéraux et relève donc de la législation interne de l'État concerné; dès 1951, la C.I.J. le rappelait dans son important arrêt rendu dans l'affaire des "Pêcheries anglo-norvégiennes" en ces termes : "l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder" (70) en précisant toutefois que la délimitation a toujours un aspect international : "en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international" (71) et c'est justement là que réside l'ambiguïté du droit international des espaces marins, chaque État souverain étant libre de déterminer la largeur de la mer territoriale et chaque État étant également libre de considérer comme invalide à son égard et donc comme lui étant inopposable le résultat de cette liberté.

Depuis longtemps, tous les États sont d'accord sur l'existence de la mer territoriale qui est une zone de mer "adjacente" aux côtes de l'État, selon la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; l'État côtier possède la souveraineté intégrale non seulement sur la mer territoriale mais également sur le fond de cette mer et son sous-sol et l'espace aérien surjacent et ce principe de souveraineté est réaffirmé par l'article 2 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui, prenant en considération le fait que plusieurs États avaient unilatéralement étendu leur mer territoriale jusqu'à douze milles, a adopté cette largeur en la considérant comme un maximum "à partir des lignes de base établies conformément à la convention"; en droit coutumier, les compétences de l'État sur la mer territoriale sont générales et exclusives et il y exerçait un contrôle effectif pour des raisons liées principalement à sa sécurité. Mais pour des raisons tenant à la liberté des communications internationales, il a toujours été prévu un

droit de passage inoffensif pour les navires étrangers ce qui fait qu'il est important, tant pour le côtier que pour les autres États, de connaître les limites extérieures de la mer territoriale qui dépendent du point de départ pris en compte.

Les lignes de base définies à l'article 5 de la convention constituant le point de départ des espaces maritimes, les spécificités géographiques ont joué un rôle déterminant dans le comportement des États en la matière; dans l'hypothèse la plus simple, la méthode de l'équidistance telle que prévue à l'article 4 de la convention, c'est le tracé des côtes qui détermine les lignes de base à partir desquelles la ligne parallèle de la mer territoriale est établie douze milles plus loin, en prenant en considération la "laisse de basse mer" qui suit la côte. Cependant, aussi bien la convention de 1958 que celle de 1982 ont cristallisé une solution s'inspirant directement de la jurisprudence de la C.I.J. En effet, dans son arrêt de 1951, en réponse aux allégations de la Norvège qui avait argué des spécificités de ses côtes, profondément échancrées et découpées, et bordées de nombreuses îles qui leur étaient parallèles, pour tracer ses lignes de base à partir de la façade extérieure de ces îles, la Cour avait émis deux réserves : d'abord, le tracé ne devait pas s'écarter sensiblement des côtes; et ensuite, les étendues de mer situées en-deçà devaient "être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures". Cette solution a été reprise par le droit positif qui a précisé que sa mise en œuvre devait se faire de manière modérée et raisonnable (72).

En Algérie, le décret de 1984 bien qu'adopté avant la ratification de la convention semble intégrer ses dispositions notamment celles énoncées à l'article 7, car il adopte la méthode dite des "bases droites" en lui enjoignant, en tant que de besoin, les lignes de fermeture des baies et il précise les "coordonnées" pour chaque partie de la côte en partant d'Ouest en Est; faisant expressément référence au décret du 12 octobre 1963 qui avait fixé l'étendue des eaux territoriales, il soumet à l'ensemble des compétences résultant de la souveraineté nationale, les eaux maritimes situées en deçà de ces lignes (73).

Ces compétences ne font pas toutefois obstacle aux droits des États tiers; dans la mesure où les espaces maritimes peuvent être utilisés par tous les États en vertu du principe de la liberté de navigation, il est utile de préciser les droits de ces États face à l'État côtier et le régime conventionnel constitue un équilibre difficile entre les droits des uns et des autres; les navires des États tiers disposent du droit de passage inoffensif, soit de manière perpendiculaire à la côte (pour rejoindre ou quitter des eaux intérieures, rades ou installations portuaires) soit de manière latérale (transit). Ceci vaut pour tous les navires, y compris pour les navires de guerre "et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales" pourvu que le navire en question ne porte pas atteinte "à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier" (74).

Le passage s'entend au sens strict du terme, c'est-à-dire qu'il doit être "continu et rapide"; il peut comprendre l'arrêt et le mouillage à condition qu'il s'agisse d'incidents ordinaires de navigation ou de cas de force majeure ou de détresse (75). Les droits de l'État côtier sont particulièrement protégés puisque la convention énumère un grand nombre d'hypothèses dans lesquels le passage cesse d'être inoffensif (76); par ailleurs, si l'État côtier ne peut entraver ce passage, il peut, à des fins de sécurité de la navigation, exiger que les navires empruntent des couloirs de circulation désignés par lui ou respectent des dispositifs de séparation du trafic. Enfin, l'État côtier peut faire respecter toutes ses réglementations dans la mer territoriale et il dispose d'un droit de poursuite en haute mer à l'encontre des navires qui ont contrevenu à celles-ci (77). Ce droit traditionnel a été codifié par l'article 111 de la convention : la poursuite doit avoir commencé dans les eaux qui sont sous la juridiction de l'État exerçant la poursuite et ne pas s'interrompre et elle doit cesser dès que le navire poursuivi entre dans les eaux territoriales d'un autre État.

Par un décret de 1972 non modifié à ce jour et qui semble s'inspirer du droit traditionnel, l'Algérie reconnaît ce droit de passage inoffensif à tous les navires qui respectent les conditions précitées (78).

La démarche suivie par certains pays en développement où la délimitation de la mer territoriale a fait l'objet de plusieurs textes unilatéraux, n'a pas été adoptée par l'Algérie qui, par un décret du 12 octobre 1963 (79) avait fixé à 12 milles la limite des eaux territoriales où la pêche sera réservée aux nationaux. Auparavant, une loi du 31 décembre 1962 reconduisait jusqu'à nouvel ordre, la législation en vigueur sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale (80). Les textes français relatifs à la mer territoriale continuaient donc à s'appliquer normalement jusqu'en 1973 (81)

Mais cette hypothèse est purement théorique, car les textes de l'époque coloniale limitaient la mer territoriale à une largeur de 3 milles tandis que l'Algérie, dès son indépendance a résolument opté, à l'instar des pays en développement pour une limite de 12 milles. La Constitution de 1976, réaffirme la souveraineté de l'État sur ses eaux territoriales et sur les ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive (article 25 de la constitution du 22 novembre 1976) et celle de 1996, intervenue après la ratification de la convention sur le droit de la mer, dispose en son article 16 que l'Algérie exerce sa souveraineté sur l'ensemble des espaces reconnus par le droit international. Cependant, jusqu'en 1994, l'Algérie n'avait jamais manifesté le désir de créer une zone de pêche exclusive tout en se montrant assez réservée vis-à-vis du droit de la mer issu des conventions de 1958.

L'absence de prise de position de l'Algérie doit être interprétée comme un rejet de l'ensemble des règles de ce droit de la mer, codifiées à Genève, en l'absence de pays dont elle fait partie: Elle n'a pas adhéré aux quatre conventions de 1958, mais elle retient le principe de la mer territoriale dont les justifications sont plus stratégiques qu'économiques et considère que le nouveau droit de la mer doit être un aspect du nouvel ordre économique international (82). Dans ce contexte, la consécration de la zone économique exclusive est porteuse d'espoir, à condition qu'elle réponde aux revendications légitimes des États en développement.

Durant la troisième conférence sur le droit de la mer, l'Algérie s'est attachée à défendre la cause des pays géographiquement désavantagés dont elle fait partie en raison des conditions géographiques qui lui sont propres, notamment la configuration générale du plateau continental qui ne permet pas une exploitation avantageuse des ressources halieutiques (83), et la proximité de la mer Méditerranée qui est une mer pauvre et polluée. Ainsi a-t-elle soutenu, lors de la conférence, l'idée de consacrer la notion de mer semi - fermée (84), ce qui est le cas de la Méditerranée dont la largeur n'excède pas 800 kms et qui n'est reliée à l'océan que par un couloir étroit (85). La superficie réduite de cette mer a des implications directes sur la délimitation des espaces marins et cette délimitation risque d'être problématique pour l'Algérie en raison de la présence, face à ses côtes et à une distance relativement réduite, d'îles étrangères, comme les Baléares ou la Sardaigne qui appartiennent respectivement à l'Espagne et à l'Italie.

C'est pourquoi, elle a préconisé l'adoption des principes de délimitation équitable qui permettent des solutions équilibrées et la prise en considération de tous les facteurs pertinents alors que le principe de l'équidistance, "règle générale désincarnée" (86), aboutit souvent, selon les termes mêmes de la C.I.J., à créer une incontestable iniquité (87). En effet, appliquée à une délimitation entre l'Algérie et l'Espagne, par exemple, cette méthode permettrait à l'Espagne de s'octroyer les deux tiers environ de la superficie à partager (88).

On constate déjà qu'à ce niveau, réside une première difficulté qui peut expliquer partiellement le silence de l'Algérie, soucieuse d'intégrer cette question dans le cadre général d'une refonte du droit de la mer.

Celui-ci devrait tenir compte des particularités géographiques et économiques des États, sans quoi une répartition équitable des ressources de la mer demeure utopique. D'ailleurs, celle-ci n'a pu se faire par la Convention sur la pêche de 1958 qui avait codifié des règles coutumières, au fondement contestable, destinées surtout à pérenniser l'emprise maritime des pays développés.

Ces derniers, mettant à profit les progrès techniques, la connaissance qu'ils ont du milieu marin et de sa faune ainsi que l'ensemble des moyens dont ils disposent ont créé de véritables industries halieutiques et multiplié les prises au loin de leurs côtes. L'écart est manifestement considérable entre des pays qui ont exploité des pêcheries lointaines pendant longtemps et les autres pays où seul un secteur traditionnel permettait des prises très réduites juste à proximité des côtes, Même si les nouvelles notions, telles que "zone économique exclusive" ou "patrimoine commun de l'humanité" sont avantageuses pour les États en développement, elles ne contribuent guère à réduire cet écart et peuvent être, en outre, récupérées par les pays riches (89). Par ailleurs, ce nouveau partage de la mer qui réduit sensiblement la zone commune (haute mer), ne favorise pas vraiment les pays en développement, surtout dans le cas où ils décideraient, comme vient de le faire l'Algérie (90), de développer la pêche hauturière et océanique; dans ce cas, il faudra se contenter non seulement de l'exploitation de zones restreintes, mais encore de stocks gravement épuisés.

L'institution d'une zone contiguë à la mer territoriale n'est d'aucun secours pour les pays en développement, car les compétences qui y sont reconnues sont très réduites.

En fait, avant même que les États ne tentent d'étendre leur emprise sur les espaces libres pour des raisons économiques, ils avaient en quelque sorte inventé la zone contiguë, qui leur permettait d'exercer certaines compétences particulières, à la fois exclusives mais limitées, au-delà de la mer territoriale (dont la largeur était encore fixée à trois milles marins), dans une zone adjacente à celle-ci qui était considérée comme faisant partie de la haute mer (91).

La convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale a prévu certaines compétences de contrôle de l'État riverain, au-delà de sa mer territoriale, pour prévenir et réprimer "les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale" (92); les termes utilisés indiquent bien qu'il s'agit ici encore d'un aspect de la notion de

contiguïté; l'État ne dispose de ces compétences que parce qu'il s'agit de protéger le droit en vigueur sur son territoire, la proximité justifiant la compétence. La convention sur le droit de la mer a repris les mêmes dispositions en précisant cependant que la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins calculés à partir des lignes de base servant à déterminer la largeur de la mer territoriale (93), mais la zone contiguë qui faisait auparavant partie de la haute mer est désormais incluse dans un plus grand ensemble qu'est la zone économique exclusive instituée par la partie V de la convention.

Très tardivement et bien après la ratification de la convention sur le droit de la mer, l'Algérie a institué une zone contiguë à sa mer territoriale par un décret du 6 novembre 2004 (94). Ce décret pris conformément à la convention sur le droit de la mer et aux décrets de 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales et de 1984 définissant les lignes de bases fixe l'étendue de cette zone à 24 milles calculés à partir de ces lignes de base et établit un droit de contrôle en application des articles 33 et 303 de la convention sur le droit de la mer (95).

Paragraphe 2 : Le plateau continental

A l'origine, le plateau continental est une notion purement géographique, le territoire terrestre se prolongeant sous la mer, de manière naturelle, sans rupture entre ce qui est ou non recouvert par les eaux; cependant, à une certaine distance, une rupture de pente se produit : c'est la marge continentale qui mène vers des fonds plus importants. Le plateau continental n'est donc que le prolongement immergé du territoire terrestre; la nature est à l'origine du concept juridique et c'est ce qu' a confirmé la C.I.J. dans son arrêt de 1969 concernant le Plateau Continental de la Mer du Nord en soulignant : "le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'État riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité" (96).

En fait, ce n'est pas la nature seule qui fait le droit mais les revendications de certains États invoquant le "fait naturel" pour étendre leur emprise sur des espaces

auparavant libres; pour le plateau continental, c'est une déclaration du président américain Harry Truman du 28 septembre 1945, qui est à l'origine de la notion : cette déclaration évoquait les ressources du sous-sol du lit de la mer pour indiquer qu'elles relevaient de la compétence des États-Unis. Plusieurs États ont adopté cette idée et à la suite d'un grand nombre d'actes unilatéraux allant dans ce sens, la convention de Genève sur le plateau continental a essayé de parvenir à un accord en utilisant deux critères; l'un était géographique : c'est l'isobathe des 200 mètres (c'est-à-dire la ligne d'égale profondeur); l'autre critère, subsidiaire, était technologique : c'était l'"exploitabilité". Cette notion devait permettre une évolution ultérieure, pour les États bénéficiant d'une rupture de pente au-delà de l'isobathe des 200 mètres et donc étant un peu défavorisés si l'on considérait uniquement le premier critère.

Cependant, l'évolution rapide des prétentions étatiques sur les espaces maritimes, favorisée par les avancées technologiques permettant d'exploiter bien davantage ces nouvelles zones, a amené la troisième conférence sur le droit de la mer à changer les critères du plateau continental; au critère de la profondeur a été substitué un critère de largeur : 200 milles marins à partir des lignes de base servant pour le calcul de la largeur de la mer territoriale; ainsi, il n'y a plus de référence à la réalité géographique (97) sauf lorsque le véritable plateau continental s'étendait au-delà de la ligne des 200 milles, dans lequel cas, un ensemble de critères complexes permettait la prise en compte de cette réalité naturelle et d'étendre considérablement l'emprise de l'État côtier (98). Celui-ci y exerce des droits souverains " aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles" et ces droits sont exclusifs car l'État concerné peut s'abstenir de les exercer, mais nul autre État ne peut les exercer sans son consentement; compte-tenu de cette extension considérable des plateaux continentaux et des enjeux économiques, plusieurs problèmes de délimitation se sont posés entre États riverains (99).

Avec un plateau continental dont la largeur est établie à 200 milles marins, plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ont été confrontés à des problèmes de délimitation (100), les richesses naturelles de cette zone aiguisant les appétits des uns et des autres; alors que la notion ne porte nullement atteinte aux communications internationales, les États riverains se préoccupent vivement des ressources qu'ils veulent s'approprier d'autant que la délimitation du plateau continental présente une particularité par rapport aux autres zones : en effet si la délimitation des espaces maritimes a normalement un aspect unilatéral, sous réserve de l'opposabilité aux États tiers, pour le plateau continental, on est dans un cadre bilatéral car il ne s'agit plus, par définition, de limiter vers le large l'emprise d'un État, mais plutôt de délimiter une zone qui apparaît, au moins partiellement, commune à deux États puisque le plateau continental est considéré comme le prolongement sous la mer du territoire terrestre; d'ailleurs, la déclaration du président américain soulignait que la ligne de délimitation serait "déterminée par les États-Unis et l'État intéressé conformément à des principes équitables".

Dans la pratique, la règle de l'équidistance utilisée pour la délimitation de la mer territoriale et reprise par la convention sur le droit de la mer (101) s'est avérée inopérante; d'ailleurs, dans la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, il était prévu que cette règle pouvait être écartée en cas de "circonstances spéciales" et dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*, la C.I.J. a relevé que cette règle n'est pas inhérente à la conception fondamentale du plateau continental et ne fait pas partie du droit international coutumier que la convention de Genève n'aurait fait que reprendre (102). La Cour a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si la configuration de la côte allemande de la mer du Nord constituait "une circonstance spéciale" et a renvoyé à des "principes fondamentaux en matière de délimitation"; d'abord, la délimitation doit se faire par accord entre États intéressés qui sont donc tenus d'entrer en négociations; ensuite, l'accord doit se faire selon des principes équitables dans chaque cas d'espèce et compte-tenu de toutes les circonstances; la Cour a refusé de rendre une décision *ex*

aequo et bono, mais procédant de manière très subtile, elle a intégré les principes équitables dans le droit en précisant que "la règle de droit appelle l'application de principes équitables".

Saisie ultérieurement à plusieurs reprises de problèmes de délimitation en matière maritime, la C.I.J. s'est toujours tenue à la constatation que l'équité est intégrée au droit, qu'elle est "un principe général directement applicable en tant que droit" (103) en ajoutant toutefois qu'il est nécessaire de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, passant ainsi de la notion de "circonstances spéciales", évoquée par la convention de Genève de 1958 à celle de "circonstances pertinentes" qui appartient au droit coutumier. Dans un autre arrêt du 14 juin 1993 *Délimitation maritime entre le Groenland et l'île de Jean Mayen* qui concernait non seulement le plateau continental mais aussi les zones de pêche, la Cour a constaté que la disproportion des côtes en cause constituait une circonstance spéciale au sens de la convention de Genève de 1958, qui menait à laisser de côté la règle de l'équidistance, faute pour celle-ci d'être équitable au regard des règles du droit international coutumier (104).

Malgré son iniquité, la méthode de l'équidistance a été encore retenue dans la convention du 10 décembre 1982 qui s'éloigne, cependant, de la définition de la limite extérieure du plateau continental que l'on trouve dans la convention de Genève de 1958 (105). Cette définition faisait référence à deux critères : l'isobathe des 200 mètres et l'exploitabilité. Selon l'article 76 de la convention de 1982 le plateau continental s'étend "sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre [de l'État côtier] jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure" (106).

Un critère de distance est ainsi adopté pour marquer la limite minimum du plateau continental, tandis que le concept du prolongement naturel jusqu'au rebord externe de la marge continentale est utilisé comme critère permettant de dépasser

cette limite. Les autres paragraphes de l'article 76 indiquent des limitations et des précisions sur la marge continentale qui "comprend les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol", et prévoient des critères pour définir son rebord externe tout en établissant des limites *maxima* en termes de distance à l'application de ces critères. C'est ainsi que le rebord externe de la marge continentale peut être défini par une ligne tracée *par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental, ou par une ligne tracée *par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental. Ces lignes ne peuvent pas être tracées à une distance excédant 350 milles marins de la ligne de base ou 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres.

Cette définition marque un compromis entre les États qui considéraient que le droit international leur reconnaissait déjà un plateau continental correspondant à l'étendue totale du plateau au sens géologique du terme, et les États qui, pour diverses raisons, ne partageaient pas cette position. Le compromis fut obtenu avant tout-et en parallélisme évident avec les tendances qui se dessinaient à propos de la zone économique exclusive-par la règle reconnaissant un plateau continental minimum de 200 milles à tous les États côtiers indépendamment de la géomorphologie des fonds marins.

Au total, la délimitation du plateau continental est particulièrement difficile; c'est pourquoi, il est nécessaire qu'elle se fasse par voie d'accord entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face pour "aboutir à une solution équitable" et recourir à un règlement judiciaire seulement en cas de difficulté majeure (107). Dans ce contexte, l'Algérie dont le plateau continental est assez étroit (108) doit parvenir à des accords avec notamment l'Espagne, le Maroc, la Tunisie dont les côtes sont adjacentes, l'Italie et la France dont les côtes font face à ses côtes; mais d'ores et déjà, les négociations s'avèrent très difficiles en raison de la complexité des intérêts en présence (109).

Ainsi, dans l'optique algérienne, le nouveau droit de la mer ne doit pas aboutir à un simple partage de l'espace, mais doit réaliser une répartition équitable des ressources entre tous les pays en tenant compte des particularités de chacun (110). L'égoïsme et la convoitise des États s'opposent à une telle conception et ont fini par favoriser une certaine anarchie : sans attendre l'aboutissement des négociations et l'adoption d'une nouvelle convention internationale, plusieurs pays ont décidé, bien avant 1982, de créer de nouvelles zones au large de leurs côtes.

Notes

- 1) Ces conventions (au nombre de 4) ont été adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est réunie à Genève du 24 février au 27 avril 1958 avec la participation de 86 États; il s'agit de : *la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, *la convention sur haute mer, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, *la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, entrée en vigueur le 20 mars 1966 et *la convention sur le plateau continental, entrée en vigueur le 10 juin 1962.
- 2) Cf. art. 55 et 57 de la Convention des Nations Unies sur Droit de la Mer du 10 décembre 1982
- 3) Cf. *infra.*, introduction.
- 4) Cf. SANCHEZ (A), « La mer territoriale », Paris, Sirey 1930, 304 p. et FERRON (O. de), Le droit international de la mer, Genève, Droz, 1958, Tome I, 238 p.
- 5) Cf. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 6) Cf. art 3 de la Convention de 1982 et les articles suivants qui réglementent les modalités de calcul de la largeur de la mer territoriale.
- 7) Cette notion est apparue en 1930 grâce aux travaux du français Gidel.
- 8) Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 9) Dès 1962, l'Assemblée Générale des Nations Unies, prenant en compte les revendications de ces nouveaux États, avait voté la résolution 1803/XVII proclamant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
- 10) Seuls les États dotés de moyens techniques puissants profitent de la liberté de la pêche; à ce titre, le Japon et l'ex. URSS sont souvent mis à l'index.

- 11) Cf. G. SCHELLE, *Plateau Continental et Droit International*, *op. cit.*, p. 6, qui considère que la liberté de la haute mer est une norme incontestée.
- 12) A la suite de la proclamation du Président américain TRUMAN, le 28 Septembre 1945, plusieurs États d'Amérique du Sud avaient déclaré que la souveraineté de l'État côtier devrait normalement s'exercer sur le plateau continental; c'est le début de la période des prétentions riveraines.
- 13) Cf. *supra*, section 2.
- 14) Traditionnellement, les navires se trouvant en haute mer sont soumis à la loi du pavillon, c'est à dire la loi du pays dont ils battent le pavillon.
- 15) Cf. *supra*, section 2.
- 16) Série d'articles signés par Yvonne REBEYROL in « Le Monde » 17, 18 et 19 Mai 1977.
(17) Cf. convention du 10 Décembre 1982, Partie VII, art. 86.
- 18) Libertés énumérées par l'art. 87 de la convention.
- 19) Bulle du Pape Alexandre VI ou Bulle *inter cetera* – 1493.
- 20) Traité de Versailles, Pacte de la S.D.N., Charte de l'Atlantique.
- 21) Articles 41 et 42 de la Charte des Nation Unies.
- 22) Cf. Convention sur la haute mer, Article 1.
- 23) Cf. ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", R.G.D.I.P. 1977, 1979, 1980, 1981 et 1984
- 24) Cf. *Supra*.
- 25) C'est le cas de la Mauritanie, notamment; cf. "le Monde Diplomatique", Juillet 1980, suppl. Mauritanie, et également : Le Monde, 11 Septembre 1983, p 3.
- 26) A cette date, les prises mondiales annuelles étaient de 75 MT dont la moitié était gaspillées de diverses façons : cf. Le Monde, 28/29 juillet 1985 suppl. Le Monde Aujourd'hui, p V.
- 27) Exemple du Sénégal et du Maroc qui ont étendu leur souveraineté au-delà de la mer territoriale.
- 28) Voir à ce sujet, chap. 2, *supra*.

- 29) La convention de 1958 insiste sur la conservation des espèces et la convention de 1982 cite parmi les libertés de la haute mer « la liberté de la pêche sous réserve de (certaines) conditions... », art. 116 et ss.
- 30) Espèces menacées, mammifères marins.
- 31) Cf. Introduction, *infra*.
- 32) Intervention devant la 3ème Commission de la Conférence de Genève. 20 Mars 1958, Doc. Off., Vol. 5, pp. 38-39
- 33) Cf. la lettre du 4 juin 1971 du président sénégalais dénonçant la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer.
- 34) Ainsi, l'utilisation de moyens de plus en plus perfectionnés : on est rapidement passé au bateau usine et au sonar.
- 35) Doc. Off. A/Conf. 13/41. p. 19
- 36) Cf. sur ce point précis, l'excellent cours donné à La Haye par le Professeur GROS, RCADI, 1959. Tome 2, pp. 1-89.
- 37) Ex. La France ne l'a ratifiée qu'en 1970, le Sénégal qui y a adhéré l'a dénoncée...
- 38) Expression utilisée par la C.I.J. dans l'affaire des pêcheries norvégiennes, Recueil 1951, p. 123
- 39) Doc. Off. Volume II, p. 49.
- 40) *Ibid.*
- 41) Cf. *supra*, chapitre 2
- 42) Cf. article 6 du décret législatif n° 94/13 du 28 mai 1994. J.O. n° 40, du 22 juin 1994, pp. 4 à 11.
- 43) Conférence mondiale de la F.A.O., Rome 27 Juin - 6 juillet 1984.
- 44) Résolution N I : "stratégie d'aménagement et de développement des pêcher" in Rapport de la conférence Mondiale de la F.A.O. sur le développement et l'aménagement des pêches. 27/6-6/7/1984, p. 11.
- 45) *Ibid.* p. 7.
- 46) Selon les prévisions du Ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, la production annuelle devrait atteindre 250.000 tonnes dès 2007 et contribuer ainsi à enrayer le déficit alimentaire.

- 47) Doc. Off., vol. 1, p. 41, § 20
- 48) Convention de 1958, article 2.
- 49) Un délégué à la CDI avait souligné qu'un État ne sera jamais en mesure de prouver scientifiquement la nécessité impérieuse et l'urgence des mesures de conservation, ni d'apporter des conclusions scientifiques préalables. Cf. C.D.I. 7ème session, A/CN 4/99 p. 8.
- 50) 6 août 1974. Doc. Off. Vol. 2, p. 252, n° 19 et p. 335, n° 12.
- 51) Article d'Yvonne REBEYROL in "Le Monde" du 17 mai 1977
- 52) *cf. supra*. 2ème partie, chapitre 3
- 53) Article 1, § 4.
- 54) F.A.O., O.M.S., O.M.C.I., O.M.M., A.I.E.A.
- 55) Protocole à la convention de Barcelone, signé le 17 mai 1980 à Athènes.
- 56) Protocoles à la Convention de Barcelone du 16 Février 1976.
- 57) Certains spécialistes minimisent le rôle des transports maritimes dans la pollution et parlent de cycles naturels comme le vent et la pluie qui entraînent des éléments nocifs.
- 58) Cf. J. BALLENEGGER, La pollution en droit international, Genève, Droz, 1975, pp. 75-154.-J. MARTRAY, A qui appartient l'Océan? Paris. Ed. Maritime, 1977, pp. 200 et ss.
- 59) Cf. O. SCHACHTER et D. SERWER, *la pollution de la mer et ses remèdes*, Étude de l'United Nations Institute for Training and Research (UNITAR), N.Y, 1964, p 618.
- 60) L. CAVARE, "Les problèmes juridiques posés par la pollution des eaux maritimes du point de vue interne et international", in R.G.D.I.P., 1964, p 618.
- 61) Cf. D. BARDONNET, la largeur de la mer territoriale, R.G.D.I.P. 1964. pp. 30 à 122.
- 62) Les articles 4, 5,6 et 7 de la Convention définissent les lignes de base et précisent les méthodes de délimitation.
- 63) Cf. D. BARDONNET. *op. cit.*
- 64) Selon l'article 3 de la convention du 10 décembre 1982, tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans la limite de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base.
- 65) Session de Caracas, 1974.

- 66) Décret du 12 Octobre 1963, Article 1.
- 67) *Cf.* Introduction, *infra*, p. 10 - Dans une conférence donnée à Tunis en Février 1985, le Premier Ministres d'alors avait déclaré implicitement que la stratégie de développement pour la période écoulée était axée sur d'autres industries et n'accordait aucune place à la pêche maritime, *Revue Dialogue*, n° 540 du 11 février 1985, p. 14.
- 68) Le délégué marocain avait fait remarquer que la mer ne saurait être traitée de manière aussi injuste que la terre l'a été, *Cf. Doc. Off.* 41ème séance, 15 Juillet 1974, p. 201, n° 5.
- 69) Il s'agit de la loi portant reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.
- 70) C.I.J., Rec. 1951
- 71) *Ibid.* La C.I.J. l'a encore rappelé dans ses arrêts ultérieurs. *cf.* notamment *Affaire du Plateau Continental Tunisie-Lybie*.
- 72) Cette position a été défendue par le bloc des pays occidentaux lors de la Conférence de Genève de 1958.
- 73) Décret n° 84/181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale. *Cf. J.O.R.A.* du 7 août 1984, pp. 813-815.
- 74) Article 19 de la convention du 10 décembre 1982.
- 75) *cf.* article 18/2 de la convention du 10 décembre 1982.
- 76) Il en est ainsi, par exemple du *Traité du Bardo* du 24 octobre 1832 pour l'exploration de la pêche au corail qui affirme que les français pêcheront le corail dans les eaux du littoral.
- 77) Décret du 26 juillet 1951. Art- 3 *J.O.R.T.* 31/7/1951, p. 950, *cf.* Annexes.
- 78) *Cf.* M-F. LABOUZ, "Questions maghrébines du droit de la mer", *op. cit.*
- 79) Décret n° 63/403 du 12 octobre 1963, *cf.* Annexes.
- 80) *Cf.* note 69 ci-dessus
- 81) L'ord. 73/29 du 5 juillet 1973 avait abrogé la loi précitée n° 62/157 du 31 décembre 1962. *J. O.* 3 août 1973, p. 678.
- 82) *Cf.* H. MESLOUB, « La troisième conférence sur le droit de la mer et le nouvel ordre économique international », *RA.* 1978, pp. 292 à 311.

- 83) Étroit et en forte déclivité le plateau continental est souvent bien réduit le long du littoral algérien.
- 84) Cf. M. BENCHIKH, "La mer Méditerranée, mer semi-fermée", *op. cit.* La convention sur le droit de la mer n'a consacré que deux articles aux mers fermées et semi-fermées. L'article 122 en donne une définition fondée sur deux critères : une superficie réduite et une communication étroite avec l'océan ou une autre mer.
- 85) Il s'agit du détroit de Gibraltar
- 86) Cf. A. LARABA, "La délimitation des espaces marins", *op. cit.* p. 267.
- 87) Dans son arrêt du 20 février 1969 relatif à la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord, la C.I.J. a relevé que "malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes, à créer une certaine iniquité", *cf. C I J, Rec. 1969. p. 49.*
- 88) Cf. M. BENCHIKH, "Les mers semi-fermées", *op. cit.* ; l'auteur précise que l'Espagne aurait alors l'ensemble des espaces maritimes situés entre ses côtes et les îles Baléares et la moitié de la zone séparant ces îles des côtes algériennes.
- 89) Cf. M. BEDJAOUI, *Le nouvel ordre économique international*, Paris, Ed. UNESCO. 1978, 295 p.
- 90) Cf. introduction.
- 91) Cf. V. L. Gutierrez-Castillo : *La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*, *Annuaire du Droit de la Mer*, 2002.
- 92) Article 3 de la convention de 1958
- 93) Convention de 1982, article 33
- 94) Décret présidentiel n° 04/344 du 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale, *cf. J.O. n° 70 du 7 novembre 2004, p. 4.*
- 95) L'article 303 de la Convention sur le droit de la mer concerne les objets archéologiques et historiques découverts en mer; il donne à l'État côtier le pouvoir de contrôler le commerce de ces objets et d'autoriser éventuellement leur enlèvement dans le cas où ils se trouveraient dans sa zone contiguë.
- 96) C.I.J., *Plateau continental de la Mer du Nord*, Rec. 1969.
- 97) Cf. Tullio TREVES, *La limite extérieure du plateau continental; évolution récente de la pratique*, A. F.D.I., 1989, pp. 724 & s.

- 98) La convention de 1982 a également retenu une combinaison de plusieurs critères ou éléments : d'une part, un élément forfaitaire animée par l'idée d'allouer des droits d'exploitation aux riverains, quelle que soit la configuration de leur plateau continental; d'autre part, la prise en compte des réalités de la morphologie des fonds sous-marins, lorsque le plateau continental d'un État excède effectivement une certaine distance.
- 99) Postérieurement à son célèbre arrêt de 1969 sur le plateau continental de la mer du Nord, la C.I.J. a eu à connaître de plusieurs différends concernant les plateaux continentaux et leurs délimitations, notamment entre la Tunisie et la Libye et en mer Égée; de plus, cette question a été évoquée lors des affaires concernant les frontières maritimes entre certains pays.
- 100) L'Algérie est confrontée à ce problème avec la Tunisie et l'Espagne, notamment. La Commission des limites du plateau continental créée par la convention a tenu sa première session en 1997. Elle adresse des recommandations aux États côtiers sur la fixation de la limite extérieure du plateau continental. Elle a déjà été saisie de plusieurs problèmes de délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face : lors de sa session tenue en 2006, elle a examiné des demandes émanant du Brésil et de l'Australie et a été saisie ultérieurement d'une demande conjointe partielle de la part de la France, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.
- 101) Les pays en développement rejettent cette méthode qui aboutit souvent à une véritable iniquité, notamment en présence d'une côte particulièrement échanquée.
- 102) C.I.J., Rec. 1969, *op. cit.*
- 103) Arrêts de la C.I.J. : 1982 : affaire Tunisie/Lybie; 1984 : délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis); 1985 : Lybie/Malte; 1987 : frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau; 1993 : Groenland et Jean Mayen (Danemark/Norvège) ;
- 104) La recherche d'une solution équitable semble avoir marqué la jurisprudence de la C.I.J. en la matière. D'ailleurs, en 1984, un arrêt rendu par une Chambre de la Cour, dans l'affaire du Golfe du Maine (Canada/États-Unis), avait souligné que chaque cas est un "*unicum*", c'est-à-dire une situation particulière, inassimilable aux autres, et requérant des solutions spécifiques.
- 105) Au critère précis de la profondeur de 200 mètres, la Convention de Genève de 1958 avait ajouté un second critère, celui de l'exploitabilité. Son article premier définissait le plateau continental comme "... le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes

aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions...".

- 106) *Cf.* article 76, § 1 de la convention sur le droit de la mer de 1982. En 1969, la C.I.J., tirant les conséquences juridiques de la notion de "prolongement naturel", avait indiqué que l'État côtier a droit à un plateau continental parce qu'il a un territoire terrestre et que "la terre domine la mer"; C.I.J., Rec. 1969, *op. cit.*
- 107) En ce qui concerne les accords de délimitation entre États, *cf.* Prosper Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, 1988.
- 108) L'étroitesse de son plateau continental et les particularités de la mer méditerranée sont considérées par l'Algérie comme un désavantage géographique.
- 109) Actuellement, aucun accord de délimitation n'a été conclu par l'Algérie.
- 110) L'Algérie est particulièrement sensible aux problèmes des pays en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés; s'estimant elle-même géographiquement désavantagée parce que riveraine d'une mer semi-fermée, elle a revendiqué, lors de la conférence sur le droit de la mer, une prise en compte de sa riveraineté spécifique.

CHAPITRE 2 :

LES ZONES NOUVELLES

Alors que le problème de la largeur de la mer territoriale n'était pas encore réglé, de nouvelles prétentions commençaient à être formulées. Dans les années 1970, bien avant la troisième conférence sur le droit de la mer, les extensions unilatérales de souveraineté étaient devenues fréquentes. Plusieurs pays africains créèrent des zones de pêche au large de leurs côtes (1). Ils furent suivis aussitôt par les deux voisins de l'Algérie, le Maroc qui, par l'important Dahir du 2 mars 1973, institua une zone de pêche exclusive de 70 milles au large de ses côtes, tandis que la Tunisie, par une loi du 2 août 1973, étendait modérément ses eaux territoriales à 12 milles.

Le point de départ fut la contestation du droit classique de la convention de 1958 que les nouveaux États considéraient comme anachronique, d'autant qu'ils n'avaient guère participé à son élaboration (2). Le droit de la mer, en gestation, connut alors une évolution rapide et la multiplication des appropriations nationales des espaces maritimes amena certains auteurs à expliquer que ce droit était caractérisé par un grand schisme où chaque État se sentait investi de la mission de dire le droit (3). En fait, les extensions de souveraineté ou les appropriations des espaces maritimes visaient surtout la nationalisation des ressources côtières et leur mobilisation au profit du développement (4), car la nouvelle approche du droit de la mer était devenue économique (5).

En effet, les États en développement, issus du mouvement de décolonisation, ont pris conscience de l'importance des ressources de la mer et du rôle qu'elles pouvaient jouer dans leur développement, à condition qu'elles soient nationalisées. Tant qu'elles se trouvaient dans des zones échappant à la souveraineté nationale, elles ne pouvaient être d'aucune utilité; bien au contraire, elles étaient livrées au pillage d'une minorité de pays riches appartenant au monde industrialisé (6). Ainsi, le statut traditionnel des espaces maritimes s'avérait inopérant et interdisait tout

espoir de développement aux pays côtiers du Tiers-Monde. Ce constat amena certains pays, parmi lesquels le Maroc et d'autres États africains, à instituer des zones de pêche plus ou moins étendues au large de leurs côtes.

Section 1 : Les zones de pêche exclusive

Les revendications des États en développement concernant le droit de la mer ont engendré le phénomène généralisé de l'appropriation nationale des espaces maritimes et "les souverainetés se sont embarquées vers le large" (7). Par des actes unilatéraux, plusieurs pays ont étendu leurs compétences sur des zones maritimes plus ou moins étendues et qui sont adjacentes à leurs côtes. Ces compétences sont fonctionnelles cependant, et portent exclusivement sur la pêche (8). C'est dire que ce phénomène est lié à l'exploitation des ressources halieutiques et vise donc la sauvegarde des intérêts économiques de l'État intéressé. Vivement contestées, au début, par les puissances maritimes, ces extensions de souveraineté étaient essentiellement motivées par des impératifs économiques (9).

Paragraphe 1 : Le poids des intérêts économiques

Les premières initiatives sont venues des pays latino-américains qui, d'un avis unanime, ont joué un rôle d'avant-garde dans le processus de transformation du droit de la mer. Ces pays ont pris l'initiative d'instituer de nouvelles zones maritimes soumises à leur souveraineté (10). Peu après, ils ont été suivis par plusieurs pays africains dont certains, soucieux d'affirmer leurs droits le plus vigoureusement possible, ont purement et simplement décrété l'extension de leurs mers territoriales sans distinguer une zone de pêche. Ainsi, la Mauritanie, le Ghana et le Nigeria ont étendu leurs mers territoriales à 30 milles (11), tandis que l'Algérie, soucieuse de la légalité internationale, s'abstenait d'étendre sa juridiction au-delà des limites reconnues par le droit international de l'époque, et cela bien que des flottes étrangères s'adonnaient déjà à une pêche intensive au large de ses côtes ; ses deux voisins n'ont pas eu les mêmes scrupules, notamment le Maroc qui avait créé, dès 1973, une zone de pêche d'une largeur de 70 milles. Il faut noter, cependant, que plusieurs pays ont affirmé expressément que l'extension de leur

souveraineté sur les zones maritimes plus ou moins larges reposait exclusivement sur des considérations économiques et sur le souci de promouvoir leur développement.

A) Les impératifs du développement

En 1972, le représentant du Sénégal au Comité des Fonds Marins avait déclaré: "il y a lieu d'établir une distinction entre le concept des eaux territoriales d'origine militaire, stratégique et politique et celui de zone de pêche essentiellement économique qui vise à attribuer des espaces maritimes plus étendus à un pays afin de permettre une exploitation plus rationnelle des ressources halieutiques" (12).

L'exploitation rationnelle des ressources halieutiques est l'objectif principal de tous les États en développement. Ces ressources constituent, en effet, dans la majorité des cas, un patrimoine vital, surtout pour des pays où les besoins alimentaires augmentent régulièrement. De plus, les produits de la pêche tiennent une place importante dans l'économie de ces pays, notamment le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc. Enfin, il faut rappeler que les États pauvres qui ont pris conscience des ressources connues ou soupçonnées de la mer, n'ignorent pas que, parmi les pays riches, certains ont fondé leur prospérité sur la pêche, depuis longtemps déjà. C'est le cas de la Norvège et de l'Islande, notamment. Ce dernier pays a connu de sérieux incidents avec le Royaume-Uni, allant même jusqu'à la rupture des relations diplomatiques, en 1976, à propos de ce qu'on a appelé "la guerre de la morue" (13).

L'Islande est l'un des premiers pays (en dehors des pays latino américains) à avoir étendu unilatéralement sa zone de pêche en 1957 (14). Elle se sentait justifiée par un sentiment "d'urgence nationale" et a toujours soutenu qu'elle était essentiellement "tributaire de ses pêcheries". Sa zone de pêche couvre un espace où se trouvent les bancs de poissons les plus importants et de ce fait, elle est suffisamment protégée contre la concurrence des Britanniques qui ont d'autres moyens de reconvertir leurs pêcheurs (15)

Les pays en développement, soumis aux formes subtiles de l'impérialisme économique, sont restés pendant longtemps sans défense, devant l'exploitation intensive de leurs ressources naturelles et notamment des ressources halieutiques qui se trouvent au large de leurs côtes et qui ne sont pas négligeables. Comme ils n'avaient guère les moyens de les exploiter eux-mêmes, ils ont estimé qu'il serait équitable de se les approprier en vue de promouvoir leur développement.

Le poids des intérêts économiques et l'interdépendance qui existe entre les ressources de la mer et le développement ont été soulignés par plusieurs délégués au Comité des Fonds Marins et le représentant chilien a déclaré en 1973, à propos des délimitations en mer : "Négocier des limites, c'est essentiellement négocier des ressources et, pour l'État riverain, c'est négocier son patrimoine marin, c'est-à-dire les ressources existant à proximité de ses côtes, patrimoine indissolublement lié à son territoire" (16).

Les pays en développement veulent faire du droit de la mer un instrument de promotion et de protection du développement. Ainsi, l'appropriation nationale des espaces maritimes qui est une appropriation des ressources se situe dans le cadre du principe de souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, proclamé par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. (17). L'O.U.A. a proclamé, quant à elle, la souveraineté permanente des pays africains sur les ressources halieutiques se trouvant au large de leurs côtes. La promotion du développement par une exploitation appropriée des ressources halieutiques n'est pas à négliger car le développement des pêches a un effet d'entraînement sur les industries connexes. C'est ce que pense un fonctionnaire de la F.A.O. qui écrit : "on ne possède (...) de données complètes et comparables que sur l'activité primaire de la pêche, et on ne peut évaluer avec certitude les perspectives qu'elle ouvre à d'autres industries, comme celles du traitement et de la distribution du poisson, la construction navale, la fabrication d'engins de pêche et autres industries connexes. (...) Les chiffres concernant l'"industrie de la pêche" n'ont donc trait qu'à l'activité primaire de la

capture et du débarquement du poisson, bien qu'il ne s'agisse là que d'un seul des facteurs influant sur l'activité économique des pays de pêche" (18).

Il faut ajouter que dans certains pays, comme le Maroc-par exemple - le poisson est un chapitre important du commerce extérieur et constitue une source appréciable de revenus et de devises et l'industrie de la pêche augmente les disponibilités alimentaires surtout dans des pays où le poisson représente une part importante des ressources en protéines animales. L'expansion des pêches contribue donc de manière substantielle au développement économique.

Mais le nouveau droit de la mer doit être aussi destiné à protéger le développement. C'est pourquoi les États en développement revendiquent des compétences sur les zones maritimes adjacentes à leurs côtes en compensation de l'inégalité technologique. Cet aspect protecteur du nouveau droit de la mer est aussi nécessaire pour les pays dont l'économie repose plus ou moins sur la pêche (19).

Dès lors, la Convention de 1958 se trouve dépassée. Elle n'a pas réalisé, en effet, un partage équitable des ressources halieutiques; elle s'est attachée surtout à la conservation de ces ressources et l'intérêt spécial reconnu au riverain est insuffisant pour assurer à ce dernier une exploitation bénéfique et les États en développement revendiquent donc, l'exploitation exclusive - ou du moins, préférentielle - des ressources halieutiques se trouvant au large de leurs côtes. La création des zones de pêche exclusives et leurs statuts s'inscrivent dans le cadre de ces revendications qui n'avaient jamais obtenu l'assentiment des pays riches.

B) Le statut des zones de pêche

Ces zones de pêche ne sont pas, en général, sous la juridiction de l'État au même titre que la mer territoriale. Les libertés classiques de la haute mer y sont maintenues à l'exclusion de la pêche qui est réservée aux nationaux et soumise à l'autorisation préalable pour les étrangers, sous certaines conditions.

C'est le cas de la zone de pêche exclusive créée par le Maroc en 1973 (20). Dans cette zone, le Maroc a proclamé sa souveraineté sur toutes les ressources biologiques et la largeur de 70 milles calculée à partir des lignes de base définies pour le calcul de la largeur de la mer territoriale, n'est pas fortuite. Elle obéit, en effet, à des impératifs essentiellement économiques et s'appuie sur des considérations scientifiques (21). L'étendue de 70 milles couvre une zone qui contient, généralement, les ressources halieutiques les plus importantes.

Dans cette zone qui fait partie de la haute mer-du moins, théoriquement-le Maroc n'exerce qu'une compétence spéciale : la juridiction de pêche. Le Dahir de 1973 procède donc à une séparation des compétences qui s'exercent sur la mer territoriale et sur la zone de pêche. Sur la mer territoriale, il exerce généralement sa souveraineté puisqu'il y réglemente les diverses activités y compris la pêche; dans la zone de pêche, l'État côtier ne réglemente que l'exploitation des ressources halieutiques : sa compétence y est fragmentaire et spécialisée en matière de pêche.

C'est pourquoi, le texte précité a pris soin de préciser les conditions dans lesquelles s'exerceront désormais les activités de pêche. L'article 5 de ce texte reconnaît au riverain des droits finalisés et exclusifs. En effet, seuls les bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines, pourront exercer la pêche dans cette zone où les navires étrangers n'ont pas le droit de pêcher et, en cas de contravention, ils sont passibles de sanctions; ils pourront, notamment être arraisonnés et conduits aux ports nationaux les plus proches; leurs prises pourront être confisquées et les armateurs pourront être condamnés à de fortes pénalités. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux navires admis sous licence ou aux navires appartenant à des États ayant conclu des accords avec le Maroc qui entend privilégier la coopération internationale en matière de pêche maritime (22).

Le statut juridique des zones de pêche est donc un statut hybride qui ne peut être comparé ni au statut de la mer territoriale, ni au statut de la haute mer. Il semble bien que les compétences riveraines "se dégradent" au fur et à mesure que

l'on s'éloigne des côtes (23). Pour le Maroc qui s'aligne ainsi sur les positions de certains États de l'Afrique de l'Ouest (24), l'institution d'une zone de pêche apparaît surtout comme une nationalisation de ses ressources économiques entreprise dans le cadre général du principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles (25).

Le Maroc a suivi donc une évolution analogue à celle des États africains, notamment le Sénégal, mais l'Algérie et la Tunisie, bien que solidaires des États en développement, ne sont pas allés aussi loin. L'Algérie, en particulier, où la pêche fait l'objet actuellement d'une attention soutenue, n'a jamais manifesté le désir d'étendre ses eaux territoriales toujours limitées à 12 milles (26). La Tunisie, par la loi du 2 Août 1973 (27) a également étendu ses eaux territoriales à 12 milles marins alors qu'auparavant, la loi du 16 octobre 1962 (28) avait institué, au-delà des eaux territoriales qui s'étendaient sur 6 milles, une zone de pêche réservée s'étendant également sur 6 milles (29). Bien que modérées, les prétentions tunisiennes qui ont aussi des fondements économiques (30) n'ont pas toujours été acceptées par l'Italie, partenaire traditionnel de la Tunisie, tandis que l'Espagne réagissait violemment à l'initiative marocaine. Les zones de pêche exclusives furent vivement contestées.

Paragraphe 2 : La position des puissances maritimes

Analysant le phénomène de l'extension des juridictions nationales sur les espaces maritimes relativement aux États de l'Afrique de l'Ouest, Daniel BARDONNET et Jean CARROZ (31) citent plusieurs raisons qui ont contribué à généraliser ce phénomène : "L'incertitude du droit positif en la matière, la lente érosion de la règle des trois milles et l'impossibilité pour les États de résoudre le problème de la largeur de la mer territoriale aux conférences de Genève de 1958 et de 1960, la prise de conscience progressive du rôle que peut jouer la pêche dans une économie en voie de développement, la vaste publicité enfin faite à ces problèmes puisque s'est réuni, en 1967, dans le cadre de l'O.N.U., le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans..." ont accéléré ce

phénomène. Les deux auteurs citent également la Convention de Londres de 1964 (32) qui a été suivie par l'extension à 12 milles des eaux territoriales, en matière de pêche, par la plupart des pays européens pratiquant la pêche en haute mer notamment la France et l'Espagne.

La convention de Londres du 12 mars 1964 a été adoptée lors de la Conférence européenne sur la pêche (33) qui avait été convoquée à l'initiative du Royaume-Uni et dont les travaux furent dominés par le problème des limites concernant les zones de pêche. La Convention reconnaissait que chaque État côtier pouvait étendre ses eaux territoriales à 12 milles, en ce qui concerne la pêche, tout en reconnaissant aux autres États la faculté de continuer à exercer leurs activités de pêche, entre 6 et 12 milles, sur les terrains de pêche et à l'égard des stocks de poissons qu'ils avaient l'habitude d'exploiter (34).

Mais tous ces facteurs ne justifient pas juridiquement la création, par un acte unilatéral, d'une zone de pêche au-delà des limites traditionnelles consacrées par la Convention de 1958. Dans la pratique, les États ignorent purement et simplement les dispositions de cette Convention qui sera même dénoncée, en 1971, par le Sénégal (35).

A) Le problème juridique

Le problème juridique est le suivant: un État a-t-il le droit d'étendre unilatéralement ses compétences à une zone maritime adjacente à ses côtes, au-delà des limites traditionnelles de la juridiction nationale? En principe, la réponse est : non, puisque le droit de 1958 et notamment la convention sur la haute mer précisait que celle-ci étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne pouvait légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté (36). Mais, en 1958, la Conférence de Genève n'était pas parvenue à un accord sur la plus importante des questions qui se posaient, à savoir la largeur de la mer territoriale et de la zone de pêche (37). A la deuxième Conférence, en 1960, il s'en est fallu de peu que la formule "six plus six" fut adoptée (38). Le problème demeurait donc entier et l'échec des deux conférences fut une déception pour

plusieurs pays. La largeur de la mer territoriale était toujours controversée et, à côté de la théorie des trois milles, de nouvelles théories reconnaissaient plus ou moins aux États côtiers le droit de fixer discrétionnairement la largeur de leur mer territoriale.

Cependant, la pratique des États, assez diverse, rendait par trop aléatoire la possibilité d'un accord satisfaisant sur les limites des zones de pêche. Certains États adoptèrent la formule "6 plus 6" (39). D'autres États continuaient à restreindre leurs revendications juridictionnelles sur une bande de trois milles.

Un premier incident eut lieu entre la Tunisie et l'Italie à propos de la zone de pêche réservée tandis que la délimitation des eaux territoriales marocaines par le Dahir de 1962 (40) ne soulevait pas d'objections de la part de l'Espagne qui se manifesta violemment lorsque le Maroc institua, au large de ses côtes, une zone de pêche exclusive de 70 milles, en 1973 (41).

Mais, bien avant 1973, plusieurs pays avaient déjà abandonné la limite des douze milles et étendu leur juridiction à des espaces plus larges. La Cour Internationale de Justice fut même saisie à ce propos par le Royaume-Uni et l'Allemagne Fédérale qui contestaient la validité, en droit international, de l'extension de sa zone de pêche par l'Islande. Ce dernier pays avait, en effet, étendu unilatéralement sa zone de pêche à 50 milles en 1972.

Dans son arrêt rendu en 1974 (42), la C.I.J. a fait référence à la proposition américano-canadienne de 1960. Elle a reconnu que l'évolution qui a eu lieu depuis 1960 est une suite logique de la deuxième conférence de Genève (43) en déclarant notamment : "il s'en est fallu d'une voix que la Conférence de 1960 n'adopte un texte régissant les deux questions de la largeur de la mer territoriale et de l'étendue de la compétence en matière de pêcheries. Cependant, après cette conférence, l'évolution du droit s'est poursuivie par la pratique des États dans la ligne des débats de la conférence et des accords auxquels on avait presque abouti. Deux notions se sont cristallisées ces dernières années en droit coutumier par l'effet de *l'assentiment général* apparu à cette conférence. La première est la notion de zone

de pêche, zone à l'intérieur de laquelle un État peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale; l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement *acceptée*" (44). Ensuite, concernant la validité de la zone de pêche créée par l'Islande, la C.I.J. a précisé : "la notion d'une zone de pêche de 12 milles mentionnée au paragraphe 52 ci-dessus comme une troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer a été acceptée en ce qui concerne l'Islande en vertu des dispositions de fond de l'échange de notes de 1961, et le Royaume-Uni applique la même limite de pêche à ses propres eaux côtières depuis 1964" (45).

En parlant d'assentiment général, la cour reconnaît qu'il existe un consensus en ce qui concerne une zone de pêche de 12 milles à partir des lignes de base. Toutefois, les États sont libres d'instituer ou non une telle zone. Il s'agit d'une simple possibilité qui pourrait bénéficier, par exemple, aux États essentiellement tributaires de leurs pêcheries. Mais la reconnaissance ou l'acceptation par les membres de la communauté internationale est un facteur primordial (46). La Cour a, dans le même arrêt, reconnu aux autres États des droits de pêche préférentiels (47) dans les zones de 12 milles. Elle a ainsi déclaré : " ... La deuxième (notion) est la notion de droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'État riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières, cette préférence jouant vis-à-vis d'autres États intéressés à l'exploitation de ses pêcheries et devant être mise en œuvre de la manière indiquée au paragraphe 57 ci-après" (48). Après avoir précisé que cette idée de droits préférentiels a été avancée, pour la première fois, par l'Islande à la Conférence de 1958, la Cour a rappelé : "La délégation islandaise a appelé l'attention sur le problème qui se posait au moment où, malgré l'application de mesures de conservation adéquates, le rendement ne permettrait plus de satisfaire les besoins de tous ceux qui s'intéressent à la pêche dans une région donnée. En pareil cas, soutenait l'Islande, si une limitation des prises devenait nécessaire, la situation des

États riverains dont la population est essentiellement tributaire des ressources halieutiques des eaux adjacentes à leur territoire devrait être prise spécialement en considération. Une proposition islandaise concrétisant cette idée n'a pas obtenu la majorité nécessaire, mais la Conférence de 1958 a adopté une résolution qui visait la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique" (49).

On constate que la Cour tente de dégager un fondement juridique à ce nouveau principe des droits préférentiels qui doit tempérer les revendications riveraines. L'idée fondamentale que la Cour semble, d'ailleurs, privilégier est celle d'une répartition équitable des ressources halieutiques. Celle-ci est difficile à réaliser et se heurte à la convoitise des États et à l'absence d'un critère déterminant. La Convention de 1958 s'est efforcée de réaliser cette répartition, sans succès. Les critères qu'on peut prendre en considération sont divers. On peut citer, par exemple, la dépendance à l'égard des pêcheries que ce soit pour la subsistance ou pour le développement économique, et l'intérêt spécial de l'État riverain. Mais, en raison même de la situation particulière de chaque État (50), ces critères sont difficiles à mettre en œuvre et, dans cette incertitude, les ressources halieutiques continueront à être inégalement exploitées. La pratique des États sera illustrée par deux tendances: une tendance territorialiste revendique l'élargissement de la bande maritime soumise à la juridiction du riverain; une deuxième tendance, relativement modérée, va consister en l'adjonction à la mer territoriale traditionnelle d'une zone où le riverain n'aura que des compétences fonctionnelles, en matière de pêche.

B) La pratique des États

Dans la pratique des États, un consensus semble formé autour de la formule "six plus six". Dans les années 1960, plusieurs États ont créé des zones de pêche dont la largeur n'excède pas 12 milles à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Au Maghreb, la limite de 12 milles a été adoptée par les trois pays. Parce qu'elle fait l'objet d'un consensus de plus en plus large, cette limite peut-être opposable aux États tiers (51). L'Algérie l'a adoptée par le décret du 12 octobre 1963 (52) qui n'a soulevé aucune objection de la part des États tiers. Mais le Maroc qui prit l'audacieuse initiative d'étendre, en 1973, ses compétences jusqu'à une limite de 70 milles, connut de sérieux incidents avec l'Espagne, tandis que les relations italo-tunisiennes furent longtemps marquées par une absence de réciprocité; de plus, l'Italie protesta vivement contre l'institution des zones de pêche réservées.

1°) Les relations italo-tunisiennes

Ces relations étaient régies par un accord du 20 août 1971 qui a abouti après de difficiles négociations (53). Auparavant, un accord avait été conclu le 1er février 1963 après que les deux pays eurent connu quelques difficultés à propos d'une zone de pêche réservée dans le canal de Sicile (54). En août 1960, un incident grave eut lieu dans une zone de pêche réservée que la Tunisie essayait de faire respecter. Un chalutier italien, le "SOLEMI", essuya des coups de feu de la part d'un garde-côte tunisien et l'on déplora, du côté italien, des morts et des blessés. Le gouvernement italien protesta énergiquement et réfuta la validité en droit international, d'une telle zone. Par la suite, il adopta une attitude plus souple pour défendre les intérêts de ses pêcheurs qui avaient traditionnellement accès aux lieux de pêche tunisiens. C'est ainsi qu'il ne contesta pas les dispositions de la loi tunisienne du 16 octobre 1962 qui instituait au large des côtes tunisiennes une zone de pêche de 12 milles (55). Il engagea, par contre des négociations qui aboutirent à la signature, le 1er février 1963, d'un accord relatif à l'exercice par les pêcheurs italiens de la pêche dans les eaux tunisiennes (56).

Par cet accord, l'Italie reconnaissait la délimitation de la mer territoriale et de la zone de pêche réservée tunisiennes; en contrepartie, ses pêcheurs furent autorisés à accéder à différents secteurs des eaux tunisiennes. En outre, l'Italie s'engageait à réaliser la vente de cinquante bateaux de pêche à l'Office National

des pêches de Tunisie (57), et faciliter sur son territoire la commercialisation du poisson tunisien, par une exonération des droits de douane (58).

L'application de l'accord qui devait expirer le 31 décembre 1970, connut quelques difficultés. D'abord, la vente des cinquante bateaux à la Tunisie n'eut pas lieu (59); ensuite, la commercialisation du poisson tunisien en Italie se heurta aux dispositions communautaires (60) car l'Italie faisait déjà partie de la C.E.E. La Commission Mixte Consultative, instituée par l'article 17 de l'accord, dut fixer une indemnité compensatrice en faveur de la Tunisie, pour la période allant du 1er janvier 1966, date à laquelle devaient cesser les facilités d'importation, au 31 décembre 1970, date de la fin du traité.

L'accord du 20 août 1971 sera réalisé au prix d'une concession italienne : seul serait retenu pour les îles italiennes Pélagie, le principe d'une mer territoriale de 12 milles. En outre, l'accord prévoyait des avantages substantiels pour la Tunisie : d'abord, c'est une source importante de devises pour la Tunisie car son partenaire s'engageait à lui verser un montant annuel de 1 milliard de liras. Le poisson tunisien est exonéré des droits de douane en Italie (61). En outre, l'Italie devait contribuer à la formation professionnelle des marins - pêcheurs tunisiens (62) et faciliter l'acquisition par l'O.N.P. de chalutiers italiens.

Au plan technique, les zones indiquées font l'objet d'une réglementation précise qui concerne les procédés et les engins utilisés. Les navires ne peuvent pratiquer qu'un genre de pêche déterminé dans la convention et ils sont soumis au régime de l'autorisation préalable tandis que certaines pêches, comme la pêche au feu, la pêche au chalut et la pêche à la palangre ne doivent être pratiquées que sur autorisation spéciale. Enfin, le droit de visite est reconnu à la Tunisie et la constatation des infractions est de son ressort exclusif.

On pensait que cet accord réglait définitivement les problèmes en suspens entre les deux pays (63); malgré cela, il y eut des incidents de pêche et la Tunisie dénonça le non-respect des clauses de l'accord par son partenaire dont la flotte de pêche effectuait des prises sans commune mesure avec la contrepartie financière

versée à la Tunisie. Il a fallu encore réaménager cette contrepartie financière et des avantages commerciaux ont été octroyés à la Tunisie (64).

A l'expiration de cet accord italo-tunisien, le 31 mai 1979, la C.E.E. entreprit des démarches auprès de la Tunisie en vue de la conclusion d'un accord de pêche Tunisie - C.E.E. Le gouvernement tunisien accepta d'instaurer un régime particulier permettant aux pêcheurs siciliens de continuer leurs activités dans ses eaux territoriales, mais réserva sa réponse au sujet de la conclusion d'un accord global avec la C.E.E. en matière de pêche. La Tunisie fit valoir qu'elle avait mis en œuvre un programme de recherches destiné à évaluer l'état de ses ressources halieutiques et que sa réponse éventuelle sera fonction des résultats de ce programme (65).

Les difficultés qui ont caractérisé les relations italo-tunisiennes en matière de pêche maritime, se retrouvent, avec plus de force, dans les relations hispano-marocaines, notamment au sujet de la délimitation des espaces marins. Le Dahir marocain du 3 juin 1962 (66) suscita plusieurs incidents avec l'Espagne qui réagit violemment à la promulgation du Dahir du 2 mars 1973 par lequel le Maroc instituait au large de ses côtes une zone de pêche exclusive de 70 milles.

2*) *Les relations hispano-marocaines*

Les relations hispano-marocaines en matière de pêche maritime sont liées aux problèmes de décolonisation de certains territoires (67). Déjà, le traité du 7 juillet 1957 qui réglait les questions monétaires et commerciales résultant de l'indépendance du Maroc comportait des annexes qui instituaient un régime provisoire pour la navigation maritime et la pêche. A la base de cet accord figurait la clause de la nation la plus favorisée en vertu de laquelle les navires des deux États bénéficient d'un traitement préférentiel; comme la flotte de pêche marocaine était singulièrement réduite, la clause a profité beaucoup plus à l'Espagne.

Lorsque le Maroc adopta le Dahir du 3 juin 1962, le gouvernement espagnol, se prévalant de ce traité de 1957, lui contesta le droit de soumettre les pêcheurs espagnols à la nouvelle réglementation. Il y eut des incidents et des chalutiers

espagnols furent arraisonnés. Une tension subsista entre les deux pays jusqu'en 1967 lorsque l'Espagne institua, elle aussi, une zone de pêche de 12 milles au large de ses côtes.

Par la suite, la rétrocession de l'enclave d'Ifni au Maroc donna lieu à la signature d'un accord conclu le 4 janvier 1969 à Fès et qui devait, selon ses dispositions mêmes, instituer "un régime de pêche permanent qui profite aux nationaux de chacun des pays dans les eaux territoriales de l'autre" et être aussi "une charte de leurs rapports en ce qui concerne le droit de pêche" (68).

Dans cet accord, les eaux territoriales marocaines sont définies avec précision par l'article 4 qui reprenait les termes mêmes du Dahir du 3 juin 1962, mais l'article 3 parlait des "eaux territoriales telles qu'elles sont définies pour l'application de la présente convention". On peut en conclure que les limites étaient reconnues pour la durée de l'accord, c'est-à-dire dix ans; l'Espagne entendait certainement se prémunir contre une nouvelle extension de sa zone de pêche par le Maroc, partisan convaincu de la théorie des États latino-américains favorables, comme on l'a vu, à une mer territoriale de 200 milles.

Mais le Maroc dénoncera unilatéralement cet accord le 20 janvier 1972, avant d'étendre sa zone de pêche à 70 milles, par le Dahir du 2 mars 1973. Le Maroc estimait, en effet, que certaines dispositions de cet accord favorisaient nettement l'Espagne comme par exemple, le fait que, pendant dix ans, "les réglementations internes du Maroc relatives à la jauge brute maximum des bâtiments de pêche ne seront pas appliquées aux bâtiments immatriculés sous le pavillon espagnol". Le Maroc reprochait également à l'Espagne son manque de coopération; en effet, les clauses par lesquelles l'Espagne devait fournir une assistance au Maroc dans le domaine de la formation professionnelle, de la commercialisation du poisson frais marocain en Espagne et de la création de sociétés mixtes (69), n'auraient pas été respectées (70).

Dès la promulgation du Dahir de 1973, l'Espagne contesta officiellement la validité de la zone de pêche instituée par le Maroc au large de ses côtes et, dans

une note aux autorités marocaines, l'ambassade espagnole soulignait les conséquences de la décision marocaine sur les pêcheurs espagnols "qui, durant des siècles, se sont livrés à leurs travaux de pêche dans les eaux habituellement libres" (71) (72). La tension monta entre les deux pays et des incidents eurent lieu dans la nouvelle zone de pêche marocaine où plusieurs chalutiers espagnols furent arraisonnés (73). Finalement, des négociations rapidement engagées aboutirent à un accord provisoire, le 31 décembre 1973. Cet accord consacrait la reconnaissance par l'Espagne de la zone de pêche marocaine créée par le Dahir de 1973.

Ce n'est qu'en 1977, alors que la notion de zone de pêche était largement dépassée, que le Maroc et l'Espagne signèrent une nouvelle convention de pêche qui instituait une coopération multiforme dans le domaine de la pêche maritime et privilégiait la formule de "société mixte de pêche" (74), considérée comme un instrument efficace de coopération.

Ratifié le 15 février 1978 par l'Espagne, l'accord du 17 février 1977 fut remis en question par le Maroc pour des raisons liées au problème de la décolonisation du Sahara Occidental (75).

Enfin, on adopta une solution intermédiaire pour permettre aux pêcheurs espagnols d'exercer légalement leurs activités dans les eaux marocaines car les arraisonnements de chalutiers espagnols étaient devenus fréquents (76). Dès le 29 juin 1979, un accord transitoire, fréquemment reconduit par la suite (77), était signé entre les deux pays (78).

Mais le 31 janvier 1981, l'Espagne refusa de proroger l'accord, jugeant inacceptables les propositions du Maroc qui revendiquait une augmentation substantielle de la redevance réclamée aux armateurs espagnols et la présence de 3 membres d'équipage marocains sur chaque embarcation (79). De plus, la restriction, par le Maroc, des zones de pêche concédées aux chalutiers espagnols, constitua également un obstacle aux négociations qui furent renvoyées "sine die" (80).

Vers la fin de 1982, les négociations reprirent entre les deux pays et aboutirent, après 10 mois, à la conclusion d'un accord de pêche qui fut signé le 18 août 1983 (81). Conclu pour 4 ans, cet accord fait au Maroc, des conditions plus favorables que celui de 1977. En effet, l'Espagne a accepté de réduire de 40% le tonnage de sa flotte autorisée à pêcher au large des côtes marocaines et une augmentation de 70% des redevances versées au Maroc ainsi que l'accord à celui-ci de crédits à faible intérêt.

Ce phénomène des zones de pêche exclusive qui a envenimé les relations hispano-marocaines perdra de son acuité dès le début de la Troisième Conférence sur le droit de la mer dont la première session s'ouvrit à New York, le 3 décembre 1973. Conscients de l'impact sur leurs économies des richesses de la mer, certains États pauvres de la planète, massivement représentés à cette conférence, vont revendiquer une souveraineté étendue sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes. Solidaires des États en développement, l'Algérie, à l'instar de plusieurs pays africains dont les revendications sont conformes aux déclarations de l'O.U.A. sur le droit de la mer, participera activement à l'élaboration de la nouvelle notion de **zone économique exclusive** (82).

Section 2 : La zone économique exclusive

Création nouvelle du droit de la mer, la Zone économique exclusive illustre bien l'influence des considérations économiques sur la formation des nouvelles règles de ce droit. La Convention de 1982 lui consacre sa partie V (articles 55 et suivants) et la définit comme une zone adjacente à la mer territoriale soumise à un régime juridique particulier qui apparaît comme un compromis entre État côtier et États tiers (83).

Création des États pauvres la Zone Économique Exclusive (Z.E.E.) a été récupérée par les nations industrialisées qui lui étaient hostiles au départ (84). La consécration conventionnelle est considérée comme une victoire des pays en développement (85) et son acceptation, par les grandes puissances attachées au

principe de liberté, est due, selon R.-J. DUPUY, à "l'habileté des diplomates africains" (86) qui n'ont pas adopté complètement l'idée des pays latino-américains qui revendiquaient une "mer patrimoniale" (87) où s'exercerait la pleine souveraineté de l'État côtier. La Zone revendiquée par le CHILI, l'EQUATEUR et le PEROU ressemblait trop à la mer territoriale et le projet africain demandait simplement l'institution d'une zone maritime assez vaste où l'État côtier aura des droits économiques (88). Quelles que soient ses origines et sa nature juridique (89), la Zone Économique Exclusive, comme son nom l'indique d'ailleurs est, avant tout, une zone pour le développement.

Paragraphe 1 : Une zone pour le développement

Dans les années 1970, plusieurs pays en développement, surtout des pays d'Amérique Latine, avaient mis l'accent sur les implications positives que pouvaient avoir sur le développement économique et social des États côtiers, l'exploitation des ressources naturelles de la mer. Ainsi en est-il de la Déclaration de Montevideo du 8 mai 1970 (90) qui précise que les droits réclamés par les États côtiers sur les ressources maritimes adjacentes ont pour objectif majeur le développement de leur économie et l'élévation du niveau de vie de leurs peuples. La Déclaration de Lima du 8 août 1970 reconnaît, quant à elle, "le droit imprescriptible de l'État côtier d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles de la mer contiguë à ses côtes..., afin de favoriser au maximum le développement de son économie et d'élever le niveau de vie de sa population" (91), tandis que la Déclaration de Saint Domingue du 7 juin 1972 rappelait également que les "ressources renouvelables et non renouvelables de la mer contribuent à élever le niveau de vie des pays en voie de développement, ainsi qu'à stimuler et à accélérer leur progrès" (92).

Mais ce sont d'autres pays pauvres, les États africains, qui allaient contribuer efficacement à la création de la Z.E.E.

A) Une création des États pauvres

Il est généralement admis (93) que c'est le délégué du Kenya au Comité Juridique Consultatif africano-asiatique qui suggéra pour la première fois le terme de "zone économique" et ce au cours de la session tenue à Colombo (Sri-Lanka) du 18 au 27 janvier 1971 (94) et, dans cette première proposition, il était prévu la délivrance par les États de licence de pêche contre une assistance technique. La revendication était modérée mais la "majorité des délégations admit qu'un État peut exiger des droits exclusifs sur l'exploitation des ressources se trouvant dans les eaux adjacentes à sa mer territoriale dans une zone dont la largeur maximale serait soumise à négociation" (95) et plusieurs pays acceptèrent l'idée que l'État côtier a le droit de réclamer une juridiction exclusive sur une zone adjacente à la mer territoriale et ce, à des fins économiques. Puis l'année suivante, à la session du même Comité qui se déroula à Lagos, le Kenya présenta un projet plus précis : dans la zone à délimiter, le pays riverain exercerait une juridiction exclusive sur les ressources biologiques comme sur les ressources minérales (96).

L'idée fut consacrée expressément dans une déclaration de l'O.U.A. en 1973. En effet, après le séminaire africain de Yaoundé de 1972, la déclaration de l'O.U.A. du 24 mai 1973 contient le texte suivant : "Les États africains reconnaissent le droit de tous les États riverains d'établir au-delà de la mer territoriale une Zone Économique Exclusive qui ne s'étendra pas au-delà de 200 milles marins, à partir des lignes de base servant à délimiter leur mer territoriale. Dans cette zone, les États exerceront une souveraineté permanente sur toutes les ressources biologiques et minérales et ils géreront la zone sans porter indûment atteinte aux autres utilisations de la mer" (97).

La notion est donc précisée et les objectifs définis. De même, le principe de la liberté de la mer n'est pas remis en question puisque les "autres utilisations de la mer" ne seront pas gênées. Cette déclaration de l'O.U.A. semble directement inspirée du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, formulé par l'Assemblée Générale des Nations Unies et la revendication ne

concerne pas la zone elle-même, mais les ressources qu'elle contient (98). Dès lors, il était permis d'espérer qu'elle serait mieux acceptée par les grandes puissances traditionnellement attachées à la liberté de la mer.

Mais si la notion de Zone Économique Exclusive constitue la pièce maîtresse de la doctrine africaine sur le droit de la mer, les pays pauvres de la planète l'ont aussi adoptée. En effet, parallèlement aux prises de position africaines, plusieurs instances régionales firent des déclarations dans le même sens (99), et en 1972, lors de la préparation de la Conférence sur le droit de la mer, le Kenya put déposer un projet d'articles relatifs au concept d'une Zone Économique Exclusive (100) tandis qu'un autre groupe de pays (101) présentait au Comité des Fonds Marins un projet similaire dont l'article 4 disposait : "l'État riverain exerce des droits souverains sur les ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables qui se trouvent dans... une zone adjacente à la mer territoriale désignée sous le nom de mer patrimoniale" (102).

La 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer allait, au terme d'un travail de longue haleine (103), consacrer définitivement la notion de Zone Économique Exclusive qui apparaît de plus en plus comme une zone de ressources.

B) Une zone pour les ressources

C'est surtout le problème de la pêche qui a dominé les discussions sur la Zone Économique Exclusive car la Convention insiste particulièrement sur l'organisation de l'exploitation des ressources dans la zone (104).

Et en 1984, le Directeur Général de la F.A.O. pouvait déclarer : "avec la création par les États côtiers de Zones Économiques Exclusives, la quasi-totalité des pêcheries de haute mer se trouve désormais sous juridiction nationale. Actuellement, 95% environ des captures de la pêche maritime proviennent des Zones Économiques Exclusives. Les seules exceptions importantes sont le thon et la baleine" (105). Cette idée a été également avancée par R.J. DUPUY (106) qui estime que la Zone Économique comprend non seulement les champs de capture

les plus importants mais aussi "des aires de haute fertilité résultant du soulèvement (upwelling) des eaux intermédiaires sous l'influence de courants descendants en latitude forcés de façon saisonnière par des vents".

Les transformations apportées ainsi au régime mondial des pêches doivent se traduire, selon les experts, par un net "ralentissement des prises pendant une première période car certains États pêcheurs seront conduits à renoncer à mener des campagnes dans des régions devenues d'accès économiques trop lourds alors que les riverains ne seront pas en mesure d'exploiter eux-mêmes leurs ressources" (107).

En effet, dans les pays en développement, l'industrie de la pêche n'a pas atteint un niveau performant lui permettant d'exploiter l'ensemble des ressources de la zone. Il en est ainsi des pays du Maghreb où l'Algérie a décidé très récemment le développement de la pêche océanique (108). Ces pays qui ont acquis d'importantes ressources halieutiques ne sont pas équipés d'une manière appropriée pour les gérer mais ils peuvent recourir à plusieurs solutions positives pour leur développement; ils peuvent renforcer leurs propres capacités de pêche ce qui est un investissement rentable; ils peuvent octroyer des licences à des étrangers, ce qui est une source de revenus appréciable; ils peuvent, enfin, coopérer avec des entreprises étrangères pour exploiter de manière optimale ces ressources. Enfin, si aucune de ces solutions n'est adoptée, dans une première phase, des stocks de poissons pourront se reconstituer, notamment les stocks des espèces surexploitées.

Même si les ressources de la zone ne pourront être exploitées, le riverain bénéficie d'un droit sur ces ressources. Il faut rappeler, à cet égard, que depuis la résolution du 9 mai 1973 du Conseil Économique et Social de l'O.N.U. (109) relative à la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, les États africains ont toujours revendiqué l'application de ce principe aux ressources biologiques de leurs côtes (110) et le renforcement des droits de l'État riverain sur les ressources de la zone économique sera une idée

largement soutenue aussi bien par l'Algérie, le Maroc, et la Tunisie lors des différentes sessions de la Conférence sur le droit de la mer. Pour les trois pays du Maghreb, les ressources de la zone sont nécessaires à leur développement et le délégué algérien qui a rejeté l'idée que la zone économique est une portion de la haute mer "octroyée aux pays en développement" a estimé, au contraire, que des droits exclusifs doivent être reconnus au riverain sur sa zone, ce qui permettra "aux peuples exploités de bénéficier des ressources marines dont ils ont toujours été privés" (111). Dans la même optique, la Tunisie a réclamé une "exclusivité de l'exploitation des ressources" (112) tandis que le représentant du Maroc estimait que l'exploitation des ressources de la Z.E.E. doit se faire dans l'intérêt des populations côtières et du développement économique (113).

Ainsi donc, dans l'esprit de ses promoteurs et de ses partisans, la zone économique doit être, avant tout, une zone pour le riverain.

Paragraphe 2 : Une zone pour le riverain

La Convention reconnaît aux États côtiers des droits en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et l'aménagement des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives. Ces droits impliquent des compétences diverses exercées par le riverain même si celui-ci doit tenir compte de certaines obligations conventionnelles (114).

En fait les États intéressés ont toujours revendiqué des droits étendus sur la Zone économique Exclusive et la Convention leur reconnaît des compétences assez importantes.

A) Une souveraineté étendue

La compétence la plus importante reconnue à l'État riverain est le pouvoir de réglementer. Le côtier organise, en effet, l'exploitation des ressources de la Zone. C'est ce qui ressort de l'article 61 de la Convention qui reconnaît à l'État côtier le droit de fixer le volume des captures admissibles. L'article 62 lui permet de déterminer sa capacité d'exploitation et précise, à l'alinéa 5, "l'État côtier notifie

dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion". Dans le cas où le riverain détermine un volume admissible de captures au-delà de ses possibilités d'exploitation, il peut accorder des autorisations à d'autres États en vue de pêcher l'excédent. Les autorisations sont délivrées à la discrétion du riverain (115).

Conséquence nouvelle de ces dispositions, les réglementations nationales deviennent opposables aux étrangers. Ceux-ci, quand ils sont autorisés à pêcher dans la zone, doivent respecter, selon la convention, la réglementation élaborée par le riverain et qui peut porter sur des questions diverses concernant aussi bien les engins de pêche, les lieux et saisons de pêche ainsi que la détermination des espèces pouvant être pêchées (116) car l'État riverain a aussi le droit de prendre "les mesures appropriées pour éviter... que le maintien des ressources biologiques dans sa Zone Économique Exclusive ne soit compromis par une surexploitation" (117). C'est dire que l'État côtier a toute latitude pour protéger ses ressources d'autant plus que l'article 56 lui donne juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

Enfin, pour assurer le respect de la réglementation nationale, l'article 73 reconnaît à l'État riverain le droit d'arraisonner d'inspecter ou de saisir tout navire étranger ayant contrevenu aux règles édictées.

Toutes ces dispositions ne répondent que partiellement aux vœux de pays en développement qui revendiquaient une souveraineté permanente sur les ressources naturelles de la zone. Cette souveraineté sur les ressources devrait avoir pour corollaire l'exercice des compétences étatiques sur la zone dont le statut juridique fut vivement controversé (118). Mais dans ses limites extrêmes, la revendication des pays en développement s'est heurtée à la réaction des puissances industrialisées qui réclamaient des droits préférentiels de pêche tandis que les États sans littoral, pour des raisons diverses, souhaitaient un droit d'accès aux Zones Économiques Exclusives.

B) Une souveraineté limitée

Les pouvoirs de l'État côtier ne sont pas sans limite et la question des droits préférentiels, vivement discutée, lors de la Conférence sur le droit de la mer, illustre bien l'hostilité de certains pays à l'extension des compétences riveraines sur les espaces marins.

Lors des débats, le Maroc et la Tunisie ont adhéré au projet dit des "15 puissances" qui prévoit pour les pays en développement "voisins" un traitement préférentiel, pour l'exploitation des ressources biologiques de leur Z.E.E. (119). Pour certains pays industrialisés, par contre, la notion de droits préférentiels est liée à celle d'"excédent", c'est-à-dire "la part inutilisée.., de la totalité de la prise annuelle admissible d'une réserve quelconque de poissons ou d'autres ressources biologiques marines".

Cette idée est exposée dans un projet d'articles sur la zone économique soumis à la deuxième Commission de la Conférence (session de Caracas) par plusieurs pays socialistes (120) qui estiment que "lorsque l'État côtier ne capture pas dans la zone économique la totalité de la prise annuelle admissible d'une réserve quelconque de poissons ou d'autres ressources biologiques marines, les pêcheurs d'autres États doivent être autorisés à capturer la part inutilisée de ladite prise" (121).

Elle aboutit à l'accord systématique de droits préférentiels de pêche aux pays tiers, ce qui vide de toute substance le concept de Zone Économique Exclusive. Les pays du Maghreb, comme l'ensemble des pays en développement, ont rejeté cette conception classique des droits préférentiels et leurs projets indiquaient que les droits exercés par l'État côtier sur sa zone étaient exclusifs et que rien ne l'obligeait à accorder l'accès à des bateaux étrangers pour explorer et exploiter les ressources qui s'y trouvent (122).

Un autre groupe de pays industrialisés parmi lesquels la France et l'Italie, deux pays riverains de la Méditerranée, ont demandé qu'il soit tenu compte de certaines situations exceptionnelles comme, par exemple, la situation des pays

"essentiellement tributaires de leurs pêcheries" ou celle de pays se prévalant de droits historiques. Ainsi, le délégué français s'est montré préoccupé de "la situation des pays dont l'économie dépend de la pêche et qui ont des ressources très limitées" (123) tandis que le projet européen (124) exigeait de l'État riverain la prise en considération du droit d'accès à la zone économique dont doivent bénéficier :

1°) Les États sous - développés de la région.

2°) Les États dont l'économie dépend du secteur de la pêche en grande partie, qu'ils soient situés dans la région ou non.

3°) Les États sans littoral.

4°) Les États qui ont habituellement pêché dans la zone.

Ce projet a été vivement contesté par les pays du Maghreb et la Tunisie estimait que les pays européens veulent perpétuer une "situation anachronique" car "les droits acquis en matière de pêcheries dans la zone économique ne sont pas fondés" (125). La Tunisie est favorable à la coopération régionale qui peut jouer un rôle important sous la forme de sociétés mixtes mais exige que soit reconnu à l'État riverain le droit d'exercer sa souveraineté sur les ressources de la zone économique (126). Elle se heurte, sur ce point, à son partenaire traditionnel en matière de pêcheries, l'Italie qui opère une distinction entre les droits de l'État riverain; celui-ci aurait des droits sur les ressources du fond des mers et des droits en matière de pêche et ces droits en matière de pêche doivent être exercés en tenant compte des intérêts des autres États qu'ils soient voisins ou non (127).

Un autre pays européen adopte une position similaire à celle de l'Italie. Il s'agit de l'Espagne, pays voisin de l'Algérie et du Maroc avec lequel il entretient des relations souvent difficiles en matière de pêche (128). L'Espagne qui pratique la pêche en Méditerranée et dans l'Océan Atlantique a eu des différends aussi bien avec le Maroc qu'avec l'Algérie (129) et, également, avec la France (130). Elle n'a pas été associée, comme l'Italie, au projet européen mais elle ne l'a pas contesté;

bien plus, l'Espagne demeure attachée à l'octroi d'un traitement préférentiel pour les autres États, surtout quand le riverain sera dans l'impossibilité d'exploiter toute la quantité de poisson autorisée (131). En effet, l'Espagne pratique depuis longtemps la pêche océanique et sa flotte est relativement importante puisqu'elle représente à elle seule, 70% de la capacité de pêche des pays de la C.E.E. Par ailleurs la consommation de poisson y est élevée et le souverain espagnol, lors de la Conférence Mondiale sur les pêches, avait rangé l'Espagne dans la catégorie des pays n'ayant pas suffisamment de ressources halieutiques pour approvisionner leurs marchés et satisfaire la demande de la population. Malgré 5000 kilomètres de côtes péninsulaires et insulaires, a-t-il déclaré, mon pays ne produit pas suffisamment de poissons pour répondre aux besoins de la population en protéines animales (132).

Pour les mêmes raisons, le Maroc, principal partenaire de l'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, rejette la notion de droits préférentiels. Il a même appelé à l'unité des États africains pour "lutter contre ces Géants qui accaparent et dévastent le patrimoine qui nous revient de droit" (133) et son délégué au Comité des Fonds Marins a mis en relief l'impact des actions des flottes étrangères sur l'économie de son pays "qui assiste, impuissant à la dévastation de ses ressources halieutiques (et) s'intéresse à la pêche pour des raisons économiques. Des flottes étrangères pêchent au large des côtes marocaines sans contrôle marocain et sans que le pays en profite. De plus, le poisson pêché par d'autres pays revient parfois, une fois transformé, concurrencer l'industrie marocaine du poisson qui ne peut écouler sa production" (134). C'est pourquoi le Maroc est hostile à l'octroi des droits préférentiels d'autant plus que les mesures d'aménagement édictées par les diverses commissions de pêche (135) demeurent sans effet puisqu'elles ne sont guère respectées. Il se rallie à la Tunisie et préconise donc les droits exclusifs du riverain sur les ressources biologiques de la Z.E.E. et souhaite une coopération internationale par le biais d'arrangements particuliers ou de sociétés mixtes de pêche.

Finalement la Conférence sur le droit de la mer aboutira à un compromis relativement équilibré entre les intérêts divergents des États dont certains seront prioritaires pour pêcher l'excédent (136). La priorité accordée aux États désavantagés fait apparaître la Zone Économique Exclusive comme une zone pour l'humanité.

Paragraphe 3 : Une zone pour l'humanité

Par sa nature juridique "hybride", la zone semble échapper au riverain qui n'y exerce que des compétences fonctionnelles, se rapportant sur tout à l'exploitation des ressources. Mais ces compétences ne sont pas exclusives puisque le droit d'accès en faveur des États tiers est réglementé par la Convention. Celle-ci reconnaît aux États géographiquement désavantagés un droit d'accès à la zone économique des autres États (137) dans un souci d'équité (138). Les droits des États tiers devraient s'ouvrir, selon certains (139), au nom de l'humanité dans le cas où l'État côtier ne peut exploiter la quantité prévue de ressources biologiques. A l'intérieur des deux grandes catégories (140), la Convention distingue encore les États développés et les États en développement qui n'ont pas les mêmes droits.

A) Nature juridique de la Z.E.E.

Cette question fut âprement discutée lors de la Conférence sur le droit de la mer et en raison des divergences d'intérêts, trois thèses ont été proposées : deux thèses extrêmes considéraient cette zone soit comme une partie de la haute mer, soit comme une mer territoriale, tandis qu'un courant intermédiaire auquel le Maroc s'est rallié expressément (141) fait de la zone économique une catégorie "sui generis".

1°) La Z.E.E. est une partie de la haute mer

Cette thèse a été défendue par le professeur J. P. Queneudec (142), mais elle a été contestée par l'Algérie qui estime que la Z.E.E. ne doit, en aucun cas, être considérée comme une partie de la haute mer accordée au côtier (143) et n'a reçu l'adhésion ni de la Tunisie ni du Maroc. Elle s'appuie sur des considérations

historiques et explique qu'auparavant la Z.E.E. était la haute mer et les droits finalisés du riverain sur cet espace n'altèrent aucunement son statut.

Plusieurs arguments ont été avancés par J. P. Queneudec :

- 1°) La souveraineté exercée par le riverain sur la zone n'est pas une souveraineté territoriale mais uniquement une souveraineté sur les ressources.
- 2°) Certaines libertés particulières à la haute mer sont également reconnues dans la zone : ce sont essentiellement les libertés de communications.
- 3°) Dans la Zone Économique Exclusive, les navires sont soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon.
- 4°) L'immunité reconnue aux navires de guerre et autres navires publics, dans la Zone Économique Exclusive.
- 5°) Le droit de poursuite n'est pas interrompu quand le navire poursuivi traverse la Zone Économique Exclusive d'un autre État.

Ces arguments ont été critiqués (144) et l'article 86 de la Convention exclut la Zone Économique Exclusive de la haute mer qui est définie comme "les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la Zone Économique Exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État..". La distinction opérée entre la mer territoriale et la zone économique ne permet pas non plus de considérer celle-ci comme une zone de juridiction nationale.

2°) La Z.E.E est une zone de juridiction nationale

C'est l'ampleur des droits reconnus au riverain sur la zone qui en fait un espace où s'exerce la juridiction nationale. L'article 56 de la Convention reconnaît au riverain des droits sur les principaux usages de la zone : l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles; la production de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; l'établissement et l'utilisation des îles artificielles ainsi que d'autres installations; la recherche scientifique ainsi que la protection et la préservation du milieu marin. Seules les libertés de communication sont reconnues aux autres États et le droit d'accès limité

à certains pays est soumis à des conditions restrictives. De plus, le riverain a la faculté de faire respecter ses lois et règlements dans la zone; ainsi il y exerce les attributs de la juridiction nationale.

Cette idée soutenue par la plupart des pays en développement n'a pas reçu on s'en doute - l'assentiment de certaines puissances maritimes, soucieuses de préserver leurs privilèges. Elle apparaît dès l'origine de la notion de Zone Économique Exclusive car ses promoteurs l'avaient conçue avec les caractéristiques d'une zone de juridiction nationale et les États qui l'ont adoptée, bien avant la fin de la Conférence, ne la considèrent pas comme faisant partie de la haute mer mais bel et bien comme une zone de juridiction nationale où ils sont autorisés à légiférer. C'est l'opinion de l'ambassadeur Alfonso ARIAS-SCHREIBER (145) qui écrit : "La Zone Économique Exclusive est un domaine de juridiction nationale par le fait que seul l'État riverain exerce sur elle des droits souverains et sa juridiction pour régler les activités les plus importantes dans le but de promouvoir son développement économique et protéger les autres intérêts de son peuple" (146). Les droits des autres États n'ont pas le même caractère : leurs activités sont marginales dans la zone et ils n'y exercent pas une compétence spatiale contrairement à l'État riverain dont "les droits... d'une nature et d'une portée telles que leur application ne peut être assurée que par la soumission de cet espace maritime à l'autorité de l'État côtier comme propriétaire de la zone en question, sans préjudice du "jus communicationis" qui intéresse tous les États" (147).

En tout cas, l'emprise de l'État côtier est appelée à se renforcer compte tenu de l'augmentation constante des utilisations de la mer. C'est ce que pense aussi Gilbert APPOLIS qui parle d'un "glissement insensible d'une souveraineté sur telle ou telle spécificité à une souveraineté globale sur l'espace marin, dans toutes ses dimensions, considéré en bloc comme richesse économique" (148).

Mais pour R.J. DUPUY, la zone économique n'est pas la mer territoriale. Elle n'est pas non plus la haute mer. Dès lors, son statut s'en ressent. Parce qu'elle

"tend à réaliser un certain équilibre entre, d'une part, l'idée de liberté de navigation, héritée du concept classique de haute mer et d'autre part, l'extension des droits de l'État côtier sur une zone maritime étendue", elle apparaît plutôt comme une notion de compromis.

3°) La Z.E.E. est une catégorie "sui generis"

Lors de la Conférence, plusieurs pays africains parmi lesquels le Maroc ont soutenu que la Z.E.E. est une nouvelle institution avec des caractéristiques spéciales l'identifiant à une zone "sui generis". Juridiquement, cette thèse peut se défendre et le Maroc en a fait une application pratique.

3.1) Exposé de la thèse

En critiquant les arguments développés par J. P. QUENEUDEC (149), ARIAS-SCHREIBER, tout en reconnaissant que la Z.E.E. n'est pas soumise au régime de pleine souveraineté de la mer territoriale, a souligné que l'État côtier y exerce "une souveraineté modale de caractère économique qui n'a pas de place en dehors d'une zone de juridiction nationale et qui est exclue dans le cas de la haute mer" (150). De plus, les libertés reconnues aux autres États dans la Z.E.E. ne sont pas identiques à celles de la haute mer et doivent être compatibles avec les droits du côtier et conformes à sa législation. Il en résulte donc que la Z.E.E. n'est pas la haute mer.

Mais pour les partisans de cette troisième thèse, la Z.E.E. contient quelques éléments de la haute mer et en même temps certains éléments de la mer territoriale mais ces éléments ont été reformulés et adaptés dans un régime unitaire différent des régimes de la mer et de la haute mer. C'est donc un régime intermédiaire qui serait applicable à la Z.E.E. et le "compartimentage" de la mer entraîne une dégradation des compétences riveraines au fur et à mesure qu'on avance vers le large. Cependant, le problème de l'appartenance de la zone n'est pas résolu et s'il est admis que la mer territoriale appartient à l'État côtier, la haute mer n'appartient à personne, en principe, et à tous, en vérité; la Z.E.E., quant à elle, devrait appartenir à l'État côtier et, en l'absence d'une définition expresse de la

Convention, le Maroc, en instituant sa Z.E.E., l'a considérée comme une zone "sui generis" (151).

3.2) La Z.E.E. du Maroc

Par un dahir du 8 avril 1981, bien avant la signature de la convention sur le droit de la mer, le Maroc a institué une Z.E.E. de 200 milles au large de ses côtes (152). Les raisons qui ont présidé à cette décision sont essentiellement économiques et elles sont exposées par le professeur Fathallah OUALOULOU qui écrit : "Le Maroc est un pays maritime ayant des côtes sur l'Atlantique et la Méditerranée, d'une longueur de 2.300km. Ses eaux renferment d'immenses richesses halieutiques (...). Mais, malgré l'importance de ces richesses et la longueur des côtes, la rentabilité de la pêche et sa place dans l'économie nationale sont d'une grande faiblesse. Bien que nos côtes marocaines contiennent d'énormes quantités de poissons, notre pays n'occupe que le 37ème rang dans la production mondiale de pêche maritime, au moment où les bateaux de pêche étrangers, munis d'un équipement ultra - moderne, et encadrés par une main-d'œuvre qualifiée, croisent librement au large des côtes marocaines en pillant leurs richesses, que ce soit dans le cadre d'un accord passé avec notre pays ou même sans accord préalable" (153). Effectivement, les côtes atlantiques du Maroc sont poissonneuses et livrées au pillage des grands prédateurs, tels l'U.R.S.S. et le Japon, qui y effectuent de véritables "razzias" (154). On comprend dès lors l'exaspération du Maroc et son empressement à étendre unilatéralement sa souveraineté; celle-ci avait déjà fait l'objet d'une extension en 1973 par la création d'une zone de pêche exclusive de 70 milles; mais la zone de pêche correspond à un espace contesté et inorganisé (155) tandis que la Z.E.E. est non seulement codifiée, mais aussi généralement acceptée par les États. C'est pourquoi le Dahir de 1981 a pris soin d'abroger les dispositions relatives à la zone de pêche de 70 milles tout en confirmant les droits souverains du Maroc sur la nouvelle zone qui s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale; dans cette nouvelle zone, la pêche est exclusivement réservée aux nationaux et le Maroc s'y est octroyé tous les droits et toutes les compétences reconnues par la convention. Pour

les autres États, la liberté de communication est garantie et les activités de recherche sont soumises à l'autorisation préalable; mais pour le cas particulier de la pêche, le Maroc, s'alignant sur la position des États africains (156), privilégie la coopération avec les pays voisins dépourvus de littoral.

B) La situation des États tiers

En ce qui concerne la pêche, les États tiers sont exclus de la Z.E.E. Toutefois, pour des raisons d'équité, la convention reconnaît à une certaine catégorie d'États l'accès à la zone en vue d'y pêcher l'excédent. Cette faculté est tout de même soumise à l'approbation du riverain et l'unique méthode recommandée demeure la coopération (157).

Généralement, les pays du Maghreb sont favorables à l'accès à la mer des États sans littoral et ne s'opposent pas à une participation raisonnable à l'exploitation des ressources halieutiques. L'Algérie est particulièrement sensible au cas du Mali (158), pays voisin et géographiquement désavantagé et le Maroc semble partager ses préoccupations. Le Roi, dans un discours prononcé le 24 février 1979 à Rabat, devant l'Union des Parlementaires Africains, a déclaré : "Nous devrions parler du droit à la mer, car il est impensable et révoltant de voir que des pays énormes, immenses, sans possibilités agricoles et industrielles, actuellement, vivant au milieu de l'Afrique dans des conditions dures et difficiles (sont) handicapés dans leur approvisionnement et dans leur transport par le fait qu'ils sont séparés de la mer par des milliers et des milliers de kilomètres" (159). Mais la convention a organisé le droit d'accès des États tiers dans la zone économique et a établi, toujours pour des raisons d'équité, une priorité en faveur de certains pays désavantagés.

1°) Les conditions d'accès

Les conditions d'accès à la Z.E.E. sont très restrictives et demeurent, dans l'ensemble, subordonnées à la volonté du riverain. Celui-ci est habilité à autoriser l'accès soit par un accord bilatéral, soit par un acte unilatéral. Ainsi, l'État riverain peut délivrer directement des permis de pêche ou des licences à des navires

étrangers et il peut également créer des entreprises conjointes avec des gouvernements étrangers ou même avec des sociétés de droit privé établies dans d'autre pays

L'article 62 de la convention a également institué un système de rétribution qui "dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche" (160); le riverain peut aussi placer à bord des navires étrangers, des observateurs ou des stagiaires ou autoriser et contrôler des programmes de recherche sur les pêches en exigeant la communication des données scientifiques; il peut également imposer des conditions relatives à la formation du personnel et au transfert des techniques, exiger le débarquement dans ses ports d'une partie des captures effectuées par les navires des États tiers.

Au total, l'accès des États tiers doit être analysé comme un moyen de l'État en vue de développer progressivement sa capacité de pêche. Mais en attendant, il peut céder l'excédent aux États les plus défavorisés.

2*) *Les États défavorisés*

Les particularismes des États sont nombreux et variés. Les pays en développement, par exemple, ne sont pas tous au même stade de leur évolution, et la gradation dans le dénuement amène à considérer une diversité de situations. Des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés à ceux qui sont gravement touchés par la crise économique ou les catastrophes naturelles, les catégories sont nombreuses.

Dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer, deux catégories de pays ont retenu l'attention: les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés (161) et la convention elle-même opère une distinction entre ces deux catégories (162) qui "ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques" de la Z.E.E. d'un État côtier limitrophe ou situé dans la même région. Il faut rappeler que ce droit n'est pas absolu car il est accordé par le riverain qui tient compte des

besoins ou intérêts des États concernés qui sont : dans la région : - les États sans littoral, - les États côtiers en développement qui présentent certaines particularités géographiques, - les autres États en développement; en dehors de la région : - les États essentiellement tributaires des pêcheries, - les États ayant habituellement pratiqué la pêche dans la zone (163), - les États qui ont fait des efforts appréciables en ce qui concerne la recherche et l'identification des stocks (164).

En fait, cette question des États défavorisés qui a fait l'objet de discussions passionnées lors de la conférence (165) est un véritable "imbroglio", car il faut souligner encore que les États développés qu'ils soient sans littoral ou géographiquement désavantagés n'ont le droit d'accès qu'aux zones des pays développés de leurs régions tandis que les États essentiellement tributaires de leurs pêcheries ne sont pas tenus de reconnaître un droit d'accès aux États tiers car la convention précise que les articles 69 et 70 ne leur sont pas applicables (166).

On constate donc que la convention a voulu procéder à une répartition équitable des ressources biologiques de la Z.E.E. et la recherche d'un système globalement égalitaire a dominé les dispositions relatives à l'exploitation des ressources halieutiques. Il semble que la Z.E.E. se situe dans le cadre général de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (167).

Notes

- 1) Le Sénégal, le Nigeria et le Ghana ont été les premiers pays africains à étendre leur juridiction sur des zones maritimes adjacentes à leurs côtes.
- 2) L'Algérie, indépendante en 1962, n'avait pas participé aux conférences sur le droit de la mer tenues à Genève en 1958 et 1960.
- 3) Cf. A. PIQUEMAL et R.J. DUPUY, " Les appropriations nationales des espaces maritimes" *in* Actualités du droit de la mer, colloque de la S.F.D.I. Paris, Pédone, 1973.
- 4) Cf. G. APPOLIS, "L'emprise maritime de l'État côtier en D. I. P.", Ed Pédone, Paris, 1981, 293 p.
- 5) Cf. J.-P. BEURIER et P. CADENAT, " Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain", *in* R.G.D.I.P., 1974, pp. 576-622.

- 6) Le pillage des ressources halieutiques a été dénoncé depuis longtemps; *cf.* à ce sujet, le dossier réalisé par Philippe LEYMARIE, "La bataille mondiale de la pêche : un enjeu vital pour les pays pauvres", *in* Le Monde Diplomatique, Août 1981, pp. 20 à 22
- 7) *Cf.* R. J. DUPUY, "La convention sur le droit de la mer et le nouvel ordre économique international", colloque de l'A.D.I., Paris, Ed. Pédone, 1985, p. 113.
- 8) Les compétences de l'État côtier dans ces zones concernent la pêche exclusivement et les libertés classiques de la mer y sont maintenues. Le Dahir marocain du 2 Mars 1973 le précise expressément.
- 9) Les grandes puissances maritimes étaient opposées au principe des zones de pêche et protestaient régulièrement au début, mais par la suite leurs réclamations avaient cessé progressivement; dans l'affaire des pêcheries, en 1974, les demandeurs (Angleterre et Allemagne) avaient attaché une importance particulière au fait que le Japon, État particulièrement intéressé par les questions de pêche lointaine, qui avait d'abord protesté contre les zones de pêche exclusive avait, par la suite, cessé de le faire. Dans leur opinion individuelle collective, quatre juges de la C.I.J. avaient noté : "la notion de zone de pêche et la limite des 12 milles se sont établies quand [...] les États se livrant à la pêche lointaine ont cessé de contester la validité des mesures prises par un certain nombre d'États riverains...", *cf.* Arrêt du 25 Juillet 1974, C.I.J., Rec. 1974, p. 23; *cf.* également : L. FAVOREU, "Les arrêts de la C.I.J. relatifs à la compétence en matière de pêcheries", *in* A.F.D.I., 1974, pp. 253-285
- 10) Les premiers pays à avoir étendu leur juridiction sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes et créé des zones exclusives de pêche, juste après la proclamation du président des États-Unis, sont : le Brésil, le Chili, l'Équateur et le Pérou.
- 11) *Cf.* E. PEYROUX, "Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer", *in* R. G.D.I.P. 1974, pp. 623 à 648.
- 12) *Cf.* Doc. A/AC/138/SR 73. p. 36.
- 13) *Cf.* Le Monde, 22/23 Février 1976.
- 14) L'Islande a étendu ses zones de pêche à 30 milles en 1957 puis à 50 milles en 1972 et les a finalement portées à 200 milles en 1975 sans attendre que la question soit tranchée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 15) L'Islande petit pays de 312.000 habitants comprend une grande communauté de pêcheurs et tire environ 90% de ses ressources extérieures de la pêche.
- 16) Comité des Fonds Marins, 48ième séance, Doc. O.N.U. A/AC.138. SR 43, p. 43.
- 17) Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, *op. cit.*

- 18) Cf. M. A. ROBINSON, "La pêche doit être gérée à L'échelle mondiale" *in* Le Monde Diplomatique, Août 1974, p. 13.
- 19) L'Islande, par exemple, a justifié l'extension de sa zone de pêche par le fait que son économie repose essentiellement sur les produits de la pêche.
- 20) Dahir portant Loi n° 1.73.211 du 2 Mars 1973 fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines, *in* B.O.R.M. n° 3149 du 7 Mars 1973, pp. 391/392.
- 21) Cf. S.A.R. Moulay ABDALLAH, Le Maroc et le droit international de la mer, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 40.
- 22) Cf. Dahir du 2 Mars 1973, *op.cit.*, article 5
- 23) L'expression est empruntée à G SCELLE; Cf. G.SCELLE, Plateau continental et droit international, Paris, Pedone. 1955, 62 p.
- 24) Cf. D.BARDONNET et J.CARROZ, "Les États de l'Afrique de l'Ouest et le droit des pêches maritimes", A.F.D.I., 1973, pp. 851 et *ss.*
- 25) Il faut rappeler que l'OUA avait proclamé la souveraineté des riverains sur les ressources de la mer se trouvant au large de leurs côtes. Cf. Doc. A/CONF. 62/33 reproduisant la déclaration de l'OUA sur le droit de la mer, *in* Actes Officiels de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, vol. III, pp 72 et *ss.*
- 26) Cf. Décret du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales à 12 milles et y réservant la pêche aux nationaux, sauf autorisation.
- 27) Loi 73/49 du 2 Août 1973 portant délimitation des eaux territoriales, *in* J.O.R.T. du 31 juillet - 3/7 Août 1973, pp. 1189 et 1190.
- 28) Loi n° 62/35 du 16 octobre 1962, *in* J.O.R.T. du 12-16 Octobre 1962. p. 1124.
- 29) C'est la règle des "6 + 6" instituée par la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958.
- 30) La Tunisie souhaitait protéger certaines espèces que la pêche italienne ne cessait d'endommager; elle a invoqué à l'appui de sa législation l'intérêt spécial de l'État riverain. Cf. M-F. LABOUZ " Questions maghrébines du droit de la mer", *in* MAGHREB-MACHREK 1974, p. 53.
- 31) "Les États de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes", *in* A.F.D.I. 1973, *op.cit.*, pp. 851 et *ss.*
- 32) Convention du 12 Mars 1964 appelée : Convention européenne sur la pêche.
- 33) Daniel VIGNES, "La Conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer", *in* A.F.D.I., 1964, pp. 670 et *ss.*
- 34) C'est la notion de droits historiques qui semble avoir prévalu.

- 35) Lettre du 4 juin 1971 adressée par le Président sénégalais au Secrétaire Général de l'O.N.U.; *cf.* D. BARDONNET *op. cit.*
- 36) Il s'agit là de l'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer, principe repris dans la Convention de 1982, art. 89.
- 37) *Cf.* Carl August FLEISCHER, "la pêche" in *Traité du nouveau droit de la mer*, par R -J. DUPUY et D. VIGNES, Ed. Economica, 1985, Paris, p. 850
- 38) Une proposition conjointe du Canada et des États-Unis prévoyait une mer territoriale de six milles et une zone supplémentaire de six milles aux fins de la pêche; elle fut rejetée par une voix.
- 39) C'est le cas du Maroc et de la Tunisie; l'Algérie a fixé par un Décret de 1963 ses "eaux territoriales" à 12 milles.
- 40) Dahir du 30 juin 1962.
- 41) *Cf. supra.*
- 42) Affaire de la compétence en matière de pêcheries. Rec. 1974, p. 23.
- 43) *cf. infra.*
- 44) C'est nous qui soulignons. Le terme "acceptée" est important puisque la validité réside principalement dans l'opposabilité aux autres États. En 1951, dans l'affaire des pêcheries norvégiennes, opposant le Royaume-Uni à la Norvège, la C.I.J. avait déclaré : "la délimitation des espaces marins a toujours un aspect international, elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral..., la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international"; *cf.* Rec. C.I.J. 1951, p. 132.
- 45) Rec. C.I.J. 1974, pp. 23 et 24. Le Royaume Uni a étendu ses eaux territoriales en matière de pêche à la suite de la conférence de Londres de 1964.
- 46) *Cf.* note (44) ci-dessus.
- 47) Pour le problème des droits préférentiels de pêche, *cf.* NGUYEN QUOC DINH, "La revendication de droits préférentiels de pêche en haute mer devant la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 à 1960", in *A.F.D.I.*, 1960, pp. 77 à 110.
- 48) C.I.J., Rec., 1974, *op. cit.*
- 49) *Ibid.*, p. 24.
- 50) Tous les États n'ont pas atteint le même degré de développement; on peut même parler d'une gradation dans le dénuement; il existe plusieurs catégories de pays sous-développés (P.G.T., P.M.A.) et pour le droit de la mer, on distingue les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés.

- 51) Cf. M.-F. LABOUZ, *op. cit.*
- 52) Décret 63/403 du 12 octobre 1963.
- 53) Cf. Marie-Françoise LABOUZ, "Questions maghrébines du droit de la mer", *in* MAGHREB-MACHREK, juillet-août 1974, n° 64, p. 53.
- 54) Cf. J. DUBOIS, La réglementation internationale de la pêche en Méditerranée et en Mer Noire, thèse, Montpellier I, 1977, pp. 151 et *ss.*
- 55) L'Italie avait alors expressément accepté de reconnaître une telle zone à la Yougoslavie. Cf. J. DUBOIS, *op. cit.*
- 56) *Ibid.*
- 57) L'O.N.P., le plus ancien des organismes tunisiens de pêche, a été créé par la loi 58/115 du 4 novembre 1958.
- 58) Cf. Mohamed BEN ALLAL, Le Maghreb et le droit de la mer, thèse, Nice, 1976.
- 59) Cf. J. DUBOIS, *op. cit.*, M.-F. LABOUZ, *op. cit.*, et Mohamed BEN ALLAL, *ibid.*
- 60) Dès la fin de 1978, la C.E.E. a entamé des négociations avec la Tunisie en vue de la conclusion d'un accord de pêche. L'accord de pêche italo-tunisien devait expirer le 31 mai 1979 Cf. Marchés Tropicaux et Méditerranéens, 11 mai 1979, p. 1179.
- 61) En 1969, la Tunisie avait signé un accord d'association avec la C.E.E.
- 62) La Tunisie accorde une grande importance à la formation des pêcheurs et souhaite attirer les jeunes à la profession. Le Commissariat Général à la Pêche, institué en 1980, a œuvré dans ce sens.
- 63) C'est du moins, ce qu'annonçait le communiqué commun publié à l'issue de la signature de l'accord.
- 64) Cf. Le Monde, 14 Novembre 1975.
- 65) Cf. Marché Tropicaux et Méditerranéens, 16 mai 1980, p. 1144.
- 66) Ce Dahir qui modifiait celui du 31 mars 1919, relatif à l'étendue des eaux territoriales marocaines au point de vue de la pêche, avait porté à 12 milles la largeur des eaux territoriales marocaines. Cf. B.O.R.M. n° 2594, du 13 juillet 1962, p. 878.
- 67) Cf. Mohamed BEN ALLAL, Le Maghreb et le droit de la mer, *op. cit.*, et Abdelkader LAHLOU, Le Maroc et le droit des pêches maritimes, *op. cit.*
- 68) Accord du 4 janvier 1969, art. I. Le texte de l'accord est publié au B.O.R.M., n° 2592 du 28 mai 1969.
- 69) Pour les sociétés mixtes de pêche, cf. 2^{ème} Partie, chapitre 4. De 1971 à 1975, le Maroc, par le biais de son O.N.P, avait constitué des sociétés mixtes avec le Japon et l'Italie, notamment.
- 70) Cf. A. LAHLOU, Le Maroc et le droit des pêches maritimes, *op. cit.*, p. 171.

- 71) *cf.* Abdelkader LAHLOU, Le Maroc et le droit des pêches maritimes. *op. cit.*, p. 165. Note non publiée citée par l'auteur qui souligne que cette position est manifestement contradictoire avec la position officielle de certains représentants de l'Espagne, notamment M. Lopez BRAVO, ministre des Affaires Étrangères.
- 72) Il faut remarquer que l'Espagne s'est montrée surtout soucieuse de garantir à ses pêcheurs le libre accès à leurs zones de pêche habituelles. Malgré l'expression "eaux habituellement libres", c'est la notion de "droits historiques" qui est privilégiée, ici. En effet, l'Espagne, grand pays pêcheur fait montre de prudence et semble ne pas exclure l'éventualité d'étendre, elle aussi, sa juridiction maritime: les négociations engagées aboutirent rapidement, d'ailleurs. Cette attitude est commune à plusieurs pays industrialisés, tentés par l'extension de leur juridiction maritime, mais craignant que la généralisation de cette extension ne les prive de l'exploitation de certains stocks halieutiques importants qui passeraient sous le contrôle des riverains.
- 73) *Cf.* Charles ROUSSEAU, Chronique des faits internationaux, *in* R.G.D.I.P., 1975, p. 192.
- 74) L'article 2 de l'accord du 17 février précise que les deux pays encourageront et faciliteront la constitution de sociétés à capitaux mixtes dans le domaine de l'armement à la pêche.
- 75) L'Espagne avait hésité avant de ratifier cet accord et il avait fallu que le chef du gouvernement aille lui-même l'expliquer et le défendre devant les députés. Lors d'une conférence de presse, le souverain marocain avait déclaré à un journaliste espagnol : "J'ai avec vous un accord de pêche, vous ne voulez pas le ratifier parce que vous craignez de ratifier de nouvelles frontières". La position de l'Espagne qui ne reconnaissait pas la souveraineté marocaine sur le Sahara Occidental est à l'origine des hésitations du Maroc qui considérait que l'avantage politique qu'il tirait de cet accord était dérisoire. En ce qui concerne les relations hispano-marocaines en matière de pêche maritime, *cf.* A. LAHLOU, Le Maroc et le droit des pêches maritimes, *op. cit.*, pp. 156 à 189; également : M. BEN ALLAL, Le Maghreb et le droit de la mer, *op. cit.*, pp. 131 à 137 et, pour les questions liées aux problèmes de la colonisation : R. LAZRAK, Le contentieux territorial entre le Maroc et l'Espagne, Ed. Dar El Kitab, Casablanca, 1974, 480 p.
- 76) *Cf.* Ch. ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", *in* R.G.D.I.P., 1975, p. 192, 1976, p. 250, 1977, p. 1134 et 1979, p. 771. Tous ces incidents ont eu lieu entre 1973 et 1978.
- 77) *Cf.* M.T.M., 26 septembre 1980, p. 2350.
- 78) Ces accords transitoires étaient prévus pour de courtes durées (3 mois), dans l'attente d'une convention durable.

- 79) Auparavant, un seul membre d'équipage était marocain.
- 80) Cf. Ch. ROUSSEAU "Chronique des faits internationaux", in R.G.D .I.P. 1981, p. 556
- 81) Cf. Ch. ROUSSEAU "Chronique des faits internationaux" in R G.D.I.P., 1984, pp 231 et 232
- 82) Le Maroc n'attendra pas la fin de la conférence pour créer une ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE. La loi instituant cette zone de 200 milles a été approuvée par la Chambre des Représentants le 18 décembre 1980. Cf. Charles ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", in R.G.D.I.P., 1981, p. 589.
- 83) L'article 55 de la Convention précise que les droits et la juridiction de l'État côtier ainsi que les droits et les libertés des autres États dans la zone "sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention".
- 84) Cf. R. J. DUPUY, l'océan partagé, Pédone, Paris, 1979, p. 67. Abdelkader LAHLOU, le Maroc et le Droit des Pêches maritimes, LGDJ, Paris, 1983, p. 63. Cf. également : G. DE LACHARRIERE, "La Zone économique française de 200 milles", in A.F.D.I., 1976, pp. 641 et ss.
- 85) Cf. G. APPOLIS, *op. cit.*
- 86) *Ibid.*, p. 68.
- 87) Sur cette notion, Cf. L. De GASTINES, "La Mer patrimoniale", in R.G.D.I.P., 1975, pp. 447-457.
- 88) Cf. *supra*.
- 89) Cf. *supra*.
- 90) Citée par G. APPOLIS, l'emprise maritime de l'État côtier en D.I.P., thèse, Montpellier, 1976, p. 146.
- 91) Citée par G. APPOLIS, *ibid.*
- 92) Cf. R. J. DUPUY, *op. cit.*
- 93) Cf. R. J. DUPUY, l'océan partagé, *op. cit.*
- 94) AFDI 1973, p. 680.
- 95) "Report on the Sub-Committee on the Law of the Sea of the Asian-African Legal Consultative Committee", Colombo, 18-27 janvier 1971, série législative des Nations Unies, p. 595.
- 96) Asian-African Legal Committee, with session, "Brief of documentation the law of the sea", vol. 2, p. 161.
- 97) Cf. C.N.U.D.M., Doc. Off. vol. III. p. 73. - Cette déclaration a été réaffirmée à Mogadiscio le 11 juin 1974 juste avant la session de Caracas.
- 98) Cf. R. J. DUPUY, *op. cit.*, p. 70.

- 99) C'est ainsi qu'au niveau de la CNUCED, le groupe des 77 élaborera un texte reconnaissant aux États côtiers le droit de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale (Déclaration de Lima du 7.11.1971, *in* DAI, 1972, pp. 215-220), tandis que les pays non alignés réunis à Alger en septembre 1973, appuyaient la reconnaissance des droits des États riverains sur les mers adjacentes à leurs côtes ..., dans les zones de juridiction nationale qui n'excèdent pas 200 milles... aux fins d'exploiter les ressources naturelles et de protéger les autres intérêts de leurs peuples (Résolution n° 13 intitulée "question du droit de la mer", publiée dans la R.A., 1973, n° 4, p. 836).
- 100) A/AC, 138/sc. 11/L 10, 7 août 1972. Rapport du CFM (A/8721), pp. 195-197.
- 101) Colombie, Mexique, Venezuela.
- 102) Doc. A/AC. 138/sc. II/L. 21.
- 103) Il a fallu pas moins de 11 sessions qui se sont déroulées de 1973 à 1982 pour que la Conférence aboutisse à une Convention signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque). De l'avis de certains, la longueur des travaux s'explique par le gigantisme de l'œuvre à accomplir qui était la création d'un nouveau régime des mers. *Cf.* N.E.D., n° 4703, 4704, 28 janvier 1983, p. 15.
- 104) Sur les 20 articles que contient la Partie V de la convention intitulée "Zone Économique Exclusive", 8 sont consacrés à la pêche dont l'article 62 relatif à l'exploitation des ressources biologiques et l'article 66 relatif aux stocks de poissons anadromes. Les problèmes liés à l'exploitation des "stocks chevauchants" ont fait l'objet d'un accord séparé en 1995.
- 105) *Cf.* Conférence Mondiale des Pêches, Rapport, Annexe D, p. 1.
- 106) *Cf.* l'Océan Partagé, *op. cit.*, p. 87 et *ss.*
- 107) *Ibid.*
- 108) *Cf.* introduction, *infra*. El Moudjahid du 11 octobre 1985, compte-rendu du Conseil des Ministres, pp. 1 et 3. Une entreprise nationale spécialisée dans la pêche océanique a été créée en 1987.
- 109) *Cf.* D.A.1., 15/07/1973, n° 28, p. 454.
- 110) *Cf.* rés. 250 (XVII) de l'O.U.A. proclamant la souveraineté permanente des pays africains sur les ressources biologiques des côtes africaines, également Déclaration de l'O.U.A sur le droit de la mer, et projet des États africains au C.F.M., AIAC. 138/S. II/L. 40.
- 111) Déclaration du délégué algérien à la 28^e séance de la deuxième commission de la conférence (Caracas, 20 juin au 29 août 1974), A/Conf. 62/C. 2/SR. 28, pp. 22 et 23.
- 112) Déclaration du délégué tunisien à la 26^e séance de la même commission. A/Conf. 62/C. 2/SR. 26, p. 8.

- 113) Déclaration à la 41^e séance du Comité Plénier de la Conférence (Caracas 20 juin-29 août 1974) A/Conf. 62/SR. 41, pp. 5 et 6.
- 114) Les libertés de survol, de navigation et de pose de câbles sont reconnues à tous les États dans les Zones Économiques Exclusives, selon l'article 58 de la Convention qui précise (al. 2) que les articles 88 à 115 relatifs à la haute mer s'appliquent également à la Z.E.E. dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie V de la Convention;
- 115) En effet, l'alinéa 2 de l'article 62 stipule : "L'État côtier ... autorise d'autres États", tandis que l'alinéa 3 précise : "Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive...".
- 116) Art. 62, al. 4,
- 117) Art. 61, al. 2.
- 118) *Cf., supra.*
- 119) A/AC. 138/SC. 11/L.40, art. 10.
- 120) URSS., POLOGNE et BULGARIE, notamment.
- 121) A/Conf. 62/C2/L 38; art. 15.
- 122) Projet présenté par le Kenya et projet du groupe des quinze puissances, notamment.
- 123) Déclaration à la 30^{ième} séance de la deuxième commission (Caracas), A/Conf. 62/C. 2./SR. 30, p. 4.
- 124) Projet d'articles sur la pêche soumis à la deuxième commission (Caracas) par la Belgique, le Danemark, la R.F.A., la France, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays Bas.
- 125) Déclaration du délégué tunisien à la 31^{ième} séance de la deuxième commission. A/Conf. 62/C.2. /SR 31, p. 4.
- 126) A/Conf. 62/SR. 37, p. 4.
- 127) Déclaration du délégué italien à la 25^{ième} séance de la deuxième commission, A/Conf. 62/SR. 25, p. 5.
- 128) Sur les relations hispano-marocaines, *cf.* section I.
- 129) En août 1985, 6 chalutiers espagnols avaient été arraisonnés par les autorités algériennes alors qu'ils pêchaient au large de la côte ouest de l'Algérie. *Cf.* "Chronique des faits internationaux" in R.G.D.I.P., 1985.
- 130) En Juin 1986, des pêcheurs espagnols ont bloqué le port d'Hendaye pour réclamer des droits de pêche dans la partie française du Golfe de Gascogne. Il faut souligner que les incidents de pêche entre la France et l'Espagne étaient très fréquents avant l'adhésion de ce pays au Marché commun le 1er Janvier 1986. Le traité d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. a été précédé de longues négociations portant essentiellement sur la pêche.

- 131) Déclaration du délégué espagnol à la 27^{ième} séance de la deuxième commission de la Conférence de Caracas, A/CONF. 62/C/2. SR. 27 p.
- 132) Cf. rapport de la F.A.O. sur la Conférence Mondiale des pêches, 1984.
- 133) Cf. J.P. Queneudec, "La remise en cause du droit de la mer", *in* Actualité du Droit de la Mer, colloque de la S.F.D.I., Paris, Pédone, 1973, p. 41.
- 134) Cf. A/AC. 138/SC 11/SR. 35, p. 25
- 135) Pour les Commissions de pêche, *cf. supra*. 2^{ième} partie.
- 136) La notion d'excédent a joué un rôle important dans la formulation du nouveau droit des pêches maritimes et elle a contribué à faciliter l'adoption de la Zone Économique Exclusive. Cf. à ce sujet, J. CARROZ, "Le nouveau droit des pêches et la notion d'excédent" *in* A.F.D.I., 1978, pp. 851-865. Cf. également A. Lahlou, "Le Maroc et le Droit des Pêches maritimes", *op. cit.*, p. 321, qui note que la "notion de droits préférentiels est en quelque sorte l'ancêtre de la notion d'excédent. Initialement, les puissances industrielles étaient favorables à l'établissement d'une zone économique préférentielle destinée à permettre une utilisation optimale des ressources de la zone. Cette thèse restreint les pouvoirs de l'État côtier, car l'exploitation de la zone se fera sous le contrôle d'organisations internationales, régionales ou sectorielles de pêche, qui fixeront les quotas de prises".
- 137) Cf. art. 69 et 70 qui ne sont pas opposables aux pays essentiellement tributaires de leurs pêcheries, selon l'art. 71.
- 138) Les deux articles mentionnent que les États concernés ont le droit de participer à l'exploitation des ressources, selon une formule équitable.
- 139) Cf. O.N.U., Doc. Off. A/Conf. 62/C. 2/L. 40 et 62/C. 2/L. 47.
- 140) États sans littoral et États géographiquement désavantagés.
- 141) A la septième session de la Conférence (Genève 1978), le Maroc a participé à un projet relatif à l'article 55 du projet de Convention et son représentant avait déclaré : "pour le Maroc, la Zone Économique Exclusive est une zone "sui-generis" zone intermédiaire dans son statut juridique, entre la mer territoriale et la haute mer". Cf. A. Lahlou, *op. cit.* p. 297.
- 142) Cf. J. - P. Queneudec: "Un problème en suspens : la nature de la zone économique", R.I.R.I., 1975/76, pp. 39-52.
- 143) Cf. *infra*.
- 144) Cf. *supra*.
- 145) Ambassadeur du Pérou, Alfonso ARIAS-SCHREIBER a présidé la Conférence sur le droit de la mer. Il faut remarquer que le Pérou est l'un des premiers pays qui a institué, en

- 1947, une zone maritime de 200 milles au large de ses côtes pour protéger les ressources qui s'y trouvent et les exploiter au profit de sa population.
- 146) Cf. Colloque de l'Académie diplomatique internationale : "Propos sur le nouveau droit de la mer", Paris, Pedone, 1985, p. 56 (Colloque des 16 et 17 juin 1983 à Paris). Il faut noter que l'idée de promouvoir et de protéger le développement se retrouve dans toutes les déclarations latino-américaines, Cf. A. PIQUEMAL, "Un patrimoine commun de l'humanité?", *in* Le Monde Diplomatique, Septembre 1974, p. 11.
- 147) Cf. ARIAS-SCHREIBER, *ibid.*
- 148) Cf. G. APPOLIS, "l'Emprise maritime de l'État côtier en droit international public", thèse, Montpellier, 1977 et L.G.D.J. Paris, 1981, cité d'ailleurs par ARIAS-SCHREIBER, *ibid.*, p. 58.
- 149) Cf. *infra*.
- 150) Cf. ARIAS-SCHREIBER, *op. cit.*
- 151) Cf. ARIAS-SCHREIBER, *op. cit.*, p. 49, qui estime que les partisans de la thèse, pour diverses raisons, se sont abstenus de définir à qui appartient cet espace.
- 152) Dahir du 8 avril 1981 instituant une Z.E.E. de 200 milles marins au large des côtes marocaines, *in* B.O.R.M. n° 3575 du 6 mai 1981.
- 153) Cf. F. OUALOULOU, "Les propositions de loi relatives à l'institution d'une Z.E.E.", *in* R.J. P.E.M n° 6, 1979, p. 40; égal. : S.A.R. M. ABDALLAH, Les nouvelles règles du droit international de la mer et leur application au Maroc, L.G.D.J., Paris, 1981, p. 45.
- 154) Cf. Philippe LEYMARIE, "La bataille mondiale de la pêche", *in* Le Monde Diplomatique, août 1981, p. 20.
- 155) Malgré sa généralisation relative, la zone de pêche n'a pas été retenue en droit international, de façon concrète, et les pays qui l'ont adoptée lui ont fixé une largeur variable : 30 milles pour le Nigeria, 50 milles pour l'Islande et 110 milles pour le Sénégal, notamment.
- 156) Cf. Déclaration de l'O.U.A sur le droit de la mer de 1974.
- 157) L'art 69 de la convention intitulé : droit des États sans littoral, reconnaît un droit de participation aux États tiers; ce droit, limité dans l'espace (il s'exerce dans la Z.E.E. d'un État voisin), ne concerne qu'une part appropriée du reliquat. Les conditions d'exercice de ce droit sont fixées entre les parties concernées par voie d'accord.
- 158) Cf. M.-F. LABOUZ, *op. cit.*, p. 48.
- 159) Cf. Actes du séminaire sur "Le Maroc et le droit de la mer" *in* R.J.P.E.M., n° 6, 1979, p. 11.
- 160) Art 62, para. 4, al. a) de la convention

- 161) *Cf.* sur cette notion : J. - F. PULVENIS, "La notion d'États géographiquement désavantagés et le nouveau droit de la mer", *in* A.F.D.I. 1976, pp. 678 - 719.
- 162) Articles 69 et 70 de la convention.
- 163) Bien que les droits historiques ne soient pas expressément mentionnés dans la convention, celle-ci préconise "la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone", *cf.* art. 70, para. 5. Cette disposition semble maintenir les droits historiques.
- 164) *Cf.* J. CARROZ, "Le Nouveau droit des pêches et la notion d'excédent", *op. cit.* pp. 858 et *ss.*
- 165) *Cf.* R.J. DUPUY, "L'océan partagé", *op. cit.*, p. 89.
- 166) *Cf.* art 71 de la convention.
- 167) Pour R. J. DUPUY, le régime de la Z.E.E. s'insère dans une perspective de droit international du développement; *cf.* "L'océan partagé", *op. cit.*, p 89.

DEUXIÈME PARTIE :

L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

La pêche qui s'exerce aussi bien dans les eaux territoriales qu'en haute mer est réglementée soit par des textes unilatéraux soit par des conventions internationales. Pour les zones de pêche placées sous sa juridiction, l'État concerné réglemente et organise les activités de pêche au mieux de ses intérêts. Il doit cependant tenir compte des principes généraux du droit international et des dispositions pertinentes de la convention de 1982 qui a organisé une exploitation rationnelle des ressources halieutiques (1).

Les réglementations nationales sont diverses et touchent à plusieurs aspects de la pêche maritime. En Algérie, on constate d'abord que le gouvernement s'efforce de promouvoir la pêche. Cette promotion de la pêche fait l'objet de plusieurs textes ou mesures destinées à augmenter la production de poisson qui peut jouer un rôle important dans l'économie. On constate ensuite un souci de protéger les ressources et de veiller à leur conservation. L'action unilatérale des États est, ici, variée. Elle peut concerner directement la protection de certaines espèces menacées de disparition et elle prend aussi l'aspect d'une lutte contre la pollution, pour préserver le milieu marin et favoriser le développement des espèces. Enfin, ces mesures protectrices s'accompagnent de mesures répressives pour garantir leur application : c'est la police de la pêche qui permet à chaque État de définir les infractions et les sanctions correspondantes. Certaines réglementations ont des incidences internationales (2), notamment pour l'accès des navires étrangers, les mesures de conservation ou la fixation du total admissible des captures qui est prévue par la Convention de 1982. Les législations nationales s'accompagnent généralement de la création de moyens d'intervention efficaces dont l'objectif est la mise en œuvre de la politique de pêche adoptée. Ces moyens d'intervention sont divers; ils peuvent être des organes techniques, comme les offices de pêche qui existent ou ont existé dans plusieurs pays ou encore des

centres d'études et de recherche ou des agences, voire des organes consultatifs (3); ils peuvent être aussi des opérateurs économiques de droit privé comme les sociétés ou entreprises et, dans le cadre d'une coopération entre États, des sociétés mixtes de pêche; enfin, les nécessités d'une bonne gestion imposent une coordination d'ensemble qui est assurée par des organes administratifs placés sous la responsabilité d'un ministre. La pêche maritime est donc devenue une industrie fortement structurée dans tous les pays à vocation maritime où elle a tendance à s'ériger en secteur autonome de l'économie (4).

Au plan international, on retrouve également des textes divers à côté de la convention sur le droit de la mer (5). Celle-ci pose non seulement les principes généraux en matière de délimitation des zones de pêche (6), mais aussi réglemente plusieurs aspects de l'exploitation des ressources halieutiques. Elle définit également les pouvoirs des États, leurs droits et leurs obligations en matière de pêche et de conservation des ressources biologiques.

De manière générale, la Convention a essayé d'instaurer une répartition équitable des ressources biologiques et un système de gestion efficace. C'est pourquoi, elle a réglementé l'exploitation proprement dite, la conservation des ressources ainsi que la prévention de la pollution qui peut, à terme, détruire le potentiel halieutique. Elle a également envisagé des règles spécifiques pour chaque zone : mer territoriale, Z.E.E. et haute mer. Si l'on veut simplifier, la mer territoriale demeure sous la juridiction du riverain qui y exerce une compétence générale (7) pour réglementer les activités de pêche : la législation nationale du riverain s'y applique de plein droit. Pour la Z.E.E., les règles générales sont précisées par la convention, qui définit également les droits et les obligations du riverain dans cette zone (8). Enfin, en ce qui concerne la haute mer, la liberté de pêche est limitée par les exigences de la conservation que la convention a voulu minutieusement organiser.

Pour garantir l'efficacité de cette réglementation, des commissions internationales sont créées. Une institution spécialisée des Nations unies, la F.A.O.,

a mené, depuis sa création, une action remarquable dans le domaine des pêcheries. En 1984, elle a organisé une conférence mondiale de la pêche (9) qui a jeté les bases d'une stratégie internationale d'exploitation des ressources halieutiques. Elle a également initié plusieurs instruments internationaux dont les dispositions ne sont pas contraignantes mais incitent les États à adopter des mesures de protection des espèces et de leur milieu de vie. Pour la région qui nous intéresse, deux organismes, le COPACE et le CGPM sont chargés, le premier pour l'Atlantique Centre Est, le second pour la Méditerranée, de promouvoir la pêche et d'aménager les ressources marines. L'Algérie ne dispose pas d'une façade sur l'Atlantique, mais elle a adhéré à la Convention sur la protection des thonidés de l'Atlantique, elle est cependant, membre du C.G.P.M. dont elle a ratifié les amendements aux statuts (10).

Dans les domaines précis de la recherche scientifique et de la lutte contre la pollution, des organismes spécifiques élaborent des programmes d'action et essaient de coordonner les activités des États concernés. Mais aussi bien la F.A.O. que ces organes qui agissent dans le cadre général de la réglementation internationale, veulent concourir à l'application des divers instruments juridiques qui organisent les activités de pêche.

Notes

- 1) La convention a été complétée par l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants. On lui reproche, cependant, le caractère peu contraignant de ses dispositions relatives à la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer, qui ne sont que des lignes de conduite peu observées par la communauté internationale. Cf. Michel SAVINI, La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée Générale des Nations Unies (à propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants), *in* A.F.D.I., 1990, pp. 777-817.
- 2) Il s'agit surtout des textes portant délimitation des espaces maritimes; celle-ci relève d'actes unilatéraux (législation interne des États). La C.I.J. l'a, d'ailleurs, rappelé dès 1951 dans l'affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes en précisant : "l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y

procéder", mais elle a également souligné que la délimitation a toujours un aspect international : "en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international". *Cf. Rec. C.I.J.*, 1951, p. 116.

- 3) En Algérie, l'O.N.P. a été remplacé par l'O.A.P. en 1969; mais en 1979, l'O.A.P. a été dissous et remplacé par deux entreprises : l'ECOREP et l'ENAPECHES. D'autres organismes ont été créés par la suite comme l'Agence Nationale pour le Développement des Pêches ou le Conseil Consultatif pour la Pêche qui est prévu par la loi du 3 juillet 2001.
- 4) Pendant longtemps, la pêche a été placée sous la tutelle de divers ministères (des travaux publics, des transports, puis de l'agriculture); elle a été érigée en secteur autonome et confiée à un ministère des Pêches et des Ressources Halieutiques.
- 5) Outre la convention sur le droit de la mer et la convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que ses protocoles, plusieurs autres textes sont élaborés et adoptés au sein de la F.A.O. *Cf., supra.*
- 6) *Cf. 1ère partie.*
- 7) Cette compétence est toutefois limitée par le "droit de passage innocent" qui peut intéresser la pêche dans la mesure où par souci de protéger les espèces, l'État riverain peut être amené à interdire la navigation dans un espace déterminé de sa mer territoriale.
- 8) *Cf. F. ORREGO-VICUNA : "La zone économique exclusive : régime et nature juridique dans le droit international", R.C.A.D.I., 1986, t. IV, pp. 9-170.*
- 9) L'Algérie a participé à cette conférence.
- 10) Les statuts du C.G.P.M. ont été amendés en 1997. L'Algérie a ratifié ces amendements par un décret présidentiel du 29 décembre 2004. *Cf. J. O. n° 1 du 2 janvier 2005, pp. 3-9.*

CHAPITRE 1 :

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

L'exercice de la pêche est, actuellement, réglementé par des textes divers, comme nous l'avons déjà souligné. Traditionnellement, il existe une police de la pêche qui résulte des conventions entre les États intéressés; elle tend à la sécurité de la pêche et à la protection des pêcheurs et de leurs engins, d'où les règles relatives à l'identification des bateaux et engins de pêche, à leur protection lors des opérations de pêche contre l'intrusion d'autres bateaux arrivant postérieurement dans la même zone de pêche, surveillance des lieux de pêche et de manière générale adoption de mesures tendant à assurer le maintien de l'ordre. Sous un autre aspect, la police de la pêche tend également à la protection des ressources biologiques; il s'agit alors de mesures à appliquer contre les pêcheurs eux-mêmes, contre leur zèle. En effet, la vieille croyance dans le caractère inépuisable des richesses de la mer a été abandonnée depuis longtemps et le danger d'une dévastation des ressources a commencé à apparaître dès le XIX^{ème} siècle, à la suite des progrès réalisés dans le domaine des techniques de pêche; l'éventualité d'un épuisement des stocks a été mise en lumière par des recherches scientifiques concordantes et il a fallu envisager des mesures adéquates pour la "conservation des richesses biologiques de la haute mer". Cependant, la difficulté d'adopter pareilles mesures réside dans le fait qu'il y'a une diversité de situations : il existe une multiplicité de "provinces zoologiques" exigeant pour chacune d'elles des règles spécifiques et par ailleurs, il est impossible de transporter purement et simplement à une autre espèce, les règles valables pour une espèce donnée.

C'est pourquoi, des mesures fragmentaires de conservation avaient pu être adoptées par une pluralité de conventions s'appliquant séparément à certaines zones de pêche et à certaines espèces (1). Dans leur suite, la troisième convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer avait consacré le principe de la nécessité de prendre des mesures de

conservation; elle avait déjà reconnu le principe des droits spéciaux des États riverains en matière de pêche dans les zones de haute mer adjacentes à leurs côtes (2). Plus récente, la lutte contre la pollution des mers et des océans tend à assurer une protection indirecte à certaines espèces en préservant leur milieu de vie et certains écosystèmes marins.

On peut distinguer deux catégories générales de textes : des textes unilatéraux qui ont vocation à s'appliquer, d'une part aux navires de l'État concerné quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et d'autre part dans l'espace maritime placé sous la juridiction de l'État concerné; et des textes internationaux qui posent des règles générales relatives à des matières déterminées, telles que la conservation des ressources biologiques ou la préservation du milieu marin, ou bien organisent l'exploitation des ressources biologiques se trouvant dans des zones déterminées : Z.E.E. ou haute mer. Parmi ces textes internationaux, la convention de 1982 est, de loin, la plus importante puisque d'une part, elle a été élaborée par une conférence universelle et, d'autre part, elle a codifié l'ensemble des règles coutumières du droit de la mer, en tenant compte de la pratique récente des États.

A côté de ces textes à caractère international, les États réglementent l'exercice de la pêche par des textes unilatéraux et ceci, dans le cadre des dispositions de la convention de 1982 (l'Article 61 reconnaît au riverain le droit de réglementer la pêche et d'exercer des compétences dans les domaines suivants : - exploration, exploitation et, de manière générale, gestion des ressources biologiques; - surveillance écologique et conservation des espèces; - recherche scientifique). Ainsi l'Algérie avait d'abord adopté une réglementation générale de la pêche maritime en 1976 (3), puis avant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un décret législatif adopté en 1994 (4) et, enfin, une loi relative à la pêche et à l'aquaculture qui essaie d'intégrer les nouvelles notions du droit de la mer (5).

Section 1 : La réglementation internationale

Les activités de pêche sont diverses et se pratiquent dans des espaces différents. La réglementation internationale découle aussi bien des principes généraux du droit que des conventions qui réglementent la pêche de certaines espèces et les conventions qui réglementent la pêche dans des régions déterminées (6).

Les règles générales du droit des pêches maritimes ont fait l'objet d'une codification dans la convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques. La pêche maritime a été, pendant longtemps, l'une des questions les plus difficiles du droit de la mer (7), parce que son objet même est l'exploitation des ressources, ce qui suscite des convoitises. Pour être applicable, la réglementation de la pêche doit absolument instituer et organiser un système de répartition équitable de ces ressources réputées "sans maîtres" puisqu'elles se trouvent dans des espaces qui échappent à la souveraineté des États. Or, la Convention de 1958 qui a beaucoup insisté sur la conservation, n'a pas procédé à un partage des ressources ni, d'ailleurs, des espaces. Elle peut être considérée comme un compromis relativement équilibré entre les intérêts divergents des États qui avaient participé à la conférence (de 1958) est c'est ce qui explique, d'ailleurs, le peu d'enthousiasme qu'elle a suscité de la part des États ayant obtenu leur indépendance après 1958 (8). Toutefois, cette Convention, considérée comme une œuvre de développement progressif du droit international, a codifié des règles nouvelles (9). Elle a essayé de définir les droits des riverains et ceux des États côtiers, elle a élaboré des méthodes de réglementation, elle a posé des règles en matière de conservation, mais parce que les espaces maritimes n'étaient pas précisément délimités et surtout parce que le principe de la liberté de la pêche a été maintenu, elle a vite été dépassée par la pratique des États qui, compte tenu des convoitises, a souvent été uniforme (10), à tel point qu'on a parlé d'un consensus (11). La pratique des États a également été influencée par les nouvelles utilisations de la mer et les nouvelles ressources du fond des mers. Une remise en cause

globale du droit de la mer devenait inéluctable. Après près de dix ans, la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a élaboré une nouvelle Convention, véritable "monument du droit international contemporain", qui veut régler tous les problèmes concernant le droit de la mer et contribuer "à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable" en prenant en considération, d'une part, l'intérêt de l'humanité toute entière et, d'autre part, les intérêts particuliers des États désavantagés (12).

Au plan formel, cette nouvelle convention présente deux particularités, C'est d'abord un texte unique qui remplace les quatre conventions de 1958. Ensuite, elle est structurée en plusieurs parties, chacune consacrée à un espace déterminé (mer territoriale, plateau continental, zone économique exclusive et haute mer, notamment); il n'existe pas, par exemple, une partie consacrée aux diverses utilisations de la mer ou à la pêche maritime qui, en 1958 rappelons-le, a fait l'objet d'une convention à part. Dans la nouvelle convention concernant le droit de la mer, les règles relatives à la pêche maritime sont éparpillées à travers les diverses parties, notamment celle consacrée à la Z.E.E. et celle consacrée à la haute mer (13).

Au fond, il semble que la convention s'est préoccupée beaucoup plus de "légaliser" le partage de la mer que de réglementer impérativement les utilisations de celle-ci (14). Toutefois, la question des ressources ayant largement dominé les débats, plusieurs dispositions essaient d'organiser une exploitation rationnelle de l'ensemble de ces ressources.

L'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer doit faire l'objet d'une réglementation qui touche à plusieurs domaines. On peut évoquer, concernant les activités de pêche proprement dites, les droits et les obligations des États riverains, l'accès aux lieux de pêche, les règles techniques concernant les méthodes de capture, les règles relatives à la conservation et celles relatives à la protection des espèces et de leur milieu. Tous ces problèmes sont abordés dans la Convention de 1982 et l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants, mais aussi

dans d'autres textes internationaux, comme la Convention sur la conservation des thonidés de l'Atlantique de 1966 ou la Convention de Barcelone du 16 février 1976 relative à la lutte contre la pollution de la Méditerranée.

Paragraphe 1: La convention du 10 décembre 1982

Une série d'articles, répartis entre la partie V (zone économique exclusive) et la partie VII (haute mer), traite de la pêche dans la Convention. Le mot "pêche" est évoqué pour la première fois, à l'article 19, dans la partie relative à la mer territoriale. Dans cette dernière, en effet, l'État côtier est, en principe, souverain et il a, par conséquent, le droit de réglementer les activités qui s'y exercent. Il doit cependant respecter le droit de passage inoffensif en faveur des autres États (15) et ce passage n'est plus réputé inoffensif dès lors qu'un navire en profite pour s'adonner à des activités de pêche (16). Le passage inoffensif peut également être réglementé par le riverain à condition que les mesures prises soient justifiées par les impératifs de la conservation des ressources biologiques ou les nécessités d'une exploitation rationnelle de ces ressources (17). Hormis le passage inoffensif défini de manière restrictive, la Convention n'impose aucune obligation à l'État côtier dans sa mer territoriale où aucun droit (notamment en ce qui concerne la pêche) n'est prévu en faveur des autres États. Par contre, dans la zone économique exclusive et dans la haute mer, la pêche fait l'objet de plusieurs dispositions, sous forme de droits et d'obligations que doit assumer l'État côtier qui jouit, en fait, de larges pouvoirs discrétionnaires, en matière de pêche dans la zone économique exclusive.

A) La pêche dans la zone économique exclusive

Placée sous le contrôle de l'État riverain, notamment en matière d'exploitation des ressources biologiques, la zone économique exclusive est soumise à un régime juridique particulier (18). La prééminence de l'État côtier sur la zone économique exclusive est soulignée à l'article 56 qui reconnaît au riverain des droits souverains pour la gestion des ressources biologiques.

La gestion des ressources biologiques implique l'exploration (19), l'exploitation et la conservation (20). Pour définir une gestion rationnelle, la Convention de 1982 recommande à l'État riverain d'éviter la surexploitation des ressources biologiques et de favoriser leur exploitation à un niveau permettant un rendement élevé. Parmi ses prérogatives, l'État riverain jouit du droit de déterminer le volume admissible des captures. Dès que ce volume est fixé, l'État riverain détermine sa capacité d'exploiter lui-même ces ressources, si cette capacité est insuffisante, il accorde à d'autres États l'accès au reliquat de manière à assurer une utilisation optimale des ressources halieutiques de sa zone économique exclusive (21).

Schématiquement, les prérogatives reconnues à l'État riverain concernant la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive sont les suivantes :

- Il détermine le volume admissible de capture avec deux limites : éviter la surexploitation et favoriser un rendement optimal;
- Il évalue sa capacité d'exploiter lui-même ses ressources;
- Le cas échéant, il accorde à d'autres États l'accès au reliquat.

Si le deuxième point ne nécessite pas de commentaire particulier, il faut souligner que pour déterminer le volume admissible des captures, l'État côtier peut tenir compte de plusieurs facteurs et notamment prendre en considération les besoins des collectivités côtières, la structure de sa pêche et l'interdépendance des stocks et, de manière générale, les objectifs qu'il se fixe en matière de pêche maritime. Pour l'accès au reliquat éventuel, l'État côtier l'accorde à d'autres États par voie d'accords ou autres arrangements. Cet accès n'est donc pas systématiquement reconnu à d'autres États et les accords et arrangements auxquels fait allusion la Convention, peuvent dans la pratique, revêtir plusieurs formes telles la délivrance de licence ou la création d'entreprises mixtes de pêche (22). En outre, cet accès est subordonné à une compensation qui peut être financière (23) ou avoir une autre forme destinée à favoriser un transfert des techniques (24), dans le cas

des pays en développement. Enfin, le pays autorisé à pêcher le reliquat devra se conformer à la réglementation édictée par l'État côtier pour organiser la gestion et la conservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive.

Pour le choix des bénéficiaires de l'accès au reliquat, la Convention le laisse à la discrétion du riverain auquel elle recommande cependant de tenir compte des besoins et intérêts de certains États désavantagés (25).

Malgré le large degré d'appréciation reconnu au riverain pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique, la Convention a voulu instituer un système qui permette d'une part, une gestion rationnelle de ces ressources et, d'autre part, leur répartition équitable entre les États (26). C'est pourquoi, elle a prévu une procédure de conciliation dans certains cas (27) et insiste sur le besoin de coordination et de coopération dans d'autres cas. C'est ainsi que dans le cas où les mêmes stocks de poissons fréquentent des zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États, ces derniers doivent coopérer pour assurer la conservation et le développement de ces stocks (28). Mais, si ces stocks se trouvent simultanément dans la zone économique exclusive et au-delà, c'est-à-dire en haute mer, la coopération est également nécessaire pour assurer la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive (29). Enfin, la coopération est également nécessaire entre certaines organisations régionales concernées et l'État côtier pour la conservation des ressources biologiques de la Z.E.E. (30) et la préservation du milieu marin tandis que certaines espèces font l'objet de dispositions particulières (31).

B) Le cas particulier de certaines espèces

Par leurs caractéristiques particulières, certaines espèces exigent un traitement différencié. C'est pourquoi plusieurs dispositions de la Convention traitent des grands migrateurs, des mammifères marins et des diverses espèces anadromes, catadromes et sédentaires.

Les grands migrateurs qui séjournent donc dans des espaces marins différents et souvent très éloignés les uns des autres, sont cités à l'annexe 1 de la Convention. Parmi ces espèces, les thonidés suscitent le plus d'intérêt en raison de leur valeur commerciale, du volume de leurs captures (32) et de l'importance de leurs migrations. D'autres espèces présentent également certaines particularités comme les mammifères marins (33), les espèces anadromes (34), les espèces catadromes (35) ou les espèces sédentaires, généralement immobiles sur le fond de la mer, qui font partie des ressources naturelles du plateau continental et à ce titre, sont exploitées exclusivement par le côtier. Mais pour les autres espèces, notamment les migrateurs, la Convention privilégie la coopération et semble avoir retenu une formule de compromis.

En effet, les espèces migratrices se distinguent - comme l'indique leur nom - par une grande mobilité car elles se déplacent à travers les océans sur des distances considérables. C'est pourquoi, lorsqu'il a fallu définir les droits de l'État riverain dans la zone économique exclusive (200 milles au large des côtes), la question s'est posée de savoir s'il fallait traiter les grands migrateurs à l'instar des autres espèces ou leur appliquer un régime d'exception.

Les deux options étaient les suivantes : devait-on considérer ces espèces comme constituant une ressource mondiale susceptible d'être utilisée pour le bénéfice de l'humanité toute entière ou, au contraire, comme des ressources nationales exclusives, soumises comme les autres ressources biologiques moins migratrices de la zone économique, au régime des droits souverains.

C'est autour de cette question que s'est organisé le débat lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La formule de compromis qui a émergé de ces travaux est celle de l'article 64 de la convention qui stipule : *"l'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche des grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État*

côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux".

La coopération est donc nécessaire, aussi bien entre les États concernés qu'entre ces États et les commissions de pêche (36) pour la gestion de certains stocks de poissons dont l'aire dépasse les limites de la Z.E.E (37).

Elle est également nécessaire pour la préservation du milieu marin et la lutte contre la pollution qui constitue une protection des ressources biologiques de la mer. La Convention consacre toute sa partie XII à la protection de la mer contre la pollution.

C) La lutte contre la pollution marine

Au point de vue de la pêche, la préservation du milieu marin est fondamentale. Particulièrement fragiles, les ressources biologiques sont menacées par la pollution. La Convention a traité ce problème de la pollution dans ses articles 192 à 237 inclus. Le principe général, c'est que la préservation du milieu marin est une obligation à la charge des États qui doivent en tenir compte quand ils exploitent leurs ressources. Ils doivent agir de concert (38) pour lutter contre la pollution, quelle que soit son origine. La pollution est une fatalité, il est vain de songer à l'enrayer, mais la Convention examine un certain nombre de moyens destinés tout au plus, à la limiter ou la maîtriser. Elle recommande une coopération mondiale ou régionale entre les États qui doivent faciliter, au maximum, l'échange de renseignements sur l'état de pollution de la mer "en vue d'établir des critères scientifiques... pour la formulation (...) de règles et de normes" (39), et les États en développement bénéficient d'un traitement préférentiel de la part des organisations internationales et, éventuellement, d'une assistance scientifique et technique de la part des pays développés. La Convention insiste, également, sur l'aspect préventif et recommande une surveillance continue et une évaluation ponctuelle des risques de pollution (40).

Enfin, l'obligation générale des États de préserver le milieu marin est concrètement précisée à l'article 207 de la Convention, selon lequel "les États

adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique" (41), tandis que les articles suivants se penchent sur les diverses sources de nuisance (pollution par immersion, par les navires ou résultant des diverses activités marines) et recommande également aux États l'adoption de lois et règlements en vue de réduire, au maximum, l'évacuation dans la mer de toute substance toxique, nocive ou nuisible.

Cependant, on constate que la Convention insiste particulièrement sur la coopération régionale et le rôle des "organisations internationales compétentes"; à cet égard, la Convention de Barcelone du 16 février 1976 illustre parfaitement la coopération régionale de lutte contre la pollution d'un espace marin déterminée: la mer Méditerranée.

Paragraphe 2 : La convention de Barcelone du 16 février 1976

Depuis quelques années, la lutte contre la pollution de l'environnement est à l'ordre du jour. Elle recueille l'adhésion de tous les États qui semblent très sensibilisés aux menaces qui pèsent sur l'équilibre écologique de la terre et des océans. Dès 1972, une conférence internationale sur l'environnement était réunie à Stockholm (42) et deux conventions universelles étaient signées à Londres en 1972 et 1973 (43).

La Convention de Barcelone de 1976 trouve son origine lointaine dans cette conférence de Stockholm qui avait abouti à la création du P.N.U.E. et avait fait de la pollution marine un domaine prioritaire. Mais c'est en 1973 que des organismes privés (44) ont attiré l'attention sur le cas particulier de la mer Méditerranée dont on redoutait "la mort biologique..., à moins d'une action rapide et efficace".

En effet, la pollution de la mer Méditerranée avait atteint un niveau inquiétant accentué encore par l'urbanisation, l'industrialisation (45), la croissance démographique et le développement rapide du tourisme (46); comme ses eaux se renouvellent au bout d'une longue période (47), il est clair que la pollution ne va pas disparaître et demeure une menace redoutable pour la survie et la reproduction des espèces. A terme, les ressources biologiques de la mer risquent de diminuer

considérablement. C'est pourquoi, il est utile, à défaut de l'enrayer complètement, de limiter la pollution et de la contrôler.

Ces considérations ont amené la F.A.O. et le P.N.U.E. ainsi que certains gouvernements à réfléchir sur les moyens de sauver cette mer. Une première réunion s'est tenue à Rome en 1974 et a établi les grandes lignes d'un projet de convention tendant à organiser la protection de la Méditerranée contre la pollution. Cette initiative rencontra l'adhésion de plusieurs gouvernements qui furent invités par le P.N.U.E. à participer à une conférence réunie à Barcelone entre le 28 janvier et le 4 février 1975. Seize des dix-huit États riverains de la Méditerranée, parmi lesquels les trois pays du Maghreb, ont alors approuvé un Plan d'Action pour la Méditerranée qui s'articule autour de quatre éléments: - un élément juridique, la convention et les protocoles annexes; - un élément scientifique: le programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée (par abréviation, MED. POL.); - un élément socio-économique concernant la gestion rationnelle des ressources et un - élément organique: dispositions institutionnelles et financières (48).

On constate que les deux premiers éléments (juridique et scientifique) concernent la protection des ressources biologiques de la Méditerranée contre les effets de la pollution, tandis que l'importance du programme socio - économique qui doit concilier développement vital et respect de l'environnement, découle du fait que les États méditerranéens, hormis trois ou quatre exceptions, sont des pays en développement et, pour la plupart, des pays pauvres. C'est pourquoi ce programme socio-économique a donné lieu, sur la demande des gouvernements, à un Programme d'Actions Prioritaires qui inclut, parmi ses objectifs, l'incitation des États à entreprendre des activités concertées touchant la gestion des ressources biologiques de la mer et, particulièrement, l'aquaculture (49).

Ce P.A.M. fut adressé, sous forme de recommandations, au directeur exécutif du P.N.U.E., mais bien avant la signature de la convention de Barcelone, des réunions d'experts ont étudié les possibilités de créer un Centre Régional de

Lutte contre la Pollution par les Hydrocarbures et un réseau de laboratoires pour surveiller et mesurer le degré de pollution des eaux (50).

Finalement, une conférence de plénipotentiaires des États méditerranéens fut convoquée par le P.N.U.E. Elle se tint à Barcelone du 2 au 16 février 1976 et aboutit à la signature d'une convention et de deux protocoles (51) suivis, quatre ans plus tard, par un autre protocole, préparé avec le plus grand soin et signé à Athènes (Grèce); ce protocole est relatif à la pollution d'origine tellurique (52). Sa signature par les États méditerranéens (53) est un grand pas en avant dans l'effort entrepris depuis 1976 pour sauver la Méditerranée: en effet, la convention et les protocoles de Barcelone qui sont entrés en vigueur dès 1978 ne touchent pas au cœur du problème de la pollution marine étant donné que celle-ci est essentiellement d'origine tellurique.

Élaborée dans le cadre du P.N.U.E. qui avait initié un plan de protection des mers régionales, la Convention de Barcelone a été amendée et profondément remaniée en 1995 pour tenir compte de l'évolution qu'a connue le droit international de l'environnement, notamment les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio et également la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée; elle a également intégré certaines dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer, particulièrement celles qui concernent la protection du milieu marin et s'appelle désormais : convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

Elle a défini un cadre restreint pour une coopération accrue entre les riverains et a été complété par plusieurs protocoles; le deuxième protocole adopté à Barcelone et relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique a été remplacé par un autre fait à La Valette en 2002; le protocole relatif aux zones spécialement protégées signé à Genève en 1982 a été amendé en 1995 à Barcelone et tient compte désormais de la diversité biologique; le protocole relatif à la

protection contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, a été également amendé à Madrid en 1994; enfin, le protocole relatif à la prévention de la pollution par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a été amendé à Izmir (Turquie) en 1996 pour tenir compte des dispositions pertinentes de la convention de Bâle.

L'analyse de la Convention et des protocoles annexes donne une idée sur la gravité de la situation de la mer Méditerranée : la lutte contre la pollution est envisagée à plusieurs niveaux; certains protocoles édictent des mesures préventives et certains autres définissent des actions prioritaires à entreprendre ou des opérations ponctuelles. La volonté de préserver les ressources biologiques est explicitement soulignée et l'ensemble des textes présente un aspect juridique et un aspect scientifique.

A) L'aspect juridique

Les textes de Barcelone entérinent l'engagement des États à prendre "toutes mesures appropriées..., pour prévenir, réduire et combattre la pollution et pour protéger et améliorer le milieu marin" (54); conscients qu'il leur incombe de préserver le milieu marin de la Méditerranée (55), les États concernés, tout en soulignant la menace qui pèse sur les ressources de la mer, décident d'œuvrer en étroite collaboration en vue de protéger la mer Méditerranée et adoptent, par conséquent, les principes contenus dans la convention et ses protocoles.

La pollution est définie comme une "introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles" (56). Quelques exemples d'effets nuisibles sont cités dans le texte avec, en premier, les dommages aux ressources biologiques et également l'entrave aux activités de pêche.

Diverses formes de pollution à combattre sont envisagées et les articles 5 à 8 réaffirment, à chaque fois, l'obligation des États de prendre les mesures

appropriées. Ces mesures appropriées sont prises individuellement ou conjointement (57) et les parties coopèrent en vue d'assurer l'application de la convention.

La convention envisage divers types de pollution :

- la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (protocole annexe);
- la pollution par les navires;
- la pollution d'origine tellurique (protocole d'Athènes de 1980);
- la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond des mers et de son sous-sol;
- la pollution résultant d'une situation critique (protocole annexe).

Les protocoles traitent, chacun, d'un type de pollution déterminé et leur nombre n'est pas limité (58). Le premier protocole annexe est relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et il prévoit trois régimes pour les immersions; l'immersion de certains produits figurant à l'annexe 1 (liste noire) est totalement interdite; l'annexe 2 (liste grise) est une liste de substances dont l'immersion est soumise à l'autorisation préalable. L'autorisation est un permis spécifique délivré par les autorités nationales compétentes. Enfin, l'immersion de tout autre produit ne figurant ni sur la "liste noire", ni sur la "liste grise" est subordonnée à la délivrance d'un permis général.

Le deuxième protocole annexe traite de la coopération en matière de lutte contre la pollution résultant des hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique; dans le cas où la présence massive d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluent ou risquent de polluer la mer et constituent un danger grave et imminent pour le milieu marin, notamment la conservation des ressources vivantes (59).

Le troisième protocole, signé à Athènes le 17 mai 1980, traite de la pollution d'origine tellurique qui est la plus importante et qui occasionne de graves dommages pour les ressources biologiques. Les négociations engagées en 1977, n'ont pas rapidement abouti, en raison, certainement, des positions divergentes des États industrialisés et des États en développement (60). Ce dernier protocole interdit l'introduction dans la mer, de certaines substances toxiques énumérées en annexe et soumet à autorisation le rejet de certaines autres substances (61). Ce protocole impose donc des modifications à opérer dans le droit interne des États puisque les facteurs de ce type de pollution sont le fait des activités terrestres.

L'application de cet ensemble juridique suppose des connaissances techniques préalables, et l'élément scientifique est, par conséquent, déterminant notamment pour la protection des ressources biologiques. La lutte contre la pollution marine organisée par la Convention de Barcelone présente un aspect scientifique qui contribue à son efficacité.

B) L'aspect scientifique

La connaissance scientifique du milieu à protéger est nécessaire pour l'élaboration de règles visant sa sauvegarde. L'élément scientifique du P.A.M. fournit les données scientifiques nécessaires aux rédacteurs des traités et à tous les responsables concernés, notamment les législateurs (62).

La Convention, quant à elle, insiste sur l'échange de renseignements d'ordre scientifique et la promotion de programmes nationaux ou internationaux de recherche sur la pollution (63). Une analyse rapide des protocoles annexes montre l'importance de l'élément scientifique dans le "système de Barcelone". Le protocole relatif à la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est suivi de plusieurs annexes dont le contenu est essentiellement technique: liste des divers polluants et facteurs à prendre en considération pour la délivrance des permis; ces facteurs sont décrits dans l'annexe III qui fixe les caractéristiques de la matière à immerger et celles du lieu d'immersion, en fonction de données essentiellement scientifiques. De plus, la

mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessite des travaux continus de recherche et d'étude en laboratoire pour déterminer non seulement les effets nuisibles de certains produits, mais aussi l'état de pollution de certaines zones marines.

Le protocole relatif à la coopération en cas de situation critique précise, dans son article 6, que les parties contractantes doivent diffuser les informations concernant les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution ainsi que les procédés nouveaux pour combattre la pollution et le développement des études entreprises dans ces domaines. Les informations dont il est question et qui font l'objet d'un échange direct entre les États concernés doivent obligatoirement être communiquées au Centre Régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (64).

Enfin, le protocole d'Athènes relatif à la pollution d'origine tellurique contient également une liste des principaux polluants qui a un caractère purement scientifique. Mais depuis son adoption en 1976 et son amendement en 1995, la convention de Barcelone a été complétée par plusieurs autres protocoles, notamment le protocole de 1982 sur les aires spécialement protégées de la méditerranée.

Adopté le 3 avril 1982 à Genève, il s'applique à la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1 de la convention et il vise à promouvoir et protéger des aires marines préalablement déterminées ou créées par les États parties en vue de sauvegarder les ressources naturelles et son article 3 vise expressément les ressources halieutiques puisqu'il incite les États à sauvegarder, en particulier les "sites présentant une valeur biologique et écologique, la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats, des types représentatifs d'écosystème et de processus écologiques". Ce protocole a été modifié et profondément remanié en 1995 à Barcelone [Il s'appelle désormais "protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée"].

En fait, la convention elle-même a subi de profondes modifications et a pris une nouvelle dénomination. Élaborée et adoptée dans le cadre du P.N.U.E., elle constitue l'exemple même d'un traité-cadre comprenant un texte principal et plusieurs protocoles. Elle a été profondément remaniée en 1995 pour tenir compte de l'évolution qu'a connue le droit de l'environnement, notamment les résultats de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (1992) et également la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la méditerranée; elle a également intégré certaines dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, particulièrement celles ayant trait à la protection du milieu marin (65).

Devenue "convention sur la protection du littoral de la Méditerranée", elle a tenté d'instaurer une coopération accrue entre les pays riverains pour sauver la Méditerranée qui est une mer particulièrement menacée compte - tenu de ces caractéristiques (mer semi - fermée) et également de l'intensité des activités qui s'y exercent.

Cette convention est complétée par plusieurs protocoles (huit actuellement) qui traitent chacun d'un domaine spécifique : *protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer adopté à Barcelone en 1976; *protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique également adopté en 1976 et remplacé par un autre protocole fait à La Valette (Malte) en 2002; *protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre; *protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol qui a été amendé à Madrid en 1994; *protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination amendé à Izmir (Turquie) en 1996; *protocole à la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer

Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique adopté à Athènes en 1980; *protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée signé à Genève en 1982 qui a été remplacé par le protocole à la Convention de Barcelone relatif aux zones spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée adopté à Barcelone en 1995.

Au total, la lutte contre la pollution nécessite, particulièrement dans son aspect préventif, un travail d'étude et de recherche. La Convention de Barcelone recommande aux États d'instituer un système de surveillance continue de la pollution (66) et de procéder à une évaluation préalable des risques (67) avant d'autoriser éventuellement l'immersion de substances à caractère toxique dans la mer. Il faut souligner que la convention sur le droit de la mer préconise également une surveillance continue et une évaluation des risques de pollution (68); elle recommande l'observation, l'évaluation et l'analyse par des méthodes scientifiques, de ces risques ainsi que des effets de la pollution.

Dotée de structures appropriées (69), l'Algérie s'efforce de participer à l'effort entrepris pour prévenir la pollution de la Méditerranée et contribuer aux divers programmes de recherche dans ce domaine. Des scientifiques nationaux ont participé à la réunion de Barcelone de 1975 qui a approuvé la mise en œuvre d'un programme coordonné de sept projets pilotes qui mobilisent actuellement plus de soixante centres de recherches (70).

Dix ans après cette réunion d'experts, une conférence à laquelle participaient l'Algérie et plusieurs États de la région, s'est tenue à Gênes (Italie) et a fixé, dans le cadre de la convention de Barcelone plusieurs objectifs pour la décennie à venir (71). Ces objectifs prévoient notamment une protection renforcée des espèces marines menacées telle que le phoque-moine (72) et les tortues de mer et l'implantation de stations de traitement de résidus huileux dans tous les ports.

Il reste que cette lutte contre la pollution qui mobilise tant d'énergie et suscite tant d'enthousiasme, risque de constituer un frein supplémentaire au développement des pays du Tiers monde dont certains sont quel que peu réservés à

son égard. Pendant longtemps, les États industrialisés ont déversé dans la mer toutes sortes de résidus et notamment les déchets provenant des unités industrielles qui, en raison de leur volume, ont contribué à la pollution des eaux de la mer (73). Actuellement, ils subissent les conséquences d'une situation qu'ils n'ont pas provoquée et, pour les besoins de leur développement, ils risquent, comme les pays nantis auparavant, d'aggraver la pollution de la mer. Envisagée sous cet aspect, une stratégie de protection des mers peut se trouver en conflit avec les impératifs du développement qui sous-tendent les actions des trois pays du Maghreb. Malgré cela, ces derniers se montrent particulièrement sensibles à la pollution maritime qu'ils veulent combattre non seulement pour la protection des ressources biologiques, mais aussi pour la préservation du milieu marin et la réalisation de l'équilibre écologique. Ces préoccupations apparaissent dans leurs législations nationales, qui veulent aboutir à une exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

Paragraphe 3 : Les textes initiés par la F.A.O.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention sur le droit de la mer de 1982, La F.A.O. se montre particulièrement attentive à la situation des pêcheries mondiales. Un certain nombre de mesures s'avèrent nécessaires à prendre en vue de promouvoir une gestion viable des écosystèmes et ressources marins parmi lesquelles on peut citer : *mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'utilisation durable des stocks de poissons; *application rigoureuse des réglementations de la pêche et négociation de nouveaux accords internationaux concernant la conservation et la gestion des ressources halieutiques: *promotion des méthodes de pêche respectueuses de l'environnement; *prohibition des techniques de prise destructrices (comme les explosifs) et *contrôle sévère de l'utilisation des files maillants dérivants en haute mer (74).

En fait, ces mesures figurent, pour l'essentiel, dans l'un des chapitres d'Action 21 et elles ont été reprises par trois instruments internationaux importants : l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des

mesures internationales de conservation et de gestion qui a été adopté par la Conférence de la F.A.O. à Rome en novembre 1993; le Code de conduite pour une pêche responsable qui a été adopté, deux ans plus tard, également par la Conférence de la F.A.O. à Rome en 1995; et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, élaboré sous les auspices de l'O.N.U. et ouvert à la signature en décembre 1995.

C'est à la suite d'un constat de dégradation sans précédent des stocks de poissons à l'échelle mondiale, que ces trois instruments ont été adoptés; en effet, la production de poissons qui a connu un développement considérable pour atteindre les 100 millions de tonnes dès 1989, a stagné par la suite et a même connu des fléchissements. En effet, à l'heure actuelle, près de 70% des stocks de poissons sont surexploités et à la limite de l'épuisement. Le phénomène "d'overfishing" ou "surpêche" menace spécialement les espèces les plus précieuses, comme la morue, l'églefin, le flétan ainsi que les thonidés et certains céphalopodes. L'une des raisons de cette situation serait le régime d'accès libre et ouvert aux pêcheries, surtout en haute mer, mais aussi dans les zones économiques exclusives. En second lieu, afin d'encourager le développement de l'industrie halieutique, de nombreux pays ont institué un système de subventions qui a fait de la pêche une activité profitable et attrayante; une surexploitation des stocks a été souvent l'inévitable conséquence de ces subventions qu'il est difficile de supprimer pour des raisons liées à la protection des pêcheurs. Enfin, on incrimine également l'intensité de l'effort de pêche provoqué par certaines limitations de la pêche dans le temps (périodes de fermetures) ou encore par la fixation d'un volume global des prélèvements autorisés dans une pêcherie déterminée (taux de capture admissible). Ces méthodes d'aménagement ont déclenché une course effrénée au poisson car chaque pêcheur tente de maximiser au plus vite sa capture, avant que la campagne ne soit close ou que le volume permis ne soit atteint. Par ailleurs, le développement des activités

côtières concurrentes de la pêche entraîne la destruction de l'habitat des poissons, et l'expansion de la pollution marine d'origine tellurique et pélagique.

C'est dans cette conjoncture particulièrement délicate pour les pêcheries que les trois instruments précités ont été adoptés. Complémentaires les uns des autres, leurs dispositions combinées visent principalement à mettre un frein à l'exploitation inconsidérée des ressources halieutiques, à rationaliser leur aménagement, à sauvegarder leurs écosystèmes et à préserver leur biodiversité, en responsabilisant davantage l'ensemble des intervenants concernés par les activités de pêche.

Comme son titre le suggère, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 a été conçu pour un objectif précis : remédier aux maux occasionnés aux ressources et à la pêche hauturières par les bateaux qui, arborant des pavillons de complaisance, transgressent les réglementations établies en matière d'aménagement des pêches, de commercialisation des produits de la mer et de protection de l'environnement. Aussi, l'accord fait-il obligation aux parties de contrôler les activités des navires battant leur pavillon lorsqu'ils pêchent en haute mer; ces derniers ne peuvent opérer que s'ils sont munis d'une autorisation et celle-ci ne peut être délivrée que si la partie qui l'octroie est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires. Les parties s'engagent en outre à ne pas accorder d'autorisation aux bateaux sanctionnés pour avoir enfreint les règles internationales de conservation des stocks, et ce afin d'éviter qu'ils ne continuent de pêcher en ayant recours à un pavillon d'emprunt. Cela suppose un échange régulier d'informations sur les activités des navires de pêche autorisés à opérer en haute mer, que les États de pavillon sont tenus de conserver et de communiquer à l'ensemble des parties concernées; à cet effet, celles-ci doivent tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et à être utilisés en haute mer; cet accord devait entrer en vigueur après 25 adhésions et fait partie intégrante du Code de conduite pour une pêche responsable (75).

Ce code qui n'a pas de caractère contraignant est un énoncé de principes directeurs et de normes de comportement; cependant, il n'est pas dénué de toute valeur juridique car il se fonde largement sur les règles pertinentes du droit international coutumier et conventionnel. D'une portée générale, il a vocation à s'appliquer à toutes les pêcheries et concerne aussi bien la conservation, l'aménagement et la gestion des stocks, que la capture, la transformation et le commerce du poisson, ainsi que les opérations de pêche et l'intégration de celle-ci dans l'aménagement côtier, l'aquaculture et la recherche halieutique.

Reprenant les recommandations de la Conférence Mondiale des Pêches de 1984 il assortit le droit de pêcher, tant en haute mer que dans les eaux sous juridiction nationale, de l'obligation de le faire de manière responsable, ce qui implique notamment : *un aménagement des pêcheries fondé sur des données scientifiques fiables permettant de préserver la qualité, la diversité et la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures; *le maintien de l'effort de pêche à un niveau compatible avec la capacité de production des ressources et leur utilisation durable; *l'adoption d'une politique de protection de l'environnement aquatique et de préservation des ressources halieutiques en tenant compte du principe de précaution; *le recours à des engins et pratiques de pêche sélectifs et la lutte contre le gaspillage des prises; *la protection et la régénération des écosystèmes des pêcheries notamment dans les zones humides et certains habitats des poissons particulièrement fragiles.

Le Code se veut donc un instrument complémentaire des autres textes internationaux relatifs à la pêche maritime; en voulant consolider et raffermir les mesures de gestion durable des pêches, il contribue de manière substantielle à la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses textes subséquents, notamment l'Accord de 1995 concernant l'application des dispositions de la convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (76) (77).

C'est à la suite du Sommet de la Terre de 1992 et d'une recommandation d'Action 21, qu'une négociation a été engagée concernant les poissons grands migrateurs. Commencée en 1993, cette négociation a été probablement activée en raison d'un différend qui opposa le Canada à l'Union Européenne à la suite de l'arraisonnement d'un chalutier espagnol qui pêchait le turbot (une espèce chevauchante surexploitée) au-delà des limites de la Zone Économique Exclusive du Canada; ce dernier pays avait justifié cet arraisonnement par la nécessité de sauvegarder le dernier stock commercial de poissons du Grand Banc de Terre Neuve; cette position mettait en évidence une importante lacune de la convention sur le droit de la mer qui avait renforcé les pouvoirs de États côtiers et élargi l'étendue de la Zone Économique Exclusive, mais n'avait pas réglé le problème des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs.

L'accord de 1995 a été précisément conclu pour pallier ces carences; pour la gestion et la conservation des stocks chevauchants et des espèces migratrices, il met à la charge des États côtiers comme des États pratiquant la pêche en haute mer une obligation de coopérer dont ils doivent s'acquitter en prenant des mesures concrètes. Celles-ci devront garantir la viabilité à long terme et l'utilisation optimale des stocks considérés, tenir compte des connaissances scientifiques les plus fiables et être conçues de manière à maintenir ou à restaurer les stocks à des niveaux assurant un rendement soutenu maximal du point de vue économique et environnemental. Les stocks interdépendants et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes doivent faire l'objet de mesures spécifiques de protection et de gestion afin d'éviter leur mise en péril du fait de la surexploitation. Le principe de précaution doit être appliqué avec rigueur, les incertitudes quant à l'état des stocks devant susciter de la part des États, non pas le doute et l'inaction, mais une gestion plus prudente des ressources menacées.

Dans l'ensemble, ces trois textes se rejoignent; on relève d'ailleurs une nette convergence entre eux en ce qui concerne notamment la pratique responsable de la pêche, le contrôle des navires de pêche et la préservation des ressources et de leurs

habitats. La nécessité de mieux protéger et gérer rationnellement les pêcheries maritimes, en régression constante aussi bien en deçà qu'au-delà des Z.E.E. des États, a sans doute été le moteur du consensus qui s'est ainsi formé autour des trois textes. Dès 1995, l'Algérie qui participe activement aux activités initiées par la F.A.O. dans le domaine des pêcheries avait intégré dans sa législation les dispositions pertinentes de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer de mesures internationales de conservation et de gestion (78).

Section 2 : La législation nationale

Les règles contenues dans la Convention doivent normalement inspirer les législations étatiques, du moins dans l'avenir. Actuellement, la législation nationale relative à la pêche maritime est forte d'une loi et de plusieurs autres textes législatifs ou réglementaires qui touchent les aspects les plus divers de la pêche maritime et tentent de tenir compte des différentes dispositions de la convention sur le droit de la mer (79). C'est le cas des textes portant délimitation des espaces marins (80), ou protection de l'environnement (81). C'est aussi le cas de textes plus importants et plus généraux comme, par exemple, les plans de développement, les codes des investissements ou même des lois portant encouragement de l'État à la pêche. Au total, la législation algérienne sur la pêche est un ensemble de textes, tendant à la promotion de la pêche et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer par le biais de mesures incitatives ou protectrices.

Paragraphe 1: La promotion de la pêche

A l'heure où la conjoncture économique remet en cause l'équilibre alimentaire, l'Algérie essaie de promouvoir la pêche maritime, en vue d'enrayer son déficit en produits alimentaires. La production du poisson peut satisfaire partiellement les besoins en protéines animales et, à terme, constituer un élément non négligeable du commerce extérieur. C'est pourquoi, l'Algérie a adopté, sous des formes diverses (82), des textes destinés à encourager le développement des pêches maritimes. L'encouragement à la pêche peut également se traduire par

l'amélioration des infrastructures portuaires, l'acquisition de chalutiers et autres matériels de pêche de même que la formation d'un personnel qualifié. C'est ce que fait l'Algérie alors que d'autres pays accordent surtout des facilités et avantages financiers aux armateurs à la pêche.

Si, dans les premières années de l'indépendance, la pêche maritime semblait vraiment négligée, elle a, quand même été l'objet des préoccupations du gouvernement qui a sollicité la F.A.O. (83) pour une assistance technique en vue de relancer ce secteur perturbé par le départ d'une importante colonie de pêcheurs européens (84) et en butte à de nombreuses difficultés comme la faiblesse de l'encadrement technique, la vétusté des équipements et l'inexistence d'un appui scientifique aux activités halieutiques.

Malgré cela, un programme de développement des pêches maritimes est élaboré dès 1969 et une réforme importante des structures était adoptée (85). Le premier Plan Quadriennal (1970-1973) consacrait à la pêche un montant de 123 millions de D.A. ainsi que des allocations spéciales pour la rénovation des infrastructures portuaires.

Mais il faut attendre 1979 pour qu'une action globale destinée à redynamiser le secteur de la pêche, soit entreprise. L'État prit des mesures concrètes pour promouvoir la pêche maritime: développement et modernisation des infrastructures portuaires, rénovation du matériel de pêche, aide aux petits pêcheurs et formation d'un personnel qualifié.

Le premier et le deuxième Plan Quinquennal ont hissé la pêche au rang de secteur économique autonome et divers programmes ont renforcé l'appareil d'appui au sol "pour apporter aux pêcheurs le soutien technique nécessaire à l'amont et à l'aval de l'activité de production" (86). Ainsi, plusieurs ports de pêche ont été réaménagés ou étendus : il s'agit des ports de Skikda, Collo, Jijel, Cherchell, Mostaganem et Béni Saf (87).

En outre, il est prévu de développer progressivement la capacité portuaire et, en ce qui concerne la flottille, le gouvernement veut absolument la moderniser et l'adapter à la configuration particulière du plateau continental algérien. Dès 1980, un programme d'aide aux pêcheurs prévoyait la distribution de 100 embarcations (88) de dimensions réduites pour faciliter l'exploitation d'une grande partie du plateau continental (environ les 2/3) constituée de fonds rocheux et inexploitable par les grands chalutiers. Le problème des pièces de rechange qui se posait avec acuité aux pêcheurs a été résolu grâce à la création d'une entreprise spécialisée dans la réparation des bateaux de pêche: l'ECOREP et à la dynamisation de divers ateliers de réparation et de vente de pièces détachées. De 683 navires auparavant, la flottille est passée à 1.293 unités en 1984 et son âge moyen a été sensiblement réduit (15 ans au lieu de 25). Actuellement, le nombre d'embarcations est de plus de 3000 entre chalutiers, senneurs et autres petits métiers (89).

En ce qui concerne la formation, huit établissements (90) fonctionnent déjà, sans compter l'I.T.S.P.A. (91). Ces écoles assurent non seulement la formation d'un personnel qualifié (environ 1.000 diplômés chaque année) mais aussi le perfectionnement des professionnels de la pêche.

Enfin, des structures adéquates ont été créées et d'autres décentralisées pour assister les pêcheurs au plan administratif (92). La recherche appliquée retient également l'attention de l'État qui a créé un centre spécialisé, le C.E.R.P. (101) dont la mission est de veiller à la conservation des espèces et à l'équilibre biologique du milieu marin ainsi qu'à la vulgarisation des nouvelles techniques de pêche.

Toutes ces mesures ont eu pour résultat une relance de la pêche maritime et une nette augmentation de la production qui a doublé entre 1980 et 1984 (94) et devrait encore augmenter progressivement compte - tenu d'un programme visant la promotion de la pêche hauturière et océanique et la recherche de nouvelles zones de pêche. De fait, la production annuelle qui a stagné pendant longtemps, a nettement augmenté dès 2004 pour atteindre 15.000 tonnes.

Parallèlement à ces mesures d'encouragement à la pêche, l'Algérie se préoccupe du devenir des ressources biologiques de la mer et veut lutter contre leur exploitation abusive. La législation nationale, profondément remaniée en 2001, contient en effet des mesures restrictives dont le but est, sans conteste, la protection des ressources halieutiques.

Paragraphe 2 : La protection des ressources halieutiques

La nécessité de protéger les ressources vivantes de la mer est apparue tardivement dans les préoccupations des États qui croyaient en l'inépuisabilité de ces ressources. La Convention de 1958 a mis l'accent sur la conservation des ressources biologiques qui semblaient déjà, menacées en raison de l'exploitation abusive que l'on connaît. Elle a même reconnu que "tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale" (95). La convention de 1982, elle, met, à la charge des États, "l'obligation de prendre des mesures, applicables à leurs ressortissants qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer" (96).

La conservation des espèces halieutiques présente donc un intérêt majeur pour l'ensemble des États car ces espèces sont une "source d'alimentation pour l'homme". Selon la F.A.O., l'exploitation rationnelle des stocks permettrait de doubler la production sans danger pour la sauvegarde des espèces (97) et la conférence mondiale qui a eu lieu en 1984 à Rome avait souligné, dans sa première résolution, que le poisson est un élément important de l'alimentation quotidienne, de même qu'il représente, environ, le quart des disponibilités mondiales en protéines animales. L'Algérie, présente à cette conférence, avait donc adopté les diverses résolutions dont l'une était intitulée "protection des ressources halieutiques des pays en développement contre la pollution". La pollution est effectivement un danger pour les ressources, notamment en Méditerranée. Le législateur algérien, bien avant cette conférence, avait prévu des mesures pour prévenir la pollution des eaux. Déjà, l'article 20 de l'ordonnance du 23 octobre

1976 relative à la pêche maritime interdisait le déversement direct ou indirect de toutes substances ou déchets susceptibles de provoquer "des altérations chimiques ou physiques du milieu de vie constitué par la mer" et prévoit des mesures ultérieures en vue de prévenir "tout danger de pollution des eaux constituant le milieu de vie des animaux". En 1983, une loi relative à la protection de l'environnement a été promulguée et tout un chapitre de ce texte est relatif à la lutte contre la pollution de la mer; une référence expresse est faite à la convention de Barcelone et à ses protocoles.

La nouvelle loi de 2001, quant à elle, situe l'exercice des activités de pêche dans le cadre général de l'utilisation durable des ressources biologiques; elle vise l'élimination progressive des effets de la surexploitation, la protection de la diversité biologique, ainsi que la pratique de la pêche responsable dans le respect de la protection de l'environnement (98).

La protection du potentiel halieutique et son utilisation durable figurent également parmi les objectifs de la nouvelle réglementation qui exige un "suivi" régulier de l'effort de pêche et l'utilisation de technologies modernes pour assurer la préservation de la diversité biologique et la conservation des écosystèmes aquatiques.

Ainsi, on constate que les ressources halieutiques bénéficient d'une protection indirecte, par le biais de la lutte contre la pollution marine qui prend des proportions de plus en plus graves. L'exploitation anarchique constitue également une menace pour le renouvellement des stocks et la protection des ressources biologiques prend un autre aspect, avec la réglementation sévère des techniques de prises.

A) La réglementation des techniques de prises

L'exercice de la pêche est soumis à des règles précises concernant les instruments et les méthodes utilisés. Ainsi, la pêche au feu est interdite. La législation nationale a toujours été sévère. L'ordonnance de 1976 prohibe non

seulement l'utilisation de matières explosives mais également leur détention sur "tout bâtiment se trouvant sur la côte".

L'utilisation de substances toxiques "susceptibles d'affaiblir, étourdir, éliminer ou tuer les animaux marins" est prohibée (99). Les instruments de pêche, notamment les filets traînants, sont assujettis à des dimensions de plus en plus précises en ce qui concerne leurs mailles. Celles-ci ne doivent pas dépasser le seuil minimum qui est fixé en vue d'éviter la capture des immatures et fretin. La réglementation concernant les dimensions des mailles de filets est d'une importance considérable quand on sait que le chalut à mailles fines attrape, sans distinction, des adultes des petites espèces et des jeunes des grandes espèces qui n'ont donc pas le temps de se reproduire. En fait, la réglementation doit tenir compte des données scientifiques les plus précises concernant la dynamique des espèces marines (100). L'ancienne législation de 1976 disposait que "pour les trois catégories de filets, les mailles doivent présenter les dimensions réglementaires lorsqu'elles sont étirées" et laisse le soin au ministre chargé des pêches de préciser ces dimensions ainsi que les autres caractéristiques des engins de pêche dont l'utilisation est autorisée (101).

La nouvelle législation est plus sévère encore; si la loi de 2001 a fixé le cadre général de l'exercice des activités de pêche, c'est surtout le décret exécutif du 13 décembre 2003 qui a déterminé avec précision les conditions et les modalités d'exercice de la pêche qui est soumise à autorisation préalable; elle s'exerce dans des zones délimitées et au moyen d'engins dont l'utilisation est expressément autorisée.

Les zones de pêche sont au nombre de trois : la première est située à l'intérieur des six milles marins calculés à partir des lignes de base telles que définies par le décret de 1984; la deuxième zone est située au-delà des six milles marins mais en deçà des vingt milles marins et elle est réservée à la pêche au large; enfin, une troisième zone réservée à la grande pêche commence au-delà des vingt milles marins et s'étend conformément aux dispositions du décret législatif du 28

mai 1994, à 32 milles marins au large de la côte ouest et à 52 milles marins au large de la côte est.

Les engins de pêche pouvant être utilisés sont classés en douze catégories et comprennent les filets tournants, les sennes, les chaluts pélagiques et semi pélagiques, les filets maillants ainsi que certains engins de pêche par accrochage ou par blessure. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de la pêche. Cependant, pour la grande pêche de la deuxième zone ou la pêche au large de la troisième zone, sept catégories d'engins seulement sont autorisés.

La protection de certaines espèces est encore plus accentuée en vue de sauvegarder la reproduction et le développement du potentiel halieutique. L'exercice de la pêche est limité en conséquence.

B) Les limitations conjoncturelles ou ponctuelles

Des interdictions de pêche durant certaines périodes ou dans certaines zones sont envisagées. L'exploitation de certaines espèces est strictement réglementée. De manière générale, l'exercice de la pêche maritime peut être limité ou interdit dans le temps ou dans l'espace, chaque fois que sa limitation ou son interdiction est reconnue nécessaire pour préserver la reproduction et le développement des espèces.

L'ordonnance de 1976 laissait le soin au ministre chargé des pêches de fixer les limites nécessaires à l'exercice de la pêche notamment :

- les moyens, les méthodes et les engins qu'il est permis d'utiliser pour chaque type de pêche (102);
- les espèces qu'il est permis de capturer et leurs caractéristiques;
- les différentes zones où la pêche est interdite;
- les quantités maximales de chaque espèce dont la capture est autorisée;
- les périodes durant lesquelles la pêche est autorisée.

Elle prohibait cependant l'exploitation des immatures et fretin (espèce n'ayant pas atteint la taille minimale prescrite) et de certaines espèces à déterminer

: la pêche de ces espèces constitue une infraction qui ne s'efface pas par leur rejet à la mer, obligatoire aux termes de la loi.

Le décret exécutif du 13 décembre 2003 précité, pris en application des dispositions de la nouvelle loi de 2001, a intégré des restrictions plus importantes encore en vue de préserver le potentiel halieutique; il laisse le soin au ministre en charge du secteur de limiter ou interdire l'utilisation de tout engin de pêche susceptible de constituer un risque pour la reconstitution des stocks; de plus, en fonction des données scientifiques qui lui sont régulièrement fournies, il peut interdire la pêche de certaines espèces durant certaines périodes et peut même instituer des interdictions hebdomadaires.

On constate un seul assouplissement par rapport à l'ancienne législation et il concerne la pêche des immatures ou des espèces prohibées; en effet, les prises accidentelles de ces espèces, notamment en cas d'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, peuvent être tolérées à condition de ne pas excéder une certaine proportion des captures totales (103). Mais il est prévu la détermination par le ministre de la pêche de la quantité pouvant être pêchée et ce en vertu du système des "quotas de pêche" (104) applicable surtout aux navires de pêche battant pavillon algérien qui peuvent être "désarmés" lorsque le quota est épuisé (105).

Au total, à quelques modifications près, on retrouve, dans les réglementations successives, les mêmes dispositions (106), notamment en ce qui concerne la protection des ressources et la lutte contre l'exploitation anarchique. La nouvelle réglementation essaie, d'ailleurs, de jeter les bases d'une exploitation rationnelle en prenant en compte l'évaluation du potentiel halieutique, car depuis quelques années, des études scientifiques sont périodiquement menées dans ce cadre (107).

Le décret législatif du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et dont l'article 95 avait expressément abrogé les dispositions de l'ordonnance de 1976 avait édicté des mesures plus protectrices encore; dans une tentative d'appropriation des ressources biologiques se trouvant dans les eaux

relevant de la juridiction nationale, il avait soumis à autorisation préalable l'exercice des activités de pêche et institué une zone réservée dont la largeur était variable d'ouest en est, compte tenu de la configuration du plateau continental qui rétrécissait nettement dans sa partie occidentale (108).

Reprenant dans l'ensemble les dispositions de l'ordonnance de 1976 dont il avait accentué l'aspect protecteur, il avait également prévu diverses mesures de "gestion et de conservation". Dans son arrêt du 4 décembre 1998 relatif à la compétence en matière de pêcheries (Espagne/Canada), la C.I.J. avait cité expressément, "parmi maint autres exemples", ce décret (109).

Elle avait souligné que, selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de "mesure de gestion et de conservation" il faut d'abord qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et qu'elle réponde ensuite à diverses caractéristiques techniques et c'est là notamment le sens attribué à ces termes au paragraphe 4 de l'article 62 de la convention sur le droit de la mer de 1982 (110). Dans la pratique des États, ces mesures revêtent l'aspect de limitations des prises par l'instauration de contingents, la régulation des prises par l'établissement de périodes et de zones où la pêche est autorisée, et la réglementation de la taille des captures ou des caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés (111).

La législation nationale qui intègre l'ensemble de ces mesures rappelées par la C.I.J., présente également un aspect répressif destiné à garantir l'efficacité des mesures de protection et de préservation du potentiel halieutique : c'est la police de la pêche. Des peines sont prévues contre les auteurs d'infractions. Ces peines ont varié d'un texte à l'autre mais elles consistent, en général, en des amendes et emprisonnements.

Dans la législation de 1976, la peine la plus lourde (700 à 7000 DA d'amende et deux à six mois d'emprisonnement) sanctionne l'emploi de substances et appâts prohibés en raison de leur effet néfaste sur les animaux marins. Elle a été maintenue dans la nouvelle législation (112), mais lourdement aggravée puisqu'il

est prévu un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 de D.A. (ou l'une de ces deux peines seulement), pour quiconque utilise des matières explosives, des substances chimiques ou toute autre procédé susceptible d'"affaiblir, enivrer ou détruire les ressources biologiques"; les mêmes peines sont prévues pour celui qui exploite les produits de la pêche obtenus par ces moyens et des peines plus graves sont encore applicables aux navires de pêche (113).

Enfin, d'autres dispositions sont relatives aux règles de navigation et à la police sur les lieux de pêche, aux établissements fixes dont la création et l'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable (114), à la recherche et à la constatation des infractions, aux gens de mer ainsi qu'à l'administration maritime, tandis que les navires de pêche, en particulier les navires étrangers, sont soumis à une réglementation spécifique.

C) Le cas des navires de pêche étrangers

Le problème des navires étrangers a été évoqué pour la première fois, par le décret du 11 février 1966 qui réglementait leur circulation dans les eaux territoriales algériennes (115). Les navires s'adonnant à la pêche au large évitaient de s'approcher des côtes bien que plusieurs incursions étaient régulièrement signalées et donnaient lieu parfois à des incidents.

Dès la première réforme de sa législation en 1994, l'Algérie avait interdit aux navires étrangers, l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de sa juridiction, à l'exception de la pêche scientifique qui pouvait être autorisée de manière temporaire. Toutefois, l'exercice de la pêche commerciale était soumis au paiement d'une redevance et ne concernait que les grands migrateurs halieutiques. Bien entendu, les navires de pêche étrangers peuvent toujours circuler librement dans les eaux sous juridiction nationale lorsqu'ils ne s'adonnent pas à la pratique de la pêche, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions de la réglementation nationale (116). L'interdiction d'exercer la pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale demeure toujours applicable aux navires étrangers et la nouvelle loi de

2001 a prévu des dispositions particulières qui leur sont applicables et qui ont été précisées par un décret exécutif du 28 novembre 2002.

A la faveur de la nouvelle convention sur le droit de la mer, entrée en vigueur en 1994, et dans le prolongement de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, que l'Algérie avait approuvé sans réserve, un deuxième texte d'importance était adopté en 1995 et déterminait les conditions de la pêche commerciales des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Pris en application des dispositions du décret législatif du 28 mai 1994, ce texte subordonnait la pêche des grands migrateurs halieutiques à l'obtention d'un permis de pêche valable pour une seule période et qui est délivré "après avis motivé du ministre de la défense nationale", paiement des droits de pêche (117) et justification par l'armateur de sa qualité dans son pays d'origine.

Les espèces de grands migrateurs éligibles à la pêche, au nombre de six, sont précisée à l'article 2 du décret (118), tandis que le quota annuel maximum autorisé pour chaque navire est de 500 tonnes. En outre, le navire autorisé à pêcher est tenu de se conformer strictement à la réglementation algérienne, notamment l'utilisation des engins de pêche autorisés, le respect du quota à prélever et les limites de la zone d'opération (119).

Juste après la ratification, le 21 janvier 1996, de la convention sur le droit de la mer et en application des dispositions du décret législatif de 1994 (120), une nouvelle réglementation concernant la pêche maritime est promulguée par le décret exécutif du 6 avril 1996 (121) qui aborde expressément le cas des navires de pêche battant pavillon étranger et envisage de les autoriser à pratiquer la pêche dans les eaux sous juridiction nationale (122).

Actuellement, c'est un décret du 28 novembre 2002 (123) qui régleme l'intervention des navires de pêche (nationaux ou étrangers) dans les eaux sous

juridiction nationale; il a été adopté dans le cadre des dispositions de la loi relative à la pêche et à l'aquaculture du 3 juillet 2001 dont le titre VII est justement consacré aux navires étrangers (124) et maintient généralement les mesures ci-dessus rappelées. Ce décret précise dans son article 20 que les navires de pêche étrangers peuvent obtenir une autorisation temporaire pour pratiquer la pêche dans la zone de pêche réservée instituée par l'article 6 du décret législatif de 1994 (125) et n'abroge pas le décret de 1995 (126).

Toutes ces dispositions relatives à la pêche maritime sont élaborées et mises en œuvre par des structures spécifiques étatiques et parfois interétatiques, dans le cadre de la coopération régionale. Des institutions internationales comme la F.A.O. et ses commissions assistent les États en développement, non seulement par des actions ponctuelles concernant le développement des pêcheries, mais aussi, notamment dans le cadre des commissions régionales de pêche, par les orientations qui visent à promouvoir l'aménagement des ressources marines.

Notes

- 1) *Cf.*, par exemple, la convention internationale sur la protection de la baleine ou la convention internationale sur les pêcheries de l'océan Atlantique Nord Ouest qui a été signée à Washington le 8 février 1949, ou convention sur la protection des ressources biologiques de l'Atlantique Sud Est du 23 octobre 1969.
- 2) En fait, la convention sur la pêche de 1958, comme les trois autres adoptées lors de la même conférence, est surtout un texte déclaratoire, car elle s'est contentée de codifier, pour l'essentiel, les principes coutumiers du droit de la mer.
- 3) Ordonnance n° 76/84 du 23 octobre 1976; *cf.* J. O. du 13 avril 1977, pp. 442-447.
- 4) Décret législatif du 28 mai 1994; son article 95 abrogeait les dispositions de l'ordonnance précitée. J. O. n° 40, du 12 juin 1994, pp. à 11.
- 5) Loi du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture; actuellement, c'est la législation cadre en matière de pêche maritime. J. O. n° 36 du 8 juillet 2001, pp. 3 à 13.
- 6) Convention Internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, par exemple.

- 7) Les ressources minérales du fond des mers n'ont pas été évoquées en 1958 et c'est seulement à la troisième conférence sur le droit de la mer que les problèmes liés à leur exploitation ont été débattus.
- 8) L'Algérie n'a obtenu son indépendance qu'en 1962 et n'a donc pas participé à cette conférence. Elle n'a jamais adhéré aux conventions de 1958.
- 9) Il en est ainsi, par exemple, de l'intérêt spécial de l'État riverain.
- 10) De manière générale, les pays côtiers, développés ou en développement, ont procédé à des extensions unilatérales de leurs eaux territoriales, *cf.* ch. 2.
- 11) Dans ses arrêts de 1974, la C.I.J. parle d'assentiment général, en analysant le phénomène des zones de pêche.
- 12) *Cf.* Convention sur le droit de la mer, préambule, § 1 et 5.
- 13) Art. 61 à 73 et art. 116 à 120, *cf.* annexes.
- 14) La délimitation des espaces maritimes, mise à part; cette question est étudiée en 1ère partie et il faut préciser que les espaces maritimes ne servent pas uniquement à la pêche qui, elle par contre, ne peut s'exercer que dans ces espaces.
- 15) Ce principe est énoncé à l'article 17.
- 16) Aux termes de l'article 19, le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre, ou à la sécurité de l'État côtier, si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à des activités énumérées parmi lesquelles figure la pêche. Malgré une énumération exhaustive, ce texte précise encore toute activité sans rapport avec le passage.
- 17) Article 21, § 1, d et e.
- 18) Pour le statut juridique de la zone, *cf. infra.*, ch. 2, section 2.
- 19) L'État riverain exerce sa juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine.
- 20) Dans ce cadre, l'État riverain a toute latitude pour protéger et préserver le milieu marin.
- 21) D'après l'article 62, l'objectif de l'État côtier est de "favoriser" une exploitation optimale des ressources biologiques.
- 22) *Cf.* ch. 4, Section 2, *supra.*
- 23) Paiement de droits.

- 24) L'État autorisé à pêcher le reliquat pourra participer au financement du matériel de pêche et assurer la formation d'un personnel qualifié pour l'État côtier.
- 25) États sans littoral ou géographiquement désavantagés, art. 69 et 70. La liste n'est pas exhaustive et ne constitue pas un ordre de priorités, *cf.* J. CARROZ, "Le nouveau droit des pêches et la notion d'excédent", *in* AFDI, 1978, pp. 851-865.
- 26) Il faut rappeler que la Convention de 1958 a été souvent critiquée pour ne pas avoir assuré une répartition équitable des ressources biologiques entre tous les États.
- 27) Si les mesures de conservation et de gestion sont insuffisantes pour assurer le maintien des ressources biologiques; - si le côtier refuse de déterminer le volume des captures et sa capacité de pêche; - s'il refuse, sans raison valable, d'attribuer tout ou partie du reliquat à un autre État, *cf.* art. 297, § 3 b.
- 28) Art. 63, § 1.
- 29) Art. 63, § 2.
- 30) Art. 61, § 2.
- 31) Art. 64.
- 32) Le volume est très important et est évalué à environ deux millions de tonnes par an.
- 33) Leur exploitation peut être rigoureusement réglementée par les États, en raison de leur situation : certaines espèces sont menacées de disparition, comme par exemple, le phoque moine dont il ne subsisterait qu'une dizaine d'individus en Algérie. Certains mammifères marins sont également protégés par la Convention de Washington de 1973 à laquelle l'Algérie a adhéré par un décret du 25 décembre 1982.
- 34) Ces espèces effectuent de longues migrations en mer avant de revenir en eau douce où elles ont passé la première partie de leur existence.
- 35) Ces espèces vivent en eau douce mais se reproduisent en mer.
- 36) *Cf.* ch. 4, *supra.*, pour les commissions de pêche.
- 37) Les dispositions de la convention relatives aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs ont fait l'objet d'une conférence réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dès 1993; à l'issue de cette conférence, un accord a été signé à New York le 4 décembre 1995, *cf. supra.* et note (76) ci-dessous.
- 38) La convention (Art. 194, 1) précise que les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à l'effet de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

- 39) *Cf.* art. 301. L'aspect scientifique est très important dans le domaine de la pollution. Dans ce cadre, des études sont menées par les organismes internationaux spécialisés et il est souvent fait appel à des experts; cet aspect scientifique domine également dans la Convention de Barcelone du 16 février 1976, *cf. supra.* section 2.
- 40) *Cf.* art. 206.
- 41) Il faut remarquer qu'à l'article 194, la convention parle seulement de "mesures compatibles" que les États doivent prendre pour lutter contre la pollution en général. Mais l'article 207 est plus précis et recommande aux États d'inclure, dans leur droit interne, des mesures réglementaires de lutte contre la pollution d'origine tellurique; ce texte s'explique par le fait que la pollution d'origine tellurique qui est la plus importante, est le fait des États eux-mêmes et des populations riveraines.
- 42) *Cf.* A.F.D.I., 1972, pp. 623 et *ss.*
- 43) *Cf.* Alexandre-Charles KISS, "Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer", *in* A.F.D.I. 1977, p. 731. La Fédération Mondiale des Villes Jumelées-Cités Unies a organisé à Beyrouth (Liban), en 1973, une conférence qui a donné l'alerte concernant la pollution de la mer Méditerranée. Cette conférence a abouti à l'adoption de la Charte de Beyrouth qui définissait les principes fondamentaux pour sauvegarder et mettre en valeur la mer Méditerranée.
- 44) *Cf.* A.-C. KISS, *ibid.*
- 45) 140.000 unités industrielles sont implantées sur le pourtour de la mer Méditerranée.
- 46) Environ 100.000.000 de touristes déferlent chaque année sur la Méditerranée qui est entourée d'une population estimée également à environ 100.000.000 de personnes. De plus, le tourisme implique la construction d'infrastructures d'hébergement sur le littoral, ce qui contribue à accentuer la pollution.
- 47) *Cf.* *introd., infra.*
- 48) *Cf.* L. BOUALI, La protection de la mer Méditerranée contre la pollution : le système de Barcelone, Thèse, droit, Paris 1, 1980.
- 49) Conformément aux recommandations de la F.A.O., l'Algérie a initié un programme de développement de l'aquaculture; comme la pêche, cette activité est également éligible au soutien de l'État. D'ailleurs, la nouvelle législation s'intitule : loi relative à la pêche et à l'aquaculture; de même, il existe un Centre de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture.

- 50) En 1980, déjà, ces laboratoires, au nombre de 84, étaient implantés dans seize pays méditerranéens.
- 51) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution faite à Barcelone le 16 février 1976; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone, le 16 février 1976; Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone, le 16 février 1976. Textes publiés au J.O.R.F., 10 octobre 1978, pp. 3522 à 3531. Cf. également annexes.
- 52) Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, fait à Athènes, le 17 Mai 1980. Ce texte est, de loin, l'instrument juridique le plus important de la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée. La pollution d'origine tellurique est celle qui provient des déchets d'usine, pesticides, engrais agricoles et égouts municipaux, notamment; ces substances représentent à elles seules, 85% de l'ensemble des polluants pénétrant en Méditerranée. Texte (de ce protocole) publié au J.O.R.A., 2 décembre 1982, pp. 1691 à 1695.
- 53) Le protocole d'Athènes a été signé par tous les États riverains de la Méditerranée (Espagne, France, Monaco, Italie, Yougoslavie, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Syrie, Liban, Israël, Égypte, Libye, Tunisie, Malte, Algérie et Maroc).
- 54) Art. 5. 1 de la convention.
- 55) Dans son préambule, la convention précise : "milieu marin de la Zone de la mer Méditerranée"; l'engagement des États est ainsi énoncé : "Les Parties contractantes..., pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures".
- 56) Art. 2. al. a. de la convention.
- 57) Art. 4, al. 1. de la convention.
- 58) La convention prévoit l'élaboration de protocoles additionnels mais les États contractants ont la faculté de ne pas accepter tous les protocoles; pour être partie à la convention, l'acceptation d'un seul protocole suffit et, enfin, le protocole n'engage que les États, parties à la convention, qui l'ont signé. Cf. art. 23, al. 1, 2 et 3 de la convention.
- 59) Dans le cadre de ce deuxième protocole et conformément à une résolution adoptée lors de la conférence de Barcelone, un Centre Régional de lutte contre la pollution par les

hydrocarbures en Méditerranée a été créé à Malte, en décembre 1976. Il est chargé, entre autres, d'assurer un système d'échanges de données relatives à la pollution et d'aider les riverains à élaborer et mettre en œuvre des plans d'intervention individuels ou collectifs dans les situations critiques. *Cf.* A. LAHLOU, *op. cit.*

- 60) Dans le préambule, il est précisé que les parties contractantes reconnaissent la différence des niveaux de développement entre les pays riverains et tiennent compte des impératifs du développement économiques et social des pays en développement.
- 61) Le protocole est complété par trois annexes : 1. une liste de substances qu'il est interdit d'introduire dans la mer; 2. une liste de substances dont le rejet est limité et réglementé par l'article 6 du protocole; 3. une annexe fixant les conditions de délivrance des autorisations de rejet.
- 62) *Cf. infra.*
- 63) Art. 11 de la Convention.
- 64) *Cf. infra*, et A.-Ch. KISS., *op. cit.*
- 65) Le texte de la convention de Barcelone, telle que modifiée en 1995, est publié notamment, dans le recueil du Professeur Michel PRIEUR. *Cf.* "Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement", Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 348-378.
- 66) *Cf.* article 10, alinéa 2 de la convention.
- 67) Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution, art. 9.
- 68) Art. 204, 205 et 206 qui mettent à la charge des États la diffusion des informations concernant leurs recherches dans le domaine de la surveillance continue et de l'évaluation écologique.
- 69) *Cf., supra.*, Ch. 4.
- 70) Il s'agit du Programme Coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée (MED. POL). Les projets retenus s'articulent autour de plusieurs thèmes : pétrole et hydrocarbures contenus dans les eaux de la mer, métaux (mercure et cadmium) contenus dans les organismes marins, autres hydrocarbures chlorés contenus dans les organismes marins, effets des polluants sur les organismes marins, effets des polluants sur les systèmes écologiques marins, problème du mouvement des polluants le long des côtes, contrôle de la qualité des eaux côtières. A ces projets initiaux se sont ajoutés d'autres projets similaires qui ont été lancés par la suite.

Enfin, il faut noter que, dans le cadre du programme de surveillance (MED. 1), quelques espèces ont été sélectionnées pour représenter les divers écotypes méditerranéens : ainsi le rouget-barbet, la moule, la crevette rose, le thon rouge ont été choisis en raison de leur importance économique.

- 71) La Conférence qui a eu lieu le 10 septembre 1985, a regroupé, notamment, les pays riverains de la Méditerranée et ceux de la C.E.E.; les objectifs fixés pour la décennie (1986 -1995) sont au nombre de 11.
- 72) Le phoque-moine est une espèce particulièrement menacée; il a complètement disparu dans certaines régions et la population mondiale est estimée à environ 500 individus qui sont signalés à l'Est d'Annaba, et au large des côtes turques principalement.
- 73) L'idée selon laquelle les résidus introduits dans la mer ont un effet négatif doit être nuancée; en effet, tant que leur volume ne dépasse pas la capacité de "digestion" des eaux marines, ces rejets sont des apports qui contribuent au développement du milieu vivant.
- 74) Compte-tenu de son effet dévastateur sur les stocks de poissons, l'utilisation des filets maillants dérivants a été "réglementée" par une résolution n° 44/225 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 22 décembre 1989. Cf. Michel SAVINI, La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée Générale des Nations Unies, A.F.D.I., 1990, pp. 777-817
- 75) La F.A.O., inquiète de la raréfaction des stocks de poissons dans certaines régions, a adopté une série de mesures destinées à protéger l'habitat des poissons; cf., par exemple, Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, 4 octobre 2001.
- 76) Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995.
- 77) En Algérie, la pêche des grands migrateurs est régie par le décret n° 95/38 du 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale; cf. J. O. n° 6, du 8 février 1995, pp 5 à 7.

- 78) Le problème des navires de pêche est évoqué dans tous les textes relatifs à la pêche maritime depuis 1994. *Cf.*, notamment, le décret législatif du 28 mai 1994 (art. 20, 44, et 86 et suivants), le décret exécutif pris pour son application du 6 avril 1996 (art. 6 à 9) et la loi du 3 juillet 2001 (art. 23 à 25 pour les navires étrangers). Depuis 2002, un texte spécial, le décret exécutif du 28 novembre 2002, régit l'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale. *Cf.* J. O. n° 80, du 4 décembre 2002, pp. 26 à 28.
- 79) La loi cadre du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture y fait expressément référence. Elle cite, en outre, dans ses "visas", le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la mer Méditerranée du 3 avril 1982 et la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966, ensemble les protocoles de Paris du 10 juillet 1984 et de Madrid du 5 juin 1992.
- 80) Il s'agit, notamment, du décret présidentiel n° 04/344 du 6 novembre 2004 portant création d'une zone contiguë à la mer territoriale. *Cf.* J. O. n° 70, du 7 novembre 2004, p. 4.
- 81) Ainsi en est-il de la loi n° 03/10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. *Cf.* J. O. n° 43 du 20 juillet 2003, pp. 6 à 19.
- 82) Selon l'article 5 de la loi du 3 juillet 2001, le développement de la pêche maritime est éligible au soutien de l'État.
- 83) Dès 1964, un expert de la F.A.O. s'était rendu à Alger pour étudier les perspectives de développement de la pêche maritime.
- 84) *Cf.* M-F. LABOUZ, *op. cit.*
- 85) En 1969, l'O.N.P. qui avait été créé en 1963 est remplacé par un autre organisme aux compétences étendues: l'O.A.P. *Cf. supra.*, Chapitre 4.
- 86) Déclaration du vice-ministre de la pêche, *in* El Moudjahid, du 9 avril 1983, suppl., p. 11.
- 87) *Cf.* El Moudjahid, 9/10 septembre 1983, 3 octobre 1984 et 2 octobre 1986.
- 88) Les premières embarcations équipées ont été vendues, la même année, à des pêcheurs de la wilaya de Blida, avec des facilités de paiement, *cf.* M.T.M. n° 1830, du 5 décembre 1980. p. 3390. Depuis 2004, le ministère de la pêche a initié un programme d'aide aux armateurs à la pêche désirant acquérir des navires de pêche.
- 89) *Cf. infra.*, Introduction.

- 90) Ces écoles sont implantées à El Kala, Annaba, Collo, Bejaia, Cherchell, Mostaganem, Oran et Beni Saf qui est un port important au point de vue de la pêche. Un décret n° 81/272 du 10 octobre 1981 (J. O. n° 22, du 23 octobre 1981, pp. 12-25) pris à l'époque du Secrétariat d'État à la Pêche avait réglementé le fonctionnement de ces écoles; mais il a été abrogé et remplacé par un nouveau décret exécutif n ° 05/87 du 5 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture; cf. J. O. n° 17 du 6 mars 2005.
- 91) L'institut scientifique et technique des pêches et d'aquaculture a été créé dès 1964; décret n° 64/146 du 22 mai 1964.
- 92) Ainsi les services extérieurs ont été réorganisés au niveau des wilayas (départements) maritimes qui comprennent désormais une sous-direction des pêches tandis que l'ECOREP et l'ENAPECHES disposent d'ateliers ou de points de vente un peu partout à travers le pays.
- 93) Centre d'Études, de Recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, créé par décret n° 80/157 du 24 mai 1980, J.O.R.A., du 27 mai 1980.
- 94) Cette production était de 25.000 tonnes en 1971, toutes catégories confondues. Mais la part des poissons blancs et des crustacés était très faible : moins de 5.000 tonnes. En 1980, la production était de 35.000 tonnes: elle a atteint 85.000 tonnes en 1985 et devait atteindre, selon les prévisions, 115.000 tonnes vers 1990. Cf. Document de la F.A.O. n° AT 3181. Rapport au gouvernement de l'Algérie, Rome, 1973, p. 15 également El Moudjahid, 9 avril 1985, *op. cit.*
- 95) Cf. Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958, art. 6 § 1.
- 96) Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, art. 117.
- 97) F.A.O. Circulaire des pêches, n° 118, Les perspectives de développement des pêches mondiales 1975-1985, p. 27.
- 98) Cf. art. 13 de la loi du 3 juillet 2001.
- 99) Article 12 de l'ordonnance algérienne de 1976, et également article 82 de la nouvelle loi de 2001 qui précise "quiconque fait usage dans ses activités de pêche de [...], substances chimiques...".
- 100) En effet, il est nécessaire de connaître les particularités "démographiques" de l'espèce choisie et déterminer la taille, le poids et l'âge des poissons. L'âge est fonction de la

longueur. Les périodes de ponte sont détectées par l'examen des organes de reproduction des femelles et par la présence d'œufs et de larves dans le plancton. Dans ce cadre, le décret exécutif du 13 décembre 2003 prévoit la communication au ministère de la pêche des informations recueillies pendant les opérations de pêche scientifique ou prospective.

- 101) *Cf.* art. 27 et art. 28 de l'ordonnance du 23 octobre 1976. En outre, le décret de 2003 précité qui a autorisé et classé les engins de pêche en douze catégories donne également toute latitude au ministre de la pêche pour fixer les caractéristiques de chaque type d'engin.
- 102) La législation algérienne prévoit plusieurs types de pêche. La loi de 2001 et le décret de 2003, pris pour son application, citent la pêche commerciale, la pêche scientifique, la pêche prospective, la pêche artisanale et la pêche récréative. Dans l'ancienne ordonnance de 1976, la pêche maritime y est définie comme la capture d'animaux ou de végétaux vivant dans la mer, mais l'article 2 de la nouvelle loi de 2001, rédigé en termes plus généraux, précise qu'il s'agit de "toute activité tendant à la capture, la collecte ou l'extraction de ressources biologiques dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent".
- 103) *Cf.* art. 46 du décret du 13 décembre 2003.
- 104) *Cf.* art. 30, décret exécutif du 13 décembre 2003.
- 105) *Ibid.*, art. 31. L'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale fait l'objet d'un texte spécial : le décret exécutif du 28 novembre 2002, *op. cit.*
- 106) Il faut souligner, cependant, que la loi du 3 juillet 2001 a innové à bien des égards et a, d'ailleurs, intégré l'aquaculture; de même, plusieurs textes ont été pris pour son application ce qui n'a jamais été le cas pour l'ordonnance du 23 octobre 1976.
- 107) La première mission d'évaluation a été réalisée en 1999. Un navire spécialement équipé a longé toute la côte pour évaluer les stocks disponibles (espèces démersales et pélagiques). Depuis, plusieurs autres missions ont été menées notamment à travers une coopération avec l'Espagne en 2003 et en 2004 où le stock avait été évalué à 187.000 tonnes (poisson bleu) et 60.000 tonnes (poisson blanc).
- 108) Cette zone a une largeur de 32 milles à l'ouest et de 52 milles à l'est. L'article 6 du décret législatif de 1994 qui l'avait créée a été maintenu en vigueur par la loi de 2001.
- 109) C.I.J., arrêt du 4 décembre 1998 : "Compétence en matière de pêcheries" (Espagne c/ Canada)". *Cf. Rec.*, C.I.J., 1998, p. 461.

- 110) *Ibid.*
- 111) La Cour avait cité plusieurs textes de divers pays consacrant ces mesures et, notamment, la loi argentine de 1998, l'ordonnance malgache de 1993, la loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries ainsi que certains règlements de l'Union Européenne; elle avait précisé, à cette occasion, que "le droit international qualifie donc les *mesures de gestion et de conservation* par rapport à des critères factuels et scientifiques".
- 112) *Cf.* art. 69, 70 et 71 de l'ordonnance du 23 octobre 1976.
- 113) *Cf.* article 82 de la loi du 3 juillet 2001. Si le contrevenant est le propriétaire du navire, celui-ci est saisi et le livret professionnel définitivement retiré.
- 114) L'ancienne législation considérait comme établissement fixe toute installation sur le domaine public maritime alimentée par l'eau de mer en vue de la capture, de la culture ou de l'élevage de poissons et autres animaux marins. En outre, la concession de pareils établissements est accordée à titre précaire et révocable contre paiement d'une taxe annuelle. *Cf.* art. 46 et 47 de l'ordonnance du 23 octobre 1976. La nouvelle loi de 2001, dans son article 2, définit l'établissement d'exploitation des ressources biologiques marines comme "toute installation qui a pour but la pratique des activités de pêche et qui entraîne une occupation du domaine public". La création ou l'exploitation de pareil établissement reste soumise à l'autorisation du ministre chargé de la pêche et l'article 81 de cette loi punit sévèrement le défaut d'autorisation préalable.
- 115) Décret n° 66/40 du 11 février 1966 réglementant la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- 116) Le droit de "passage inoffensif" dans la mer territoriale est reconnu à tous les navires; l'article 17 de la convention du 10 décembre 1982 le rappelle expressément; l'exercice de la pêche y est cependant interdit et l'article 19 de la convention précise d'ailleurs que le passage d'un navire cesse d'être "inoffensif" dès lors qu'il s'adonne à certaines activités parmi lesquelles la pêche.
- 117) Décret n° 81/61 du 4 avril 1981, fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation.
- 118) Il s'agit du thon rouge, de la bonite à ventre rayée, de la thonine, de l'espadon, de la bonite à dos rayé et de l'auxide.

- 119) Selon l'article 10 du décret, le permis de pêche peut être retiré pour non respect des limites de la zone de pêche (au-delà des 6 milles selon l'article 4), non respect du quota autorisé ou utilisation d'engins de pêche prohibé.
- 120) L'article 11 du décret législatif du 28 mai 1994 prévoyait que les conditions de délivrance des permis de pêche aux grands migrateurs halieutiques seront déterminées et précisées par voie réglementaire.
- 121) Décret exécutif 96/121 du 6 avril 1996, *in* J. O. n° 22 du 10 avril 1996, pp. 6 à 11.
- 122) L'art. 10 de ce décret prévoit le retrait du permis de pêche en cas de non respect de ces conditions ou de l'une d'elles seulement.
- 123) Décret exécutif n° 02/419 du 28 novembre 2002; *cf.* note (78) ci-dessus.
- 124) L'article 1 de ce décret précise qu'il est pris en application des dispositions de la loi du 3 juillet 2001, notamment ses articles 22 et 23 et qu'il s'applique à tous les navires de pêche intervenant dans "les eaux sous juridiction nationale" qui comprennent, normalement, la mer territoriale, la zone contiguë créée en 2004 et la zone de pêche réservée créée en 1994.
- 125) L'obtention de cette autorisation est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant notamment une justification de la qualité d'armateur dans le pays d'origine; en outre, il peut être exigé l'embarquement à bord du navire d'observateurs nationaux.
- 126) En fait, le décret de 1995 concerne uniquement la pêche des grands migrateurs, tandis que le décret de 2002 est plus général et régleme l'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction nationale, par les bateaux nationaux ou étrangers.

CHAPITRE 2 :

LES MOYENS D'INTERVENTION

Ces dernières années, l'exploitation des ressources biologiques a été marquée par des contraintes de toutes sortes qui ont entraîné une stagnation des captures (1). En effet, l'effondrement de certains stocks soumis à une pêche intensive, le nombre limité des espèces commercialisées et le coût élevé des investissements sont autant de facteurs qui ont maintenu la production mondiale aux alentours de 95 millions de tonnes dont un tiers seulement est capturé par les pays en développement. L'utilisation qui est faite des produits de la pêche se caractérise également par le gaspillage et les déperditions comme le rejet à la mer des espèces non désirées. L'idée d'une gestion à l'échelle mondiale pourrait remédier à ces phénomènes négatifs (2). Pour un meilleur rendement, les ressources halieutiques doivent être aménagées et exploitées selon des règles rigoureuses et une stratégie collective. C'est pourquoi, tandis qu'à l'échelle internationale, la F.A.O. essaie de jeter les bases d'une stratégie globale des pêcheries, des organismes régionaux et étatiques agissent dans le cadre des zones sous juridiction nationale.

Actuellement, la structure des pêches mondiales est caractérisée par des déséquilibres à tous les niveaux. D'abord, la pêche industrielle permet aux quelques pays qui la pratiquent de capturer la moitié des prises annuelles alors que dans les pays en développement, comme l'Algérie, où la pêche est surtout artisanale, les quantités capturées sont relativement négligeables. Ensuite, les zones connues comme étant à haut rendement sont surexploitées alors que d'autres, moins connues, demeurent inexploitées (3). Enfin, certaines espèces, en raison de leurs coûts élevés, sont plus exploitées que d'autres qui sont moins commercialisées. Dans ces conditions, un aménagement des ressources halieutiques est nécessaire et certaines institutions, comme la F.A.O., s'en préoccupent.

Cependant, un aménagement rationnel doit reposer sur des informations et des données précises en ce qui concerne les aspects biologiques, économiques et sociaux du secteur des pêches. Certains organismes régionaux, comme les Comités de pêche de la F.A.O., jouent un rôle prépondérant dans la collecte et la diffusion de ces informations auprès des utilisateurs de la mer et ils essaient, parallèlement, de promouvoir une coopération entre les pays intéressés, dans un cadre restreint.

Section 1 : L'aménagement des ressources halieutiques

La conférence mondiale, réunie sous les auspices de la F.A.O. au mois de juin 1984, et à laquelle participaient plusieurs pays en développement dont l'Algérie, a mis l'accent sur la coopération internationale en vue d'améliorer l'autosuffisance des pays en développement en matière d'aménagement et de développement des pêches.

De même, elle a souligné le rôle important des organismes régionaux pour promouvoir et coordonner cette coopération. Dans ce domaine précis de l'aménagement des pêcheries, la F.A.O. a agi, au niveau universel, selon une stratégie globale, tandis qu'à une échelle plus restreinte, des comités comme le COPACE ou le C.G.P.M. essaient de jeter les bases d'une politique régionale de développement de la pêche.

Paragraphe 1 : La stratégie globale de la F.A.O.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture est une institution spécialisée des Nations Unies, qui a été créée au mois d'octobre 1945. Son champ d'action est très large et ses objectifs visent une élévation du niveau de nutrition des populations des États membres, et une amélioration de la production et de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles. A ce titre, elle s'est intéressée aux pêches maritimes depuis sa création et a mené une action multiforme dans ce domaine. L'un des aspects de cette action est l'assistance aux pays en développement pour les programmes spéciaux concernant la pêche. Ainsi, des experts effectuent des missions d'études dans des pays

déterminés, et un projet en faveur de l'Algérie et avec l'aide du P.N.U.D. a été entamé dès 1969. Le but de ce projet était la mise en œuvre de la politique de développement de pêches en Algérie, telle qu'elle avait été arrêtée par le premier Plan Quadriennal 1970-1973. Une mission d'experts de la F.A.O. a assisté les nouvelles structures mises en place en Algérie et a effectué des études sur les divers aspects de la pêche et les moyens de la développer (4).

De même, des pays voisins comme le Maroc et la Tunisie ont également bénéficié de l'aide de la F.A.O. pour des programmes divers en rapport avec les pêches maritimes comme l'évaluation des potentiels ou les études relatives à la pêche hauturière ou la flotte chalutière et à l'armement (5). Un autre aspect de cette action est l'organisation de conférences régionales ou internationales sur les pêches maritimes et l'aménagement des ressources halieutiques. Dans ce contexte, la F.A.O. a organisé, en 1984, une conférence mondiale qui a dégagé une stratégie globale d'aménagement des pêches en tenant compte des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

La réforme du droit de la mer, avec la création de zones économiques exclusives, fait que 95% des captures proviennent actuellement des zones sous juridiction nationale. Il est donc utile de faire une analyse complète des pêches et dégager des orientations à l'intention des pays pêcheurs pour parvenir à une gestion rationnelle, dans l'intérêt des économies nationales et de l'humanité, en général. La stratégie élaborée par la conférence s'articule autour de trois thèmes qui constituent des préoccupations fondamentales pour les pays en développement. Ces trois thèmes sont consacrés respectivement aux problèmes juridiques, économiques et sociaux. Les problèmes juridiques concernent essentiellement l'adaptation au nouveau régime des mers, l'utilisation des ressources halieutiques et leur conservation dans le cadre de l'extension des zones de juridiction nationale, le cas des stocks communs et les mécanismes de la coopération internationale. Une deuxième catégorie de problèmes essentiellement économiques se rapporte à la structure actuelle des pêches maritimes. Les captures de certaines espèces sont en

déclin entraînant une augmentation inévitable des coûts des produits de la pêche et les dépenses de fonctionnement deviennent de plus en plus importantes, une amélioration des méthodes de pêche est nécessaire et il faudrait exploiter de nouvelles ressources et éviter le gaspillage actuel. Enfin, les problèmes sociaux concernent les gens de mer et, en particulier, les pêcheurs des pays en développement où le secteur artisanal est important. Ce secteur exige une approche spéciale et intégrée car il peut contribuer au développement des pêcheries nationales. En conséquence, la conférence a adopté une stratégie en huit points, qui met l'accent sur l'adaptation au nouveau régime des mers, la nécessité de rationaliser la gestion des ressources halieutiques et de développer une coopération internationale reposant essentiellement sur des arrangements régionaux ou sous-régionaux (6).

A) L'adaptation au nouveau régime des mers

La conséquence fondamentale pour la pêche maritime est le rétrécissement de la haute mer à la suite de la création des zones économiques exclusives. A la longue, cette réduction progressive de leur champ d'action va condamner certaines flottilles hauturières habituées à exploiter des zones maritimes passées sous le contrôle des pays riverains. Toutefois, l'incapacité d'exploiter n'est pas inéluctable; les pays concernés peuvent renforcer leurs équipements et coopérer avec des entreprises étrangères performantes (7); ou alors, ils peuvent vendre des licences de pêche à des flottilles hauturières étrangères. A cet effet, la F.A.O. a déjà lancé en 1979, un programme spécial d'assistance pour l'aménagement et le développement des pêches dans les zones économiques exclusives et a souligné la nécessité de la coopération internationale et de la conservation des ressources.

La stratégie note que le nouveau régime des ressources des océans s'est traduit par une acceptation générale des pouvoirs des États côtiers dans le domaine de l'aménagement des pêcheries relevant de leur juridiction. Ces pouvoirs qui leur offrent de nouvelles perspectives, mettent à leur charge de nouvelles responsabilités. Ils doivent donc réexaminer dans le cadre des nouvelles

dispositions, leurs stratégies nationales de développement des pêcheries, en vue d'accroître la contribution de ce secteur à la sécurité alimentaire. En particulier, les États doivent renforcer leurs capacités et améliorer leurs compétences en matière d'aménagement pour faire jouer aux pêcheries un rôle important dans la réalisation des objectifs économiques, sociaux et nutritionnels nationaux. Les nouvelles responsabilités des États concernant aussi la gestion de certains stocks se trouvant dans des zones économiques exclusives différentes ou dans une zone économique exclusive et une zone de haute mer (8). Ces stocks se trouvent simultanément sous différentes juridictions et leur gestion doit faire l'objet d'une collaboration étroite entre les pays intéressés, dans le sens de l'article 63, paragraphe 2, de la convention (9).

Comme les politiques de mise en valeur et d'utilisation des ressources halieutiques doivent être arrêtées par chaque pays en raison de la diversité économique des États, il n'est pas possible de dégager un modèle unique de développement des pêches. Il convient donc d'énoncer simplement les orientations générales et les principes susceptibles d'améliorer et de rationaliser la gestion des ressources.

B) La nécessité d'une gestion rationnelle

Pour parvenir à une telle gestion, il est préconisé un renforcement des capacités nationales, une utilisation optimale des ressources et l'intégration économique de la pêche maritime qui implique une planification rigoureuse.

La pêche maritime est un ensemble d'activités humaines et intersectorielles complexes qui doit être partie intégrante du développement économique national. Son développement doit répondre, en particulier, aux objectifs nationaux et aux priorités préalablement établies. Ces objectifs doivent être déterminés en fonction de l'évaluation des ressources halieutiques disponibles et de la capacité de les exploiter. Une planification attentive et une gestion rigoureuse sont donc nécessaires pour garantir une utilisation optimale des ressources. Les mesures adoptées, que ce soit dans le domaine de la conservation ou dans celui de

l'aménagement, doivent être fondées sur des données scientifiques et statistiques fiables; à défaut d'informations précises sur les ressources et les rendements potentiels, l'exploitation devrait être limitée.

Il est donc essentiel de procéder à une évaluation périodique et de renforcer les capacités, dans ce domaine, en vue de déterminer, notamment, le volume admissible des captures, au sens de l'article 61 de la convention.

Le développement des pêches doit être global et s'étendre aux industries connexes comme la transformation, la commercialisation, les fournitures matérielles et les infrastructures et équipements portuaires. Des structures appropriées doivent être mises en place dans les pays intéressés afin d'améliorer leurs capacités.

Dans les pays en développement et dans les pays du Maghreb, en particulier, les capacités nationales sont peu performantes et peu adaptées à l'exploitation de zones étendues. Or, l'utilisation optimale des ressources dépend de la possession des connaissances et qualifications nécessaires par les personnes qui sont chargées de l'exploitation. La stratégie met l'accent sur le transfert des technologies et la formation des cadres qui doivent aboutir à un accroissement du degré d'autosuffisance et des compétences nationales. La formation, surtout, doit répondre à des besoins précis et s'inscrire dans le contexte des plans de développement. Elle doit être généralisée et concerner tous les opérateurs, cadres gestionnaires ou personnel de niveau intermédiaire. Elle doit être également multidisciplinaire pour fournir les bases d'une utilisation optimale des ressources qui dépend non seulement de l'exploitation mais aussi de toutes les activités annexes.

A la base de cette utilisation optimale des produits de la pêche, se trouve l'exercice rationnel par les pays riverains, des droits qui leur sont attribués par la convention en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'aménagement des ressources biologiques qu'ils contrôlent. Les mesures à prendre doivent reposer sur les données et recherches sérieuses concernant les

aspects biologiques, écologiques et économiques des pêches. Un aménagement efficace est indispensable pour une exploitation avantageuse des ressources. La stratégie énonce, par conséquent, les principes suivants qui sont les orientations générales à prendre en considération par les États pour réexaminer leurs politiques d'aménagement :

- Des études et recherches doivent être entreprises et poursuivies au fur et à mesure de l'intensification de l'exploitation en vue d'avoir des informations précises sur l'état des stocks, l'ordre de grandeur des espèces, leur distribution, leurs interactions, et les variations du recrutement annuel. Les informations collectées doivent être diffusées dans le but de développer les politiques régionales d'aménagement.
- L'aménagement doit être axé sur des écosystèmes entiers, en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'aménagement des stocks isolés. Il doit être mis en œuvre dès les premières phases d'exploitation. Ses mécanismes doivent être expliqués, vulgarisés et diffusés pour sensibiliser les pêcheurs et les utilisateurs de la mer.
- L'aménagement doit se faire dans un cadre juridique approprié qui précise ses objectifs et garantit son application. En particulier, il convient de définir les droits de pêche et de limiter les captures autorisées pour qu'elles n'excèdent pas la productivité des ressources.
- La lutte contre la pollution marine doit être intensifiée. Il faudrait prendre les mesures adéquates pour prévenir et réduire la pollution et toutes les nuisances de l'environnement, ceci permettrait la protection des écosystèmes côtiers, le maintien des stocks et la bonne qualité du poisson à consommer.
- Une nouvelle impulsion doit être donnée à la coopération internationale qui apparaît, de plus en plus, comme le seul moyen d'un véritable aménagement. Cette coopération, telle qu'elle est définie par la convention sur le droit de la mer, doit être développée et renforcée pour

garantir la conservation, l'aménagement et l'utilisation optimale des ressources provenant des stocks communs. Elle devrait en particulier aboutir à une harmonisation des législations nationales en matière de pêche et aider les pays en développement à s'acquitter des nouvelles tâches que leur confère le nouveau régime juridique des océans.

C) La nécessité de la coopération internationale

Le rôle de cette coopération s'accroît de plus en plus dans le domaine des pêches maritimes. Si elle est bien conçue, elle peut être mutuellement bénéfique et offrir de nombreux avantages aux pays en développement confrontés aux problèmes de l'exploitation de zones de plus en plus vastes. Les pays en développement peuvent bénéficier de la collaboration des pays industrialisés pour la fourniture ou la mise en commun de compétences techniques, l'amélioration des infrastructures, la formation du personnel local, la maîtrise des techniques de pêche et pour une connaissance approfondie du milieu marin et des stocks. Cette coopération économique et technique devrait, selon la stratégie de la F.A.O., viser à renforcer les programmes internationaux et les sociétés mixtes apparaissent comme un mécanisme très utile à la promotion des pêcheries par la formation du personnel national et le transfert des technologies appropriées (10).

Selon la stratégie, la coopération revêt deux aspects: quand elle a lieu entre un pays développé et un pays en développement, elle doit prendre la forme d'une aide qui vise à améliorer les compétences du pays en développement dans le domaine de l'exploitation des pêcheries; quand elle a lieu entre pays en développement, elle prend la forme d'une collaboration en vue de renforcer les capacités d'exploitation ainsi que les infrastructures, la technologie et les moyens humains et matériels disponibles dans ces pays. Cette forme de coopération est à promouvoir (11), car elle peut suppléer aux carences constatées de la coopération avec les pays développés qui n'aboutit pas toujours au transfert de technologie espéré.

La coopération entre pays en développement dans un cadre régional ou sous-régional est nettement plus appropriée, d'autant qu'elle bénéficie de l'appui d'organismes de pêche, comme le COPACE ou le CGPM, créés sous l'égide de la F.A.O. Ces organismes réalisent des projets régionaux d'assistance technique et coordonnent les activités des institutions nationales dans le domaine scientifique, en rassemblant et en diffusant les données fournies sur les stocks. La stratégie reconnaît leur rôle primordial et préconise le renforcement de leurs activités.

Les programmes d'action adoptés, à l'issue de la conférence, reprennent cette idée et soulignent que les budgets de ces organismes sont insuffisants et devraient être augmentés pour appuyer la collaboration régionale (12). Ainsi, des délégations ont cité le cas du COPACE et celui du CGPM dont les activités concernent les pays méditerranéens dont l'Algérie, et qui connaissent, ces dernières années des difficultés financières.

Enfin, la conférence a mis l'accent sur la promotion du poisson dans la lutte contre la sous-alimentation et la nécessité de protéger les ressources halieutiques des pays en développement contre les effets de la pollution (13). En effet, d'importantes quantités de poissons sont rejetées à la mer alors qu'elles sont susceptibles d'être utilisées pour accroître la proportion des produits de la pêche dans l'alimentation humaine, proportion qui est actuellement très faible. Par ailleurs, il faudrait veiller à une bonne qualité du poisson, menacé par toutes sortes de nuisances. A cet égard, les États côtiers, s'ils ont des droits souverains pour l'exploitation des ressources, ont également le devoir de les préserver et de les protéger. Cette protection passe par le maintien d'un milieu marin convenable et la lutte contre la pollution marine à laquelle l'Algérie se montre particulièrement sensible, malgré les impératifs de son développement économique (14). Les comités de pêche de la F.A.O. constituent des cadres de coordination adéquats non seulement pour l'aménagement des ressources mais également pour leur protection et la préservation du milieu marin.

Paragraphe 2 : L'action localisée des comités

L'aménagement des ressources biologiques de la mer ne dépend pas seulement de la volonté de l'État riverain, mais demeure largement tributaire d'une coopération régionale adéquate. Les ressources biologiques, ont, en effet, un aspect multinational et leur aménagement suppose une coordination des efforts par l'intermédiaire d'instances régionales à compétence géographique restreinte (déterminée).

Les comités créés dans le cadre de la F.A.O. constituent un cadre approprié pour une coopération régionale en vue d'un aménagement collectif des ressources de la mer. Conformément aux articles VI et XIV de son acte constitutif, la F.A.O. est habilitée à créer des organismes de gestion dans le domaine des pêcheries, pour répondre aux besoins de régions géographiques déterminées. Ainsi, elle a pu "créer, dans chaque cas, l'organisme du type le plus approprié en fonction des particularités de la région maritime considérée et compte - tenu des États intéressés par la conservation et l'exploitation rationnelle de ses ressources" (15).

Parmi ces commissions, deux intéressent directement l'Algérie et les pays du Maghreb. La première est le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée qui a été créé en 1949 et dont les statuts ont été amendés en 1997 et qui compte parmi ses membres, l'Algérie (16). Créé plus récemment, le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) dont le mandat est comparable à celui du CGPM, a une zone de compétence différente (la zone de compétence du COPACE va du détroit de Gibraltar jusqu'à l'embouchure du fleuve Congo), et intéresse, par conséquent, l'Algérie qui compte développer la pêche océanique et la pêche au thon dans l'Atlantique (17).

A) Le COPACE : L'élaboration d'un aménagement régional

D'après ses statuts, le COPACE a une fonction consultative. Il est, en effet, chargé de donner son avis sur toute opération tendant à la promotion, la coordination et le soutien des programmes nationaux et régionaux de recherches et de développement conduisant à l'exploitation rationnelle des ressources

halieutiques de sa zone de compétence (18). Il est également chargé d'assister les gouvernements dans la définition d'une base scientifique pour les mesures de conservation et constitue un cadre approprié pour l'échange d'informations scientifiques. Enfin, considérant l'importance de la formation dans les divers aspects de l'aménagement et du développement des pêches, les statuts du COPACE prévoient de favoriser l'enseignement professionnel, par la création ou l'amélioration d'institutions nationales ou régionales ainsi que par la promotion et l'organisation de séminaires et de centres de perfectionnement. Pour la mise en œuvre des objectifs qu'il s'assigne, le COPACE crée des groupes de travail composés d'experts de différents pays qui font des propositions ou des recommandations sur des questions précises concernant l'aménagement des ressources halieutiques. Plusieurs groupes de travail ont été créés dans ce cadre. Ainsi, dès sa première session, le COPACE a créé un groupe de travail sur les mesures de réglementation pour les stocks démersaux qui a vivement recommandé la limitation du volume de la pêche portant sur certains stocks démersaux, objets d'une exploitation intensive. Il a également recommandé des mesures concernant les dimensions des mailles dont la taille minimale doit être de 70 mm pour les sparidés et les merlus et de 80 mm pour les céphalopodes. Il organise également, au profit des scientifiques des pays de sa région, des cours et séminaires sur des sujets très avancés comme, par exemple, la prospection acoustique ou l'étude de la dynamique des populations marines (19).

L'extension de la juridiction nationale des États riverains modifie profondément, en effet, l'étude et les objectifs des mesures d'aménagement (20); une réforme des structures devient nécessaire. Cette idée a été exprimée par les riverains lors de la troisième session du COPACE en 1972. Celui-ci allait connaître une évolution comparable à celle des autres comités de pêche qu'il a été nécessaire de réaménager car "l'extension de la juridiction nationale a conduit les États côtiers, dans plusieurs régions océaniques, à demander la révision des accords ou

conventions établissant des commissions de pêche qui desservent ces régions" (21).

La proclamation des souverainetés nationales sur les eaux adjacentes a été suivie par la création d'un "sous-comité du développement des pêches"; l'accroissement inconsidéré des activités de pêche dans des zones proches des rivages a amené le COPACE à créer un "sous-comité de l'aménagement des ressources à l'intérieur des limites de la juridiction nationale" qui renforce l'action du "sous-comité de la mise en œuvre des mesures d'aménagement" (22). Ainsi, ces deux nouveaux organes qui ont des objectifs complémentaires sont venus renforcer l'organisation existante du COPACE, dès 1972.

a) L'aménagement des ressources

(à l'intérieur des limites de la juridiction nationale) :

La consultation organisée par la F.A.O. à Casablanca après la 110^{ième} session du COPACE, serait à l'origine de la création de ce sous-comité. Cette consultation, ouverte aux États africains seulement, et portant sur l'état et l'utilisation des ressources et les perspectives de développement de la pêche, a attiré l'attention sur la nécessité de participer activement à la conservation et au contrôle de la pêche au large de l'Afrique et pour ce faire, l'accord a été unanime pour l'institution des zones dans lesquelles les États riverains exerceraient des droits exclusifs en matière de pêche (23). Le sous-comité, créé dans ce cadre, se compose uniquement des pays riverains et son objectif est l'harmonisation des politiques nationales en matière d'aménagement. Il est donc chargé de recommander des mesures d'aménagement appropriées et donner des avis sur la coordination de ces mesures qui sont à la discrétion du riverain; celui-ci doit "prendre des mesures appropriées contre les nations qui effectuent des opérations de pêche dans la région si elles ne fournissent pas les statistiques demandées". Mais peu d'États côtiers ont prévu de pareilles clauses dans leurs accords de pêche; de même le Maroc n'a pas inséré une telle clause dans ses accords de pêche (24). Cette carence des États a amené le sous-comité à suggérer l'introduction dans le droit interne des États de dispositions

rendant obligatoire l'insertion, dans les accords de pêche, d'une clause relative à la fourniture de statistiques. Il estime également que les pays côtiers doivent être en mesure, d'une part, de faire respecter leur juridiction sur leurs ressources et d'autre part, de connaître avec précision la nature et l'importance des flottes opérant dans les espaces maritimes placés sous leur juridiction.

Toutefois, ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les États et, dans la pratique, de nombreuses difficultés subsistent dans l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures de conservation et d'aménagement. Le sous-comité a donc préconisé, par la suite, la création de groupes spéciaux qui seront chargés d'étudier certains stocks communs à plusieurs pays en examinant principalement: le potentiel des captures, l'état actuel de l'exploitation, les effets prévisibles des mesures d'aménagement sur les ressources et les conséquences de la distribution géographique des disponibilités.

Dès sa création, ce sous-comité a souligné l'importance de la collecte des données statistiques fiables dans la mise en œuvre d'un programme d'aménagement national des pêcheries et a procédé à l'installation d'un "groupe de travail sur les statistiques de la pêche". Comme la collecte des données suppose une coopération étroite entre les États qui exercent la pêche dans la région, le sous-comité "avait relevé que le droit de pêcher des ressources communes avait pour corollaire le devoir de collecter et de communiquer aux organismes chargés de l'évaluation de ces ressources, les données statistiques et biologiques nécessaires à l'exécution de ce travail" (25). L'avis du sous-comité n'a pas reçu l'assentiment des pays non côtiers qui pêchent dans la région, malgré les insistances du COPACE qui, dans sa résolution VII, adoptée lors de sa cinquième session, avait recommandé l'introduction, dans les accords de pêche, d'une clause "visant à assurer la communication régulière, par les pays non riverains aux pays riverains, des données préconisées par le système statistique du COPACE : ces statistiques doivent être transmises au COPACE dans le cadre des obligations des États membres" (26).

Cette clause devait être garantie par une sanction à l'exploitation, les effets prévisibles de certains schémas d'aménagement sur les ressources ainsi que les conséquences de la distribution géographique des disponibilités. L'aménagement des stocks communs semble plus facile à réaliser, d'autant plus que le nombre de pays intéressés est restreint. Ainsi, les mesures proposées par le sous-comité ont un aspect pragmatique et seraient inspirées par un souci d'efficacité (27).

Parmi les stocks, identifiés dans ce cadre, par le COPACE, trois concernent directement le Maroc. Il s'agit des stocks de merlus, sparidés et céphalopodes localisés dans les environs de Gibraltar. Avec les autres États concernés, le Maroc essaie donc, dans le cadre de ce sous-comité de mettre au point un programme d'exploitation et d'aménagement concerté pour les stocks retenus. Mais, pour une véritable mise en valeur de leurs pêcheries, ces États ont besoin d'une assistance soutenue. La création du sous-comité de développement des pêches s'inscrit dans cette optique.

b) Le développement des pêches

Conformément aux textes qui le régissent (Para-H- des statuts et art. 9 de son règlement intérieur), le COPACE a créé un deuxième organe subsidiaire, le "sous-comité du développement des pêches" qui a une triple mission : -une étude globale des divers programmes de développement des pêches;- une coordination de l'ensemble de ces programmes dans la région; - une promotion de la coopération entre tous les pays membres, dans le domaine des pêcheries.

Ouvert à tous les pays membres du COPACE, riverains et non riverains (il se distingue ainsi du premier sous-comité, considéré comme une "structure fermée", car les pays non riverains en sont exclus), le sous-comité du développement des pêches répond aux besoins nouveaux des États côtiers, découlant des extensions de souveraineté sur les espaces maritimes qui permettent le contrôle par le riverain de ressources biologiques dont le potentiel de capture est considérable par rapport à la production nationale. Ces besoins nouveaux, accrus d'ailleurs par le nouveau droit de la mer, ont amené le COPACE à renforcer son

assistance aux pays membres les moins favorisés et à créer, dans ce cadre, un organe spécifique.

Dès sa création, et conformément à son mandat, le sous-comité du développement des pêches s'est attaché à mettre au point un programme commun pour la mise en valeur des ressources halieutiques et a, dès sa première session, examiné les grandes lignes d'un "Projet International de Développement des Pêches dans l'Atlantique Centre-Est " qui permet :

- d'encourager une participation accrue des États riverains à l'exploitation des ressources;
- de mettre en œuvre des plans de recherche pour le rassemblement des données sur les stocks, leur évaluation et leur surveillance;
- d'exploiter des pêches industrielles à grand rayon d'action;
- et d'apporter une aide aux projets nationaux de formation.

Ce projet, qui devait se poursuivre jusqu'en 1981, a été suivi par le sous-comité du développement des pêches et ses réalisations ont porté sur différents domaines (prospection des ressources, études exhaustives sur l'évaluation des stocks, planification du développement, statistiques, etc.). Toutefois, les progrès enregistrés n'ont pas permis de mettre les États en mesure de mener à bien certaines activités (notamment les travaux concernant l'évaluation des stocks, l'analyse économique, la technologie de la pêche et de la manutention du poisson) comme cela était prévu au départ (28) et le projet a été réaménagé et scindé en deux: un projet pour la zone sud (Golfe de Guinée) et un projet pour la zone nord qui comprend le Maroc. Ce dernier tire profit des activités menées par le sous-comité de développement des pêches qui contribue, de manière efficace, à la mission du COPACE. Et malgré sa façade méditerranéenne réduite, le Maroc ne néglige pas le CGPM dont les activités tendent à la protection des pêcheries.

B) La protection des pêcheries : Le CGPM

Le CGPM a été créé par un accord du 24 septembre 1949 en vertu de l'article XIV des statuts de la F.A.O. (29). Il a pour mission de débattre les questions océanographiques, biologiques et techniques, de diffuser les résultats scientifiques et de développer les programmes de pêche. Il émet des avis consultatifs et il est également chargé d'étudier, d'une manière comparative, les législations relatives à la pêche; d'encourager les programmes nationaux et internationaux de recherche visant à l'exploitation de la mer; de favoriser l'enseignement et la formation dans ce domaine (30).

La surexploitation des zones de pêche de la Méditerranée va amener le CGPM à proposer des mesures en vue de réduire l'effort de pêche et la nécessité d'une conservation des ressources biologiques va présider à une redéfinition des tâches du CGPM (31). Les compétences du Conseil sont réduites aux ressources marines vivantes, alors qu'auparavant, elles incluaient les ressources minérales. Par contre, ses fonctions sont élargies dans ce domaine et il devient surtout un organisme d'aménagement et de développement des pêches (32).

Les statuts du CGPM ont été amendés en 1997; ces amendements ont été approuvés par le conseil de la F.A.O. lors de sa cent treizième session tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997 et l'Algérie les a ratifiés en 2004 (33).

Ces amendements interviennent juste après l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le préambule de la révision souligne la nécessité, pour la communauté internationale, de coopérer en vue de la conservation et de l'aménagement des ressources marines vivantes. De plus, ils prennent en compte les buts et objectifs des instruments internationaux les plus récents concernant l'utilisation rationnelle de certains stocks de poissons (34).

A ce titre, les fonctions du CGPM sont profondément remaniées et étoffées (35). Son rôle principal est de "promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources vivantes" de la mer Méditerranée. Pour cela, il surveille de manière continue l'état de ces ressources, le

niveau de leur exploitation ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent et fait des recommandations aux États membres en vue notamment de : -réglementer strictement les techniques de prise par le biais des méthodes et engins de pêche; - déterminer le volume total des captures et le répartir entre les membres; -établir des interdictions ponctuelles dans le temps et dans l'espace; -fixer la taille minimale des individus pour chaque espèce.

En outre, le CGPM entreprend et coordonne des activités de recherche et de développement ainsi que la collecte et la diffusion de renseignements sur les ressources marines vivantes en vue de leur protection et de leur utilisation durable en appliquant l'approche de précaution pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement.

1°) La surexploitation des ressources

La faible abondance des ressources biologiques en Méditerranée est accentuée par une exploitation intensive. Celle-ci, localisée auparavant sur la rive Nord, a atteint la zone méridionale et devrait se développer avec les limites d'accès aux zones économiques exclusives (la recherche de nouvelles zones de pêche devient aléatoire et les armateurs concentrent leurs activités en Méditerranée).

De plus, "les aires de répartition des stocks ne coïncident pas avec les aires exploitées indépendamment par les pêcheries nationales et l'amplitude des migrations accomplies par les diverses espèces peuvent déborder largement des fonds de pêche visités par ces pêcheries nationales" (36). Ces considérations ont amené le CGPM à proposer la création d'une commission chargée de définir, sur une base régionale, les actions propres à assurer la conservation des ressources et à rationaliser leur exploitation (37).

Dès son installation, cette commission s'est attachée à étudier la possibilité d'élaborer, dans un cadre conventionnel, des règles de gestion appropriées. Dans cette optique, elle a recommandé la création d'un "Comité de l'aménagement des ressources" et le CGPM a entériné cette décision lors de sa XIIème session (38).

La mission de ce comité de l'aménagement des ressources est de recommander aux États les mesures d'aménagement les plus adaptées et leur harmonisation sur le plan régional: pour réaliser cette harmonisation, le CGPM a souhaité la mise en place, dans chaque pays, d'une structure parallèle qui aurait la responsabilité d'intégrer les aspects biologiques, économiques et sociaux des questions d'aménagement. Dans les pays du Maghreb, des structures qui sont déjà opérationnelles comme l'ISPM au Maroc, le CERP en Algérie ou l'Institut d'Océanographie en Tunisie, peuvent assumer cette fonction et étudier en commun la possibilité d'harmoniser les mesures préconisées par le Comité de l'aménagement des ressources.

Ces mesures qui visent la limitation de l'intensification de la pêche en vue d'ajuster le taux d'exploitation au potentiel des stocks, concernent particulièrement les instruments de pêche; ainsi l'utilisation de tout chalut à poisson d'une maille étirée inférieure à 40 mm est interdite, de même que l'utilisation de tout dispositif ou r susceptible d'obstruer ou de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire la sélectivité de la poche du chalut; cette limitation du maillage devrait améliorer, à la longue, les prises totales et les rendements.

Pour l'application de ces recommandations, les pouvoirs du CGPM doivent être renforcés dans un sens lui permettant de jouer un rôle plus efficace pour "l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des mesures de conservation y compris en haute mer" (39). Ainsi est apparue la nécessité d'amender l'article IV de l'Accord du 24 septembre 1969 créant le CGPM dont les fonctions doivent être redéfinies afin de lui permettre de s'occuper de "tous les aspects du développement et de l'aménagement des pêches" (40). Sa mission redéfinie, le CGPM va mettre l'accent sur la protection des ressources biologiques de sa zone de compétence.

2°) La protection des ressources :

Les amendements à l'acte constitutif du CGPM concernent la procédure d'application des recommandations et ses nouvelles attributions en matière de

conservation et d'aménagement (41). Pour la première innovation, la procédure adoptée fait que "les recommandations deviennent automatiquement obligatoires si, au terme d'un certain délai, un État membre ne s'y oppose pas" (42). La seconde modification est indiquée par l'article III du nouveau texte amendé qui définit le nouveau rôle du CGPM. Celui-ci est chargé de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources vivantes. Le nouveau rôle est ainsi précisé :

- examen de l'état des ressources y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation;
- coordination des activités de formation dans tous les domaines de la pêche;
- promotion des projets en commun dans le domaine halieutique de la protection des ressources maritimes vivantes.

Pour la réalisation de ces objectifs, le CGPM a mis en place des groupes de travail qui demeurent le moyen d'action privilégié des organismes de pêche. Ces groupes de travail sont au nombre de 3 et ils doivent fournir, chacun dans son domaine, des éléments d'appréciation pour l'élaboration d'une politique d'aménagement à l'échelle régionale. L'apport des groupes ad hoc ou groupe d'intersession est également à souligner; ces groupes ont été constitués pour des tâches particulières: - statistiques de pêche et échantillonnage biologique; - pêche en eaux douces saumâtres et hyper-salines, - scombridés méditerranéens, - évaluation et exploitation des ressources, - utilisation et commercialisation du poisson et des produits de la pêche. Les questions débattues par ces groupes ad hoc rejoignent les préoccupations du groupe de travail sur l'évaluation des ressources et les statistiques de pêche qui est l'un des trois groupes de travail créés lors de la XIIIème session du CGPM dans le cadre de la redéfinition de ses fonctions.

L'objectif de ce groupe de travail est d'étudier les potentiels et l'état des ressources halieutiques de la Méditerranée, qu'il s'agisse d'espèces démersales ou d'espèces pélagiques. Les renseignements qu'il fournit doivent servir de base aux

programmes d'aménagement et de développement des pêches dans la région, Il s'est attaché à définir un système régional pour la collecte et la centralisation de statistiques de pêche et de données biologiques. Ainsi, il a établi une liste des espèces justifiant la collecte de statistiques séparées et a procédé à un découpage géographique de la région en huit sous-zones statistiques (43). Les sous-zones peuvent être encore divisées en sous-secteurs et trois d'entre elles, intéressent directement l'Algérie : Baléares, Golfe du Lion et Sardaigne. En collaboration avec l'Espagne, l'Algérie et le Maroc organisent des programmes coordonnés d'évaluation des stocks, notamment en ce qui concerne les ressources pélagiques qui, malgré leur exploitation intensive, offrent des perspectives d'aménagement (44). Ce découpage doit faciliter les opérations d'évaluation menées, en général, avec l'aide de la F.A.O. et du PNUD (45).

Le groupe de travail a entrepris, depuis 1976, la rédaction et la publication régulière d'un bulletin statistique qui est une référence indispensable aux travaux d'évaluation. Ces travaux reposent essentiellement sur les méthodes acoustiques et un groupe de travail sur ces méthodes de détection et d'estimation de l'abondance du poisson a été créé au cours de la XIIème session du CGPM.

Ce groupe de travail a souligné la nécessité de vulgariser cette technique d'évaluation et a recommandé une collaboration étroite entre les États méditerranéens dans le domaine de la formation professionnelle. Ainsi, les États dotés des équipements technologiques adéquats devraient organiser des stages théoriques ou pratiques pour assurer une large diffusion à ces méthodes.

La formation et le perfectionnement du personnel des pêches et des gens de mer étant un élément important de l'exploitation rationnelle des pêcheries, le CGPM a complété sa structure par un troisième groupe de travail chargé des questions spécifiques de la formation dans tous les domaines du secteur de la pêche.

Malgré son bilan modeste, le CGPM a contribué de manière concrète à asseoir les bases d'un système régional d'aménagement. S'inspirant de l'action du

COPACE, il a encore lancé un projet régional pour le développement et l'aménagement des pêches en Méditerranée, qui a renforcé son rôle dans le domaine de la conservation des ressources.

Parallèlement aux activités de ces commissions régionales des sociétés interétatiques, de création récente, offrent dans un cadre de coopération restreint, de nouvelles perspectives, en participant directement à l'exploitation des ressources halieutiques.

Section 2 : L'exploitation des ressources halieutiques

Si l'aménagement des ressources est envisagé à l'échelle régionale, l'exploitation se fait, en général à un niveau restreint. Les États interviennent directement dans la production par des organismes de droit public qui sont créés dans chaque pays. De même, l'exploitation en commun tend à se développer par le biais des sociétés mixtes de pêche. Les activités en amont et en aval sont souvent confiées à des structures spécifiques et la formation d'un personnel qualifié est une préoccupation de tous les états qui veulent promouvoir une gestion rationnelle.

L'exploitation est la phase principale de l'exercice de la pêche. Elle nécessite, au préalable, une connaissance du milieu marin et des engins adéquats, sans oublier une maîtrise des techniques de pêches. La production dépend de l'ensemble de ces facteurs. Des moyens matériels et humains sont donc nécessaires et les États créent des organismes pour les gérer. Une forme de coopération bilatérale par la mise en commun de ces moyens, se développe actuellement et aboutit à la création de nombreuses sociétés mixtes de pêche.

Paragraphe 1 : Les sociétés mixtes de pêche

Lors de la quatrième session de la conférence sur le droit de la mer, le représentant d'un pays africain avait souligné les avantages offerts par les sociétés mixtes de pêche. Il avait notamment déclaré : "Cette expérience de coopération par sociétés mixtes ou "joint ventures" répond certainement davantage aux préoccupations de la F.A.O. eu égard au problème alimentaire mondial, du fait de

l'exploitation rationalisée et optima qu'elle permet, comme de l'apport d'investissement et du transfert d'expertise et de technologie qu'elle comporte" (46).

En fait, cette forme de coopération, dans le domaine précis des pêches maritimes, a commencé après les conférences sur le droit de la mer de 1958 et de 1960 (47), lorsque "la zone de pêche s'étendant jusqu'à une limite de 12 milles marins à partir des lignes de base sembla être... généralement admise" (48). Les raisons qui ont présidé au développement de ces tentatives d'exploitation en commun des ressources halieutiques, ont été évoquées lors de la première réunion du sous-comité pour le développement des pêcheries du COPACE qui s'est tenue à Dakar du 25 au 29 mars 1974 (lors de cette réunion, le Maroc a défendu cette forme de coopération). C'est surtout la nécessité d'exploiter de vastes zones de pêche, dans le cadre des extensions de souveraineté sur des espaces maritimes de plus en plus larges (49), qui a imposé l'idée d'une coopération restreinte ou bilatérale, assortie d'une assistance technique suffisante pour permettre le développement des pêcheries. Les pays en développement conçoivent cette coopération sous la forme d'accords interétatiques prévoyant une aide économique et technique d'État à État, des investissements de capitaux, ou la création de sociétés mixtes publiques ou privées en vue d'une exploitation avantageuse des pêcheries.

Entreprises communes de pêche, ces sociétés mixtes qui ont acquis droit de cité à la suite de leur consécration par certains accords (50), peuvent se définir comme "des sociétés qui, dans le cadre d'un accord de pêche et conformément à la législation interne d'un État, sont constituées par des entreprises publiques ou privées dudit État, en association avec des entreprises de pêche étrangères, en vue de l'exploitation en commun des ressources biologiques de la mer ainsi que de l'industrialisation ou de la commercialisation de celles-ci" (51). Mais si, en théorie, ces sociétés d'exploitation en commun offrent des possibilités de développement

pour les pêcheries des riverains, au Maghreb, l'expérience du Maroc avec l'Espagne a été peu concluante et est, à cet égard, très significative.

A) Le cadre juridique

Il existe plusieurs sortes d'accords ou arrangements bilatéraux dans le domaine précis de l'exploitation en commun des ressources halieutiques. Selon D. BARDONNET et J. CARROZ, ces accords peuvent être classés en trois catégories principales (52). Une première catégorie est constituée par les accords à caractère général qui incluent le volet pêche maritime et reconnaissent expressément aux navires de chaque partie contractante le droit d'effectuer des opérations de pêche dans la zone de pêche exclusive de l'autre partie (53).

D'autres accords, plus nombreux, accordent un droit de pêche à des bateaux étrangers contre paiement de taxes ou redevances ou autres compensations qui sont établies en commun et précisées. Enfin, une troisième catégorie d'accords, qui a tendance à se développer depuis les années 1970, est constituée par des arrangements bilatéraux en vue d'établir des sociétés mixtes dans le secteur de la pêche. Ces accords bilatéraux peuvent être conclus entre deux pays ou entre deux agents économiques : compagnies publiques ou privées ou entre une compagnie étrangère et un État. Ainsi, ces accords établissent "une association entre plusieurs parties, tant privées que gouvernementales, en vue d'entreprendre un projet commercial dans le secteur des pêches avec partage des risques et des avantages de ce projet" (54).

Les entreprises mixtes relèvent de la législation du pays où elles ont été créées (55), pour certains aspects comme la procédure de l'acte de constitution, le régime juridique de la forme d'entreprise commerciale retenue, le régime fiscal, le rapatriement des bénéfices, le régime social applicable au personnel ainsi que la réglementation en matière de pêche (56). Elles sont appelées contractuelles (joint contractual ventures) lorsque deux pays sont associés par des arrangements contractuels dans le partage des risques, mais elles peuvent aussi être constituées sur la base d'un intéressement financier réciproque (joint equity ventures).

Au Maghreb, la plus ancienne société de ce genre est celle qui a été créée conjointement par l'O.N.P. du Maroc et une société étatique espagnole, le 12 avril 1972 (57), dans le cadre de l'accord hispano-marocain du 4 janvier 1969 (58). Cet accord envisageait dans son annexe II, la création de sociétés mixtes d'armement à la pêche et de sociétés mixtes à vocation commerciale et industrielle en vue de faciliter un transfert des techniques de pêche et la fourniture, par l'Espagne, de navires de pêche. En contrepartie, l'Espagne pouvait exercer la pêche dans les eaux territoriales marocaines.

Dès 1973, la législation marocaine précisait la nature juridique de ces sociétés et le dahir instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, stipulait, dans son article 2 : "on entend par [entreprises d'armement maritimes] (...) les entreprises d'armement (...) de bateaux de pêche appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50% au moins par des personnes physiques ou morales marocaines" (59).

La législation algérienne, en la matière, est plus récente et plus précise. La loi n° 82-13 du 28 août 1982 a élaboré le cadre général de constitution et de fonctionnement de ces sociétés (60). Elles sont définies comme des sociétés par actions (art. 20 de la loi précitée n° 82-13 du 28 août 1982) où la participation de la partie algérienne doit être de 51% au minimum (art. 22, *ibid.*) et elles doivent obligatoirement être créées dans le cadre d'un protocole d'accord préalable (art. 3, *ibid.*) dont le contenu est précisé par la loi (61); celle-ci insiste sur le transfert des techniques auquel elle veut donner un contenu concret. Ainsi, le protocole d'accord doit préciser, "les voies et moyens permettant (...) d'assurer un réel transfert des connaissances ainsi que la transmission d'un savoir-faire par la formation de cadres nationaux compétents"; de même les moyens mis en place doivent être efficaces grâce à l'apport, par le partenaire étranger, "de techniques perfectionnées dans les domaines de l'organisation et de la gestion".

En contrepartie, la société ainsi créée bénéficie de nombreux avantages fiscaux et notamment de l'exonération de plusieurs impôts et de l'accès au crédit bancaire et elle est assimilée à un opérateur public (cf. art. 12 et 18, *ibid.*); en outre, d'autres avantages fiscaux peuvent être prévus par les lois de finances selon la nature de l'activité et son degré de priorité dans l'économie nationale (art. 19, *ibid.*).

On constate donc que l'Algérie veut privilégier cette forme de coopération pourvu qu'elle aboutisse réellement à un transfert de technologie. Le législateur algérien semble soucieux d'éviter les avatars connus par les autres pays en voie de développement où le transfert des techniques a été faible ou inexistant; L'obligation d'un accord préalable pour la création de ces sociétés est une innovation par rapport au Maroc où des sociétés mixtes sont créées tous azimuts, dans le domaine des pêches maritimes (62).

Pourtant, l'Algérie n'a pas créé de nombreuses sociétés mixtes de pêche jusqu'à présent. Elle entend d'ailleurs privilégier la coopération sud-sud puisque les sociétés déjà créées l'ont été avec la Mauritanie, la Guinée Bissau, et la Tunisie. D'autres sociétés sont envisagées avec l'Espagne, la France et, peut-être, d'autres pays industrialisés pour le développement de la pêche océanique. Sur ce plan, l'Algérie se démarque nettement de ses voisins. La Tunisie, a, en effet, créé de nombreuses sociétés mixtes avec l'Espagne, la France, l'Italie, la Libye et souvent en association avec des sociétés privées (63). En général les résultats sont peu tangibles, mais cette forme privilégiée de coopération bilatérale offre des perspectives avantageuses pour les pays du Maghreb malgré les déconvenues de l'expérience marocaine, qui est, à cet égard, significative.

B) L'expérience du Maroc

Le Maroc, toujours préoccupé par le développement de ses pêcheries, a été l'un des premiers pays du Maghreb à s'intéresser à la coopération au moyen des entreprises conjointes. Ainsi a-t-il défendu les recommandations formulées dans ce sens par la F.A.O. Une conférence réunie par cette dernière en 1973, avait souligné

l'importance fondamentale de la coopération internationale pour la promotion du développement économique et la croissance des industries halieutiques des pays en voie de développement. Une recommandation adoptée à cette occasion précisait : "notant que les programmes actuels d'assistance des institutions internationales et des pays donateurs ne parviennent pas à assurer un développement au rythme souhaité, il serait souhaitable d'examiner des moyens de tirer parti des ressources matérielles, des compétences et de l'expérience des industries halieutiques établies dans les pays développés en les engageant plus en avant dans les activités des pays en voie de développement. Elle a noté d'autre part que les entreprises conjointes, qui supposent d'ordinaire la participation du secteur privé d'un pays économiquement développé et celle du gouvernement d'un pays en voie de développement, constituent des dispositifs appropriés pour assurer le transfert des éléments essentiels d'une entreprise de pêche viable, y compris le capital, la technologie et les compétences en matière de gestion" (64). La Conférence a donc demandé à la F.A.O. d'examiner avec les gouvernements les possibilités de poursuivre son action dans le but de renforcer la participation des pays en voie de développement aux industries de la pêche, notamment par des "études sur les moyens d'accroître l'efficacité des entreprises conjointes". Celles-ci sont certainement profitables aux deux partenaires car si les pays en voie de développement bénéficient, en principe, du transfert des techniques et de la formation du personnel, des pays avancés participent, pour leur part, à l'exploitation d'importants stocks de poissons. Toutefois, la F.A.O. souligne que, faute d'expérience, ces entreprises ont été créées sur la base d'accords défavorables aux pays en développement (65). L'exemple des relations hispano-marocaines est, à cet égard, significatif.

En effet, la société "MAROPECHE" créée dans le cadre de la convention du 4 janvier 1969 entre le Maroc et l'Espagne, a connu, dès le départ, de sérieuses difficultés qui ont entravé son fonctionnement et n'ont pas permis à la partie marocaine de tirer le profit escompté, de cette coopération.

C'est seulement après l'accord du 31 décembre 1973 (66), que le programme d'activités de la société "MAROPECHE" a été établi. Il portait essentiellement sur la construction d'un thonier et de cinq chalutiers congélateurs par deux chantiers navals, l'un espagnol, l'autre marocain, afin de faciliter un transfert de technologie dans ce domaine.

Le Maroc espérait que cette expérience allait permettre une amélioration des rendements et surtout une diffusion des techniques de pêche et la formation d'équipages nationaux. Ces prévisions ne se sont pas réalisées et la société a, en outre, connu des problèmes de gestion qui ont grevé son budget. Il semble que l'Espagne n'ait pas fait preuve d'enthousiasme pour cette forme de coopération et préférerait l'acquittement de redevances en contrepartie de l'accès aux zones de pêches marocaines. Cette solution n'est évidemment pas avantageuse pour le Maroc qui estime qu'une coopération avec un pays développé, au moyen de ces entreprises conjointes, devrait permettre un transfert réel de technologie, la formation de cadres marocains dans les domaines se rapportant à la pêche et, en général, la mise en place et le développement de véritables industries halieutiques. Ces objectifs n'ont pu être atteints par le biais de la société "MAROPECHE" et le cas d'une autre société, la société "PROMER" créée avec un groupe français, n'a pas été, non plus, concluant.

Cette société a été créée dans le cadre de l'accord de coopération économique conclu entre le Maroc et la France en 1972 et la partie française était représentée par des organismes de pêche privés qui détenaient 40% du capital. Elle a exploité, dès sa création, des navires de pêche français affrétés. La production était destinée aux conserveries françaises qui recevaient, chaque année 12.000 tonnes de sardines. En contrepartie, les conserves marocaines importées en France devaient augmenter sensiblement. Les résultats enregistrés les premières années étaient satisfaisants et des bénéfices ont été dégagés; mais, par la suite, la société allait connaître des difficultés financières et se montrait incapable de rembourser les prêts contractés pour financer ses investissements (à la suite du refus de la

D.M.M.P.M. de délivrer des autorisations d'affrètement, la société a dû investir dans l'acquisition d'un bateau de pêche).

Les sociétés créées par l'O.N.P. en association avec des groupes privés étrangers et qui ne rentrent pas dans le cadre d'un accord interétatique ont eu de meilleurs résultats, en particulier, les deux sociétés "SOGEP" et "MARCOP" créées avec des firmes japonaises. Celles-ci bénéficient d'une bonne expérience dans le domaine de la pêche hauturière, mais sont aussi rompues aux techniques de "joint ventures" car elles ont constitué de nombreuses sociétés mixtes de pêches dans plusieurs pays. Comparativement aux autres partenaires, les Japonais ont eu avec le Maroc d'excellentes relations et l'expérience a montré que cette coopération a été la plus avantageuse pour le Maroc (67).

Les déconvenues marocaines s'expliquent, en partie, par l'absence d'un cadre juridique adéquat : il eût fallu déterminer, à l'avance, la nature, la portée et la localisation des activités à entreprendre, la durée de l'association et les conditions de sa gestion. Toutes ces questions ont été prévues par la loi algérienne du 28 août 1982 qui encourage explicitement la création de pareilles sociétés qui offrent des perspectives nouvelles de développement aux pêcheries algériennes.

C) Perspectives des sociétés mixtes de pêche

Une analyse rapide et comparative du profil de la pêche en Algérie et dans les pays voisins montre que ceux-ci ne possèdent pas de moyens susceptibles d'améliorer le rendement de leurs pêcheries. Pourtant des possibilités existent, même si l'importance des ressources n'est pas conséquente. En effet, bien que la Méditerranée soit pauvre en ressources biologiques, la création probable de zones économiques exclusives par l'Algérie et la Tunisie va exiger une augmentation quantitative et qualitative des moyens matériels d'exploitation, en particulier, un armement développé qui fait défaut à ces pays et qui peut être compensé par un apport étranger dans le cadre d'une exploitation en commun. La situation du Maroc est différente. Son économie est tributaire de ses pêcheries. Il a déjà créé une zone économique exclusive. Et surtout, sa production de la côte atlantique dépasse celles

de ses deux voisins. Le potentiel halieutique des pays est marqué par un déséquilibre accentué: celui du Maroc est supérieur à celui de la Tunisie qui dépasse, à son tour, celui de l'Algérie. Ces deux derniers pays dépendent, au plan de la pêche, de la région atlantique et, ceci, dans une large mesure. Il faudrait donc songer à développer la pêche océanique et l'Algérie commence à s'y intéresser, bien que la pêche n'ait jamais occupé une place importante dans son économie; actuellement, cependant, la pêche est considérée comme un secteur prioritaire surtout dans la perspective des exportations des produits de la mer. Ainsi, le gouvernement algérien ne cesse d'encourager les investissements dans ce domaine. De même, il fait des efforts pour moderniser sa flotte parallèlement à une tentative d'introduction de nouvelles techniques de pêche dans la perspective de développer l'exploitation des stocks connus et de rechercher de nouvelles zones de pêche (68).

Dans ces conditions, une coopération intermaghrébine au moyen d'entreprises conjointes peut être mutuellement avantageuse. Des accords peuvent être envisagés pour définir des droits de pêche réciproques, dans le cadre des réglementations nationales qui sont assez homogènes (69). De même la coopération avec des pays industrialisés, au moyen de sociétés mixtes telles que conçues par la loi algérienne du 28 août 1982, est un moyen approprié pour donner à l'industrie de la pêche une nouvelle impulsion. Enfin, au niveau maghrébin localisé, les trois pays peuvent s'accorder des facilités quant à l'utilisation des infrastructures portuaires et autres services maritimes en cas d'exercice de la pêche en haute mer (l'Algérie qui entend développer la pêche au thon en Méditerranée pourra, dans ce cadre, utiliser des ports tunisiens).

Malgré les faibles résultats obtenus par le Maroc, dans le domaine de l'armement commun, cette forme de coopération peut être considérée comme le meilleur moyen d'assurer aux États en développement, une exploitation avantageuse des ressources halieutiques qu'ils contrôlent, dans le cadre des nouvelles perspectives offertes par la convention sur le droit de la mer. Il faudrait, pour cela, élaborer une politique rigoureuse en la matière et veiller à ce que les

textes constitutifs garantissent un véritable transfert des techniques. C'est la tâche qui est dévolue, entre autres, aux organismes mis en place à l'échelle nationale, pour encadrer et coordonner les activités de pêche.

Paragraphe 2 : Les structures étatiques

Elles sont nombreuses et variées et ont tendance à se multiplier avec l'extension des zones sous juridiction nationale. Certaines interviennent directement dans l'exploitation, d'autres fonctionnent en amont et en aval des activités de pêche. Enfin, l'État exerce la tutelle par le biais d'organismes spécifiques.

Dans le domaine de l'exploitation, des offices de pêche sont créés. Le plus ancien est celui de la Tunisie qui a été créé en 1958. Même s'ils ont parfois des activités étendues, comme au Maroc (70), ces offices sont, en général, des établissements publics spécialisés à caractère industriel et commercial et ils sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Leurs objectifs sont nombreux et vont dans le sens d'une promotion des pêcheries. La loi tunisienne du 4 novembre 1958 qui crée un organisme dénommé "O.N.P." le charge de l'exploitation des fonds chalutables, de l'équipement maritime et de la mise en valeur des ressources de la mer. Il a également un pouvoir consultatif car il est secondé par un Conseil qui donne des avis sur la politique de développement des pêches (71). Au Maroc, l'O.N.P. a des pouvoirs plus étendus et il est un instrument essentiel de la politique de pêche entreprise dans ce pays. Le texte de création lui permet non seulement de participer directement à l'exploitation, mais également de promouvoir les pêcheries et de les réorganiser sur des bases rationnelles. En Algérie, l'O.N.P. a été créé en 1963, mais il a été remplacé en 1969, par un autre organisme dénommé O.A.P. Ce dernier était chargé non seulement de l'exploitation, mais aussi de l'armement. Ainsi, il devait veiller: - à la construction et à l'armement des flottes de pêche (thoniers et chalutiers) destinées à travailler aussi bien en Méditerranée que dans les eaux océaniques, et - à la promotion de la consommation intérieure et à la commercialisation des produits de la mer. En

1979, l'O.A.P. a été dissout et remplacé par deux entreprises, l'une chargée exclusivement de la production, l'autre de l'armement et de la construction navale.

Les offices de pêche ont également des attributions en matière de recherche scientifique. Celle-ci est une activité essentielle qui se situe en amont de toute politique de développement des pêches. La connaissance du milieu marin et de son peuplement de même que la vulgarisation et la diffusion de nouvelles techniques de pêche sont des conditions indispensables pour une exploitation rationnelle de ressources. L'Algérie, à travers sa nouvelle législation qu'elle a voulu moderniser et adapter à la nouvelle conjoncture mondiale des pêches maritimes, inclut la recherche scientifique dans sa stratégie de développement des pêches. Divers instituts sont créés et ils ont des fonctions techniques : Institut Technique et Scientifique de Pêche et d'Aquiculture, Centre d'Études et de Recherche Appliquée à la Pêche, Agence Nationale de Développement de la Pêche Océanique ou même Conseil Consultatif de Pêche et d'Aquaculture. Ils sont chargés de mener des recherches sur les divers aspects de la pêche : biologie des produits de la pêche, études océanographiques appliquées à la pêche, expérimentation de nouvelles techniques, écologie de certaines espèces, évaluation des ressources, etc.

Les moyens techniques et humains limités de ces organismes ne leur ont pas permis de jouer un rôle important dans leur domaine et ils ont surtout collaboré avec la F.A.O. et ses organes pour des programmes ponctuels, le plus souvent des projets d'évaluation des ressources. Leur apport est évidemment modeste et ils n'ont pas pu élaborer une base scientifique aux activités de pêche en déterminant, par exemple, les zones à haut rendement et en diffusant les techniques de pêche adaptées et l'utilisation d'engins performants. Néanmoins, un redéploiement de la recherche scientifique est envisagé et les structures administratives chargées de la tutelle mettent, de plus en plus, l'accent sur la formation des cadres et le développement des études et programmes de recherche concernant la pêche.

Ces structures administratives de tutelle sont, en général, variables selon l'importance de la pêche dans le pays considéré. Dans les pays où la pêche

représente un volet important de l'économie, il existe depuis longtemps, un ministère des pêches maritimes (72). Dans les autres pays, la pêche relève traditionnellement du Ministère de l'Agriculture, ou parfois de la marine marchande. C'est le cas, par exemple, depuis longtemps, en Tunisie, et, à une certaine période, en Algérie (73); mais ce n'est pas le cas au Maroc où la pêche n'a jamais été prise en charge par le Ministère de l'Agriculture et restait sous la tutelle d'une Direction de la Marine Marchande qui avait été créée en 1920 (74). Il semble que deux critères soient pris en considération pour déterminer la structure étatique responsable la production (agriculture) ou l'activité elle-même (transport maritime). Actuellement, c'est la tendance à l'autonomie du secteur de la pêche (75) et la tutelle administrative a évolué dans plusieurs pays en développement disposant d'une façade maritime. Cette tendance est marquée par une évolution rapide en Algérie où, dès 1984, plusieurs réformes ont été effectuées jusqu'en 1999.

En Algérie, rien ne laissait prévoir la création d'un ministère qui s'occuperait exclusivement de la pêche maritime. Dès l'indépendance, ce secteur qui connaissait d'importantes difficultés (76) avait été confié à un grand ministère chargé de la reconstruction, des travaux publics et des transports. En 1964, il était pris en charge par le Ministère de l'Agriculture avant d'être, de nouveau rattaché au ministère d'État chargé des transports, des pêches et des ports (77).

Malgré les actions sporadiques et la création de quelques établissements, la pêche maritime; qui, par ailleurs, ne constituait pas une priorité dans l'économie nationale, n'enregistrait que des résultats médiocres, compte - tenu, notamment de l'absence d'une politique harmonieuse de développement. C'est pourquoi, dès 1969, le gouvernement allait réagir : l'O.N.P. est dissout et remplacé par l'O.A.P. qui était doté d'un pouvoir d'action plus important tandis que diverses mesures étaient prises pour relancer la production sans qu'il y eut de changements notables, au niveau de la tutelle. L'ensemble des services administratifs, techniques et scientifiques était centralisé au sein d'un même ministère, le ministère d'État chargé des transports. Cette centralisation interprétée comme favorable à la relance

du secteur, selon des experts de la F.A.O. (78), sera considérée, par la suite, comme une entrave au développement des pêches maritimes dont la stratégie avait été définie par la Charte Nationale de 1976 (79). Celle-ci précise que les produits de la mer qui sont une source non négligeable de protéines animales peuvent contribuer à atténuer la pression qui s'exerce sur la demande en viande et qu'à ce titre, leur exploitation doit être développée et étendue; pour ce faire, une rénovation des structures s'imposait.

Dès 1979, le premier Secrétariat d'État à la pêche était créé, tandis que l'O.A.P. était dissout et remplacé par deux sociétés nationales (80). Cette structure était chargée d'assurer le développement de la pêche maritime et l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques conformément aux objectifs fixés par la charte nationale. A ce titre, elle dispose de pouvoirs étendus puisqu'elle doit "promouvoir, orienter, coordonner et suivre" toutes les activités se rapportant à la pêche. Outre la tutelle exercée sur tout organisme à caractère public relevant du secteur, le S.E.P.M. a le pouvoir réglementaire notamment pour la police de la pêche et la préservation des ressources halieutiques. Il devait notamment prendre toutes les mesures d'application de l'ordonnance de 1976 portant réglementation générale de la pêche. Il a également des attributions en matière de recherche scientifique et il est chargé de promouvoir la création de toute industrie liée au secteur. Au total, il hérite des attributions dévolues précédemment à la direction générale de la marine marchande, en ce qui concerne la pêche.

Pour mener à bien sa mission, ce secrétariat d'État était fortement structuré et comprenait, outre le secrétariat général, quatre directions subdivisées en sous - direction, au nombre de 10, et en bureaux. Par ailleurs, trois conseillers techniques et trois chargés de mission assistaient l'administration centrale pour des questions spécifiques comme la coopération ou la recherche scientifique (81). Dans cette organisation, deux directions avaient les fonctions les plus importantes dans le domaine précis des pêches maritimes : la direction de la planification qui était chargée de l'évaluation des ressources, devait orienter et contrôler les activités de

pêche et surveiller le niveau d'exploitation des ressources; la direction de la production devait quant à elle, veiller à rationaliser l'exploitation des ressources halieutiques par l'adaptation des techniques de pêche et le développement des industries connexes.

Cette structure sera maintenue, avec les mêmes attributions, dans les formations gouvernementales suivantes (82), jusqu'en 1984 où la pêche va relever d'un Vice-Ministère dépendant du ministère de l'Agriculture. Un décret du 19 mai 1984 a précisé les attributions de cette structure placée, selon l'article 8, sous l'autorité du ministre et chargée d'assurer le développement du secteur ainsi que la protection et l'exploitation des ressources. Le vice –ministère doit mettre en œuvre la politique de dynamisation du secteur entreprise depuis 1979. Il a le pouvoir réglementaire, la tutelle sur tous les organismes de pêche ainsi que sur les infrastructures et équipements portuaires, et il a également des compétences étendues en matière de recherche scientifique puisqu'il définit et applique "les programmes de recherche spécifique au domaine de la pêche". Il négocie également les accords internationaux et depuis sa création, le Vice-Ministère de la pêche a montré une volonté de relancer la coopération en matière de pêche (83). De même il s'oriente progressivement vers la réalisation des objectifs fixés par la Charte Nationale. Les diverses mesures adoptées (84) contribuent à faire de la pêche maritime en Algérie une industrie fortement structurée et encadrée (85).

Ainsi, en Algérie, la pêche, après avoir stagné pendant longtemps, a connu une évolution rapide avec des innovations (86) et beaucoup de changements au niveau des structures.

Actuellement, elle relève d'un ministère à part entière dénommé : ministère de la pêche et des ressources halieutiques et qui a été créé au mois de décembre 1999 (87) et dont les attributions ont été fixées par un décret exécutif du 10 juin 2000 (88).

De manière générale, il est chargé de l'élaboration d'une politique globale du secteur et de sa mise en œuvre dans le cadre du programme d'action

gouvernementale. S'agissant de la pêche, il exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la protection, la préservation, la valorisation, la gestion et l'exploitation du patrimoine halieutique et notamment la protection des espèces marines menacées.

De plus, il a un pouvoir réglementaire étendu en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques; ainsi, il est chargé de prospecter et d'évaluer le potentiel halieutique, de mettre en place les mécanismes adéquats pour son exploitation et il détermine les conditions d'accès à la zone de pêche réservée ainsi que les quotas à prélever.

Enfin, il participe aux négociations internationales ou régionales en vue de conclure des traités ou des accords de pêche et il élabore et propose les mesures concrètes dans le cadre de l'encouragement et de la promotion des investissements dans le secteur des pêches maritimes.

Pour mener à bien ses missions, le ministère de la pêche et des ressources halieutiques est un ministère fortement structuré (89) qui comprend plusieurs directions sectorielles et fonctionnelles dont une direction des pêches maritimes et océaniques elle-même subdivisée en quatre sous-directions fonctionnelles (90); cette direction est chargée de l'élaboration des supports des textes législatifs ou réglementaires concernant les activités de pêche, de l'orientation et de l'animation de toutes les actions des pêches maritimes, de la conception et de la mise en œuvre des politiques d'exploitation des ressources marines et également de réaliser toute étude nécessaire préalablement à des actions de développement du secteur; l'une de ses sous-direction, la sous-direction de la gestion et de l'aménagement des ressources halieutiques est responsable de l'évaluation du potentiel halieutique et à ce titre, elle doit initier, organiser et suivre des études ou des campagnes ponctuelles pour la connaissance des ressources halieutiques.

Au total, l'ensemble des structures mises en place et l'extension des zones sous juridiction nationale, constituent des atouts importants pour les pays en développement. L'Algérie, pour sa part, bien qu'ayant réagi tardivement, essaie de

consolider les assises d'une industrie halieutique susceptible d'enrayer son déficit alimentaire et, éventuellement, de contribuer à son développement économique tout en veillant à la préservation du milieu marin.

Notes

- 1) Cf. Gunnar SAETERSDAL, "Pêche : on demande une politique", Cérès, F.A.O., Rome, 1979.
- 2) Cf. A.M. ROBINSON, "La pêche doit être gérée à l'échelle mondiale", in *Le Monde diplomatique*, *op. cit.*
- 3) Ainsi, la F.A.O. a élaboré un vaste programme pour développer les pêcheries au large de l'océan indien. On estime que cette zone pourrait atteindre, à elle seule, un rendement de 350.000 tonnes de poissons par an.
- 4) Les divers travaux des experts ont donné lieu à un rapport au gouvernement de l'Algérie, publié par la F.A.O. en 1973. Doc. AT 3181, Rome, 1973.
- 5) Cf. par exemple, "La situation de la flotte chalutière tunisienne". Doc. n° 50864, 1958, "La pêche dans les eaux intérieures du Maroc", Doc. n° 50888, 1958, "La pêche en Tunisie", Doc. n° 51283, 1960, "Les essais de chalutage au large des côtes tunisiennes", Doc. n° 51410, 1961, "Recherche sur les ressources de la pêche et l'évaluation des stocks", Doc. n° 52029, 1965, etc.
- 6) Les huit points de la stratégie sont les suivants :
 - I. contribution des pêches à la réalisation des objectifs économiques, sociaux et nutritionnels nationaux.
 - II. Amélioration de l'autosuffisance nationale en matière d'aménagement et de développement des pêches.
 - III. Principes et pratiques à adopter en vue d'un aménagement rationnel et d'une utilisation optimale des ressources de poisson.
 - IV. Rôle et besoins spéciaux du secteur de la pêche artisanale.
 - V. Commerce international du poisson et des produits de la pêche.
 - VI. Investissement dans l'aménagement et le développement des pêches.
 - VII. Coopération économique et technique.
 - VIII. Coopération internationale pour l'aménagement et le développement des pêches.
- 7) Pour la coopération régionale et bilatérale, *cf. supra.*

- 8) *Cf.* pour le problème des stocks communs, José Luis MESEGUER SANCHEZ, "Le régime juridique de l'exploitation de stocks communs de poissons au-delà des 200 milles", A.F.D.I., 1983, pp. 885 et *ss.*
- 9) L'article 63, para. 2. de la convention précise que ces pays doivent s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire des organisations compétentes, d'adapter des mesures qui permettent la conservation de ces stocks dans le secteur hors juridiction nationale.
- 10) Pour les sociétés mixtes de pêches, *cf. supra.*, section 2.
- 11) Lors des sessions de 1977, 1979 et 1981, le Conseil et la Conférence de la F.A.O. ont souligné la nécessité de promouvoir et de soutenir la coopération entre pays en développement en matière d'alimentation et d'agriculture. *Cf.* Résolution n° 9 de la conférence mondiale des pêches intitulée : " promotion de la coopération technique entre pays en développement".
- 12) Les programmes d'action adoptés concernent
 1. Planification et développement des pêches,
 2. Pêche artisanale,
 3. Développement de l'aquaculture,
 4. Commerce international des produits de la pêche,
 5. Lutte contre la sous-alimentation.
- 13) Pour la lutte contre la pollution, *cf. infra.*, chapitre 3.
- 14) *Cf. infra.*, chapitre 3.
- 15) *Cf.* Jean CARROZ, "le rôle de la F.A.O. dans la conservation des ressources biologiques de la mer", *in* Actualités du Droit de la Mer (Colloque S.F.D.I. de Montpellier), Paris, Pédone, 1973, p. 256.
- 16) Ce n'est qu'en 2004 que l'Algérie a ratifié les amendements de 1997; *cf.* note 33.
- 17) Le 1er septembre 1967, les statuts du COPACE ont été promulgués par le D.G. de la FAO.
- 18) Lors de sa cinquième session (Lomé-1977), le COPACE a estimé qu'en égard à l'environnement et à la répartition des peuplements ichtyologiques, il conviendrait d'inclure dans sa zone de compétence les eaux situées au large de l'Angola. *Cf.* Hammad ZOUITNI, La participation du Maroc aux organismes internationaux de pêche *in* R.J.P, E.M., n° 6. 1979, p. 96.

- 19) Cf. A LAHLOU *op. cit.*, p. 252, et Hammad ZOUITNI *op. cit.*, p. 98.
- 20) Plusieurs États africains de la zone du COPACE ont, par des mesures unilatérales, étendu leur souveraineté sur des espaces maritimes adjacents à leurs côtes: ainsi, dès 1971 plusieurs d'entre eux (Mauritanie, Nigeria, Ghana, Congo) portèrent à 30 milles la largeur de leur mer territoriale tandis que deux autres (la Gambie et le Gabon) la fixaient respectivement à 50 et 100 milles. Le Maroc a opté pour une limite de 12 milles en 1973, mais a créé une zone de pêche exclusive de 70 milles. Il fut le seul dans ce cas si l'on exclut le Ghana qui avait adopté, en 1972, une zone de conservation des pêcheries de 130 milles.
- 21) Cf. J. CARROZ, "Les problèmes de la pêche à la conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des États", R.G.D.I.P. 1980, p. 736.
- 22) Ce sous-comité avait été créé lors de la deuxième session du COPACE tenue à Casablanca (Maroc) du 13 au 19 mai 1971. Cf. M. Ben Allal, "le Maghreb et le droit de la mer", *op. cit.*, p. 161.
- 23) Cf. Abdelkader LAHLOU, le Maroc et le droit des pêches maritimes, *op. cit.* p. 255.
- 24) Selon A. LAHLOU, *op. cit.* p. 257, l'absence d'une telle clause s'explique, pour le Maroc, par le fait que les experts marocains qui participent aux travaux du COPACE ne sont pas associés à la conclusion des accords de pêche.
- 25) Cf. A. LAHLOU, *ibid.*
- 26) V^o session du COPACE.
- 27) C'est l'opinion de J. CARROZ, cf. "Les arrangements régionaux et sous-régionaux pour l'aménagement des ressources biologiques au large de l'Afrique de l'Ouest", in Séminaire ACDI/FAO/COPACE sur l'évolution du Droit de la mer et des pêcheries de l'Afrique de l'Ouest, Banjul, Gambie, 19-27 septembre 1977, Document F.A.O., p. 27.
- 28) Le projet devait en effet, aider les États côtiers en développement à devenir progressivement autosuffisants.
- 29) Cet accord est entré en vigueur le 20 février 1952 et le CGPM compte parmi ses membres tous les pays du Maghreb; La Tunisie y a adhéré le 22 juin 1954, le Maroc, le 17 septembre 1956 et l'Algérie, le 11 décembre 1967.
- 30) Cf. M. SAVINI, "Contribution à l'étude des organisations internationales de pêche et de chasse maritimes", Thèse, Nice, 1976, pp, 204 à 210.

- 31) L'accord instituant le CGPM a été amendé en 1976 et en 1997.
- 32) *Cf.* Hammad ZOUITNI, *op. cit.*, p. 99.
- 33) Décret Présidentiel n° 04/434 du 29 décembre 2004 portant ratification, avec réserve des amendements à l'accord portant création du C.G.P.M. J. O. n° 1 du 2 janvier 2005, pp. 3 et *ss*; Le texte des amendements tel qu'approuvé par le Conseil de la F.A.O. est publié dans le même journal officiel.
- 34) Dans le préambule, il est fait expressément référence aux objectifs énoncés dans le chapitre 17 du programme "action 21" adopté par la Conférence de l'O.N.U. sur l'environnement de 1992 de même qu'au code de conduite pour une pêche responsable ainsi qu'à d'autres instruments internationaux négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons.
- 35) *Cf.* article 3 des amendements.
- 36) *Cf.* Doc. GFCM/72/5-6 intitulé : "Effets prévisibles de la mise en application des diverses mesures réglementant la pêche des stocks démersaux en Méditerranée occidentale", F.A.O., Rome, février 1972.
- 37) Cette proposition a été faite lors de la XIème session du CGPM, tenue à Athènes du 6 au 11 mars 1972.
- 38) Résolution XII/74/3 du CGPM, *in* "Rapport de la XIIème session du CGPM, Varna, Bulgarie, 11-16 mars 1974", Rome, 1974, p. 13.
- 39) *Cf.* Rapport du CGPM, XIIème session, Rome, 1974, pp. 13 et 14.
- 40) *Cf.* Doc. GFCM/AS/4 décembre 1975, p. 10 CGPM, Première session du comité de l'aménagement des ressources, Rome 24-27 février 1976.
- 41) *Cf.* Rapport de la 13ème session du CGPM, Rome, 1976.
- 42) Selon deux auteurs marocains, A. LAHLOU, *op. cit.*, p. 274 et H. ZOUITNI, *op. cit.*, p. 99, cette procédure s'inspire du système connu techniquement comme l'"opting out" qui a été consacré, pour la première fois, par la convention internationale sur la baleine. Les deux auteurs renvoient à : A.W. KOERS, "International Regulation of Marine Fisheries", 1973, p. 189.
- 43) Ces sous-zones sont les suivantes : Baléares, Golfe du Lion, Sardaigne, Adriatique, Mer Ionienne, Mer Égée, Levant et Mer Noire.
- 44) *Cf.* XVème session du CGPM, 1980, Doc. CGPM n° 15, 1980, pp. 55 et *ss*.

- 45) Le Maroc et la Tunisie ont bénéficié du concours de la F.A.O. pour la prospection et l'évaluation des ressources halieutique. *Cf.* Rapport de la XIIème session du CGPM, Doc. CGPM n° 13, 1976.
- 46) *Cf.* Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc. Off. Vol. V, Quatrième session, New York, 1976.
- 47) *Cf.* J. L. MESEGUER - SANCHEZ, "Vers un nouveau régime international des entreprises communes de pêche", *in* A.F.D.I., 1974, p. 861.
- 48) C.I.J. Rec. 1974, p. 23; *cf. supra.*, chapitre 2.
- 49) Ainsi, au Maroc, cette coopération a été inaugurée avec la promulgation en 1973, du dahir créant une zone de pêche exclusive de 70 milles, *cf.* A. LAHLOU, "Le Maroc et le droit des pêches maritimes", *op. cit.*, p. 203.
- 50) On peut citer, à titre d'exemple, l'accord hispano-marocain de 1972 et l'accord conclu le 4 septembre 1975 entre l'Algérie et la Guinée-Bissau qui a créé la société "GUI.AL.P."
- 51) *Cf.* J. L. MESEGUER, *op. cit.*, p. 865.
- 52) *Cf.* D. BARDONNET et J. CARROZ, "Les États de l'Afrique Occidentale et le droit international des pêches maritimes", *in* A.F.D.I., 1973, p. 870.
- 53) Ces accords peuvent également être limités à un domaine précis comme la marine marchande ou la pêche maritime. Ainsi, en est-il de la convention hispano-marocaine du 14 janvier 1969. Le Maroc l'a dénoncée en 1972, mais le dahir de 1973 qui institue une zone de pêche exclusive fait référence, dans son article 5, à ce genre d'accord puisqu'il n'exclut pas la possibilité pour les navires étrangers d'accéder à cette zone de pêche pourvu qu'un accord en ce sens existe avec le pays d'origine de ces navires. En Algérie, les navires de pêche étrangers peuvent accéder à la zone de pêche réservée moyennant paiement d'une redevance.
- 54) *Cf.* R. HAMLISH et G.K.F. MOORE, "Les armements communs et le développement des pêches dans la zone du COPACE", Doc. COPACE/PACE SERIES 75/3, Rome, 1975.
- 55) Elles sont, en général, créées dans le pays riverain des zones à exploiter et y ont leurs sièges. Ainsi plusieurs sociétés mixtes ont leurs sièges au Maroc et en Tunisie mais la société "ALMAPECHE" (entre l'Algérie et la Mauritanie) a son siège en Mauritanie et la société "GUI.AL.P." a son siège en Guinée-Bissau.
- 56) *Cf.* J.L. MESEGUER *op. cit.*, p. 867.

- 57) Cette société est dénommée "MAROPECHE" et son capital a été souscrit par l'O.N.P. (50%) et une société espagnole dénommée "SIMEX". Cf. A. LAHLOU, *op. cit.*, p. 207.
- 58) Cet accord a été remplacé par l'accord....
- 59) Ce texte publié au B.O.R.M. du 15 août 1973, p. 1310 est également repris dans l'A.A.N. 1973, pp. 911 et ss. et en annexe dans l'ouvrage de A. LAHLOU, *op. cit.*
- 60) Cette loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte a été publiée au J.O.R.A. du 31 août 1982 et également dans l'A.A.N., 1982, pp. 543.551.
- 61) Le protocole d'accord passé par une société algérienne avec un partenaire étranger est soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle et il doit permettre l'accès à des technologies et leur maîtrise, art. 6. *ibid.* Les articles 4 à 9 de la loi énumèrent, en outre, les conditions qui doivent figurer sur le protocole ainsi que les droits et obligations des contractants.
- 62) Au Maroc, ces sociétés sont créées dans le cadre d'un accord interétatique, mais aussi en l'absence d'un pareil accord. En effet, dès 1971, l'O.N.P. a commencé à monter des entreprises conjointes en association avec des groupes privés étrangers; cf. A. LAHLOU, *op. cit.*, p. 213.
- 63) En règle générale, les textes des accords instituant des entreprises conjointes ne sont pas rendus publics d'où le nombre d'études et travaux très restreint à ce sujet. En outre, certaines de ces sociétés sont créées par des compagnies privées, sans participation des gouvernements; cf. D. BARDONNET et J. CARROZ, *op. cit.*, notes *infra.*, pp. 871 et 873.
- 64) Cf. Conférence sur l'aménagement et le développement des pêches, Vancouver (Canada), 13.23 février 1973, in Rapport F.A.O. sur les pêches, n° 134, p. 46.
- 65) Elle a, par conséquent, décidé de jouer dorénavant un rôle plus actif dans ce domaine en assistant, notamment, les pays en développement lors des négociations menant à de tels accords; cf. rapport de la XVIIème session de la conférence de la F.A.O., para. 73, cité par D. BARDONNET et J. CARROZ, *op. cit.* p. 874 et *supra.*
- 66) Cet accord est intervenu après de difficiles négociations, à la suite de la contestation par l'Espagne de la décision marocaine portant création d'une zone de pêche exclusive de 70 milles. Cf. *infra.*, chapitre 2.
- 67) Pour un bilan complet de l'expérience marocaine, en matière de sociétés mixtes de pêche, cf. A. LAHLOU, *op. cit.*, pp. 203 à 222.

- 68) Cf. M-F. LABOUZ, "L'affaire du plateau continental tuniso-libyen. L'arrêt de la Cour Internationale de Justice", in MAGHREB-MACHREK, n° 101, 1983, pp. 46 à 66.
- 69) Cf. *infra*, chapitre 3, section 2.
- 70) Au Maroc, l'O.N.P. qui a été créé le 21 février 1969 s'est trouvé livré à lui-même, à cause d'une tutelle instable, et il a agi en tant qu'organe de conception, *cf. supra*.
- 71) Selon la loi tunisienne du 21 novembre 1958 (J.O.R.T. du 4.11.1958, pp. 1030 et *ss.*), le conseil supérieur de la pêche qui dépend de l'O.N.P. peut faire toutes propositions et émettre toutes suggestions propres à orienter la politique de pêche. Il peut également donner son avis sur les résultats enregistrés et toute mesure de nature à promouvoir la pêche.
- 72) C'est le cas de la Norvège dont l'économie repose essentiellement sur la pêche maritime. En France, un Ministère de la Mer a été créé en 1981.
- 73) En Algérie, la pêche a été confiée au Ministère de l'Agriculture de 1964 à 1968 et, depuis 1984, elle relevait d'un vice-ministre qui dépend du Ministère de l'Agriculture. Depuis 1999, elle a été confiée à un ministère à part entière.
- 74) Cette structure est appelée : Direction de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes; en 1981, un Ministère de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes a été créé peu avant l'institution d'une zone économique exclusive.
- 75) Au Maroc et en Algérie, il existe des ministères spécialement chargés du secteur. En Tunisie, la pêche dépend du Ministère de l'Agriculture où il existe une direction de la pêche; mais un Commissariat Général à la pêche a été créé en 1979 et il a pris en charge totalement la pêche maritime.
- 76) Ces difficultés étaient dues essentiellement au départ d'une colonie de pêcheurs étrangers. Cf. M.F. LABOUZ, *op. cit.*
- 77) Le ministère d'État chargé des Transports a été créé en 1966. La direction de la marine marchande qui est devenue, par la suite, une direction générale a été rattachée au Secrétariat d'État à la pêche et aux transports maritimes par le décret n 82-40 du 23 janvier 1982.
- 78) Cf. F.A.O. Doc. n° AT 3181, "Rapport au gouvernement de l'Algérie", Rome, 1973.
- 79) Cf. Charte Nationale de 1976, Titre II, ch. 2, III, para. 5.
- 80) Cf. *infra.*, introduction.

- 81) Cf. Décrets n° 79/124, 79/125 et 79/126 du 14 juillet 1979, in J.O.R.A. du 17 juillet 1979.
- 82) En 1982, elle prendra en charge les transports maritimes. Cf. Décret 82/16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du gouvernement.
- 83) L'Algérie qui coopère depuis longtemps avec la Mauritanie a créé en 1986 deux sociétés mixtes de pêche avec la Tunisie. Elle envisage également des accords de pêche avec la France et l'Espagne et a entamé des pourparlers avec les U.S.A., l'Italie, la C.E.E., les Pays-Bas et la Bulgarie. A ce jour, seul un accord avec le Soudan a été conclu et approuvé en 2003; un accord avec l'Espagne en 2004 a porté essentiellement sur la prospection et l'évaluation du potentiel halieutique.
- 84) Cf. *infra*. ch. 3. section 2.
- 85) Plusieurs organismes ont été créés, notamment le CERP (Centre d'Études, de Recherche Appliquée et de Documentation pour la Pêche) : décret n° 80/157 du 24 mai 1980, J.O.R.A. du 27 mai 1980; et ONDPA (Office National de Développement et de Production Aquicole) : décret n° 85/72 du 13 avril 1985, J.O.R.A. du 17 avril 1985, sans compter l'enseignement professionnel qui dispose de plusieurs centres de formation et les divers organismes à caractère technique qui englobent des activités diverses.
- 86) Outre les industries connexes comme la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits de la mer, l'Algérie innove et tente de relancer la pêche de certaines espèces : poissons bleus et thonidés dans l'Ouest, corail à El Kala, dans l'Est.
- 87) Décret Présidentiel n° 99/300 du 24 décembre 1999; J.O.R.A. n° 93 du 26 décembre 1999, p. 5.
- 88) Décret Exécutif n° 2000/123 du 10 juin 2000; J. O. n° 33 du 11 juin 2000, p. 4
- 89) Outre les directions sectorielles ou fonctionnelles de l'administration centrale, le ministère est représenté au niveau local par les délégations à la pêche, notamment dans les wilayas maritimes. Un autre décret exécutif n° 2000/124 du 10 juin 2000, a organisé l'administration centrale du ministère; J. O. n° 33 du 11 juin 2000, pp. 5 et ss.

CONCLUSION

Au terme de cette étude relative au droit des pêches maritimes en Algérie, il apparaît que la pêche fait, actuellement, l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics qui espèrent consolider le développement économique du pays et réduire le déficit en protéines animales par une exploitation rationnelle des ressources halieutiques. Toutefois, la relance du secteur intervient dans une conjoncture difficile, au point de vue de la pêche, marquée par l'épuisement des stocks et la raréfaction de certaines espèces. A un autre niveau, les changements introduits par la convention sur le droit de la mer doivent être pris en considération et n'ont pas toujours des conséquences positives pour les pays en développement comme l'Algérie (1).

Le phénomène d'"*overfishing*" ou surpêche est une menace pour la survie des espèces et risque de compromettre sérieusement le maintien des stocks; certains sont déjà épuisés car "la pêche industrielle prend parfois l'allure d'un "massacre" : ainsi des tonnes d'immaturs sont capturés en pure perte et des quantités considérables d'œufs et de larves sont détruits par les engins traînants" (2). Cette situation aboutit à la destruction des fonds de pêche et à la raréfaction de certaines espèces, comme le thon qui proliférait, autrefois, en Méditerranée (3).

Cependant, il faut préciser qu'une sous-exploitation des stocks est également préjudiciable dans la mesure où les ressources biologiques sont renouvelables, mais périssables : un poisson doit être capturé pendant sa vie qui est, naturellement, limitée (4). La solution consiste en une exploitation rationnelle qui tienne compte des impératifs de la conservation. Celle-ci est particulièrement difficile à réaliser. La conférence de la F.A.O de 1955 (5) n'a pas abouti à des résultats tangibles et la convention de 1958 qui insistait, pourtant, sur la nécessité de conserver les ressources biologiques, n'a pas codifié des règles strictes et efficaces, en la matière.

De fait, les règles de conservation doivent reposer sur des informations scientifiques fiables qui impliquent des études et des recherches avancées (6). Les pays en développement n'ont pas les capacités financières et techniques nécessaires; conjuguée avec la faiblesse de la capacité d'exploiter, cette situation risque d'entraver un programme sérieux de développement des pêches, en particulier dans le cadre du contrôle des ressources de la zone économique exclusive (7). Il serait donc nécessaire de multiplier et développer les activités des comités de pêche, comme le COPACE ou le C.G.P.M., ou même envisager la création d'autres structures à compétence localisée et plus restreinte.

L'action de ces comités, située en aval des activités de pêche proprement dites, fournit aux pays pêcheurs les données scientifiques et techniques nécessaires à l'élaboration des mesures de conservation et d'aménagement.

En ce qui concerne l'exploitation, c'est-à-dire la capture des poissons, l'adoption d'une réglementation technique plus précise doit être envisagée dans la perspective de la mise en conformité avec les divers instruments internationaux ratifiés ou approuvés par l'Algérie. La réglementation actuelle, certes très moderne, doit être complétée; plusieurs de ses dispositions renvoient à des textes qui doivent être promulgués ultérieurement à l'initiative du ministre chargé de la pêche (8). Celui-ci doit, notamment, faire appel au ministre de la recherche scientifique, pour prendre des mesures d'aménagement efficaces, reposant sur des études et des recherches préalables. En outre, la réglementation actuelle qui a dû être modifiée et remodelée à plusieurs reprises, se trouve dispersée dans plusieurs textes. Elle gagnerait donc à être modernisée et unifiée.

Dans tous les cas, les dispositions de la convention sur le droit de la mer devraient inspirer, à l'avenir, des changements, au niveau des textes relatifs à la délimitation des zones de pêche ou à l'exercice des activités de pêche. Compte-tenu de l'unicité des lieux où s'exerce la pêche et des problèmes de délimitation avec les pays voisins (surtout pour l'Algérie et la Tunisie dont les activités de pêche sont concentrées au large de la rive méridionale de la Méditerranée), une

réglementation commune peut être envisagée, plus particulièrement dans le cadre d'une gestion appropriée des ressources se trouvant dans les zones économiques exclusives (9).

L'institution de ces Z.E.E. va permettre aux pays en développement de contrôler un généreux patrimoine, même si, pour l'Algérie, les ressources biologiques ne sont pas abondantes en Méditerranée. Le Maroc qui a déjà créé une Z.E.E. contrôle un potentiel halieutique nettement plus important que celui de ses voisins, en raison de sa double façade atlantique et méditerranéenne. L'exploitation de ce potentiel suppose des moyens techniques et financiers substantiels qui font défaut aux trois pays du Maghreb. Ceux-ci sont favorables donc à une coopération équilibrée débouchant sur une assistance financière et surtout sur un transfert réel des techniques appropriées.

Au total, l'Algérie qui, jusqu'à une époque récente, ne s'était pas beaucoup préoccupée de ses pêcheries, entend réparer cette lacune, même si les ressources biologiques sont de plus en plus menacées. Elle veut participer de manière rationnelle et efficace à l'exploitation des ressources du dernier territoire inconnu du globe.

Notes

- 1) Porteuse d'espoir, la convention sur le droit de la mer n'a pas répondu, de manière concrète, aux aspirations des pays en développement. Ainsi, par exemple, le régime juridique de la Z.E.E. qui est, certes, un triomphe de l'État côtier, perpétue l'inégalité de fait qui a toujours existé entre les États : les nantis pourront non seulement exploiter les ressources de leurs propres Z.E.E., mais aussi participer à l'exploitation de celles se trouvant dans les autres Z.E.E. Il n'en est pas de même pour les pays pauvres qui auront des difficultés pour parvenir à une "utilisation optimale" des ressources biologiques qu'ils contrôlent. De plus, le maintien de certaines libertés et des droits historiques, en particulier, ne va pas dans le sens des revendications des pays pauvres.
- 2) Cf. Emmanuel LANGAVANT, Droit de la mer, T. IV : Le Droit des richesses marines, Paris, Cujas, 1985, p. 41.

- 3) Il faut rappeler, à ce propos, que l'Algérie envisage de développer la pêche au thon en Méditerranée.
- 4) Les ressources biologiques sont renouvelables à condition de ne pas être abusivement exploitées. Une bonne gestion, dans ce domaine, "consisterait à percevoir un revenu sans porter atteinte au capital, autrement dit à capturer le maximum de poissons adultes sans les laisser mourir de vieillesse mais sans nuire non plus à leur reproduction et au renouvellement du stock", cf. J. COMBACAU, *Le droit international de la mer*, Paris, PUF, 1985, p. 77.
- 5) Conférence technique sur la conservation des ressources biologiques, tenue à Rome, en 1955, sous l'égide de la FAO. Cette conférence, la première dans ce domaine, a eu lieu, à l'initiative de l'Assemblée Générale des Nations Unies et elle traduit la prise de conscience de la nécessité de protéger les ressources biologiques qui ne sont pas inépuisables. Depuis, la F.A.O. a tenu plusieurs conférences similaires dont la dernière en 2005.
- 6) Il est nécessaire d'approfondir la connaissance du milieu marin et celle de la dynamique de ses populations; ceci implique la maîtrise de plusieurs données techniques concernant les poissons: taille, dimensions par âge, reproduction, etc. Une coopération internationale pour la réglementation des prises, également nécessaire, est souvent difficile à mettre en œuvre.
- 7) Selon les études les plus fiables, les stocks de poissons les plus importants se trouvent concentrés au large des côtes, dans les eaux se trouvant au-dessus du plateau continental. Ces stocks sont donc situés dans la limite des 200 milles; compte-tenu de leur importance, leur contrôle par le riverain laisse craindre, selon certains, une sous-exploitation, dans le cas de pays en développement, dotés de faibles moyens. Cette sous-exploitation est, évidemment, préjudiciable "à l'encontre des pêcheurs lointains" et peut être interprétée comme "une perte de protéines pour l'humanité"; cf. E. LANGAVANT, *Droit de la mer. T. IV, op. cit.*, p. 78. C'est pourquoi, la convention a mis à la charge des États côtiers, l'obligation juridique d'assurer une utilisation optimale des ressources de la Z.E.E. pour satisfaire les besoins en protéines et les autres besoins du monde. De fait, il n'y a pas, au sens de la convention, d'interdiction absolue de pêcher dans la Z.E.E. Le droit d'accès y est simplement réglementé par le côtier et il peut donner lieu à une compensation.

- 8) Selon l'ordonnance de 1976 (qui a été abrogée), le ministre chargé des pêches est tenu, outre les textes d'application qu'il doit arrêter, de proposer des décrets dérogatoires ou complémentaires, notamment pour la limite des différentes zones de pêche (art. 2) et la lutte contre la pollution marine (art. 20). Il doit également demander l'avis du ministre chargé de la recherche scientifique pour fixer les "limites et les modalités d'exercice de la pêche maritime". La nouvelle réglementation de 2001 a maintenu, pour l'essentiel, ces dispositions en intégrant, de manière accentuée, la dimension écologique.
- 9) Par la loi n° 2005-50 du 27 juin 2005, la Tunisie a créé une zone économique exclusive sans détermination de sa largeur, l'article 3 précise, cependant, que ses limites peuvent s'étendre jusqu'à celles "prévues par le droit international" tout en ajoutant qu'il sera procédé, le cas échéant, à la délimitation de ses limites par voie d'accord avec les États voisins concernés; *cf.* J.O.R.T. n° 51 du 28 juin 2005, pp. 1427-1428. *Cf.* également : H. SLIM, "Observation sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive", *in* Annuaire du Droit de la Mer, 2005.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- APPOLIS (Gilbert) : L'emprise maritime de l'État côtier, Paris, Pedone, 1981, 293 p.
- BALLENEGER (Jacques) : La pollution en droit international, Genève, Lib. Droz, 1975, 268 p. (Cf. notamment pp. 75 à 154).
- BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) : Le nouveau droit international de la mer, Paris, Pedone, 1983, 381 p.
- BEGUEREY (M.) : L'exploitation des océans : l'économie de demain, Paris, P.U.F., 1976, 159 p.
- BURKE (W. T.) : The New International Law of Fisheries-UNCLOS 1982 and Beyond, Oxford, Clarendon Press, 1994, 282 p.
- CHEBLI (Liamine) : La pollution en méditerranée, Alger, O.P.U., 1983, 234 p.
- CHOURAQUI (Gilles) : La mer confisquée : un nouvel ordre économique favorable aux riches?, Paris, Ed. du Seuil, 1979, 267 p.
- COLLIARD (C.-A.) et autres : Le fond des mers, Paris, Armand Colin, 1971, 205 p.
- COLOMBOS (C.-J.) : Le droit international de la mer, Paris, Pedone, 1952, 659 p.
- COMBACAU (J.) : Le droit international de la mer, Paris, P.U.F., 1985, 127 p.
- DUPUY (René-Jean) : L'océan partagé, Paris, Pedone, 1979, 287 p.
La souveraineté au XXème siècle, Paris, Armand Colin, 1971, 288 p.
The Law of the Sea, Current Problems, Leyden, Sijthoff, 1974, 210 p.
- DUPUY (René-jean) et VIGNES (Daniel) : Traité du nouveau droit de la mer, Paris, Economica, 1985, 1447 p. (Vr notamment : Ch. 5 : "La mer sous compétence nationale", par R. J. DUPUY, pp. 219-274. Ch. 7 : "la haute mer", par Djamchid MOMTAZ, pp. 337-373. Ch. 8 : "La délimitation des espaces entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes", par Lucius CAFLISCH, pp. 374-440, et surtout Ch. 17 : "La pêche", par Carl August FLEISCHER, pp. 819-956).

- FRIEDMANN (W.) : l'avenir des océans, Paris, Nouveaux Horizons, 1972, 158 p.
- GARCIA-AMADOR (F. V.) : The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea, Leyden, Sijthoff, 1963, 240 p.
- GIDEL (Gilbert) : Le Droit international public de la mer, Paris, Sirey, 1934, 3 vol. : 530 p., 393 p., et 813 p. (réimprimé en 4 vol., 1981).
- KOULOOURIS (Michel) : Les nouvelles tendances depuis 1962 dans le régime international des pêches maritimes, Paris, L.G.D.J., 1973, 219 p.
- LACHARRIERE (Guy de) et autres : droit de la mer, Paris, Pedone, 1977, 256 p.
- LAHLOU (Abdelkader) : Le Maroc et le droit des pêches maritimes, Paris, L.G.D.J., 1983, 438 p.
- LANGAVANT (E.) : Droit de la mer, Paris, Cujas-4 tomes : 1/ Le cadre institutionnel, 1979, 210 p., 2/ le droit des communications maritimes, 1981, 184 p., 3/ Les moyens de la relation maritime, 1983, 243 p., 4/ Le droit des richesses marines, 1985, 344 p. (cf. particulièrement les tomes 1 & 4).
- LEVY (J. P.) : La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (histoire d'une négociation singulière), Paris, Pedone, 1983, 159 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.) : Les États et la mer, le nationalisme maritime, Paris, Doc. Fr., N.E.D. n° 4451-4452, 1978, 463 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.) : Droit de la mer, Tome 2, vol. 2 "Navigation-Pêche", Paris, Pedone, 1996, 717 p.
- MARFFY (Annick de) : La genèse du nouveau droit de la mer, Paris, Pedone, 1971, 383 p.
- MAATESCO (N.) : Vers un nouveau droit international de la mer, Paris, Pedone, 1960, 162 p.
- ODA (Shigeru) : The international law of the ocean development : Basic Documents, Leyden, Sijthoff; 2 vol. : 1972, 519 p. et 1974, 579 p.
The law of the sea in our time, Leyden Sijthoff, 1977, 2 vol. : 1/ New developments 1966-1975, 2/ the U.N. seabed committee , 1968-1973.

PANCRACIO (J.-P.) : Droit international des espaces, air, mer, fleuves, terre, cosmos, Paris, Armand Colin, 1997, 291 p.

PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P.) : La mer et le droit, Paris, P.U.F., 1984, Tome 1, 569 p.
(ce volume intitulé : Droit de la mer : problèmes actuels, contient une partie (la deuxième) consacrée à la pêche maritime et subdivisée ainsi : 1. création des zones de pêche exclusives; 2. coopération internationale et gestion des ressources biologiques).

QUENEUDEC (J. P.) : Le droit maritime international, Paris, Pedone, 1971, 383 p.

RITCHIE (C., Lord) : The pollution of the Mediterranean Sea, Berne, Herbert Lang, 1972.

SIMONNET (M.-R.) : La convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la Conférence sur le droit de la mer, Paris, Pichon-Auzias, 1966, 293 p.

VALLEE (Charles) : Le plateau continental dans le droit positif actuel, Paris, Pedone, 1971, 360 p.

VIGNES (Daniel) : Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer, Genève, Lib. Droz, 1971, 144 p.

YTURRIAGA (J. A. de) : The International Regime of Fisheries. From UNCLOS 1982 to the Presential Sea, La Haye, Nijhoff Publishers, 1996, 326 p.

Articles

ACCIOLI (H.) : "La liberté des mers et le droit de pêche en haute mer", in propos sur le nouveau droit de la mer, Paris, Pedone, 1985, pp. 43-59.

BARDONNET (Daniel) : "La largeur de la mer territoriale : essai sur le rôle des facteurs d'opportunité dans la formation de la règle de droit", R.G.D.I.P., 1962, pp. 34-122.
"La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la convention sur la pêche et la conservation des ressources

- biologiques de la haute mer en date du 29 avril 1958 à Genève", A.F.D.I., 1972, pp. 123-180.
- BARDONNET (D.) et CARROZ (J.) : "Les États de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes", A.F.D.I., 1973, pp. 837-874.
- BASKIN (J. J.) : "Questions de droit international relatives à la pollution des eaux", R.G.D.I.P., 1969, pp. 421-431.
- BENCHIKH (M.) : "La mer Méditerranée, mer semi-fermée", R.G.D.I.P., 1980, pp. 284-297.
- BEURIER (J. P.) et CADENAT (p;) : "Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain", R.G.D.I.P., 1974, pp. 576-622.
"Les résultats de la conférence de Genève sur le droit de la mer", R.G.D.I.P., 1975, pp. 750-762.
- BIERZANEK (Remigins) : "La nature juridique de la haute mer", R.G.D.I.P., 1961, pp. 235-259.
- BOYER (A.) : "La notion d'eaux territoriales et la Convention de Londres du 9 mars 1964", R.G.D.I.P., 1965, pp. 1051-1069.
- CAFLISCH (Lucius) : "Les zones maritimes et leur délimitation", R.G.D.I.P., 1980, pp. 68-119.
- CARROZ (J.) : "Le rôle de la F.A.O. dans la conservation des ressources biologiques de la mer", in *Actualités du Droit de la mer*, Paris, Pedone, 1973, pp. 247-268.
"Les problèmes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des États", R.G.D.I.P., 1980, pp. 705-751.
- CAVARE (L.) : "Les problèmes juridiques posés par la pollution des eaux maritimes au point de vue interne et international", R.G.D.I.P., 1964, pp. 617-640 (plus particulièrement : pp. 630-635).
- COLLIARD (C.-A.) : "La gestion internationale des ressources de la mer", in *Actualités du Droit de la mer*, Paris, Pedone, 1973, pp. 199-229.
- DOUAY (Claude) : "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin", R.G.D.I.P., 1980, pp. 178-215.
- DOUENCE (J.-C.) : "Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d'Afrique", R.G.D.I.P., 1967, pp. 110-142.

- DUPUY (R. J.) et PIQUEMAL (A.) : "Les appropriations nationales des espaces maritimes", in *Actualités du Droit de la mer*, Paris, Pedone, 1973, pp. 109-157.
- FAVOREU (L.) : "Les arrêts de la C.I.J. relatifs à la compétence en matière de pêcheries", *A.F.D.I.*, 1974, pp. 253-285.
- FLEISCHER (Carl August) : "La pêche", in *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, pp. 819-956.
- GASTINES (L. de) : "La mer patrimoniale", *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 447-457.
- KISS (c. A.) : "Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer", *A.F.D.I.*, 1976, pp. 720-742.
- LABOUZ (M. F.) : "Questions maghrébines du droit de la mer", *Maghreb/Machrek*, n ° 64/1974, pp. 47-54.
"L'affaire du plateau continental tuniso-lybien. L'arrêt de la cour Internationale de Justice", *Maghreb/Machrek*, n ° 101/1983, pp. 46-66.
- LARABA (A.) : "La délimitation des espaces marins", *R.A.*, 1978, pp. 265-298.
"Nouvelles notions et nouveau droit de la mer", in *droit international et développement*, Colloque d'Alger, O.P.U., 1978, pp. 413-42.
- LACHARRIERE (G. de) : "La zone économique française de 200 milles", *A.F.D.I.*, 1976, pp. 641-652.
"La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies", *R.G.D.I.P.*, 1980, pp. 216-252.
- LANGAVANT (E.) et PIROTTE (O.) : "L'affaire des pêcheries islandaises", *R.G.D.I.P.*, 1976, pp. 55-103.
- LEVY (J.-P.) : "L'ordre international et le développement des fonds marins", *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 356-391.
"La 3^{ème} Conférence sur le droit de la mer", *A.F.D.I.*, 1973, pp. 784-854.
"Vers un nouveau droit de la mer : la politisation du processus de création juridique", *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 897-931.

- LUCCHINI (L.) : "La loi canadienne du 12 mai 1994 : la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'État côtier en haute mer au titre des stocks chevauchants", A.F.D.I., 1994, pp. 864-875.
- MANIN (Ph.) : "Réflexions à partir des arrêts rendus par la C.I.J. dans l'affaire du plateau continental (1969) et l'affaire des pêcheries", R.G.D.I.P., 1976, pp. 7-54.
- MARTIN (P.-M.) : "L'affaire de la compétence en matière de pêcheries : les arrêts de la C.I.J. du 2 février 1973", R.G.D.I.P., 1974, pp. 435-458.
- MESEGUER-SANCHEZ (J. L.) : "Vers un nouveau régime international des entreprises communes de pêche", A.F.D.I., 1974, pp. 860-874.
"Le régime juridique de l'exploitation des stocks communs de poissons au-delà des 200 milles", A.F.D.I., 1982, pp. 885-899.
- MESLOUB (H.) : "La 3^{ème} conférence sur le droit de la mer et le nouvel ordre économique international", R. A., 1978, pp. 292-312.
- MOMTAZ (Djamchid) : "Vers un nouveau régime juridique des pêcheries adjacentes", R.G.D.I.P., 1974, pp. 228-245.
- MONCONDUIT (F.) : "L'extension des zones de pêche réservées aux pêcheurs français : application de la Convention de Londres de 1964", A.F.D.I., 1967, pp. 685-690.
- NGUYEN (qoc Dinh) : "La revendication des droits préférentiels de pêche en haute mer devant les conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et de 1960", A.F.D.I., 1960, pp. 77-110.
- ODA (Shigeru) : "Fisheries under the United Nations Convention on the Law of the Sea", A.J.I.L., 1983, pp. 739-755. (L'auteur analyse le nouveau régime de la pêche en haute mer et dans la Z.E.E. à la lumière des nouvelles dispositions contenues dans la convention de 1982).
- PALAZZOLI (E.) : "De quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des pays sans littoral", R.G.D.I.P., 1966, pp. 667-735.
- PANNATIER (S.) : "Problèmes actuels de la pêche en haute mer", R.G.D.I.P., 1997, pp. 421-446.

- PERRIN (G.) : "Les mesures conservatoires dans les affaires relatives à la compétence en matière de pêcheries", R.G.D.I.P., 1973, pp. 16-34.
- PEYROUX (E.) : "Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer", R.G.D.I.P., 1974, pp. 623-648.
 "Les réglementations internationales de protection des phoques", R.G.D.I.P., 1976, pp. 104 - 129
- PULVENIS (J. F.) : "La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer", A.F.D.I., 1976, pp. 678-713.
 "Vers une emprise des États riverains de la haute mer au titre des grands migrateurs? Le régime international de la pêche au thon dans le Pacifique oriental", A.F.D.I. 1989, pp. 774-806.
- QUENEUDEC (J. P.) : "La zone économique", R.G.D.I.P., 1975, pp. 321-353.
- SAVINI (M.) : "La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée Générale des Nations Unies (à propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants)", A.F.D.I. 1990, pp. 777-817.
- SCERNI (M.) : "la zone économique exclusive, son importance, sa nature juridique et les problèmes principaux y relatifs", Thesaurus Acroasium, 1977, pp. 161-184.
- TREVES (Tullio) : "La communauté européenne et la zone économique exclusive", A.F.D.I., 1976, pp. 653-688.
 "La pêche en haute mer et l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer", A.F.D.I. 1993, pp; 885-904.
 "Intervention en haute mer et navires étrangers", A.F.D.I. 1995, pp. 651-675.
- VALLEE (C.) : "Conciliation bilatérale et incidents de pêche : l'accord américano-soviétique du 21 février 1973", A.F.D.I., 1975, pp. 317-329.
- VIGNES (D.) : "La Conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer", A.F.D.I., 1964, pp. 761-774.
 "La réglementation de la pêche dans le marché commun au regard du droit communautaire et du droit international", A.F.D.I., 1970, pp. 829-840.

VOELCKEL (M.) : "Les lignes de base dans la convention de Genève sur la mer territoriale",
A.F.D.I., 1973, pp. 820-836.

WODIE (F.) : "Les intérêts économiques et le droit de la mer : principales tendances après la
conférence de Caracas, Genève et New York", R.G.D.I.P., 1976, pp. 738-784.

Cours de l'Académie de Droit International

GROS (A.) : "La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la
haute mer", 1959, pp. -89.

MARTINE-DAFTARY (A.) : "Cours abrégé sur la contribution des conférences de Genève au
développement progressif du Droit International", 1961, pp. 635-673.

SCERNI (M.) : "Espaces maritimes et pouvoir des États", 1969, pp. 107-172.

MAROTTA RANGEL (V.) : "Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de
la mer", 1985, vol. 5, pp. 269-428.

ORREGO-VICUNA (F.) : "La zone économique exclusive : régime et nature juridique dans le
droit international", 1986, vol. 4, pp. 9 -170.

FLEISCHER (C. A.) : "The New Regime of Maritime Fisheries", 1988, vol. 2, pp. 92-222.

TREVES (T.) : "Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer",
1990, vol. 4, pp. 9-302.

LEANZA (U.) : "Le régime juridique international de la mer Méditerranée", 1992, pp. 127-460.

Annuaire du Droit de la Mer

LUCCHINI (L.) : Où en est le droit de la mer? - 1996

TREVES (T.) : Le Tribunal international du droit de la mer. Début et perspectives. - 1996

VIGNES (D.) : L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer et le rôle des Commissions régionales de pêche. - 1996

TAVARES de PINHO (A.) : La réforme de la Commission Générale des pêches pour la Méditerranée. - 1997

QUENEUDEC (J.-P.) : Mer territoriale et territoire maritime. - 1997

SCOVAZZI (T.) : La liberté de la mer : vers l'affaiblissement d'un principe vénérable. - 1998

MARFFY-MANTUANO (A. de) : La gouvernance des mers. - 1998

TAVARES de PINHO (A.) : Le Comité des pêches de la F.A.O. et son action. - 1998

BRETTON (P.) : L'affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne/Canada) : l'arrêt du 4 décembre 1998. - 1998

VOELCKEL (M.) : Les zones économiques exclusives et leur surveillance : le droit de la mer entre normativité et effectivité. - 1999

BEIGZADEH (E.) : La Commission des limites du plateau continental. - 2000

TREVES (T.) : L'état du droit de la mer à l'approche du XXIème siècle. - 2000

DIABIRA (G. S.) : Les accords de pêche conclus par la Mauritanie avec l'Union Européenne. - 2000

VOELCKEL (M.) : Comment vit la zone économique exclusive. - 2001

IHRAI (S.) : Le non renouvellement en 2001 de l'accord de pêche Maroc/U.E. - 2001

GUTTIEREZ-CASTILLO (V. L.) : La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. - 2002

SAVADOGO (L.) : Le paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la CMB : une contribution à l'Accord sur les arrangements provisoires relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire. - 2002

ROS (N.) : Halte au piratage halieutique. - 2002

GALETI (F.) : Notion et pratique de "l'arrangement provisoire" prévu aux articles 74 et 83 § 3 de la Convention sur le droit de la mer. - 2004

MARFFY-MNTUANO (A. de) : Les espaces marins au-delà des juridictions nationales : entre droit applicable et modernité - 2005

SLIM (H.) : Observation sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive.-2005

Instruments internationaux

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 (P. Eisenmann, Documentation Française, N.E.D. n° 4703/4704, 1982)

Résolution 44/225 adoptée le 22 décembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies : "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers"

Déclaration de Cancun adoptée lors de la Conférence Internationale sur la pêche responsable, Cancun (Mexique) 6-8 mai 1992 (F.A.O., Rapport sur les pêches n° 484, Rome 1993, pp. 76-78)

Chapitre 17 de l'Agenda 21 adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le Développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. (The United Nations Conference on Environment and Development, Graham & Trotman, Londres, 1992, pp. 307-331)

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de gestion adopté le 24 novembre 1993. (J.O.C.E., C 229 du 18 août 1994, pp. 11-21)

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs adopté à New York le 4 août 1995. (Documents ONU A/CONF. 164/38, 41 p.)

Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995. (Rome, F.A.O., 1995, 46 p.)

Accord créant le Conseil Général des Pêches en Méditerranée du 24 septembre 1949 (amendé en 1997).

Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 (amendée à Madrid en 1994).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIÈRE PARTIE : LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PÊCHE | 20 |
| CHAPITRE 1 : LES ZONES TRADITIONNELLES | 24 |
| SECTION 1 : LA HAUTE MER | 26 |
| Paragraphe 1 : Le principe de liberté de la haute mer | 26 |
| Paragraphe 2 : L'aménagement du principe de liberté | 31 |
| SECTION 2 : LES ZONES SOUS JURIDICTION NATIONALE | 40 |
| Paragraphe 1 : La mer territoriale | 40 |
| Paragraphe 2 : Le plateau continental | 49 |
| CHAPITRE 2 : LES ZONES NOUVELLES | 62 |
| SECTION 1 : LES ZONES DE PÊCHE EXCLUSIVE | 63 |
| Paragraphe 1 : Le poids des intérêts économiques | 63 |
| Paragraphe 2 : La position des puissances maritimes | 68 |
| SECTION 2 : LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE | 78 |
| Paragraphe 1 : Une zone pour le développement | 79 |
| Paragraphe 2 : Une zone pour le riverain | 83 |
| Paragraphe 3 : Une zone pour l'humanité | 88 |
| DEUXIÈME PARTIE : L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE | 107 |
| CHAPITRE 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES | 111 |
| SECTION 1 : LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE | 113 |
| Paragraphe 1: La convention du 10 décembre 1982 | 115 |
| | 216 |

| | |
|--|------------|
| Paragraphe 2 : La convention de Barcelone du 16 février 1976 | 120 |
| Paragraphe 3 : Les textes initiés par la F.A.O. | 129 |
| SECTION 2 : LA LÉGISLATION NATIONALE | 134 |
| Paragraphe 1: La promotion de la pêche | 134 |
| Paragraphe 2 : La protection des ressources halieutiques | 137 |
| CHAPITRE 2 : LES MOYENS D'INTERVENTION | 157 |
| SECTION 1 : L'AMÉNAGEMENT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES | 158 |
| Paragraphe 1 : La stratégie globale de la F.A.O. | 158 |
| Paragraphe 2 : L'action localisée des comités | 166 |
| SECTION 2 : L'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES | 177 |
| Paragraphe 1 : Les sociétés mixtes de pêche | 177 |
| Paragraphe 2 : Les structures étatiques | 186 |
| CONCLUSION | 200 |
| BIBLIOGRAPHIE | 205 |
| OUVRAGES | 205 |
| ARTICLES | 207 |
| COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL | 212 |
| ANNUAIRE DU DROIT DE LA MER | 213 |
| INSTRUMENTS INTERNATIONAUX | 214 |

LISTE DES ANNEXES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (extraits)

Accord sur les stocks chevauchants du 4 décembre 1995 (extraits)

Convention de Barcelone de 1976 (amendements de 1995)

[protection de la Méditerranée contre la pollution]

Protocole de La Valette-25 janvier 2002

[coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en cas de situation critique]

TRIBUNAL INTERNATIONAL du DROIT de la MER

Affaire du thon à nageoire bleue - 27 août 1999

(Nouvelle Zélande c. Japon; Australie c. Japon)

Stocks d'espadon du Pacifique Sud-est - 20 décembre 2000

(Chili/Communauté Européenne)

LEGISLATION NATIONALE

Décret du 4 août 1984 (lignes de base)

Décret législatif - 28 mai 1994 (règles générales relatives à la pêche)

Loi du 19 juillet 2003 (développement durable)

Décret Exécutif - 13 décembre 2003 (conditions et modalités d'exercice de la pêche)

Décret Présidentiel-6 novembre 2004 (instituant une zone contiguë à la mer territoriale)

ACCORDS DE COOPERATION

Accord avec la Mauritanie-11 juin 1987

Accord avec la Guinée-Bissau-2 septembre 1975

Accord avec le Soudan-10 juin 2003